

Dictionnaire des données administratives longitudinales

2023

Date de diffusion : le 31 octobre 2025



Statistique
Canada

Statistics
Canada

Canada

Comment obtenir d'autres renseignements

Pour toute demande de renseignements au sujet de ce produit ou sur l'ensemble des données et des services de Statistique Canada, visiter notre site Web à www.statcan.gc.ca.

Vous pouvez également communiquer avec nous par :

Courriel à infostats@statcan.gc.ca

Téléphone entre 8 h 30 et 16 h 30 du lundi au vendredi aux numéros suivants :

- | | |
|---|----------------|
| • Service de renseignements statistiques | 1-800-263-1136 |
| • Service national d'appareils de télécommunications pour les malentendants | 1-800-363-7629 |
| • Télécopieur | 1-514-283-9350 |

Normes de service à la clientèle

Statistique Canada s'engage à fournir à ses clients des services rapides, fiables et courtois. À cet égard, notre organisme s'est doté de normes de service à la clientèle que les employés observent. Pour obtenir une copie de ces normes de service, veuillez communiquer avec Statistique Canada au numéro sans frais 1-800-263-1136. Les normes de service sont aussi publiées sur le site www.statcan.gc.ca sous « Contactez-nous » > « [Normes de service à la clientèle](#) ».

Note de reconnaissance

Le succès du système statistique du Canada repose sur un partenariat bien établi entre Statistique Canada et la population du Canada, les entreprises, les administrations et les autres organismes. Sans cette collaboration et cette bonne volonté, il serait impossible de produire des statistiques exactes et actuelles.

Publication autorisée par la ministre responsable de Statistique Canada

© Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représenté par la ministre de l'Industrie, 2025

L'utilisation de la présente publication est assujettie aux modalités de l'[entente de licence ouverte](#) de Statistique Canada.

Une [version HTML](#) est aussi disponible.

This publication is also available in English.

Table des matières

1 Introduction	5
2 Confidentialité	5
3 Géographie	6
4 Format et contenu du dictionnaire	6
5 Registre de la banque DAL	7
6 Structure du DAL et aide pour la programmation	8
Structure du DAL	8
Informations sur la programmation du LAD	10
7 Conception des acronymes des variables de la Banque DAL	11
8 Quoi de neuf — DAL 2023	13
Variables modifiées	13
Nouvelles variables	13
Note aux utilisateurs de DAL	13
9 Définitions des variables de la Banque DAL	14
Revenu total	14
Totaux	14
Revenu marchand	15
Totaux	15
Revenu de placements	23
Gains et pertes en capital	26
Autre revenu marchand, y compris non gouvernemental	30
Transferts gouvernementaux reçus	33
Totaux	33
Touchant les enfants	34
En lien à une incapacité	37
Touchant les personnes âgées	38
Assurance-emploi	40
Aide sociale	41
Crédits d'impôt fédéraux remboursables	41
Crédits d'impôt provinciaux remboursables	43
Autres transferts gouvernementaux	52
Prestations reçues de COVID (Transferts gouvernementaux - COVID)	53
Prestations fédérales d'urgence et de relance économique liées à la COVID	53
Prestations d'urgence et de rétablissement du COVID provincial et territorial	57

Impôt sur le revenu.....	60
Totaux.....	60
Crédits et impôt sur le revenu fédéraux.....	61
Déductions du revenu total.....	61
Déductions du revenu net.....	73
Crédits d'impôt personnel	76
Calcul de l'impôt à payer	95
Remboursement ou solde dû	99
Cotisations sociales des travailleurs autonomes	105
Crédits et impôt sur le revenu provinciaux.....	105
Totaux	105
Toutes ou plusieurs provinces	105
Alberta.....	106
Colombie-Britannique.....	107
Manitoba.....	107
Nouveau-Brunswick.....	107
Terre-Neuve-et-Labrador	108
Territoires du Nord-Ouest	108
Nouvelle-Écosse	108
Nunavut.....	109
Ontario	109
Île-du-Prince-Édouard	112
Québec	112
Saskatchewan.....	112
Yukon	113
Caractéristiques des individus et des familles	113
Individu.....	113
Caractéristiques personnelles	113
Géographie	119
Immigration	125
Situation d'activité	126
Famille.....	128
Caractéristiques de la famille.....	128
Touchant les enfants et les personnes à charge.....	131
Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP)	132
Compte d'épargne libre d'impôt (CELI).....	137
10 Nombre de personnes et montants relatifs aux particuliers, 2022 à 2023.....	137
11 Définitions des variables du revenu total.....	141

Dictionnaire des données administratives longitudinales 2023

1 Introduction

La Banque de données administratives longitudinales (DAL) est un sous-ensemble du Fichier sur la famille T1 (FFT1) produit par le Centre de la statistique du logement et du revenu (CSLR). Le FFT1 est un fichier transversal annuel de l'ensemble des déclarants et de leur famille. Les familles de recensement sont créées à partir des renseignements fournis annuellement à l'Agence du revenu du Canada dans les déclarations de revenus des particuliers. Les conjoints légaux et les conjoints de fait sont tous deux reliés à partir du numéro d'assurance sociale (NAS) de leur conjoint inscrit sur le formulaire d'impôt ou par un appariement effectué en fonction du nom, de l'adresse, du sexe et de l'état matrimonial. Les enfants sont identifiés à partir d'un algorithme semblable et de fichiers complémentaires. Avant 1993, les enfants non déclarants étaient identifiés à partir des renseignements sur la déclaration de revenus de leurs parents. Le programme d'allocation familiale fournissait d'autres renseignements afin d'identifier les enfants. Depuis 1993, les renseignements tirés du programme de prestations fiscales pour enfants servent à cette fin.

La banque DAL constitue un échantillon aléatoire de 20 % du FFT1. La sélection de la banque DAL est fondée sur le NAS d'une personne. Il n'y a aucune restriction d'âge, mais les personnes qui n'ont pas de NAS ne peuvent être incluses que dans la composante familiale. Une fois qu'une personne est sélectionnée dans la banque DAL, elle demeure dans l'échantillon et est sélectionnée chaque année à partir du FFT1 si elle apparaît dans le T1 de cette l'année. Les personnes choisies par la banque DAL sont reliées au cours des années par un numéro d'identification DAL unique (LIN_I), généré à partir de leur NAS afin de créer un profil longitudinal de chaque personne. À la banque DAL s'ajoute annuellement un échantillon transversal de nouveaux déclarants afin que la banque représente approximativement 20 % des déclarants à chaque année. L'échantillon de 20 % a augmenté au fil des ans : 3,2 millions de personnes en 1982; 4,05 millions en 1992; 4,7 millions en 2002; et 5,3 millions en 2012 et 6,1 millions en 2022. Cette hausse reflète la croissance de la population canadienne et l'augmentation de l'incidence à remplir une déclaration de revenus en raison de l'introduction du crédit pour la taxe de vente fédérale en 1986 et du crédit pour la taxe sur les produits et services en 1989.

La banque DAL est structurée selon quatre niveaux d'agrégation, soit les particuliers, les époux/parents, les familles et les enfants. Elle comprend des renseignements sur le revenu et les caractéristiques démographiques des particuliers et de leur famille, ainsi que d'autres données fiscales, pour les années 1982 à 2023. Des années additionnelles s'y ajoutent à mesure que les données sont produites. Des changements dans les lois fiscales et dans le contenu du formulaire T1 font que certaines variables ne sont pas présentes toutes les années et que les définitions comportent des incohérences mineures d'une année à l'autre.

La DAL obtient également de l'information grâce à des couplages de microdonnées avec d'autres sources de données administratives, y compris des renseignements sur le compte d'épargne libre d'impôt (CELLI), des renseignements sur la propriété des sociétés privées tirés de l'annexe 50 du formulaire d'impôt T2 et des renseignements sur l'immigration tirés des données administratives du Fichier d'établissement. De plus, une clé de couplage se trouve dans la Base de données longitudinales sur l'immigration (BDIM) – une base de données contenant les dossiers d'immigration de 1980 à aujourd'hui – qui permet d'effectuer des recherches à l'aide d'une base de données DAL_BDIM couplée. Tous les couplages de microdonnées ont été approuvés par les organismes de gestion et de protection de la vie privée compétents de Statistique Canada. D'autres renseignements sont accessibles sur [le site](http://www.statcan.gc.ca) <http://www.statcan.gc.ca>.

La banque DAL a été conçue pour servir d'outil de recherche à partir duquel des requêtes personnalisées peuvent être préparées. Le présent dictionnaire a donc été créé dans le but d'aider les chercheurs à identifier le genre de renseignements pouvant être extraits de la banque DAL. Ce dictionnaire identifie et définit les variables de la banque DAL en tenant compte des changements historiques.

2 Confidentialité

Statistique Canada assure la confidentialité des données fiscales des particuliers. Seuls les renseignements agrégés qui se conforment aux normes de confidentialité de la *Loi sur la statistique* sont diffusés. La banque DAL est située au sein de Statistique Canada et toutes les extractions sont effectuées sur place. Seuls les employés de

Statistique Canada peuvent accéder directement à ces données. Des informations supplémentaires concernant les mesures de confidentialité peuvent être obtenues auprès du Service à la Clientèle.

3 Géographie

Les données de la banque DAL sont offertes à divers niveaux de géographie, y compris le Canada, les provinces/territoires et les régions (telles les divisions de recensement (DR), les régions métropolitaines de recensement/agglomérations de recensement (RMR/AR), les régions économiques (RE), les circonscriptions électorales fédérales (CEF), etc. Les données relatives à ces régions ne font pas partie de la banque DAL, mais elles sont disponibles dans la banque DAL par le biais du fichier de conversion des codes postaux). Il est à noter que les classifications géographiques de la DAL sont fondées sur la conversion des régions définies selon le code postal à d'autres limites géographiques.

4 Format et contenu du dictionnaire

Voici une brève description des huit sections du Dictionnaire de la banque DAL.

Le **Registre de la banque DAL** (section 5) est un fichier qui est utilisé conjointement avec les fichiers annuels de la banque DAL. Ce registre contient les années pour lesquelles un individu fait partie de la banque DAL et fournit des renseignements sur le sexe, l'année de naissance et l'année de décès du particulier. Cette section offre une brève description de ce fichier et décrit de quelle façon il peut servir à améliorer l'analyse des données de la banque DAL.

La section **Aide pour la programmation** (section 6) offre des renseignements sur la rédaction de programmes pour l'utilisation des données à partir de la banque DAL. Ces renseignements fourniront une aide aux personnes qui veulent accéder plus efficacement aux données des fichiers de la banque DAL par l'utilisation efficace du langage de programmation.

La **Conception des acronymes des variables DAL** (section 7) décrit la structure des acronymes des variables. Cette section explique comment interpréter les acronymes et fournit des renseignements sur les niveaux d'agrégation.

La section **Quoi de neuf** (section 8) est une description des changements apportés à la base de données administratives longitudinales (DAL) depuis la dernière version de celle-ci. Elle fournit également une liste des nouvelles variables ajoutées à la base de DAL pour l'année de revenu courante. Ces nouvelles variables peuvent également s'appliquer à des années antérieures. Les utilisateurs sont encouragés à vérifier chaque nouvelle variable afin de déterminer les années applicables pour chacune.

La section **Définitions des variables DAL** (section 9) liste en ordre alphabétique chacune des variables selon son nom. Les renseignements suivants sont également fournis pour chaque variable :

- Les **années** pour lesquelles la variable est offerte dans la banque DAL. Le terme « présent » représente l'année plus récent.
- La **définition** de la variable.
- La **source** de la variable, telle que le numéro de la ligne sur le formulaire d'impôt ou le traitement de la banque DAL.
- Le cas échéant, la disponibilité et la continuité historique des variables en fonction de la définition du revenu total de l'Agence du revenu du Canada (**TIRC**) et de la définition du revenu total du CSLR (**XTIRC**). Ces renseignements sont seulement fournis pour les variables qui sont comprises dans une des définitions du revenu total. Pour des renseignements supplémentaires sur les variables du revenu, voir la section 10, **Définitions des variables du revenu total**.
- L'**acronyme** utilisé pour identifier chaque variable et les niveaux d'agrégation disponibles.

Le **Nombre de personnes et les montants relatifs aux particuliers** (section 10), indique le nombre de personnes et les montants en dollars déclarés pour de nombreuses variables au niveau d'agrégation des particuliers. Le nombre de personnes correspond à la taille de l'échantillon de la banque DAL à laquelle s'ajoutent les montants.

La section **Définitions des variables du revenu total** (section 11) identifie et définit les variables du revenu total et met en relief les changements historiques. On y trouve aussi des tableaux donnant un aperçu et une comparaison entre les variables, notamment le revenu marchand, ainsi que des définitions du revenu total de l'Agence du revenu du Canada (ARC) et du CSLR.

Les tableaux élaborés dans cette section sont les suivants :

- Tableau 1 Composantes de XTIRC en l'année plus récente
- Tableau 2 Composantes de MKINC, 1982 à aujourd'hui
- Tableau 3 Historique des composantes de XTIRC
- Tableau 4 Différences entre TIRC et XTIRC, 1982 à aujourd'hui
- Tableau 5 Définition de XTIRC, 1982 à aujourd'hui
- Tableau 6 Définition de MKINC, 1982 à aujourd'hui

Enfin, **Comment obtenir d'autres renseignements**, imprimé dans la partie intérieure de la page de couverture, offre des renseignements sur la façon de nous joindre par téléphone, courrier, télécopieur ou courrier électronique, partout au Canada.

5 Registre de la banque DAL

Le registre de la banque DAL est un fichier de données d'accompagnement aux fichiers annuels de la banque DAL (REGaaaa). Ce registre comprend un nombre choisi de variables pour l'ensemble des personnes présentes à un moment quelconque dans la banque DAL. Ces variables ont des caractéristiques qui doivent demeurer constantes sur une période de temps et qui, par conséquent, peuvent ne pas être identifiées dans un fichier annuel particulier. Un nouveau registre de la banque DAL est créé chaque année en ajoutant le nouveau fichier annuel de la banque DAL, élaboré à partir des renseignements sur les déclarants, c'est-à-dire les déclarants vivants, décédés et les personnes imputées. Le registre courant comprend donc les renseignements les plus récents sur les personnes incluses dans la banque DAL. Dans de rares cas, les nouveaux renseignements sur les particuliers peuvent différer des renseignements compris dans le fichier existant. Dans ces cas, les renseignements les plus récents surclassent les renseignements compris dans le registre de la banque DAL existant. **C'est pour cette raison que les utilisateurs de la banque DAL sont vivement encouragés à utiliser le registre (REG) de l'année la plus récente pour leurs recherches, en particulier pour les études longitudinales.**

Le registre de la banque DAL est un outil de référence rapide qui fournit des données de base sans avoir à accéder aux fichiers annuels. Par exemple, des renseignements tels que le nombre de particuliers dans la banque DAL selon l'âge et le sexe pour une année donnée peuvent être totalisés directement à partir du registre. De plus, le registre de la banque DAL peut être employé conjointement avec les fichiers annuels.

Voici une liste des variables trouvées dans le registre :

LIN__I : Cette variable numérique sert à identifier de façon unique l'individu dans la banque DAL.

SXCO_I : Cette variable de type caractère identifie le sexe de la personne.

'F' : femmes;

'M' : hommes;

' ' : (espace vide) le sexe n'a pas été identifié.

YOB__I : Cette variable numérique à quatre chiffres identifie l'année de naissance du particulier (p. ex., 1947). L'âge du particulier pour une année donnée peut être calculé en soustrayant l'année de naissance à l'année donnée (p. ex., en 1982, une personne née en 1947 aurait, à la fin de l'année civile 1982, $1982 - 1947 = 35$ ans).

YOD__I : Cette variable numérique à quatre chiffres identifie l'année de décès d'une personne. Lorsqu'une personne n'est pas décédée, ce champ comprend un point.

FLAG_I (de 1982 à l'année plus récente – par exemple, FLAGI_2009) : Ces variables de type caractère identifient les années pendant lesquelles une personne est répertoriée dans les fichiers de la banque DAL. Les variables peuvent prendre les valeurs suivantes :

- '1' : le particulier a rempli une déclaration au cours de l'année;
- '2' : les renseignements au sujet du particulier ont été imputés pour cette année;
- ' ' (vide) : le particulier n'est pas présent au cours de cette année.

TTNFLI : Variable indiquant si le NAS de l'individu est temporaire ou non, où :

- 'Y' (Oui) = Le NAS est temporaire ;
- 'N' (Non) = Le NAS n'est pas temporaire.

Des NAS temporaires sont attribués à des personnes non résidentes, des travailleurs temporaires, des étudiants ayant un visa pour études, etc. Dans ces cas, un NAS peut être modifié d'une année à l'autre si, par exemple, la personne devient un résident permanent ou un citoyen canadien. Le LIN__I généré à partir du NAS original est conservé dans les fichiers de la banque DAL afin d'assurer que les renseignements au sujet d'une personne peuvent être apparés au cours des années.

IMMFLI : Variable indiquant si l'individu est un immigrant canadien établi entre 1980 et 2012, où :

- 'Y' (Oui) = Immigrant ;
- 'N' (Non) = Pas un immigrant.

LNDYR I : Cette variable numérique à quatre chiffres identifie l'année d'établissement où l'immigrant a obtenu son statut d'immigrant reçu (p. ex., 1990). Lorsqu'une personne n'est pas un immigrant, ce champ comprend un point.

MOB__I : Cette variable identifie le mois de naissance du déclarant. Il s'agit d'une variable numérique indiquant le mois de naissance (1 = janvier... 12 = décembre).

WGT__I : Cette variable de pondération est utilisée dans toutes les procédures de programmation SAS pour l'une ou l'autre des deux banques DAL de 10 %. Cette variable introduit une perturbation dans les données qui permet d'assurer la confidentialité. On la trouve également dans les fichiers annuels.

WGT2_I : Cette variable de pondération est introduite dans toutes les procédures de programmation SAS effectuées sur la banque DAL de 20 %. Comme précédemment, cette variable introduit un brouillage dans les données afin d'assurer la confidentialité. On retrouve également cette variable dans les fichiers annuels.

6 Structure du DAL et aide pour la programmation

Cette section fournit des informations sur la structure de la DAL ainsi que des informations sur la programmation pour les personnes qui souhaitent mieux comprendre la structure de programmation utilisée pour accéder aux données des fichiers DAL. Il est bon de noter que les personnes peuvent entreprendre leur propre programmation, mais que seuls quelques employés de Statistique Canada peuvent effectuer des manipulations. L'accès au fichier de la banque DAL est limité afin d'assurer la confidentialité des données fiscales d'une personne. De plus, les données recueillies sont vérifiées selon l'application d'une série de règles conçues de façon à prévenir la divulgation.

Structure du DAL

Il y a deux genres de fichiers DAL—les fichiers annuels de la DAL (par exemple, LADaaaa) et le registre de la DAL (REGaaaa). Pour plus de détails sur le registre de la DAL, consultez la section 5, Registre de la banque DAL. Les variables de la DAL sont identifiées par un nom de la variable, qui comporte trois parties : 1) l'acronyme, 2) le niveau d'agrégation et 3) l'année (l'extension de quatre chiffres aaaa correspondant à l'année existe pour la plupart des variables, mais pas dans tous les cas, par exemple, XTIRCF2023). Les observations contenues dans les fichiers de la DAL sont triées selon une variable nommée LIN__I (notez qu'il n'y a pas d'extension de l'année pour cette variable) qui permet aux utilisateurs de conserver un lien entre les enregistrements d'une personne de la DAL au fil des années.

La DAL est basée sur une sélection de particuliers. Chaque année, un échantillon aléatoire est prélevé parmi les « nouveaux » déclarants, en fonction de la première fois qu'un particulier fournit sa déclaration de revenus. Chaque déclarant n'a qu'une seule chance d'entrer dans la DAL. Les personnes qui déclareraient leurs impôts en 1982 ont eu leur chance à ce moment-là, tandis que les personnes qui déclareraient leurs impôts pour la première fois en

1983 ont été échantillonnées à ce moment-là, puis celles qui déclaraient leurs impôts pour la première fois en 1984 ont été échantillonnées, etc.

Un autre aspect structurel important propre au DAL est le processus de pondération. La pondération de la DAL est conçue pour garantir la confidentialité et des estimations valables de la population des contribuables. Les utilisateurs de données doivent appliquer les poids de population et de perturbation dans toutes les estimations qu'ils souhaitent publier.

Étant donné que la DAL est un échantillon aléatoire de 20 % des personnes ayant un NAS valide dans la base de données FFT1, et que la base de données FFT1 représente l'univers des déclarants pour une année donnée, les utilisateurs doivent multiplier les estimations de l'échantillon de la DAL (par exemple, les chiffres agrégés) par 5 pour produire des estimations de la population de l'ensemble des déclarants.

Les utilisateurs de la DAL doivent également appliquer la variable de perturbation de la pondération (WGT2_I) à leurs estimations. La variable de perturbation de la pondération a été conçue pour assurer la confidentialité des estimations qui seront rendues publiques, en particulier pour les estimations produites à partir d'un petit nombre d'observations. Lorsqu'elle est appliquée, la variable WGT2_I devrait avoir un effet relativement faible sur les estimations qui utilisent un grand nombre d'observations DAL, et un effet probablement plus important sur les estimations qui utilisent moins d'observations - l'effet moyen de la perturbation du poids est d'environ un (1).

Une technique permettant d'appliquer cette pondération de la DAL de manière cohérente consiste à multiplier le poids de perturbation (WGT2_I) par 5 et à l'utiliser pour obtenir des estimations à partir de la DAL. Ainsi, les utilisateurs peuvent obtenir une estimation de la population (multipliée par 5 en raison d'un échantillon aléatoire de 20 %) et garantir la confidentialité (poids de perturbation).

Bien que la DAL soit basée sur les particuliers, il est possible chaque année d'identifier les particuliers de la DAL qui font partie d'une famille de recensement, ainsi que certains renseignements sur les membres de leur famille de recensement. Un poids familial (FAMWGT) est disponible dans la DAL pour produire des estimations transversales de la population des familles déclarantes pour les variables de la DAL se terminant par la lettre "F" (par exemple, XTIRCF). Contrairement aux estimations individuelles, les estimations des familles de recensement ne nécessitent que l'application de la variable de poids de la famille (FAMWGT) pour obtenir des estimations de population - les utilisateurs n'ont pas besoin d'appliquer le poids de perturbation (WGT2_I) ou de multiplier par 5. En outre, un seul enregistrement de chaque famille doit être utilisé - les utilisateurs doivent s'assurer que pour chaque FIN__i il n'y a qu'un seul enregistrement DAL associé (un LIN__I). La DAL étant un échantillon aléatoire, il est possible que plus d'un membre d'une même famille apparaisse sur la DAL. Les estimations produites avec ce poids sont comparables à celles du fichier des familles T1 (FFT1).

Pour l'analyse longitudinale, la DAL ne permet de suivre que les particuliers de l'échantillon de la DAL dans le temps. Si un chercheur souhaite essayer de suivre les familles de recensement dans le temps, il est possible d'y parvenir, mais la DAL n'est pas conçue pour suivre les familles. Étant donné que la DAL ne suit que les particuliers, cela signifie que si un mariage ou une relation se dissout, les informations relatives au conjoint ou au partenaire du déclarant sur la DAL ne se trouveront pas dans les années suivantes, sauf dans le cas improbable où les deux individus ont été sélectionnés dans la DAL.

Comme nous l'avons mentionné, les variables de la DAL sont disponibles dans de nombreux cas à un ou plusieurs niveaux d'agrégation différents (voir la section 7 pour plus d'informations). Il peut y avoir des cas où les résultats obtenus par les utilisateurs semblent déroutants lorsqu'on les compare à différents niveaux d'agrégation. Les chercheurs qui examinent les niveaux d'agrégation des particuliers "_I" et des parents "_P" peuvent s'attendre à ce qu'il y ait une similitude de résultats entre ces niveaux. Cependant, cela n'est pas nécessairement le cas. Une déconnexion peut se produire lorsque le déclarant sélectionné dans la DAL est lui-même un enfant. Dans ce cas, toutes les informations sur le revenu individuel de cet individu « I » se rapportent à l'enfant. Cependant, les informations sur le revenu au niveau « P » représentent les informations des parents de cet enfant. Dans ce cas, il n'y aura pas nécessairement de congruence entre les revenus du niveau « I » et ceux du niveau « P ».

Dans de tels cas, les chercheurs peuvent utiliser la variable DAL INDFL pour examiner si la personne déclarante est un enfant ou non. Les utilisateurs doivent se rappeler qu'il n'y a aucune restriction quant à l'âge des enfants. Un enfant est défini comme toute personne célibataire vivant avec l'un ou les deux parents. Par exemple, un enfant de 50 ans peut vivre avec un parent de 70 ans. Cette famille serait classée comme famille monoparentale.

Informations sur la programmation du LAD

L'accès aux données est effectué à partir du langage de programmation SAS. La page suivante comprend un exemple d'un programme SAS conçu pour accéder aux données de la banque DAL. Les trois premières lignes du programme correspondent à la désignation des bibliothèques (les fichiers d'entrée sont associés aux deux premières lignes alors que les fichiers de sortie sont associés à la dernière ligne de la bibliothèque). Les fichiers d'entrée étant en format SAS, ils sont accessibles au moyen des énoncés SET ou MERGE. L'objectif du programme est d'utiliser la banque DAL de 20 % pour identifier le nombre de personnes en Ontario recevant des prestations d'assistance sociale et n'ayant aucun revenu d'emploi provenant des feuillets T4, selon le sexe et l'année (dans ce cas-ci 2000 à 2002). Il est généralement recommandé d'utiliser les variables disponibles dans les fichiers du registre plutôt que celles des fichiers annuels parce que le registre renferme les données mises à jour. Par exemple, le programme ci-dessous utilise SXCO_I, une variable du registre plutôt que SXCO_I&yr, la variable incluse dans les fichiers annuels de la banque DAL. Les variables FLAG_I&yr du registre sont utilisées pour identifier les particuliers qui ont rempli une déclaration au cours d'une année donnée. Dans ce programme, seuls les particuliers qui ont rempli une déclaration toutes les années entre 2000 et 2002 sont sélectionnés. À la fin du programme, quatre tableaux sont créés à partir du fichier de données créé. Remarquez qu'en raison des besoins de confidentialité, les variables WGT__i (pour les banques DAL de 10 %) et WGT2_I (pour la banque DAL de 20 %) qui correspondent à différents poids doivent être utilisées toutes les fois qu'une procédure SAS telle que FREQ ou LOGISTIC est évoquée.

Avec le langage de programmation SAS, il est important d'établir une distinction entre les valeurs manquantes et les zéros présents dans les champs numériques. En SAS, la plupart des opérations mathématiques effectuées avec des valeurs manquantes produiront des valeurs manquantes. Dans la banque DAL, pour les années pendant lesquelles un particulier est présent, les variables numériques qui ne s'appliquent pas à cette personne ont pour valeur zéro. Par exemple, si une personne hors famille a rempli une déclaration en 2000, la valeur de RRSPSI2000 (cotisations au REER du conjoint) sera alors zéro. Par contre, si cette personne n'a pas rempli de déclaration en 2000, la valeur sera manquante. Par conséquent, à titre de mesure préventive, il est suggéré d'initialiser à zéro toutes les variables numériques manquantes qui doivent être utilisées dans les expressions mathématiques.

Exemple d'un programme SAS pour la banque DAL

* Exemple d'un programme SAS pour la banque DAL ;

```
libname source1 '/LADdata/data1;    * premier échantillon de 10 % ;
libname source2 '/LADdata/data2;    * deuxième échantillon de 10 % ;
libname Out '/LADuser/xxxx/data';    * répertoire de l'utilisateur ;
```

* L'objectif de ce programme est d'utiliser la banque DAL de 20 % pour obtenir le nombre de personnes recevant des prestations d'aide sociale qui n'avaient aucun revenu d'emploi (feuillets T4) en Ontario, selon le sexe et l'année (dans ce cas-ci 2000 à 2002). Les données sur les provinces et les revenus d'emploi proviennent des fichiers annuels DAL tandis que l'indicateur de sexe provient du registre DAL 2002. ;

* La première étape est de créer un fichier de données contenant toute l'information nécessaire à la création de nos tableaux. Ce fichier est nommé ASOnt et est sauvegardé dans le répertoire de sortie. Le numéro d'identification longitudinal (LIN__i) est utilisé pour fusionner les fichiers annuels de la banque DAL. ;

```
data out. ASOnt;
merge
source1.lad2000(where=(prco_i2000 = 5) keep=lin__i prco_i2000 saspyi2000 t4e__i2000)
source2.lad2000(where=(prco_i2000 = 5) keep=lin__i prco_i2000 saspyi2000 t4e__i2000)
source1.lad2001(where=(prco_i2001 = 5) keep=lin__i prco_i2001 saspyi2001 t4e__i2001)
source2.lad2001(where=(prco_i2001 = 5) keep=lin__i prco_i2001 saspyi2001 t4e__i2001)
source1.lad2002(where=(prco_i2002 = 5) keep=lin__i prco_i2002 saspyi2002 t4e__i2002)
source2.lad2002(where=(prco_i2002 = 5) keep=lin__i prco_i2002 saspyi2002 t4e__i2002)
source1.reg2002(keep=lin__i sxco_i flag_i2000-flag_i2002 wgt2_i)
source2. reg2002(keep=lin__i sxco_i flag_i2000-flag_i2002 wgt2_i);

by lin__i ;
```

If flag_i2000=1 and flag_i2001=1 and flag_i2002=1; *l'individu doit être un déclarant pour les 3 années ;

* On construit une variable dichotomique identifiant les prestataires de l'aide sociale à chaque année. Les trois variables résultantes prennent comme valeur 1 ou 0 : flag_sa2000, flag_sa2001 et flag_sa2002. ;

```
If (t4e__i2000=0 and saspyi2000>0) then flag_sa2000 = 1 ;
                                else flag_sa2000 = 0 ;
if (t4e__i2001=0 and saspyi2001>0) then flag_sa2001 = 1 ;
                                else flag_sa2001 = 0 ;
if (t4e__i2002=0 and saspyi2002>0) then flag_sa2002 = 1 ;
                                else flag_sa2002 = 0 ;
```

run ;

* La procédure 'freq' de SAS est utilisée pour produire nos tableaux. Par la suite, il faudrait s'assurer que les règles relatives à la confidentialité sont respectées. ;

```
proc freq data = out. ASOnt;
```

```
    tables sxco_i*flag_sa2000*flag_sa2001*flag_sa2002 /missing;
    weight wgt2_i ;
```

run ;

* Fin de l'exemple de programme SAS;

7 Conception des acronymes des variables de la Banque DAL

La plupart des variables de la banque DAL ont un acronyme de dix caractères. Chaque acronyme est formé de trois parties, soient le nom de la variable (cinq caractères), le niveau d'agrégation (un caractère) et l'année civile (quatre caractères), p. ex. XTIRCI2000.

Le nom de la variable forme la composante principale de l'acronyme. Les caractères identifient le genre de renseignements qu'offre la variable (consultez la section 9).

Le niveau d'agrégation à un caractère fournit des renseignements sur le membre de la famille de recensement par rapport au niveau d'agrégation considéré. Quatre valeurs sont possibles : 'I', 'P', 'F' et 'K' qui représentent respectivement un particulier, un parent, une famille et un enfant. Les types de famille sont établis en fonction de la situation de la famille à la fin de l'année d'imposition. Voici des détails sur les niveaux d'agrégation :

I (particulier) :

Une variable comprenant ce niveau d'agrégation n'offre que des renseignements au sujet du particulier (pour être sélectionné dans l'échantillon, un particulier doit avoir un NAS). Dans la plupart des cas, ces renseignements proviennent du formulaire d'impôt du particulier lui-même¹, bien que certaines personnes n'ayant pas rempli une déclaration de revenus soient imputées à partir du formulaire d'impôt d'un conjoint ou de renseignements fournis lors d'une année antérieure. Les renseignements sur ces personnes sont par conséquent imputés (depuis 1993, des enfants qui ont été imputés peuvent être sélectionnés dans l'échantillon).

P (parents/conjoint) :

Ce niveau d'agrégation indique que la variable comprend des données au sujet du (des) parent(s) de la famille de recensement pour les familles comprenant un couple et les familles monoparentales. Pour les partenaires dans les familles comptant en couple, parents/conjoint contient les caractéristiques personnelles du partenaire. Le revenu est la somme des revenus des deux parents/conjoints. Le revenu du partenaire est la différence entre la somme de ces deux revenus et le revenu du particulier, par exemple XTIRCP2000 – XTIRCI2000. Dans le cas des familles monoparentales et des personnes hors famille de recensement, parents/conjoint contient l'information du parent ou de la personne hors famille de recensement.

1. Les déclarants sélectionnés dans l'échantillon peuvent comprendre des adultes, des enfants et des personnes décédées.

Puisque les personnes décédées sont associées à leur famille, il peut arriver que des variables au niveau agrégé 'P' comprennent des renseignements sur plus de deux personnes. Si un particulier qui est une personne hors famille de recensement au 31 décembre de l'année a une conjointe qui est décédée au cours de l'année, le niveau agrégé du parent peut comprendre des renseignements à la fois sur le particulier et sa conjointe. Ce phénomène peut se produire si la conjointe d'un particulier est décédée récemment et que ce dernier s'est remarié depuis. Dans ce cas, la variable 'P' peut comprendre des renseignements sur trois personnes : le particulier, sa conjointe actuelle et sa conjointe décédée. Nous retrouvons quelques variables du niveau agrégé 'P' qui offrent des renseignements sur un seul membre de la famille de recensement sans égard aux autres membres qui la composent. Si tel est le cas, elles comprennent l'âge, le revenu brut d'entreprise/de commissions/d'agriculture/de pêche/de profession libérale, le code immigrant/émigrant, l'année d'établissement de l'immigrant, la langue française/anglaise et l'année de décès.

F (famille) :

Ce niveau d'agrégation indique que la variable agrège l'information individuelle de tous les membres de la famille de recensement du particulier, y compris le particulier lui-même. Une fois de plus, remarquez que les personnes décédées sont associées aux familles ; cette variable peut donc agréger des renseignements de personnes autres que les membres de la famille de recensement. Les exceptions comprennent les variables LIMATlyyyy et LIMXTlyyyy qui sont respectivement les variables de faible revenu selon la définition du revenu total et du revenu après impôt du CSLR. Ces deux variables sont dichotomiques (c.-à-d. 0 ou 1). Font également partie des exceptions le revenu brut d'entreprise (BGRS_Fyyyy), le revenu brut de commissions (CMGRSFyyyy), le revenu brut d'agriculture (FMGRSFyyyy), le revenu brut de pêche (FSGRSFyyyy) et le revenu brut de profession libérale (PFGRSFyyyy), qui comprennent le revenu brut de l'emploi autonome le plus important parmi l'ensemble des membres de la famille de recensement.

K (enfants) :

Ce niveau d'agrégation indique que les renseignements de cette variable se rapportent aux enfants de la famille de recensement. Il est bon de noter que ces variables font partie d'un fichier différent. Seulement deux variables sont disponibles pour l'ensemble des enfants d'une famille de recensement, soient l'âge (AGE__Kyyyy) et le numéro d'identification de la famille (FIN__Kyyyy). Les autres variables 'K' comprennent des renseignements s'appliquant uniquement aux enfants déclarants et sont laissées vides ou comprennent un zéro dans le cas d'enfants non déclarants.

Les quatre caractères de l'année civile identifient l'année associée à la variable. Les données de la banque DAL sont stockées dans des fichiers distincts pour chacune des années civiles ; toutes les variables pour une année du fichier auront donc les mêmes quatre caractères de l'année civile. La seule exception dans les fichiers annuels est la variable LIN__I, le numéro d'identification de la banque DAL du particulier, qui est offerte pour chaque observation présente dans chaque fichier annuel, sans que l'année civile n'apparaisse dans l'acronyme (notez qu'il y a également une variable pour le LIN du conjoint (LIN__Pyyyy2) qui incorpore l'année au nom de l'acronyme). Dans le registre, les exceptions sont LIN__I, SXCO_I, YOB__I, YOD__I, LNDYRI, TTNFLI, et IMMFLI, qui représentent respectivement le LIN, le sexe, l'année de naissance, l'année de décès, l'année d'établissement de l'immigrant, l'indicateur de NAS temporaire, et l'indicateur d'immigrant canadien.

2. La variable LIN__Pyyyy est générée à partir du NAS de la personne avec laquelle le déclarant a été apparié au cours de l'année. Il ne s'agit pas nécessairement du conjoint qu'a indiqué le particulier dans la partie des renseignements personnels de son formulaire d'impôt T1.

8 Quoi de neuf — DAL 2023

Note aux utilisateurs de DAL

Statistique Canada combine des programmes clés de données administratives sur le revenu en un seul programme remanié - le Fichier des familles T1 Plus (FFT1+). Le FFT1+ remplacera complètement le Fichier des Familles T1 (FFT1) et le Fichier administratif principal du revenu personnel (FAPRP). La banque de données administratives longitudinales (DAL), actuellement fondée sur le FFT1, deviendra un produit dérivé du FFT1+.

La diffusion des données de la DAL de l'année de référence 2024 sera décalée de 4 à 6 mois, de l'automne 2026 au printemps 2027, ce qui aura une incidence sur les produits tels que les fichiers de microdonnées accessibles dans les centres de données de recherche, les tableaux Web et les totalisations personnalisées.

Le remaniement devrait être complètement mis en oeuvre au début de l'année 2027.

Si vous avez des questions ou des préoccupations, veuillez envoyer un courriel à l'adresse statcan.CHIS-T1FFPlus-CSLR-FFT1Plus.statcan@statcan.gc.ca.

Plusieurs modifications ont été apportées à la Banque de données administratives longitudinales (DAL) 2023 et au dictionnaire des données administratives longitudinales depuis la diffusion de la banque DAL 2022. Les principaux changements comprennent l'introduction des variables liées au compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété ainsi que l'ajout de certaines variables de soutien fédéral du revenu. Des changements ont également été apportés à quelques variables existantes, alors que d'autres ont été supprimées.

Variables modifiées

La banque DAL 2023 comprend quelques modifications à des variables existantes, tandis que quelques variables qui ne sont plus mesurées ont été éliminées. Par exemple, des mises à jour ont été apportées à la variable « Code de méthode de déclaration de revenus » (RTNMT) du déclarant. Depuis 2022, la variable RTNMT de la banque DAL est dérivée à partir de données mises à jour de l'Agence du revenu du Canada afin d'accroître l'exactitude des renseignements. Ces données mises à jour utilisent les mêmes catégories que les années précédentes ainsi qu'une catégorie supplémentaire pour les déclarants qui ont soumis leur déclaration au moyen de la réponse vocale interactive. Les utilisateurs de la banque DAL peuvent observer de légères différences dans la fréquence des observations entre les catégories des variables de la banque DAL 2021 et celles de la banque DAL 2022. Ces différences sont inévitables, car l'ancienne source d'information excluait les renseignements fiscaux des déclarants assujettis à une réévaluation ou elle n'avait pas attribué de catégories pour d'autres déclarants. La source des données mise à jour fournit plus de renseignements sur les méthodes utilisées par les déclarants.

Des changements ont également été apportés au dictionnaire de données pour corriger l'orthographe et ajuster les références aux fichiers fiscaux ou pour assurer des définitions uniformes dans les deux langues officielles. Par exemple, la définition de la variable NPTXC (impôt provincial net calculé) a été ajustée pour qu'elle soit uniforme dans les versions anglaise et française du dictionnaire de données.

Les variables pour lesquelles les données ne sont plus disponibles ou qui ne figurent plus dans la banque DAL à compter de 2023 comprennent les variables suivantes : Paiements provinciaux/territoriaux d'aide financière COVID (CV19B200_); Crédit d'impôt fédéral pour les pompiers volontaires de Terre-Neuve-et-Labrador (NRNLFIREC_); et Crédit d'impôt pour les pompiers volontaires du Nunavut (NUFIREC_). Les utilisateurs sont encouragés à consulter les définitions des variables pertinentes dans la section 9 du présent document.

Nouvelles variables

Depuis 2023, les déclarants peuvent utiliser un nouveau programme de compte d'épargne pour les acheteurs d'une première habitation : le compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP). Des renseignements sur le CELIAPP se trouvent dans une nouvelle section du dictionnaire de données. Cette section présente 15 nouvelles variables, y compris les renseignements sur l'année d'ouverture d'un CELIAPP,

le total des cotisations dans le nouveau compte ou le total des sommes qui y ont été transférées ainsi que tous les fonds retirés pour acheter ou construire une nouvelle habitation. De plus, deux des nouvelles variables liées au CELIAPP sont également comprises dans la variable du revenu total (XTIRC), car certains retraits précis doivent être déclarés comme revenus : revenus imposables d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (FHSAIIN_); revenus imposables d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété – autre (FHSAOTIN_).

Au total, deux crédits gouvernementaux ont été ajoutés à la banque DAL en 2023. La variable GHSTC23_ mesure le versement unique du remboursement pour l'épicerie offert aux déclarants admissibles par le gouvernement fédéral en juillet 2023. La variable MLTGHR_ fournit des renseignements sur le crédit d'impôt pour la rénovation d'habitations multigénérationnelles disponible aux déclarants admissibles. Le tableau ci-dessous énumère les noms et les descriptions des nouveaux ajouts à la banque DAL 2023. Des descriptions plus complètes se trouvent à la section 9 du présent document.

Nouvelles variables disponibles dans la DAL à compter de l'année de revenus 2023

Nouvelles variables	Année disponible
Crédit additionnel du programme de remboursement unique pour l'épicerie (GHSTC23_)	2023
Crédit d'impôt pour la rénovation d'habitations multigénérationnelles (MLTGHR_)	2023 à aujourd'hui
Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété – première année (FHSAFYR_)	2023 à aujourd'hui
Indicateur de la première année du compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (FHSAINDFYR_)	2023 à aujourd'hui
Cotisations à un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (FHSACAD_)	2023 à aujourd'hui
Montant transféré d'un régime enregistré d'épargne-retraite à un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (FHSARRSPTR_)	2023 à aujourd'hui
Retrait désigné d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (FHSADW_)	2023 à aujourd'hui
Transfert désigné d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (FHSADT_)	2023 à aujourd'hui
Déduction fiscale pour compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (FHSADAC_)	2023 à aujourd'hui
Maximum déductible annuel au titre du compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (FHSAADL_)	2023 à aujourd'hui
Report à une année subséquente des déductions au titre d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (FHSADLC_)	2023 à aujourd'hui
Déductions au titre du compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété pouvant être reportées, année antérieure (FHSAPYD_)	2023 à aujourd'hui
Droits inutilisés à un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, année actuelle (FHSAUPC_)	2023 à aujourd'hui
Droits inutilisés à un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, année subséquente (FHSASPC_)	2023 à aujourd'hui
Revenus imposables d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (FHSAIIN_)	2023 à aujourd'hui
Revenus imposables d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété – Autre (FHSAOTIN_)	2023 à aujourd'hui
Retraits d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété pour acheter une habitation (FHSATH_)	2023 à aujourd'hui

9 Définitions des variables de la Banque DAL

Revenu total

Totaux

Revenu total – Définition de StatCan (XTIRC)

(1982 à aujourd'hui)

Définition : Le revenu total (TIRC), qui figure à la ligne 15000 du formulaire d'impôt T1, représente la somme du revenu d'un déclarant pour les besoins de l'Agence du revenu du Canada. Le CSLR a apporté certaines modifications à cette variable afin d'obtenir sa propre définition du revenu total (XTIRC). Celle-ci comprend le revenu du déclarant provenant de sources imposables et non imposables. Cette définition a été changée au cours des années afin de refléter les modifications apportées au formulaire d'impôt, aux crédits d'impôt remboursables et aux calculs du revenu. La relation entre la définition de l'Agence du revenu du Canada et celle du CSLR est la suivante (voir la section 14, tableau 4, pour une liste complète des variables) :

$$XTIRC = TIRC - \{\text{rajustements des dividendes}\} - \{\text{gains en capital}\} + \{\text{crédits d'impôt remboursables}\} + \{\text{autre revenu non imposable}\}$$

Pour une comptabilité complète des variables utilisées pour définir le XTIRC pour des années particulières, et les différences entre le XTIRC et le TIRC, veuillez consulter la section 11 de ce dictionnaire de données.

Dérivée de : traitement du FFT1

DAL : XTIRC I, F, P, K

Revenu total plus les gains en capital – Définition de StatCan (XTIIC)

(1982 à aujourd'hui)

Définition : Cette variable est calculée à partir de la somme des valeurs du revenu total avant impôt (définition du CSLR) (XTIRC) plus les gains en capital net (CLKGX).

Dérivée de : XTIRC et CLKGX

DAL : XTIIC I, F, P

Revenu total – Définition de l'ARC (TIRC_)

(1982 à aujourd'hui)

Définition : Cette variable représente le revenu total tel que défini par l'Agence du revenu du Canada. Cette variable est la somme des nombreuses sources de revenus suivantes, y compris le revenu marchand et non marchand. Pour une comptabilité complète des variables particulières utilisées pour définir le TIRC pour des années particulières, et les différences entre le TIRC et le XTIRC, veuillez consulter la section 11 de ce dictionnaire de données.

Dérivée de : ligne 15000 (2019 à aujourd'hui), ligne 150 (1984 à 2018), ligne 24 (1982 à 1983)

DAL : TIRC_ I, F, P, K

Revenu après impôt – Définition de StatCan (AFTAX)

(1982 à aujourd'hui)

Définition : Le revenu après impôt correspond au revenu total (XTIRC) sans les impôts provinciaux (NPTXC) et fédéraux (NFTXC) nets, mais en incluant l'abattement québécois (ABQUE) et l'abattement fédéral pour les Premières Nations du Yukon (YKFNAB_). Cette variable est disponible tant pour les déclarants fiscaux que pour les personnes imputées. Toutefois, les personnes imputées ont NPTXC = 0, NFTXC = 0, ABQUE = 0 et YKFNAB_ = 0, ce qui donne AFTAX = XTIRC.

Avant 1984, les données sur l'abattement québécois n'étaient pas disponibles dans la DAL. Les informations sur l'abattement fédéral des Premières Nations du Yukon concernent les années 2010 et suivantes. Ainsi, pour les années où ABQUE et YKFNAB_ ne sont pas disponibles, le revenu après impôt correspond au revenu total, excluant les impôts provinciaux et fédéraux.

Dérivée de : traitement du FFT1

DAL : AFTAX I, F, P, K

Revenu après impôt plus les gains en capital – Définition de StatCan (AFTIC)

(1982 à aujourd'hui)

Définition : Cette variable est calculée à partir de la somme des valeurs du revenu total après impôt (AFTAX) plus les gains en capital net (CLKGX).

Dérivée de : AFTAX et CLKGX

DAL : AFTIC I, F, P

Revenu marchand**Totaux****Revenu du marché, plus les gains en capital (MKINC)**

(1982 à aujourd'hui)

Définition : Le revenu marchand est le revenu total moins les paiements de transfert des programmes gouvernementaux. Sont exclues les indemnités pour accidents du travail, les prestations fiscales pour enfants, les prestations d'assurance-emploi et les prestations du RPC/RRQ, entre autres.

La somme du revenu marchand et des paiements de transfert du gouvernement est égale à la définition du revenu total du CSLR (XTIRC). Pour une comptabilité complète des variables particulières utilisées pour définir le MKINC pour des années particulières, et les différences entre le MKINC et le XTIRC, veuillez consulter la section 11 de ce dictionnaire de données.

Dérivée de : Cette variable est calculée lors d'une requête. Veuillez consulter un membre du personnel de la banque DAL.

DAL : MKINC I, F, P, K

Revenu marchand compris gains ou pertes en capital, montant net (MKIIC)

(1982 à aujourd'hui)

Définition : Cette variable est calculée à partir de la somme des valeurs revenu marchand (MKINC) plus les gains en capital net (CLKGX).

Dérivée de : MKINC et CLKGX

DAL : MKIIC I, F, P

Revenu d'emploi

Totaux

Revenu d'emploi (EI___)

(1982 à aujourd'hui)

Définition : Cette variable correspond au revenu d'emploi total déclaré. Le revenu d'emploi comprend les traitements, les salaires, les commissions, les allocations pour la formation, les pourboires et le revenu net d'emploi autonome (revenus nets d'entreprise, de profession libérale, d'agriculture, de pêche et de commissions), exonération à l'égard d'un revenu d'emploi d'un Indien, exonération à l'égard d'un revenu d'emploi autonome d'un Indien.

Dérivée de : traitement du FFT1

DAL : EI___ I, F, P, K

Traitements, salaires et commissions

Revenu d'emploi provenant des feuillets T4 (T4E___)

(1982 à aujourd'hui)

Définition : Le revenu d'emploi total (d'après les feuillets T4) comprend tous les revenus reçus d'un emploi, c'est-à-dire, les traitements, les salaires et les commissions, avant les déductions. Cette variable exclut le revenu d'un emploi autonome. Pour les autres revenus obtenus d'un emploi rémunéré, voir Autres revenus d'emploi (OEI___).

Dérivée de : ligne 10100 (2019 à aujourd'hui), ligne 101 (1984 à 2018), ligne 01 (1982 à 1983)

DAL : T4E___ I, F, P, K

Commissions, revenu de (d'après les feuillets T4) (CMIT4)

(1982 à aujourd'hui)

Définition : Le revenu total qu'un déclarant reçoit d'un emploi de commissions durant l'année. Le revenu de commissions est directement lié au niveau de ventes d'une entreprise ou d'une personne donnée. Ce montant est inclus dans la case Revenu d'emploi total des feuillets T4 (T4E___).

Dérivée de : ligne 10120 (2019 à aujourd'hui) ligne 102 (1984 à 2018), ligne 02 (1982 à 1983)

DAL : CMIT4 I, F, P

Total du revenu d'emploi exonéré d'impôt selon la Loi sur les Indiens (EXIND)

(1999 à aujourd'hui)

Définition : Revenu de travail d'un Indien du Canada exonéré de l'impôt sur le revenu conformément à l'exonération du revenu d'emploi selon la *Loi sur les Indiens*.

Un déclarant souhaitant demander ce revenu exonéré doit remplir un formulaire T-90 détaillant son revenu de travail exonéré et ses autres revenus.

L'employeur doit remplir la formule TD-IN pour un Indien du Canada lorsque l'une des conditions suivantes s'applique :

- l'employé et l'employeur vivent dans une réserve;
- l'employé accomplit au moins 90 % des tâches liées à son emploi dans la réserve;
- l'employé accomplit plus de 50 % des tâches liées à son emploi dans une réserve, et l'employé ou l'employeur réside dans une réserve;
- les tâches liées à l'emploi qu'exerce l'employé font partie des activités non commerciales de l'employeur destinées uniquement au mieux-être des Indiens qui, pour la plupart, vivent dans la réserve, et l'employeur réside dans une réserve et est, selon le cas :
 - une bande indienne possédant une réserve ou un conseil de bande représentant une ou plusieurs bandes indiennes qui possèdent des réserves;
 - une organisation indienne relevant d'un ou de plusieurs conseils ou bandes semblables et qui se consacre uniquement au développement social, culturel, éducatif ou économique des Indiens qui, pour la plupart, vivent dans ces réserves.

Voir aussi les variables " Montant des prestations de maternité exonéré d'impôt selon la *Loi sur les Indiens*" SIEMBA, et " Autres revenus exonérés d'impôt selon la *Loi sur les Indiens*" SIEOIA.

Dérivée de : ligne 10000 (1999 à aujourd'hui) de la formule TD-IN et T-90

DAL : EXIND I, F, P, K

Feuillets T4 reçus, nombre de (T4CNT)

(2000 à aujourd'hui)

Définition : Ceci représente le nombre de feuillets T4 distincts émis au nom de la personne. Ce n'est pas nécessairement le nombre d'entreprises différentes pour lesquelles elle a travaillé car une entreprise peut émettre plus d'un T4 pour un même individu.

Les gens qui n'ont pas de T4 émis à leur nom devraient avoir un compte de 0.

Dérivée de : feuillets T4

DAL : T4CNT I

Revenu provenant d'un travail autonome**Emploi autonome, revenu net d'un (SEI__)**

(1982 à aujourd'hui)

Définition : Cette variable correspond à la somme de tous les revenus nets obtenus d'un emploi autonome.

Le revenu d'un emploi autonome peut provenir d'une entreprise, d'une profession libérale, de commissions, d'agriculture ou de pêche. Le revenu d'une société de personnes ou d'associés passifs n'était admis qu'entre 1982 et 1987, alors qu'il était compris dans le revenu d'entreprise d'un emploi autonome. Actuellement, seule la partie active de la société de personnes d'un déclarant est maintenant comprise. Les montants indiqués par les déclarants peuvent être positifs, négatifs ou nuls.

Veuillez noter que les valeurs de la variable SEIEXIND (Total des revenus de travail indépendant exonérés d'impôt en vertu de la *Loi sur les Indiens*) sont incluses dans cette variable à partir de 2010.

Dérivée de : lignes 13500 à 14300 (2019 à aujourd'hui), lignes 135 à 143 (1984 à 2018),
lignes 19 à 23 (1982 à 1983)
TIRC_: Inclus de 1982 à aujourd'hui.
XTIRC: Inclus de 1982 à aujourd'hui.

DAL : SEI__ I, F, P, K (auparavant SFTOT de 1982 à 1995; changée de façon rétroactive à SEI__ en 1996)

Total de revenu d'un travail indépendant exonéré d'impôt selon la Loi sur les Indiens (SEIEXIND_)

(2010 à aujourd'hui)

Définition : Si le déclarant est un Indien inscrit ou ayant le droit de l'être en vertu de la *Loi sur les Indiens* et qu'il a gagné un revenu d'un travail indépendant exempt d'impôt dans une réserve au Canada, inscrivez le total de son revenu d'un travail indépendant exempt d'impôt.

Dérivée de : ligne 54494 (2019 à aujourd'hui), ligne 5494 (2010 à 2018) de l'annexe 13

DAL : SEIEXIND_ I, F, P

Entreprises, revenu net d' (BNET)

(1982 à aujourd'hui)

Définition : Le revenu net d'entreprise est la partie du revenu (gains ou pertes) d'un déclarant provenant d'une entreprise non constituée en société, après en avoir déduit les coûts et les dépenses. Cette variable est une composante du revenu d'un emploi autonome. Les montants indiqués par le déclarant peuvent être positifs, négatifs ou équivalents à zéro.

Jusqu'à 1994, le revenu d'un emploi autonome était déclaré en fonction d'une année financière qui se terminait à la fin de l'année d'imposition pour déclarer ce revenu. Depuis 1995, la plupart des personnes doivent déclarer le revenu d'un emploi autonome selon l'année civile. Toutefois, les personnes admissibles peuvent utiliser une méthode alternative de déclaration selon laquelle la période comptable ne se termine pas le 31 décembre. En raison de ce changement, les personnes ayant déclaré un revenu d'un emploi autonome en 1995 peuvent avoir déclaré le revenu d'une année financière ou plus (c.-à-d., 12 mois ou plus).

Dérivée de : ligne 13500 (2019 à aujourd'hui), ligne 135 (1984 à 2018), ligne 19 (1982 à 1983)
TIRC_: Inclus de 1982 à aujourd'hui.
XTIRC: Inclus de 1982 à aujourd'hui.

DAL : BNET_ I, F, P (auparavant SGBUS de 1982 à 1995; changée de façon rétroactive à BNET_ en 1996)

Profession libérale, revenu net de (PFNET)

(1982 à aujourd'hui)

Définition : Le revenu net de profession libérale est la partie du revenu d'un déclarant (gains ou pertes) provenant d'une profession libérale, après en avoir déduit les coûts et les dépenses. L'entreprise doit être non constituée en société. Les montants déclarés peuvent être positifs, négatifs ou équivalents à zéro.

Jusqu'à 1994, le revenu d'un emploi autonome était déclaré en fonction d'une année financière qui se terminait à la fin de l'année d'imposition pour déclarer ce revenu. Depuis 1995, la plupart des personnes doivent déclarer le revenu d'un emploi autonome selon l'année civile. Toutefois, les personnes admissibles peuvent utiliser une méthode alternative de déclaration selon laquelle la période comptable ne se termine pas le 31 décembre. En raison de ce changement de règle, les personnes ayant déclaré un revenu d'un emploi autonome en 1995 peuvent avoir déclaré le revenu d'une année financière ou plus (c.-à-d., 12 mois ou plus).

Dérivée de : ligne 13700 (2019 à aujourd'hui), ligne 137 (1984 à 2018), ligne 20 (1982 à 1983)
TIRC_: Inclus de 1982 à aujourd'hui.
XTIRC: Inclus de 1982 à aujourd'hui.

DAL : PFNET I, F, P (auparavant SNPRO de 1982 à 1995, changée de façon rétroactive à PFNET en 1996)

Commissions, revenu net de (CMNET)

(1982 à aujourd'hui)

Définition : Le revenu net de commissions est la part de revenu (gains et pertes) d'un déclarant provenant d'un emploi autonome d'une entreprise non constituée en société de laquelle il reçoit des commissions, après en avoir déduit les coûts et les dépenses. Cette variable est une composante du revenu d'un emploi autonome. Les montants déclarés peuvent être positifs, négatifs ou équivalents à zéro.

Jusqu'à 1994, le revenu d'un emploi autonome était déclaré en fonction d'une année financière qui se terminait à la fin de l'année d'imposition pour déclarer ce revenu. Depuis 1995, la plupart des personnes doivent déclarer un revenu d'un emploi autonome selon l'année civile. Toutefois, les personnes admissibles peuvent utiliser une méthode alternative selon laquelle la période financière ne se termine pas le 31 décembre. En raison de ce changement de règle, les personnes déclarant un revenu d'un emploi autonome en 1995 peuvent avoir déclaré un revenu équivalent à une année financière ou plus (c.-à-d., 12 mois ou plus).

Dérivée de : ligne 13900 (2019 à aujourd'hui), ligne 139 (1984 à 2018), ligne 21 (1982 à 1983)
TIRC_ : Inclus de 1982 à aujourd'hui.
XTIRC: Inclus de 1982 à aujourd'hui.

DAL : CMNET I, F, P (auparavant SNCOM de 1982 à 1995; changée de façon rétroactive à CMNET en 1996)

Agriculture, revenu net d' (FMNET)

(1982 à aujourd'hui)

Définition : Le revenu net d'agriculture est la partie du revenu (gains et pertes) d'un déclarant provenant d'une entreprise agricole non constituée en société, après en avoir déduit les coûts et les dépenses. Cette variable est une composante du revenu d'un emploi autonome. Les montants indiqués par les déclarants peuvent être positifs, négatifs ou équivalents à zéro.

Jusqu'à 1994, le revenu d'un emploi autonome était déclaré chaque année financière qui se terminait à la fin de l'année d'imposition pour déclarer ce revenu. Depuis 1995, la plupart des personnes doivent déclarer un revenu d'un emploi autonome selon l'année civile. Toutefois, les personnes admissibles peuvent utiliser une méthode alternative selon laquelle la période financière ne se termine pas le 31 décembre. En raison de ce changement de règle, les personnes déclarant un revenu d'un emploi autonome en 1995 peuvent avoir déclaré un revenu équivalent à une année financière ou plus (c.-à-d., 12 mois ou plus).

Dérivée de : ligne 14100 (2019 à aujourd'hui), ligne 141 (1984 à 2018), ligne 22 (1982 à 1983)
TIRC_ : Inclus de 1982 à aujourd'hui.
XTIRC: Inclus de 1982 à aujourd'hui.

DAL : FMNET I, F, P (auparavant SNFAR de 1982 à 1995, changée de façon rétroactive à FMNET en 1996)

Pêche, revenu net de (FSNET)

(1982 à aujourd'hui)

Définition : Le revenu net de pêche est la partie du revenu (gains ou pertes) d'un déclarant provenant d'une industrie de la pêche non constituée en société, après en avoir déduit les coûts et les dépenses. Ce revenu est une composante du revenu d'un emploi autonome. Les montants déclarés peuvent être positifs, négatifs ou équivalents à zéro.

Jusqu'à 1994, le revenu d'un emploi autonome était déclaré en fonction d'une année financière qui se terminait à la fin de l'année d'imposition pour déclarer ce revenu. Depuis 1995, la plupart des personnes doivent déclarer le revenu d'un emploi autonome selon l'année civile. Toutefois, les personnes admissibles peuvent utiliser une méthode alternative de déclaration selon laquelle la période comptable ne se termine pas le 31 décembre. En raison de ce changement de règle, les personnes ayant déclaré un revenu d'un emploi autonome en 1995 peuvent avoir déclaré le revenu d'une année financière ou plus (c.-à-d., 12 mois ou plus).

Dérivée de : ligne 14300 (2019 à aujourd'hui), ligne 143 (1984 à 2018), ligne 23 (1982 à 1983)
TIRC_ : Inclus de 1982 à aujourd'hui.
XTIRC: Inclus de 1982 à aujourd'hui.

DAL : FSNET I, F, P (auparavant SGFIS de 1982 à 1995, changée de façon rétroactive à FSNET en 1996)

Entreprise, revenu brut d' (BGRS_)

(1982 à aujourd'hui)

Définition : Le revenu brut d'entreprise est le revenu complet d'un déclarant provenant de son entreprise non constituée en société, avant d'en déduire les coûts et les dépenses. Si l'entreprise est une société de personnes, chaque associé doit déclarer le revenu de l'entreprise en entier.

Jusqu'à 1994, le revenu d'un emploi autonome était déclaré en fonction d'une année financière qui se terminait à la fin de l'année d'imposition pour déclarer ce revenu. Depuis 1995, la plupart des personnes doivent déclarer un revenu d'un emploi autonome selon l'année civile. Toutefois, les personnes admissibles peuvent utiliser une méthode alternative de déclaration selon laquelle la période comptable ne se termine pas le 31 décembre. En raison de ce changement, les personnes ayant déclaré un revenu d'un emploi autonome en 1995 peuvent avoir déclaré le revenu d'une année financière ou plus (c.-à-d., 12 mois ou plus).

Note : Lorsque cette variable est déclarée par plus d'une personne dans une même famille, les niveaux d'agrégation de la famille et des parents contiennent seulement le montant d'une de ces personnes, soit la valeur la plus élevée. On considère que lorsque plus d'une personne dans une même famille déclarent un revenu d'un emploi autonome, les membres de cette famille travaillent tous à la même entreprise.

Dérivée de : ligne, 13499 (2019 à aujourd'hui), ligne 162 (1984 à 2018), ligne 84 (1982 à 1983)

DAL : BGRS_ I, F, P (auparavant SGBUS de 1982 à 1995; changée de façon rétroactive à BGRS_ en 1996)

Profession libérale, revenu brut de (PFGRS)

(1982 à aujourd'hui)

Définition : Le revenu brut de profession libérale est le revenu total d'un déclarant provenant d'une profession libérale non constituée en société (p. ex. dentiste, comptable, médecin, etc.), avant d'en déduire les coûts et les dépenses. Si l'entreprise est une société de personnes, chaque associé doit déclarer le revenu de l'entreprise en entier.

Jusqu'à 1994, le revenu d'un emploi autonome était déclaré en fonction d'une année financière qui se terminait à la fin de l'année d'imposition pour déclarer ce revenu. Depuis 1995, la plupart des personnes doivent déclarer le revenu d'un emploi autonome selon l'année civile. Toutefois, les personnes admissibles peuvent utiliser une méthode alternative de déclaration selon laquelle la période comptable ne se termine pas le 31 décembre. En raison de ce changement de règle, les personnes ayant déclaré un revenu d'un emploi autonome en 1995 peuvent avoir déclaré le revenu d'une année financière ou plus (c.-à-d., 12 mois ou plus).

Note : Lorsque plus d'une personne dans une même famille déclarent cette variable, les niveaux d'agrégation de la famille et des parents ne comprennent que le montant d'une seule de ces personnes, soit celui qui est le plus élevé. On estime que lorsque plus d'une personne dans une même famille déclarent un revenu d'un emploi autonome, les membres de la famille travaillent tous à la même entreprise.

Dérivée de : ligne 13699 (2019 à aujourd'hui), ligne 164 (1984 à 2018), ligne 85 (1982 à 1983)

DAL : PFGRS I, F, P (auparavant SGPRO de 1982 à 1995, changée de façon rétroactive à PFGRS en 1996)

Commissions, revenu brut de (CMGRS)

(1982 à aujourd'hui)

Définition : Le revenu brut de commissions est le revenu total d'un déclarant provenant d'une entreprise non constituée en société de laquelle il reçoit des commissions, avant d'en déduire les coûts et les dépenses. Si l'entreprise est une société de personnes, chaque associé doit déclarer le revenu brut de commissions de l'entreprise en entier.

Jusqu'à 1994, le revenu d'un emploi autonome était déclaré en fonction de l'année financière qui se terminait à la fin de l'année d'imposition pour déclarer ce revenu. Depuis 1995, la plupart des personnes doivent déclarer un revenu d'un emploi autonome selon l'année civile. Toutefois, les personnes admissibles peuvent utiliser une méthode alternative selon laquelle la période financière ne se termine pas le 31 décembre. En raison de ce changement de règle, les personnes déclarant un revenu d'un emploi autonome en 1995 peuvent avoir déclaré un revenu équivalent à une année financière ou plus (c.-à-d., 12 mois ou plus).

Note : Lorsque plus d'une personne dans une même famille déclare cette variable, les niveaux d'agrégation de la famille et des parents contiennent le montant d'une seule de ces personnes, soit le montant le plus élevé. On estime que lorsque plus d'une personne dans une famille déclarent un revenu d'un emploi autonome, les membres de la famille travaillent tous à la même entreprise.

Dérivée de : ligne 13899 (2019 à aujourd'hui), ligne 166 (1984 à 2018), ligne 86 (1982 à 1983)

DAL : CMGRS I, F, P (auparavant SGCOM de 1982 à 1995, changée de façon rétroactive en 1996)

Agriculture, revenu brut d' (FMGRS)

(1982 à aujourd'hui)

Définition : Le revenu brut d'agriculture est le revenu total d'un déclarant provenant d'une exploitation agricole non constituée en société, avant d'en avoir déduit les coûts et les dépenses. Si l'entreprise est une société de personnes, chaque associé doit déclarer le revenu de l'entreprise en entier.

Jusqu'à 1994, le revenu d'un emploi autonome était déclaré chaque année financière qui se terminait à la fin de l'année d'imposition pour déclarer ce revenu. Depuis 1995, la plupart des personnes doivent déclarer un revenu d'un emploi autonome selon l'année civile. Toutefois, les personnes admissibles peuvent utiliser une méthode alternative selon laquelle la période financière ne se termine pas le 31 décembre. En raison de ce changement, les personnes déclarant un revenu d'un emploi autonome en 1995 peuvent avoir déclaré un revenu équivalent à une année financière ou plus (c.-à-d., 12 mois ou plus).

Note : Lorsque plus d'une personne dans une même famille déclare cette variable, les niveaux d'agrégation de la famille et des parents contiennent le montant d'une seule de ces personnes, soit le montant le plus élevé. On estime que lorsque plus d'une personne dans une famille déclarent un revenu d'un emploi autonome, les membres de la famille travaillent tous à la même entreprise.

Dérivée de : 14099 (2019 à aujourd'hui), ligne 168 (1984 à 2018), ligne 87 (1982 à 1983)

DAL : FMGRS I, F, P (auparavant SGFAR de 1982 à 1995, changée de façon rétroactive à FMGRS en 1996)

Pêche, revenu brut de (FSGRS)

(1982 à aujourd'hui)

Définition : Le revenu brut de pêche est le revenu total d'un déclarant provenant d'une industrie de la pêche non constituée en société, avant d'en déduire les coûts et les dépenses. Si l'entreprise est une société de personnes, chaque associé doit déclarer le revenu de l'entreprise en entier.

Jusqu'à 1994, le revenu d'un emploi autonome était déclaré en fonction d'une année financière qui se terminait à la fin de l'année d'imposition pour déclarer ce revenu. Depuis 1995, la plupart des personnes doivent déclarer le revenu d'un emploi autonome selon l'année civile. Toutefois, les personnes admissibles peuvent utiliser une méthode alternative de déclaration selon laquelle la période comptable ne se termine pas le 31 décembre. En raison de ce changement de règle, les personnes ayant déclaré un revenu d'un emploi autonome en 1995 peuvent avoir déclaré le revenu d'une année financière ou plus (c.-à-d., 12 mois ou plus).

Note : Lorsque plus d'une personne dans une même famille déclare cette variable, les niveaux d'agrégation de la famille et des parents contiennent le montant d'une seule de ces personnes, soit le montant le plus élevé. On estime que lorsque plus d'une personne dans une même famille déclarent un revenu d'un emploi autonome, les membres de la famille travaillent tous à la même entreprise.

Dérivée de : ligne 14299 (2019 à aujourd'hui), ligne 170 (1984 à 2018), ligne 88 (1982 à 1983)

DAL : FSGRS I, F, P (auparavant SGFIS de 1982 à 1995, changée de façon rétroactive à FSGRS en 1996)

Revenu de travail autonome provenant des feuillets T4 pour un intervenant (SEISHRHDR_)

(2010 à aujourd'hui)

Définition : Si le déclarant à l'emploi d'une société, mais qu'il n'est pas admissible au programme d'assurance-emploi en tant qu'employé parce qu'il possède plus de 40 % des actions avec droit de vote de cette société, inscrivez le montant de la case 14 de tous ses feuillets T4 provenant de cette société, à moins que la

case 14 de son feuillet T4 n'inclue des montants qui ne font pas partie de la rémunération assurable, tels que les montants suivants :

- les avantages non monétaires (sauf la valeur de la pension et du logement);
- les cotisations effectuées par l'employeur du déclarant à son REER collectif d'employé lorsque l'accès aux fonds est réglementé;
- certains montants qui le déclarant est versé par son employeur pour couvrir la période d'attente pour les prestations de maternité, les prestations parentales ou les prestations de compassion, ou pour augmenter ces mêmes prestations;
- les montants complémentaires qui le déclarant est versé par son employeur en plus du montant d'indemnité pour accident de travail.

Dérivée de : ligne 54493 (2019 à aujourd'hui), ligne 5493 (2010 à 2018) de l'annexe 13

DAL : SEISHRHDR_ I, F, P

Indicateur – Revenu provenant d'un travail autonome (SEISW)

(1982 à aujourd'hui)

Définition : Cette variable indique si la personne a déclaré un revenu d'un emploi autonome dans l'un des champs des revenus bruts ou nets d'un emploi autonome provenant d'une entreprise non constituée. Le revenu d'un emploi autonome d'une entreprise non constituée peut provenir d'une entreprise, de commissions, d'agriculture, de pêche ou d'une profession libérale. Cette variable caractère comprend les codes suivants :

- « 0 » = aucun revenu brut ou net d'un emploi autonome;
- « 1 » = revenu brut et (ou) net d'un emploi autonome.

Dérivée de : lignes 13500, 13700, 13900, 14100, 14300, 13499, 13699, 13899, 14099, 14299 (2019 à aujourd'hui), lignes 135, 137, 139, 141, 143, 162, 164, 166, 168, 170 (1984 à 2018), lignes 19 à 23 et lignes 84 à 88 (1982 à 1983)

DAL : SEISW I, F, P, K caractère

Indicateur – Exonération des revenus d'une activité indépendante pour les Indiens inscrits (SEIEXINDSW_)

(2010 à aujourd'hui)

Définition : Cette variable indique si un répondant a reçu le revenu d'un travail indépendant exempt d'impôt en vertu de la *loi sur les Indiens* ou non. La valeur 0 indique que le répondant n'a pas reçu d'exemption. Une valeur de 1 signifie que le répondant a reçu une exemption.

Dérivée de : traitement du FFT1

DAL : SEIEXINDSW_ I

Autre revenu d'emploi

Revenus d'emploi, autres (OEI_)

(1982 à aujourd'hui)

Définition : La variable Autres revenus d'emploi comprend tous les reçus imposables provenant d'emplois autres que les traitements, les salaires et les commissions. On y retrouve, par exemple, les pourboires, les gratifications et les jetons de présence qui ne figurent pas sur les feuillets T4 ainsi que d'autres composantes qui ont changé au fil des années.

Dérivée de : ligne 10400 (2019 à aujourd'hui), ligne 104 (1984 à 2018), ligne 03 (1982 à 1983)

DAL : OEI_ I, F, P, K

Revenu de placements

Dividendes

Dividendes (XDIV_)

(1982 à aujourd'hui)

Définition : Pour les besoins fiscaux, les dividendes correspondent à la partie des profits d'une entreprise canadienne redistribuée aux actionnaires. Les dividendes doivent être déclarés comme revenu sur le formulaire d'impôt T1 l'année où ils sont reçus.

L'Agence du revenu du Canada rajuste les dividendes à la hausse pour créer les dividendes imposables (DIVTX). La variable Dividendes de la banque DAL (XDIV_) représente le montant réel des dividendes reçus par un déclarant avant que le montant ne soit « majoré » par l'Agence du revenu du Canada. Les dividendes sont calculés selon la formule suivante :

2006 à aujourd'hui :

$$XDIV_ = (DIVTO * \text{facteur de diminution1}) + (DIVTE * \text{facteur de diminution2})$$

où

DIVTX = Montant imposable des dividendes (déterminés et autres que déterminés) de sociétés canadiennes imposables, (ligne 12000, auparavant ligne 120).

DIVTO = Montant imposable des dividendes autres que déterminés de sociétés canadiennes imposables, (ligne 12010, auparavant ligne 180).

DIVTE = Montant imposable des dividendes déterminés de sociétés canadiennes imposables, DIVTE = (DIVTX – DIVTO).

Les facteurs de diminution = l'inverse des facteurs de majoration de l'Agence du revenu du Canada

- *facteur de diminution1 (Le facteur de diminution des dividendes autres que déterminés de sociétés canadiennes imposables)=*
 - ▶ 1/1,25 (2006 à 2013)
 - ▶ 1/1,18 (2014 à 2015)
 - ▶ 1/1,17 (2016 à 2017)
 - ▶ 1/1,16 (2018)
 - ▶ 1/1,15 (2019 à 2022)
- *facteur de diminution2 (Le facteur de diminution des dividendes déterminés de sociétés canadiennes imposables)=*
 - ▶ 1/1,45 (2006 à 2008)
 - ▶ 1/1,44 (2009 à 2010)
 - ▶ 1/1,41 (2011)
 - ▶ f 1/1,38 (2012 à 2022)

1982 à 2005 :

$$XDIV_ = DIVTX * \text{facteur de diminution}$$

où

DIVTX = les dividendes des entreprises canadiennes imposables, ligne 120 (1984 à 2005), ligne 14 (1982 à 1983), y compris les facteurs de majoration.

Les facteurs de diminution = l'inverse des facteurs de majoration de l'Agence du revenu du Canada

- 1988 à 2005 = 4/5
- 1987 = 3/4
- 1982 à 1986 = 2/3

Dérivée de : traitement du FFT1.

DAL : XDIV_ I, F, P

Montant imposable des dividendes déterminés (DIVTE)

(2006 à aujourd'hui)

Définition : Montant imposable des dividendes déterminés de sociétés canadiennes imposables, $DIVTE = ((DIVTX - DIVTO))$. Voir aussi les variables DIVTX et DIVTO.

Dérivée de : traitement du FFT1.

DAL : DIVTE I, F, P

Dividendes autres que déterminés, net (DIVTO)

(2006 à aujourd'hui)

Définition : Ce sont les montants imposables des dividendes (autres que déterminés). Si le déclarant n'a pas reçu de feuillet de renseignements, il doit calculer le montant imposable de ses dividendes autres que déterminés en multipliant le montant réel des dividendes (autres que déterminés) reçus. (voir XDIV_ pour le montant).

Dérivée de : ligne 12010 (2019 à aujourd'hui), ligne 180 (2006 à 2018) T1

DAL : DIVTO I, F, P

Montant imposable des dividendes provenant de sociétés canadiennes (DIVTX)

(1982 à aujourd'hui)

Définition : Comprend le revenu de dividendes de sociétés canadiennes imposables (tels que des actions ou des fonds mutuels) qui sont rajustés à la baisse pour refléter les montants reçus; les dividendes doivent être déclarés comme revenu l'année où ils ont été reçus. Ces montants ne comprennent pas les dividendes reçus de placements étrangers (lesquels sont déclarés comme revenu d'intérêts à la ligne 12100). Voir aussi XDIV et DIVTO.

Dérivée de : ligne 12000 (2019 à aujourd'hui), ligne 120 (1984 à 2018)
ligne 14 (1982 à 1983)

DAL : DIVTX I, F, P

Société de personnes, revenu net d'une (LTPI_)

(1988 à aujourd'hui)

Définition : Le revenu net d'une société de personnes s'applique aux associés commanditaires et passifs seulement. Il représente le revenu d'un déclarant, après en avoir déduit les coûts et les dépenses, s'il était un associé commanditaire d'une société de personnes autre qu'une exploitation de location ou agricole. Les montants indiqués par le déclarant peuvent être positifs, négatifs ou équivalents à zéro.

Dérivée de : ligne 12200 (2019 à aujourd'hui), ligne 122 (1988 à 2018)

DAL : LTPI_ I, F, P

Intérêts, loyer et autres placements**Intérêts en obligations, en fiducie et en dépôts et autre revenu de placements (INVI_)**

(1982 à aujourd'hui)

Définition : Les intérêts et autres revenus de placements sont des revenus provenant d'intérêts et d'autres placements pour l'année d'imposition. Ces genres de revenus peuvent provenir d'obligations d'épargne du Canada, d'obligations de sociétés, de fiducies, de banques ou d'autres dépôts, hypothèques, billets, intérêts de l'étranger, dividendes de l'étranger et biens.

Dérivée de : ligne 12100 (2019 à aujourd'hui), ligne 121 (1984 à 2018), ligne 15 (1982 à 1983)

DAL : INVI_ I, F, P, K

Location, revenu net de (RNET_)

(1982 à aujourd'hui)

Définition : Le revenu net de location est le revenu net d'un déclarant provenant d'activités de location (gains et pertes), après en avoir déduit les coûts et les dépenses. Un déclarant peut déclarer un montant positif, négatif ou équivalent à zéro. Avant 1988, cette variable pouvait comprendre le revenu d'une société de personnes (LTPI).

Dérivée de : ligne 12600 (2019 à aujourd'hui), ligne 126 (1984 à 2018), ligne 16 (1982 à 1983)

DAL : RNET_ I, F, P

Location, revenu brut de (RGRS_)

(1982 à aujourd'hui)

Définition : Le revenu brut de location est le revenu d'un déclarant provenant d'activités de location, avant d'en déduire les coûts et les dépenses. Si l'entreprise appartient à plus d'une personne, chaque associé doit déclarer le revenu brut de location en entier sur sa déclaration. Avant 1988, cette variable pouvait comprendre le revenu d'une société de personnes (LTPI).

Dérivée de : ligne 12599 (2019 à aujourd'hui), ligne 160 (1984 à 2018), ligne 83 (1982 à 1983)

DAL : RGRS_ I, F, P

Revenu provenant d'un régime privé de retraite**Régime enregistré d'épargne-retraite, revenu d'un (T4RSP)**

(1988 à aujourd'hui)

Définition : Le revenu d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) représente les retraits de REER durant l'année d'imposition. Tous les montants retirés d'un REER doivent être ajoutés au revenu du déclarant. Une pension qui est versée à un déclarant à la suite du décès d'un(e) conjoint(e) doit également être déclarée comme revenu. Toutefois, un montant pouvant atteindre 1 000 \$ en paiements de pension reçus d'un REER peut être admissible à un crédit annuel du montant pour revenu de pension (ligne 31400). En 1986 et 1987, les paiements de pension d'un REER étaient compris dans le revenu d'autres pensions et de pension de retraite.

Depuis 1995, la ligne 12900 comprend les remboursements qui n'ont pas été versés à un REER dans le cadre du Régime d'accession à la propriété.

Voici des renseignements complémentaires au sujet du régime d'accession à la propriété et les remboursements versés dans le cadre de ce programme. Le régime d'accession à la propriété permet à une personne de retirer jusqu'à 20 000 \$ de son REER afin d'acheter ou de bâtir une maison admissible. Dans le cadre de ce programme, la personne doit rembourser le montant retiré de son REER au cours d'une période maximale de 15 ans. Un minimum de 1/15 du montant du retrait doit être remboursé chaque année. Si cette personne ne verse pas le montant exigé au cours d'une année, ce montant est alors inclus comme un revenu de REER à la ligne 12900.

Dérivée de : ligne 12900 (2019 à aujourd'hui), ligne 129 (1988 à 2018)

DAL : T4RSP I, F, P

Revenu de REER pour les personnes âgées de 65 ans et plus (RRSPO)

(1988 à aujourd'hui)

Définition : Même définition que le revenu de REER (T4RSP), sauf que la variable est calculée pour les personnes âgées de 65 ans et plus. De 1988 à aujourd'hui, cette variable a été incluse dans XTIRC pour les personnes âgées de 65 ans et plus. Avant 1988, elle était incluse dans les revenus de pension et de retraite ou dans les autres revenus (voir Revenus de REER).

Dérivée de : traitement du FFT1, ligne 12900 (2019 à aujourd'hui), ligne 129 (1988 à 2018)

DAL : RRSPO I, F, P

Revenu d'autres pensions et de pensions de retraite (SOP4A)

(1982 à aujourd'hui)

Définition : Le revenu d'autres pensions et de pensions de retraite correspond au revenu de pensions imposables autres que la pension de la Sécurité de la vieillesse et les Régimes de pensions du Canada et de rentes du Québec. Les allocations aux anciens combattants, les prestations de pensions d'invalidité, les prestations de guerre et les prestations de personnes à charge sont non imposables et n'en font pas partie. Les pensions reçues de l'étranger doivent être déclarées et converties en dollars canadiens.

En 1986 et 1987, les versements de rentes d'un REER étaient compris dans les autres pensions et les pensions de retraite.

Dérivée de : ligne 11500 (2019 à aujourd'hui), ligne 115 (1984 à 2018), ligne 11 (1982 à 1983)

DAL : SOP4A I, F, P

Gains et pertes en capital**Gains ou pertes en capital, montant net (CLKGX)**

(1982 à aujourd'hui)

Définition : Ce sont les gains ou pertes en capital net réalisés durant l'année avant de multiplier par le facteur de conversion pour établir le montant taxable net de gains ou pertes en capital. Consultez cette définition pour une explication du facteur de conversion.

Dérivée de : traitement du fichier T1FF, ligne 19700 (2019 à aujourd'hui), ligne 197 (2001 à 2018), ligne 9 (2000), à l'annexe 3

DAL : CLKGX I, F, P

Gains ou pertes en capital, montant taxable net de (CLKGL)

(1982 à aujourd'hui)

Définition : Un gain ou une perte en capital se produit lorsqu'il y a une disposition ou une disposition présumée de biens en immobilisation. Seule une fraction des gains en capital net est imposable.

Le pourcentage du gain en capital imposable est le suivant :

- 50 % 2001 à 2023;
- 75 %, 66,6666 % et 50 % en 2000 (voir plus bas pour explications);
- 75 %, 1990 à 1999;
- 37,5 % en 1997 pour les dons de certains biens à un organisme de charité;
- 66 %, 1988 et 1989;
- 50 %, 1982 à 1987.

À la fois le nombre de personnes et les montants déclarés étaient exceptionnellement élevés en 1994. Un changement législatif est alors survenu en vertu duquel les personnes ne pouvaient plus réclamer une déduction pour des gains obtenus après février 1994 sur un bien en immobilisation autre que des actions d'une petite entreprise admissible ou d'une propriété agricole admissible. Les personnes pouvaient toutefois déclarer leurs gains en capital, en entier ou en partie, accumulés avant le 23 février 1994 afin de bénéficier de la partie inutilisée de l'exemption pour gains en capital de 100 000 \$.

Pour l'année 2000, les déclarants incluent dans leur revenu 75 % des gains réalisés avant le 28 février, 66,6666 % des gains réalisés entre le 28 février et le 17 octobre, et 50 % après le 17 octobre. La limite de déduction des gains en capital accumulés est de 250 000 \$. Le taux de 50 % a été utilisé dans le traitement DAL.

Pour obtenir le montant net des gains ou pertes en capital, divisez CLKGL par 0,50 de 1982 à 1987, par 0,66 en 1988 et 1989, par 0,75 de 1990 à 1999. De 2000 à aujourd'hui, cette variable a été calculée pour le déclarant (CLKGX).

Dérivée de : ligne 12700 (2019 à aujourd'hui), ligne 127 (1984 à 2018), ligne 17 (1982 à 1983)
TIRC_: Inclus de 1982 à aujourd'hui.
XTIRC: Non inclus.

DAL : CLKGL I, F, P

Gains ou pertes en capital net provenant d'obligations, débetures, etc. (KGLOF)

(2010 à aujourd'hui)

Cette variable mesure le gain (ou la perte) en capital suite à la disposition d'obligations, débetures, billets à ordre et autres biens semblables.

Dérivée de : ligne 15300 (2019 à aujourd'hui), ligne 153 (20110 à 2018) de l'annexe 3

DAL : KGLOF I, F, P

Gains ou pertes en capital net provenant de l'immobilier (KGLPF_)

(1994 à aujourd'hui)

Définition : Cette variable fournit le montant net du produit de la disposition de biens immeubles, de biens amortissables et d'autres biens au cours de l'année d'imposition.

Dérivée de : ligne 13800 (2019 à aujourd'hui), ligne 138 (1994 à 2018) de l'annexe 3

DAL : KGLPF_ I, F, P

Gains ou pertes en capital net provenant d'une saisie d'un bien agricole ou de pêche (KGLFM)

(2009 à aujourd'hui)

Définition : Cette variable mesure le gain/la perte net en capital découlant de la disposition admissible d'autres saisies de biens hypothéqués et reprises de biens qui ont fait l'objet d'une vente conditionnelle. Cette variable appartient à la catégorie de l'annexe 3 ayant trait aux biens agricoles admissibles et aux biens de pêche admissibles.

Dérivée de : ligne 12400 (2019 à aujourd'hui), ligne 124 (2009 à 2018) de l'annexe 3

DAL : KGLFM I, F, P

Gains ou pertes en capital net provenant d'autres saisies (KGLFRMCLOS_)

(2010 à aujourd'hui)

Définition : Cette variable mesure le gain (ou la perte) en capital suite à la disposition d'autres saisies hypothécaires et de reprises de possession de vente sous condition.

Dérivée de : ligne 15500 (2019 à aujourd'hui), ligne 155 (2010 à 2018) de l'annexe 3

DAL : KGLFRMCLOS_ I, F, P

Gains ou pertes en capital sur les actions admissibles de petites entreprises (SBNGLSH_)

(2010 à aujourd'hui)

Définition : Montant net des gains ou pertes en capital de disposition des actions admissibles de petite entreprise. Voir aussi variable SBDSPGRS_.

Dérivée de : ligne 10700 (2019 à aujourd'hui), ligne 107 (2010 à 2018) de l'annexe 3

DAL : SBNGLSH_ I, F, P

Report des gains en capital découlant de la disposition d'actions (KGSBINVDFR_)

(2010 à aujourd'hui)

Définition : Vous pouvez reporter des gains en capital à l'égard des actions déterminées de petite entreprise que vous avez vendues en 2010. Il peut s'agir de placements faits par un particulier dans toute société (ou groupe lié).

Dérivée de : ligne 16100 (2019 à aujourd'hui), ligne 161 (2010 à 2018) de l'annexe 3

DAL : KGSBINVDFR_ I, F, P

Perte au titre d'un placement d'entreprise (KLCBC)

(1988 à aujourd'hui)

Définition : Une perte au titre d'un placement d'entreprise survient à la suite de la disposition, réelle ou réputée, de certaines immobilisations. Un déclarant peut subir une telle perte lorsqu'il dispose d'un des biens suivants en faveur d'une personne avec laquelle il n'a pas de lien de dépendance :

- une action d'une société exploitant une petite entreprise;
- une créance qu'une société exploitant une petite entreprise le déclarant devait.

Un déclarant peut également subir une telle perte s'il est considéré comme ayant vendu (en échange d'un produit de disposition nul) un titre de créance ou une action d'une société exploitant une petite entreprise, et ce, dans l'une des circonstances suivantes :

- Une petite entreprise a envers le déclarant une dette (autre qu'une dette résultant de la vente d'un bien à usage personnel) jugée irrécouvrable à la fin de l'année.

Le déclarant détient, à la fin de l'année, une action (autre qu'une action reçue en contrepartie de la vente d'un bien à usage personnel) d'une petite entreprise qui :

- a fait faillite pendant l'année;
- est devenue insolvable et a fait l'objet d'une ordonnance de liquidation dans l'année, conformément à la *Loi sur les liquidations*;
- est insolvable à la fin de l'année, et ni la société ni une société qu'elle contrôle n'exploite une entreprise.

Dérivée de : ligne 21700 (2019 à aujourd'hui), ligne 217 (1988 à 2018)

DAL : KLCBC I, F, P

Partie non imposable des gains en capital sur les dons en immobilisation (GFTP_)

(2009 à aujourd'hui)

Définition : Cette variable représente le calcul du montant non imposable pour les gains en capital corrigés relatifs à certaines immobilisations.

Dérivée de : formulaire T1170

DAL : GFTP_ I, F, P

Provision pour gains en capital pour une année précédente (KGAPPLRSVC_)

(2010 à aujourd'hui)

Définition : En règle générale, à l'aide d'une provision, on peut reporter un gain jusqu'à un maximum de 5 ans. Cependant, une période de 10 ans s'applique aux transferts aux enfants du déclarant de biens agricoles familiaux, de biens de pêche familiaux ou d'actions admissibles de petite entreprise, et aux dons à des donataires reconnus de certains titres non admissibles.

Dérivée de : ligne 19200 (2019 à aujourd'hui), ligne 192 (2010 à 2018) de l'annexe 3

DAL : KGAPPLRSVC_ I, F, P

Réserve de gain en capital découlant de la disposition de biens en immobilisation (KGHRS)

(2009)

Définition : Un gain en capital résultant d'une provision incluse dans le revenu peut donner droit à la déduction pour gains en capital seulement s'il a été réalisé sur un bien qui est admissible à cette fin.

Dérivée de : Formulaire T2017

DAL : KGHRS I, F, P

Produits de disposition sur les biens agricoles ou de pêche saisis (FRMCLOSGRS_)

(2010 à aujourd'hui)

Définition : Lorsque le déclarant détient une hypothèque grevant un bien et qu'il doit reprendre le bien hypothéqué parce que l'emprunteur n'a pas remboursé une partie ou la totalité du montant prévu selon les modalités de l'hypothèque, il aura peut-être à déclarer un gain ou une perte en capital. Si le gain ou la perte en capital résulte d'une saisie hypothécaire ou d'une reprise de biens ayant fait l'objet d'une vente conditionnelle, inscrivez le total produit de disposition de la transaction à la ligne 123 de l'annexe 3.

Bien agricole admissible : il s'agit d'un bien qui appartient au déclarant, ou qui appartient à son époux ou conjoint de fait ou à une société de personnes agricole familiale dans laquelle le déclarant ou son époux ou conjoint de fait détenez une participation.

Bien de pêche admissible : il s'agit d'un bien qui vous appartient, ou qui appartient à son époux ou conjoint de fait ou à une société familiale de pêche dans laquelle le déclarant ou son époux ou conjoint de fait détenez une participation.

Dérivée de : ligne 12399 (2019 à aujourd'hui), ligne 123 (2010 à 2018) de l'annexe 3

DAL : FRMCLOSGRS_ I, F, P

Dispositions agricoles ou de pêche admissibles aux déductions de gains en capital (KGELGBFRMI_)

(2010 à 2017)

Définition : Cette variable mesure le montant du revenu agricole et de pêche donnant droit à la déduction pour gains en capital et provenant de la disposition d'immobilisations admissibles (pour obtenir des précisions, consultez le formulaire T657).

Dérivée de : ligne 173 (2010 à 2017) de l'annexe 3

DAL : KGELGBFRMI_ I, F, P

Produits de disposition de biens immeubles (KGREALT_)

(2013 à aujourd'hui)

Définition : Cette variable fournit le produit total de la disposition de biens immeubles, de biens amortissables et d'autres biens au cours de l'année d'imposition.

Dérivée de : ligne 13599 (2019 à aujourd'hui), ligne 136 (2013 à 2018) de l'annexe 3

DAL : KGREALT_ I, F, P

Produits de disposition d'actions admissibles de petites entreprises (SBDSPGRS_)

(2010 à aujourd'hui)

Définition : Le produit total de disposition des actions admissibles de petite entreprise. Nous considérons une action d'une société comme étant une action admissible de petite entreprise si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- au moment de la vente, elle constituait une action du capital-actions d'une société exploitant une petite entreprise détenue par le déclarant, son époux ou conjoint de fait ou une société de personnes dont le déclarant était membre;
- au cours des 24 mois précédant la disposition, l'action était détenue par le déclarant, par une société de personnes dont le déclarant était membre ou par une personne apparentée, et elle constituait une action d'une société privée sous contrôle canadien dont plus de 50 % de la juste valeur marchande des éléments d'actif était :
 - ▶ des éléments utilisés principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de la société privée sous contrôle canadien ou d'une société liée exploitée activement, principalement au Canada;
 - ▶ certaines actions ou certains titres de créance de sociétés rattachées;

- une combinaison des deux catégories ci-dessus;
- au cours des 24 mois précédant la disposition, l'action n'était détenue par personne d'autre que le déclarant, une société de personnes dont le déclarant était membre ou une personne apparentée.

Dérivée de : ligne 10699 (2019 à aujourd'hui), ligne 106 (2010 à 2018) de l'annexe 3

DAL : SBDSPGRS_ I, F, P

Autre revenu marchand, y compris non gouvernemental

Paiements totaux reçus de pension alimentaire au conjoint ou à l'enfant (TALIR)

(1998 à aujourd'hui)

Définition : Montant total des paiements de pension alimentaire pour conjoint et pour enfants reçus par le déclarant au cours de l'année. Depuis le 1^{er} mai 1997, un nouveau système d'imposition a été adopté selon lequel un traitement distinct est prévu pour les paiements versés pour le soutien d'enfants (« paiements de pension alimentaire pour enfants ») et les paiements versés pour le soutien du bénéficiaire (habituellement, mais pas toujours, un ancien époux ou conjoint de fait; ces paiements sont appelés « paiements de pension alimentaire pour conjoint » pour plus de clarté). Les paiements de pension alimentaire pour enfants ne sont pas imposables pour le bénéficiaire ni déductibles pour le payeur, tandis que les paiements de pension alimentaire pour le soutien du bénéficiaire continueront d'être imposables pour le bénéficiaire et déductibles pour le payeur, à condition qu'ils respectent les critères. On présume de façon générale que les paiements sont des paiements de pension alimentaire pour enfants, à moins d'indication contraire, et les nouveaux accords qui prévoient des paiements imposables/déductibles (par opposition à la pension alimentaire pour enfants) doivent être enregistrés auprès de l'ARC. Un déclarant entre à la ligne 156 le total de tous les paiements de pension alimentaire reçus pour lui-même et/ou pour un enfant (ou, si le déclarant est le payeur, les paiements qui le déclarant a été remboursés en vertu d'une ordonnance du tribunal) au cours de l'année d'imposition. Les déclarants entrent à la ligne 12800 uniquement le montant imposable. Dans le cas où les paiements sont versés pour le soutien du bénéficiaire (habituellement un ancien époux ou conjoint de fait), l'ancien système continue de s'appliquer.

Avant le 1^{er} mai 1997, les éléments suivants s'appliquaient pour déterminer le montant imposable de la pension alimentaire reçue pour conjoint et pour enfants. La partie imposable de ce montant est inscrite dans le champ ALMI. Les paiements de pension alimentaire reçus étaient généralement imposables si TOUTES les conditions suivantes étaient respectées :

- lorsque les paiements ont été reçus, le déclarant et la personne versant les paiements ne vivaient pas ensemble en raison d'une rupture de leur union;
- les paiements ont été versés en vertu d'une ordonnance du tribunal ou d'un accord écrit;
- les paiements ont été versés pour assurer le soutien du déclarant, de son enfant ou des deux;
- les paiements ont pris la forme d'une allocation versée périodiquement, par exemple chaque mois ou chaque trimestre;
- les paiements ont été versés au déclarant ou à quelqu'un d'autre au nom du déclarant.

Dérivée de : 12799 (2019 à aujourd'hui), ligne 156 (1988 à 2018)

DAL : TALIR I, F, P

Pension alimentaire, revenu de (ALMI_)

(1986 à aujourd'hui)

Définition : Le revenu de pension alimentaire est le montant reçu par un(e) déclarant(e) d'un(e) ex-conjoint(e) pour lui-même (elle-même) et leur(s) enfant(s), ou un des deux.

De 1986 à 1996 : Les paiements de pension alimentaire pouvaient être déduits du revenu imposable.

Depuis le 1^{er} mai 1997, des changements majeurs ont été apportés à la fiscalité liée aux pensions alimentaires pour enfants. Les pensions alimentaires pour enfants ne sont pas toutes déductibles du revenu.

Voici un aperçu des changements :

1. Pour les accords de pensions alimentaires pour enfants conclus après le 30 avril 1997, les pensions alimentaires pour enfants ne peuvent être déduites parce qu'elles ne sont plus une déduction de revenu pour la personne effectuant les versements et ne sont plus incluses comme revenu par le bénéficiaire.
2. Pour les accords de pension alimentaire pour enfants conclus avant le 1^{er} mai 1997, les pensions alimentaires pour enfants continuent à être déduites du revenu par la personne effectuant les versements et sont incluses comme revenu par le bénéficiaire.
3. Pour les accords de pension alimentaire pour enfants conclus avant le 1^{er} mai 1997, mais modifiés après le 30 avril 1997, les pensions alimentaires pour enfants ne sont plus une déduction du revenu pour la personne effectuant les versements et ne sont plus comprises à titre de revenu par le bénéficiaire. (Même règles que celles énumérées au n° 1.)

En vertu de la nouvelle loi, la pension alimentaire versée pour le (la) conjoint(e) demeure une déduction pour la personne effectuant les versements seulement si cette personne verse une pension alimentaire pour enfants. Le (la) bénéficiaire d'une pension alimentaire doit déclarer ce montant comme une source de revenu.

Dérivée de : ligne 12800 (2019 à aujourd'hui), ligne 156 (1997 à 2018), ligne 128 (1986 à 1996)

DAL : ALMI_ I, F, P

Autres revenus exonérés d'impôt selon la Loi sur les Indiens (SIEOIA_)

(2019 à aujourd'hui)

Cette variable mesure le montant des « autres revenus » perçus par un déclarant admissible, qui sont exonérés d'impôt. Les montants des revenus pertinents sont fournis par le déclarant sur le formulaire T-90 et comprennent un certain nombre d'éléments de revenu, tels que les prestations du RPC ou du RRQ, entre autres éléments de revenus pertinents. La variable, telle qu'elle est calculée ici, exclut les montants des prestations de maternité exonérées des Indiens inscrits, qui constituent une variable distincte, voir SIEMBA_. Pour une liste complète des éléments de revenu qui sont inclus dans les autres revenus exonérés, consultez le formulaire T-90.

Dérivée de : Ligne 10026 (2019 à aujourd'hui) Formulaire T-90

DAL : SIEOIA_ I, F, P, K

Montant de bourses d'études, bourses de perfectionnement, et bourses d'entretien (TSBAPG_)

(2019 à aujourd'hui)

Définition : Bourses d'études, bourses de perfectionnement, bourses d'entretien et subventions de projets d'artistes imposables. Un déclarant doit déclarer les prix et récompenses reçus comme avantage de son emploi ou dans le cadre d'une entreprise. Ce type de revenu n'est pas admissible à l'exemption de base de 500 \$ pour les bourses d'études. Si un déclarant reçoit une subvention de recherche, celle-ci doit être déclarée comme « autre revenu » - voir la variable « autre revenu d'emploi » OEI_.

Certaines bourses d'études et subventions de projets d'artistes ne sont pas imposables, comme par exemple :

- les bourses d'études primaires et secondaires ;
- Les bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien d'établissements postsecondaires reçues au cours d'une année d'imposition ne sont pas imposables si le déclarant est considéré comme un étudiant admissible à temps plein soit pour l'année d'imposition, l'année précédant cette année d'imposition, ou l'année suivant cette année d'imposition. Par exemple, les montants ne seraient pas imposables au cours de l'année fiscale 2019 si le déclarant était un étudiant admissible à temps plein en 2018, 2019 ou 2020.

Dérivée de : Ligne 13010 (2019 à aujourd'hui)

DAL: TSBAPG_ I, F, P, K

Revenus, autres (OI___)

(1982 à aujourd'hui)

Définition : La variable Autres revenus est utilisée par l'Agence du revenu du Canada afin de saisir les revenus imposables non mentionnés ailleurs dans la déclaration de revenus. De plus, les montants déclarés à titre de revenu du conjoint sont inclus dans la variable Autres revenus pour le conjoint non déclarant au cours du traitement du FFT1.

Selon l'Agence du revenu du Canada, les autres revenus comprennent :

- les bourses d'études et les bourses de recherche, moins l'exemption non imposable de 500 \$ (1982 à 2018). En 2000, si le déclarant a reçu un montant pour son inscription à un programme pour lequel il peut réclamer un montant relatif aux études, il reporte le montant qui est supérieur à 3 000 \$. Depuis le 1^{er} janvier 2017, le montant relatif aux études a été éliminé et le nouveau terme « étudiant admissible » a été introduit pour s'assurer que l'exemption pour bourses d'études n'était pas touchée. En outre, l'exemption a été élargie pour inclure les bourses d'études ou de perfectionnement que reçoivent les étudiants âgés de 16 ans et plus à la fin de l'année et qui sont inscrits dans un établissement d'enseignement postsecondaire au Canada, dans un programme qui n'est pas de niveau postsecondaire, mais qui leur permet d'acquérir des compétences ou d'améliorer leurs compétences dans une profession. À partir de 2019, les bourses d'études imposables, les bourses de recherche, les bourses d'entretien et les subventions de projets d'artistes doivent être séparées des autres revenus et déclarées à la ligne 13010;
- Subvention incitative aux apprentis, Subvention incitative aux apprentis pour les femmes ou Subvention à l'achèvement de la formation d'apprenti à la case 130 de leur feuillet T4A (2019 à aujourd'hui).
- les subventions d'artiste, au titre d'un projet, moins le montant le plus avantageux entre l'exemption non imposable de 500 \$ ou les dépenses de l'artiste (1991 à 1992);
- les subventions de recherche moins les dépenses encourues pour poursuivre des travaux (1988 à 1989);
- les subventions de projets reçues durant l'année d'imposition (1994 à aujourd'hui);
- les allocations de retraite (1982 à aujourd'hui);
- les prestations consécutives au décès en reconnaissance des services de cet employé, moins les montants non imposables (1982 à aujourd'hui);
- les paiements imposables relatifs à un régime enregistré d'épargne-études;
- les prêts et les transferts de propriétés (1988 à aujourd'hui);
- les montants provenant d'une convention de retraite (1990 à 1994);
- les allocations de formation professionnelle (1989 à aujourd'hui);
- les paiements de contrat de rente à versements invariables non déclarés à la ligne 115 (1982 à 1990);
- certains versements de rentes (1992 à aujourd'hui);
- les montants reçus d'un régime de prestations supplémentaires de chômage (un programme de salaire annuel garanti) (1982 - 1989) (compris dans Autres revenus d'emploi de 1990 à 1992);
- le revenu d'un régime enregistré d'épargne-études (1982 à aujourd'hui);
- le revenu d'un régime enregistré d'épargne-retraite, excluant les pensions déclarées comme revenu de pension à la ligne 115 (1982 à 1987);
- le revenu d'une pension alimentaire (1982 à 1985);
- le revenu de société de personnes (1982 à 1987);
- les montants provenant d'une fiducie au profit d'un athlète amateur, selon la case 26 du feuillet T3 (1994 à aujourd'hui), et tout autre genre de revenu imposable non déclaré ailleurs sur la déclaration de revenus (1982 à aujourd'hui).
- Prestation canadienne d'urgence (2020 à aujourd'hui)
- Prestation canadienne d'urgence pour les étudiants (2020 à aujourd'hui)

- Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants (2020 à aujourd'hui)
- Prestation canadienne de maladie pour la relance économique (2020 à aujourd'hui)
- Prestation canadienne de la relance économique net – PCRE moins remboursements (2020 à aujourd'hui)
- Paiements d'aide financière provinciaux/territoriaux liés à la COVID travailleurs (2020 à aujourd'hui)
- Paiement COVID pour les bénéficiaires de la SV (2021)

Les années données indiquent la période pendant laquelle un élément particulier faisait partie de la variable Autres revenus dans le guide d'impôt. La liste du guide d'impôt n'est toutefois pas exhaustive.

Autres revenus des conjoints non déclarants:

- 2020 à aujourd'hui : les conjoints non déclarants pourraient avoir des revenus sous Suppléments fédéraux nets si un lien entre leur enregistrement sur le FFT1 et le relevé T5007 a été fait. Les conjoints non déclarants pourraient également avoir reçu des prestations liées à la COVID (Transferts gouvernementaux – COVID).
- De 1991 à aujourd'hui : Depuis 1991, on attribue aux conjoints non déclarants un revenu fondé sur le revenu net des époux utilisé pour les crédits d'impôt provinciaux remboursables ainsi que le revenu net du conjoint utilisé pour le crédit de la TPS déclaré par le conjoint et le montant de marié ou pour conjoint. Si ces deux montants sont équivalents à zéro et que le conjoint est âgé de plus de 65 ans, le montant maximal des prestations de la pension de la Sécurité de la vieillesse (PSV) est imputé à cette personne. Si le revenu net des deux conjoints est égal à zéro et que la personne imputée est âgée de 65 ans, un montant de prestations de la PSV lui est attribué de façon aléatoire parmi 12 montants, chacun représentant les prestations que recevrait une personne selon le mois de sa naissance. Les prestations sont attribuées de façon aléatoire parce que le mois de naissance est inconnu.
- Si au moins un des deux champs du revenu net du conjoint est supérieur à zéro et que le montant de marié est supérieur à zéro, le revenu imputé est calculé d'après le montant de marié ou pour conjoint. Cependant, si le montant de marié est inférieur à zéro et que le revenu net du conjoint utilisé pour calculer le crédit pour TPS est supérieur à zéro, le revenu imputé sera égal au montant réclamé dans le champ du revenu net du conjoint pour la TPS. Tous les montants imputés pour la PSV et Autres revenus sont fondés sur les renseignements reçus du conjoint déclarant et l'enregistrements du conjoint non déclarant selon la variable de l'âge (conjoint), l'âge (conjoint non déclarant) et les prestations mensuelles de la PSV.
- 1986 à 1990 : Même procédure que ci-dessus, sauf l'utilisation des renseignements sur le crédit pour taxe fédérale sur les ventes (TFV) au lieu du crédit pour TPS.
- 1983 à 1985 : Même procédure que ci-dessus, mais le crédit pour taxe fédérale sur les ventes n'existait pas à cette époque.
- 1982 : Les autres revenus des conjoints non déclarants étaient fixés à zéro.

Note : La définition d'« Autres revenus » de l'Agence du revenu du Canada comprend les allocations de retraite, les bourses d'études, les suppléments de prestations d'assurance-chômage (supplément de revenu garanti), les paiements de contrats de rentes à versements invariables ainsi que tout autre revenu imposable non inscrit ailleurs.

Dérivée de : ligne 13000 (2019 à aujourd'hui), ligne 130 (1984 à 2018), ligne 18 (1982 à 1983)

DAL : OI____ I, F, P, K

Transferts gouvernementaux reçus

Totaux

Paiements de transfert, revenu de (TRPIN)

(1982 à aujourd'hui)

Définition : Le revenu de paiements de transfert est un revenu versé par le gouvernement comme supplément du revenu afin d'aider les personnes à faible revenu ou sans revenu. Les variables relatives aux revenus provenant des paiements de transfert incluses dans le TRPIN évoluent au fil du temps, à mesure que de nouveaux programmes

sont ajoutés ou que d'autres sont supprimés. Les paiements gouvernementaux qui composent actuellement cette variable, ainsi que les années au cours desquelles ils ont été ajoutés au revenu total (XTIRC), peuvent être consultés dans les tableaux 1, 4a, 4b et 5 de la section 11.

Dérivée de : Cette variable est calculée lors d'une requête. Veuillez consulter le personnel de la banque DAL.

DAL : TRPIN I, F, P

Touchant les enfants

Prestation fiscale canadienne pour enfants

Prestations fiscale canadienne pour enfants (PFCE) (CTBI_)

(1993 à aujourd'hui)

Définition : Les prestations fiscales pour enfants sont des prestations qui remplacent (à partir des données de 1993) les allocations familiales, les crédits remboursables et les crédits non-remboursables d'impôt pour enfants. Ces prestations sont un supplément au revenu pour les personnes avec au moins un enfant à charge et sont basées sur le revenu familial et le nombre d'enfants à charge. À noter : Les prestations COVID liées à CTBI (CHDBN_CCB_COVID) sont déjà incluses dans CTBI.

Dérivée de : fichier des prestations fiscales pour enfants (CTB)

DAL : CTBI_ I, F, P

Allocation familiale reçue (FA_)

(1982 à 1992)

Définition : L'allocation familiale reçue représente les prestations obtenues d'un programme fédéral universel, maintenant aboli, qui procurait une aide financière mensuelle aux parents ou aux tuteurs d'enfants à charge. Un parent ou un tuteur qui subvenait en totalité ou presque aux besoins d'un enfant à charge de moins de 18 ans pouvait demander l'allocation familiale et recevoir des prestations jusqu'au mois durant lequel l'enfant atteignait 18 ans, inclusivement. Certaines restrictions limitaient l'admissibilité au programme, p. ex., les exigences en matière de résidence.

Un enfant à charge était défini comme un enfant n'ayant aucun revenu imposable jusqu'à 1988. En 1988, cette stipulation a été délaissée parce que l'Agence du revenu du Canada a alors présenté les crédits d'impôt non remboursables, ce qui a changé la façon de déclarer le revenu imposable. Depuis 1988, un dépendant peut avoir un certain montant de revenu imposable et recevoir tout de même l'allocation familiale. L'allocation familiale reçue était comprise à titre de revenu.

Jusqu'à 1992, les résidents du Québec recevaient des paiements d'allocation familiale (FA_) des gouvernements fédéral et provinciaux. De 1982 à 1986, la somme des deux montants était déclarée. Depuis 1987, les versements provinciaux ne sont plus imposables, ce qui signifie que ces montants ne sont plus compris dans le champ des allocations familiales reçues comme par le passé. Par conséquent, ils sont exclus de la variable XTIRC. Les versements fédéraux d'allocation familiale aux résidents du Québec ont continué d'être indiqués dans ce champ jusqu'à 1992.

En 1993, le programme des prestations fiscales pour enfants a remplacé le programme fédéral d'allocation familiale (FA_). Les résidents du Québec reçoivent toujours des versements provinciaux. En 1994, une variable comprenant une estimation des prestations d'allocation familiale reçues par les résidents du Québec (FAQUE) a été ajoutée à la banque DAL. Ces prestations doivent être estimées parce qu'elles ne figurent pas sur les formulaires T1. En résumé, les versements d'allocation familiale du Québec font partie de la banque DAL de 1982 à 1986 (sous la variable Allocation familiale, FA_) et de 1994 à 1996 (sous la variable Allocation familiale du Québec, FAQUE). Les renseignements sur l'allocation familiale du Québec ne sont pas disponibles de 1987 à 1993, ce qui cause certaines incohérences avec la variable XTIRC.

Depuis 1989, les prestations d'allocation familiale sont récupérées des familles à revenu plus élevé. Pour plus de renseignements, voir Remboursement des paiements d'allocation familiale calculé.

Voir « Prestations familiales » (FABEN) qui comprend l'allocation familiale et les prestations familiales de 1982 jusqu'à aujourd'hui.

Dérivée de : ligne 118 (1984 à 1992), ligne 12 (1982 à 1983)

TIRC_ : Comprise de 1982 à 1992 inclusivement. L'allocation familiale fédérale a été remplacée par les prestations fiscales pour enfants en 1993.

XTIRC : Comprise de 1982 à 1992 inclusivement. L'allocation familiale a été remplacée par les prestations fiscales pour enfants en 1993. L'allocation familiale provinciale est incluse dans la variable XTIRC comme suit : Québec, de 1982 à 1986 sous FA____ et de 1994 jusqu'à aujourd'hui sous FABEN, Colombie-Britannique, depuis 1996 sous FABEN, Nouveau-Brunswick, depuis 1997 sous FABEN et Alberta, depuis 1997 sous FABEN, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario, la Saskatchewan et les Territoires du Nord-Ouest, depuis 1998 sous FABEN.

DAL : FA____ I, F, P

Prestations familiales (FABEN)

(1982 à aujourd'hui)

Définition : Cette variable comprend l'estimation des prestations reçues de l'allocation familiale et les prestations familiales à la fois des programmes fédéral et provinciaux. Voici un aperçu historique de l'évolution de cette variable.

1982 à 1992 :

Les prestations familiales représentent les prestations reçues d'un programme fédéral universel d'allocation familiale, maintenant aboli, qui procurait une aide financière mensuelle aux parents ou aux tuteurs d'enfants à charge. Un parent ou un tuteur qui subvenait aux besoins en totalité, ou presque, d'un enfant à charge de moins de 18 ans pouvait demander l'allocation familiale et recevoir des prestations jusqu'au mois durant lequel l'enfant atteignait 18 ans, inclusivement. Certaines restrictions limitaient l'admissibilité au programme, p. ex. les exigences en matière de résidence. Les versements d'allocation familiale devaient être déclarés à titre de revenu et étaient donc imposables.

Un enfant à charge était défini comme un enfant n'ayant aucun revenu imposable jusqu'à 1988. En 1988, cette stipulation a été délaissée parce que l'Agence du revenu du Canada a alors présenté les crédits d'impôt non remboursables, ce qui a changé la façon de déclarer le revenu imposable. Depuis 1988, un dépendant peut avoir un certain montant de revenu imposable et recevoir tout de même l'allocation familiale.

Jusqu'à 1992, les résidents du Québec recevaient des paiements d'allocation familiale (FA____) des gouvernements fédéral et provincial. De 1982 à 1986, la somme des deux montants était déclarée. Depuis 1987, les versements provinciaux ne sont plus imposables. Ce qui signifie que ces montants ne sont plus compris dans le champ des allocations familiales reçues comme par le passé. Par conséquent, ils sont exclus de la variable XTIRC. Les versements fédéraux d'allocation familiale aux résidents du Québec ont continué d'être déclarés dans ce champ jusqu'à 1992.

1993 :

En 1993, le programme des prestations fiscales pour enfants a remplacé le programme fédéral d'allocation familiale. Les résidents du Québec recevaient toujours des versements provinciaux, mais ces renseignements n'étaient pas disponibles pour l'année 1993. Par conséquent, la variable XTIRC comporte certaines incohérences.

1994 à aujourd'hui :

La variable Allocation familiale du Québec (FAQUE) est incluse dans la variable FABEN. Ces prestations sont estimées parce qu'elles ne figurent pas sur le formulaire T1.

1996 à aujourd'hui :

La variable Allocation familiale de la Colombie-Britannique (FABC) est incluse dans FABEN. Ces prestations représentent les primes familiales de la Colombie-Britannique. Ces prestations sont estimées parce qu'elles ne figurent pas sur le formulaire T1.

1997 à aujourd'hui :

Cette variable comprend les prestations familiales de l'Alberta et du Nouveau-Brunswick. Les prestations familiales de l'Alberta représentent le Crédit d'impôt à l'emploi familial de l'Alberta. Les prestations familiales du Nouveau-Brunswick représentent la Prestation fiscale pour enfants du Nouveau-Brunswick et le Supplément au revenu gagné. Ces prestations sont estimées parce qu'elles ne figurent pas sur le formulaire T1.

1998 à aujourd'hui :

Cette variable comprend les prestations de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, de la Saskatchewan et des Territoires du Nord-Ouest. Les prestations familiales de la Nouvelle-Écosse représentent la prestation fiscale pour enfants. Les prestations familiales de l'Ontario représentent le Supplément des frais de garde pour enfants aux familles qui travaillent. Les prestations familiales de la Saskatchewan représentent la Prestation pour enfants. Les prestations familiales du Territoire du Nord-Ouest représentent la prestation pour enfants et le supplément aux travailleurs du Territoire du Nord-Ouest.

1999 à aujourd'hui :

La variable Allocation familiale du Nunavut est incluse dans FABEN. Ces prestations représentent la prestation pour enfants et le supplément aux travailleurs du Territoire du Nunavut. Ces prestations sont estimées parce qu'elles ne figurent pas sur le formulaire T1.

Dérivée de : traitement du FFT1 (1994 à aujourd'hui), ligne 118 (1984 à 1992), ligne 12 (1982 à 1983)

DAL : FABEN I, F, P

Prestation pour enfants handicapés (CTBDS)

(2005 à aujourd'hui)

Définition : Prestations pour enfants handicapés versées aux familles ayant au moins un enfant handicapé de moins de 18 ans. Au début, le PEH était un montant non imposable pour les familles à revenu faible ou modeste qui subviennent aux besoins d'un enfant de moins de 18 ans atteint d'une déficience mentale ou physique grave et prolongée. La PEH s'ajoutait aux versements de la prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE) et aux allocations spéciales pour enfants (ASE). La variable PEH vient de fichier de prestations des enfants. Ce n'est pas un composant de XTIRC parce que c'est déjà inclus dans la variable CTBI. Quelquefois le montant de PEH est plus grand que la variable CTB, à cause des réajustements de CRA.

Dérivée de : Le fichier des prestations fiscales pour enfants, l'Agence du revenu du Canada

DAL : CTBDS I, F, P

Prestation universelle fédérale pour la garde d'enfants

Prestation universelle pour garde d'enfant (UCCB_)

(2006 à aujourd'hui)

Définition : la prestation universelle pour garde d'enfant (PUGE) est un montant payé au responsable de chaque enfant dont l'âge est inférieur à 6 ans, et de 2015 à 2016 un montant de chaque enfant dont l'âge 6 ans à 17 ans. La remise de la prestation continuera jusqu'au mois suivant l'anniversaire de l'enfant.

Depuis juillet 2016, l'allocation canadienne pour enfants (ACE) a remplacé la prestation fiscale canadienne pour enfants (PFCE), le supplément de la prestation nationale pour enfants (SPNE) et la prestation universelle pour la garde d'enfants (PUGE). Les ACE et un versement non imposable. Les montants pour le nouveau programme ACE se trouvent dans la variable existante de la CTBI_. Malgré que le programme de la PUGE ait pris fin en 2016, certains paiements forfaitaires sont encore versés à un nombre limité de déclarants.

Dérivée de : ligne 11700 (2019 à aujourd'hui), ligne 117 (2006 à 2018) T1

DAL : UCCB_ I, F, P

Montant de la PUGE désigné pour un enfant à charge (UCCBDPND_)

(2010 à aujourd'hui)

Définition : Si le déclarant a été un chef de famille monoparentale le 31 décembre de l'année d'imposition, le déclarant peut choisir l'une des options suivantes :

- le déclarant peut inclure tous les montants de la PUGE que le déclarant a reçus en l'année d'imposition dans le revenu de la personne à charge pour laquelle le déclarant demande le montant pour une personne à charge admissible. Si le déclarant ne demande pas le montant pour personne à charge admissible, le déclarant peut choisir d'inclure tous les montants de la PUGE dans le revenu de l'un de vos enfants pour lequel la PUGE a été versée.; ou

- le déclarant peut inclure tous les montants de la PUGE que le déclarant a reçus en l'année d'imposition dans leur propre revenu.

Dérivée de : ligne 11701 (2019 à aujourd'hui), ligne 185 (2010 à 2018) T1

DAL : UCCBDPND_ I, F, P

Prestations provinciales pour enfants

Prestations familiales (FABEN)

S'il te plaît regarde : [Prestations familiales \(FABEN\)](#).

Allocation familiale de la Colombie-Britannique (FABC_)

(1996 seulement)

Définition : Cette variable comprend l'estimation des prestations reçues par les résidents de la Colombie-Britannique à titre d'allocation familiale. Ces prestations sont estimées parce qu'elles ne sont pas disponibles à partir du formulaire T1. Depuis 1997, les allocations familiales de la Colombie-Britannique (FABC_) ont été fusionnées aux prestations familiales (FABEN) et ne sont plus disponibles comme une variable distincte.

La variable des prestations familiales (FABEN) comprend l'estimation des prestations d'allocation familiale et des prestations familiales à la fois des programmes fédéraux et provinciaux de 1982 jusqu'à aujourd'hui.

Dérivée de : traitement du FFT1

DAL : FABC_ I, F, P

Allocations familiales du Québec (FAQUE)

(1994 à 1996)

Définition : Cette variable comprend l'estimation des prestations familiales reçues par les résidents du Québec à titre d'allocation familiale. Ces prestations sont estimées puisqu'elles ne sont pas offertes sur le formulaire T1. De 1982 à 1986, les versements d'allocations familiales fédérales et provinciales du Québec faisaient partie de la banque DAL sous la variable Allocation familiale (FA____). Depuis 1994, cette variable a été incorporée à la variable Allocation familiale du Québec (FAQUE). Ces versements ne sont pas disponibles de 1987 à 1993, ce qui cause certaines incohérences dans la variable XTIRC.

La variable des prestations familiales (FABEN) comprend l'estimation des prestations d'allocation familiale et des prestations familiales à la fois des programmes fédéraux et provinciaux de 1982 jusqu'à aujourd'hui.

Dérivée de : traitement du FFT1

DAL : FAQUE I, F, P

En lien à une incapacité

RPC/RRQ, prestations pour personnes handicapées comprises dans le revenu (DSBCQ)

(1991 à aujourd'hui)

Définition : Cette variable représente le revenu de prestations pour personnes handicapées du RPC/RRQ. Les prestations pour personnes handicapées du RPC/RRQ sont incluses dans la variable Prestations du RPC/RRQ (CQPP__).

Les personnes peuvent recevoir des prestations du RPC ou du RRQ sous forme d'un montant forfaitaire qui s'applique à une ou à plusieurs années précédentes. Ce montant doit toutefois être inscrit sur le formulaire d'impôt. Si une partie ou la totalité du montant s'applique à une ou à plusieurs années antécédentes et se chiffre à 300 \$ ou plus, l'Agence du revenu du Canada évaluera s'il serait plus avantageux pour cette personne de réclamer ce montant pour l'année d'imposition à laquelle le revenu s'appliquait et calculera l'impôt à l'avantage du déclarant.

Dérivée de : ligne 11410 (2019 à aujourd'hui) ligne 152 (1992 à 2018)

DAL : DSBCQ I, F, P, K

Accident du travail, indemnités pour (WKCPY)

(1992 à aujourd'hui)

Définition : Les indemnités reçues pour un accident du travail varient selon chaque cas. Elles sont fondées soit sur un pourcentage du salaire admissible, soit sur la gravité de la blessure et la perte de salaire envisagée. Voir : Revenu non imposable (NTXI_) pour des renseignements concernant la période avant 1992. Cette variable a été incluse dans le XTIRC de 1992 à aujourd'hui. De 1986 à 1991, elle était incluse dans le XTIRC dans le champ « Revenu non imposable » (NTXI).

Dérivée de : ligne 14400 (2019 à aujourd'hui), ligne 144 (1992 à 2018)

DAL : WKCPY I, F, P

Revenus d'un régime enregistré d'épargne-invalidité calculé (RDSP_)

(2008)

Définition : Ce plan est destiné à des personnes ayant une invalidité à long terme et qui ont un certificat d'invalidité valide. Ces personnes invalides sont éligibles pour l'année 2008 et les années subséquentes au Régime Enregistré d'Épargne-Invalidité (REEL). Les cotisations sont limitées à vie à un maximum de 200 000 \$.

Dérivée de : ligne 12500 (2019 à aujourd'hui), ligne 125 (2008 à 2018) T1

DAL : RDSP_ I, F, P, K

Touchant les personnes âgées**RPC et RRQ****RPC/RRQ, prestations du (CQPP_)**

(1982 à aujourd'hui)

Définition : Cette variable représente le revenu provenant du Régime de pensions du Canada ou du Régime des rentes du Québec. Le RPC tout comme le RRQ offrent des pensions de retraite, d'invalidité et de survivant, certaines prestations pour enfants et des prestations de décès. Le RPC et le RRQ sont des programmes de pension parallèles qui offrent une structure de versements et de prestations comparables. Le Régime de pensions du Canada (RPC) s'applique à toutes les provinces et à tous les territoires du Canada sauf le Québec. Cette province a établi un programme provincial comparable, le Régime des rentes du Québec (RRQ).

Dérivée de : ligne 11400 (2019 à aujourd'hui), ligne 114 (1984 à 2018), ligne 10 (1982 à 1983)

DAL : CQPP_ I, F, P, K

Prestations du RPC – Nombre de mois (CPPRTIRMTH_)

(2012 à aujourd'hui)

Définition : Cette variable indique le nombre de mois pendant lesquels un déclarant a touché des prestations du Régime de pensions du Canada (RPC), en excluant les prestations d'invalidité, pour l'année civile donnée.

Dérivée de : calcul par ARC

DAL : CPPRTIRMTH_ I, F, P

SV et SRG**Pension de la Sécurité de la vieillesse (OASP_)**

(1982 à aujourd'hui)

Définition : La pension de la Sécurité de la vieillesse (PSV) fait partie du Programme de la sécurité de la vieillesse du gouvernement fédéral, qui garantit un niveau de sécurité financière à tous les aînés canadiens. Cette variable ne comprend pas les prestations reçues du supplément de revenu garanti (SRG) ou du programme de l'allocation au conjoint (AC).

À de rares occasions, des familles qui ne sont pas aînées peuvent recevoir un revenu de PSV. Ceci peut se produire lorsqu'un conjoint plus âgé décède et que son revenu est compris dans le revenu familial d'une conjointe plus jeune pour cette année d'imposition.

Dérivée de : ligne 11300 (2019 à aujourd'hui), ligne 113 (1984 à 2018), ligne 09 (1982 à 1983)

DAL : OASP_ I, F, P

Suppléments fédéraux, versement net des (NFSL_)

(1992 à aujourd'hui)

Définition : Le versement net des suppléments fédéraux comprend les suppléments de revenu garanti, allocation au survivant, et l'allocation du conjoint, qui font partie du Programme de la pension de la sécurité de la vieillesse. Ce versement est un paiement de transfert versé aux aînés ayant un faible revenu ou aucun revenu. L'Agence du revenu du Canada n'exige pas que les personnes qui reçoivent ces suppléments remplissent une déclaration de revenus puisqu'elles n'ont vraisemblablement pas un revenu imposable. Cependant, depuis 1992, le versement net des suppléments fédéraux, les indemnités pour accident du travail et les prestations d'assistance sociale doivent être déclarés et sont compris dans le revenu total, tel que défini par l'Agence du revenu du Canada. Les crédits d'impôt provinciaux et (ou) fédéral disponibles incitent les personnes qui reçoivent ces prestations à remplir une déclaration de revenus.

Dérivée de : ligne 14600 (2019 à aujourd'hui), ligne 146 (1992 à 2018)

DAL : NFSL_ I, F, P

Suppléments provinciaux pour personnes âgées

Prestations provinciales pour les personnes âgées (SEBEN)

(1999 à aujourd'hui)

Définition : Crédit provincial supplémentaire pour les couples dont au moins une des personnes est âgée de 65 ans et plus.

Prestations de Terre-Neuve pour les personnes âgées : Il s'agit d'un paiement annuel non imposable de 200 \$ introduit en 1999 à titre de supplément du crédit de la TVH destiné aux couples âgés de 65 ans et plus et dont le revenu familial net est inférieur à 20 000 \$. Si les deux conjoints sont âgés de 65 ans et plus, le crédit maximum est de 400 \$. Si seulement un des deux conjoints est âgé de 65 ans et plus, le crédit maximum est de 200 \$.

Les familles dont le revenu est de 12 000 \$ ou moins ont droit au crédit maximum. Les familles dont le revenu net se situe entre 12 000 \$ et 20 000 \$ verront leur crédit réduit de 5 % du revenu familial net excédant 12 000 \$.

Dérivée de : Crédit supplémentaire de Terre-Neuve: demande comprise dans le formulaire d'impôt de terre-Neuve

DAL : SEBEN I, F, P

Manitoba Programme 55 ans et plus (MAN55)

(2013 à aujourd'hui)

Définition : Le programme de Supplément de revenu du Manitoba à l'intention des personnes de 55 ans et plus fournit une allocation trimestrielle aux Manitobains et Manitobaines à faible revenu de cette tranche d'âge dont le revenu se situe dans des limites établies. Leur admissibilité est déterminée d'après le revenu net de l'année d'imposition précédente.

Dérivée de : traitement du FFT1

DAL : MAN55_ I, F, P

Régime de revenu annuel garanti de l'Ontario (ONGAINS_)

(2012 à aujourd'hui)

Définition : Cette variable indique le montant qu'un déclarant âgé de l'Ontario reçoit s'il est admissible aux prestations du Régime de revenu annuel garanti de l'Ontario.

Le Régime de revenu annuel garanti de l'Ontario (RRAG) assure aux personnes âgées de l'Ontario un revenu minimum garanti en versant des prestations mensuelles aux retraités admissibles, sous réserve d'un maximum de 83 \$. Celles-ci s'ajoutent aux prestations fédérales de la Sécurité de la vieillesse (SV) et du Supplément de revenu garanti (SRG).

Dérivée de : traitement du FFT1

DAL : ONGAINS_ I, F, P

Assurance-emploi**Assurance-emploi, prestations d' (EINS_)**

(1982 à aujourd'hui)

Définition : Les prestations d'assurance-emploi, autres que les versements liés aux coûts d'un cours ou d'un programme destiné à faciliter la réintégration dans la population active, sont comprises dans le revenu imposable. L'assurance-emploi est un revenu versé aux travailleurs privés de leur revenu d'emploi temporairement. Des prestations d'assurance-emploi sont également disponibles pour les personnes qui ont cessé de travailler en raison de maladie, de blessure, d'une grossesse, de la naissance ou de l'adoption d'un enfant. Si un déclarant reçoit des prestations d'assurance-emploi et que son revenu net avant rajustements (ligne 234, non disponible à partir de la banque DAL) est supérieur à la limite spécifiée, il doit rembourser une partie de ses prestations (voir Remboursement des prestations d'assurance-emploi (EICRP)).

Remarquez qu'avant 1996, ces prestations étaient appelées prestations d'assurance-chômage.

Dérivée de : ligne 11900 (2019 à aujourd'hui), ligne 119 (1984 à 2018), ligne 13 (1982 à 1983)

DAL : EINS_ I, F, P, K (auparavant UIC__ de 1982 à 1995, changée de façon rétroactive à EINS_ en 1996)

Prestations régulières d'assurance-emploi payable (EIREG)

(2003 à aujourd'hui)

Définition : Montant des prestations régulières d'assurance-emploi payable au client, excluant les prestations spéciales, les prestations pour le travail partagé, et les prestations pour l'emploi telles que rapportées par RHDCC.

Dérivée de : RHDCC et le traitement du FFT1

DAL : EIREG I, F, P

Montant des prestations de maternité exonéré d'impôt selon la Loi sur les Indiens (SIEMBA_)

(2019 à aujourd'hui)

Cette variable mesure le montant des prestations de maternité de l'AE qui est exonéré d'impôt. Les montants des prestations de maternité sont fournis par le déclarant sur le formulaire T-90 et comprennent les prestations de maternité et parentales de l'assurance-emploi (AE) et les prestations du régime provincial d'assurance parentale (RPAP). Les montants des prestations de maternité pour cette variable sont exclus de la variable Autres revenus exonérés d'impôt selon la *Loi sur les Indiens*, SIEOIA_.

Dérivée de: Ligne 10019 (2019 à aujourd'hui) Formulaire T-90

DAL: SIEMBA_ I, F, P

Aide à l'assurance-emploi pour la réintégration au travail (EISUP)

(2003 à aujourd'hui)

Définition : Le montant d'aide financière accordée au client au travers d'initiatives diverses telles que rapportées par RHDCC.

Dérivée de : RHDCC et le traitement du FFT1

DAL : EISUP I, F, P

Aide sociale

Prestations d'assistance sociale, revenu de (SASPY)

(1992 à aujourd'hui)

Définition : Le revenu de prestations d'assistance sociale est conçu de façon à offrir un revenu qui répond aux besoins essentiels d'une personne célibataire ou d'une famille lorsque toutes les autres sources financières sont épuisées. La ligne 14500 comprend le revenu de prestations d'assistance sociale fourni par les programmes provinciaux et municipaux. Le(la) conjoint(e) ayant le revenu net le plus élevé (ligne 23600) doit déclarer les prestations d'assistance sociale. Voir: Revenu non imposable.

Dérivée de : ligne 14500 (2019 à aujourd'hui), ligne 145 (1992 à 2018)

DAL : SASPY I, F, P

Crédits d'impôt fédéraux remboursables

TPS, crédits pour la TFV et la (GHSTC)

(1986 à aujourd'hui)

Définition : Cette variable représente le crédit pour taxe fédérale sur les ventes (TFV) et (ou) le crédit pour taxe sur les produits et services (TPS) reçu(s) par un déclarant. En 1990, le crédit pour taxe sur les produits et services et le crédit pour taxe fédérale sur les ventes se chevauchaient. En 1991, le crédit pour taxe fédérale sur les ventes a été remplacé par le crédit pour taxe sur les produits et services (TPS). Ce crédit a été adopté en 1990 comme une partie d'une taxe imposée sur pratiquement toutes les dépenses personnelles à partir du 1^{er} janvier 1991. Le crédit pour TPS a pour but d'alléger les frais des taxes des personnes et des familles à faibles revenus. Le crédit pour TPS a remplacé les crédits pour taxe fédérale sur les ventes dans les déclarations de revenus de 1991. Les déclarants pouvaient demander le crédit pour TPS dans les déclarations de 1989 et celles de 1990. Les déclarants admissibles ne recevaient cependant pas le premier versement du crédit pour TPS, qui est versé trois fois par année, avant décembre 1990.

Veuillez noter qu'en 2006 la prestation pour les coûts de l'énergie versée aux familles avec enfants et aux aînés à faible revenu est incluse dans la variable GHSTC. Ces montants affectent le total global du GHSTC pour cette année :

- 250 \$ pour les familles admissibles au supplément de la Prestation nationale pour enfants (PNE) en janvier 2006;
- 125 \$ pour les aînés admissibles au Supplément de revenu garanti (SRG) en janvier 2006;
- 250 \$ pour les couples d'aînés dont les deux membres sont admissibles au SRG en janvier 2006.

À noter : Les prestations COVID liées à GHSTC (GSTC_COVID_AMT) sont déjà incluses dans GHSTC.

Dérivée de : crédits pour taxe fédérale sur les ventes: ligne 446 (1988 à 1990), ligne 451 (1986 à 1987). Crédit pour TPS: demande comprise dans le formulaire d'impôt (1991 à aujourd'hui).

DAL : GHSTC I, F, P, K (auparavant FSGTX de 1986 à 1997, changée de façon rétroactive à GHSTC en 1998).

Crédit d'impôt pour l'amélioration de la qualité de l'air (AQITCEAC_)

(2022 à aujourd'hui)

À compter de 2022, le CIAQA est un crédit d'impôt remboursable temporaire pour aider les entreprises à améliorer la qualité de l'air et la ventilation de leurs bâtiments. Il s'agit du montant accordé aux particuliers dans le cadre d'un travail autonome ou d'une société de personnes.

Dérivée de: FFT1ligne 47557 de formulaire T1 (2022 à aujourd'hui)

DAL : AQITCEAC_ I, F, P

Paievements de l'incitatif à agir pour le climat (CAIP_)

(2022 à aujourd'hui)

À partir de 2021, le paiement de l'incitatif à agir pour le climat (PIAC) remplace le crédit incitatif à agir pour le climat (voir la variable CAIAMC). Le PIAC est un montant versé trimestriellement aux particuliers éligible. Le paiement se compose d'un montant de base et d'un supplément pour les résidents des régions rurales et des petites collectivités. Ce paiement peut réduire le montant à payer ou augmenter le remboursement lors de la déclaration de revenus et de prestations. Le crédit de 2020 a été pris en compte dans l'impôt sur le revenu payé en 2020, mais il y a une année de décalage pour les années suivantes. Par exemple, les paiements pour les revenus de 2021 sont inclus dans les revenus de 2022. Aucun déclarant n'a reçu de paiements au titre de l'IAC en 2021.

Remarque : À partir de 2022, le gouvernement du Canada a modifié la méthode de paiement, passant d'un crédit remboursable demandé annuellement dans les déclarations de revenus des particuliers à des paiements trimestriels non imposables effectués par l'intermédiaire du système de prestations.

Dérivée de: traitement du FAPRP

DAL: CAIP_ I, F, P

Incitatif à agir pour le climat (CAIAMC)

(2018 à 2020)

Définition : L'incitatif à agir pour le climat est un crédit d'impôt remboursable fédéral. Le paiement comprend un montant de base et un supplément de 10 % pour les résidents des régions rurales et des petites collectivités. Ce paiement pourrait réduire le montant qu'un déclarant a à payer ou augmenter son remboursement quand le déclarant produit sa déclaration de revenus et de prestations. Pour obtenir le paiement de l'incitatif à agir pour le climat, un déclarant doit remplir l'annexe 14 et produire sa déclaration de revenus

Admissibilité

Une seule personne par famille (le déclarant, son époux ou conjoint de fait) peut demander le paiement de l'incitatif à agir pour le climat. Un déclarant peut demander le paiement si à la fin de l'année civile, il était résident de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba ou de l'Ontario, et s'il était âgé de 18 ans ou plus, ou s'il avait moins de 18 ans, mais avait un époux ou un conjoint de fait ou était un parent vivant avec son enfant.

D'autres restrictions s'appliquent concernant l'admissibilité à ce paiement. Il est aussi possible de demander le paiement pour un époux ou une personne à charge admissible (consulter le guide d'impôt). Pour demander le supplément pour les résidents des régions rurales et des petites collectivités, un déclarant doit résider à l'extérieur d'une région métropolitaine de recensement (RMR) à la fin de l'année civile.

À noter : À partir de 2022, le gouvernement du Canada a modifié le mode de paiement de l'IPE, passant d'un crédit remboursable demandé annuellement dans la déclaration d'impôt sur le revenu des particuliers à des paiements trimestriels non imposables effectués par l'intermédiaire du système de prestations.

Dérivée de : ligne 45110 (2019 à 2020), ligne 449 (2018) de (Annexe 1)

DAL : CAIAMC I, F, P

Crédit d'impôt pour la condition physique des enfants (RCFTCC_)

(2014 à 2016)

Définition : Montant du crédit d'impôt remboursable pour la condition physique des enfants, pour une province, tel que calculé par le système.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, ce crédit d'impôt a été éliminé.

Dérivée de : ligne 459 (2015 à 2016)

DAL : RCFTCC_ I, F, P

Crédit d'impôt pour fournitures scolaires d'éducateur admissible (ELEDSTCC)

(2016 à aujourd'hui)

Définition: Si un déclarant est un éducateur admissible, il peut demander jusqu'à 1 000 \$ pour des fournitures scolaires admissibles.

Le déclarant est considéré être un éducateur admissible s'il était employé au Canada au cours de l'année d'imposition et que :

- le déclarant était un enseignant à une école primaire ou secondaire ou un éducateur de la petite enfance à un établissement réglementé de service de garde d'enfants;
- le déclarant était un titulaire d'un brevet, d'un permis d'un diplôme ou d'une licence en enseignement, ou d'un brevet ou d'un diplôme en éducation de la petite enfance, qui était valide et reconnu dans la province ou le territoire où il était employé.

La partie remboursable est 15 % des dépenses admissibles au crédit d'impôt pour fournitures scolaires d'éducateur. Une dépense admissible pour fournitures scolaires est un montant que le déclarant a payé en 2016 pour des fournitures scolaires. Une dépense admissible pour fournitures scolaires est un montant il a payé dans l'année d'imposition pour des fournitures scolaires pour enseigner ou faciliter l'apprentissage des élèves et les fournitures ont été consommées ou utilisées directement dans une école primaire ou secondaire ou dans un établissement réglementé de service de garde d'enfants dans l'exercice des fonctions liées à votre emploi.

Dérivée de: Ligne 46900 (2019 à aujourd'hui) (Ligne 469 2016 à 2018)

DAL: ELEDSTCC I, F, P

Crédits d'impôt provinciaux remboursables**Crédits d'impôt provinciaux remboursables (PTXC_)**

(1982 à aujourd'hui)

Définition : Les crédits d'impôt provinciaux permettent de réduire le montant du revenu imposable qu'un déclarant doit verser. Si le montant des crédits d'impôt provinciaux remboursables est supérieur au montant total de l'impôt sur le revenu, le déclarant recevra la différence en remboursement d'impôt.

À noter : Les crédits d'impôt du Québec ne sont pas accessibles sur la déclaration de revenu et sont estimés par le Centre de la statistique du logement et du revenu (CSLR). En outre, les prestations COVID liées à PTXC_ sont déjà incluses dans PTXC_. Ces prestations étaient, en 2020, CV19MNSRC_, CV19ONSF_, CV19BCEBW_, CV19PSSBC_, CV19PSSON_ et CV19BCCAT_. En 2021, moins de prestations COVID provinciales ont été émises : CV19BCRB_, CV19ONCCB_, CV19ONSL_ et CV19PSSBC_.

Remarque importante : En 2022, certains crédits d'impôt provinciaux non récurrents ont été inclus dans PTXC_. Ces variables NE SONT PAS disponibles séparément dans la DAL. Les utilisateurs qui examinent les tendances historiques de PTXC_ peuvent observer des augmentations plus grandes qu'attendues pour certaines provinces en 2022. Vous trouverez ci-dessous une liste des crédits d'impôt provinciaux non récurrents qui ont été inclus dans PTXC_ en 2022 :

- Crédit d'impôt unique pour l'allègement du coût de la vie de Terre-Neuve-et-Labrador (NLCLRC)
- Crédit d'impôt pour le coût de la vie du Québec (QCCLTC)
- Crédit d'impôt spécial unique pour le coût de la vie du Québec (QCSCLTC)
- Crédit d'impôt pour l'accessibilité aux personnes âgées du Manitoba (MBAPSC)
- Crédit d'impôt pour l'accessibilité de la Saskatchewan (SATC)
- Paiement de soutien à l'inflation de l'Île-du-Prince-Édouard (PEIISP) – Il devait s'agir d'un paiement unique en 2022, mais il a été prolongé jusqu'en janvier 2023
- Montant unique pour le carbone de l'Île-du-Prince-Édouard (PEIOTCA)
- Bonification unique du crédit d'impôt pour l'action climatique pour les personnes à faible revenu de la Colombie-Britannique (BCLICATC)

Dérivée de : ligne 47900 (2019 à aujourd'hui), ligne 479 (1991 à 2018), ligne 464 (1988 à 1990), ligne 448 (1984 à 1987), ligne 74 (1982 à 1983).

DAL : PTXC_ I, F, P

Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour l'exploration minière (BCMETCC_)

(2010 à aujourd'hui)

Définition : Un déclarant peut demander ce crédit remboursable de 20 % s'il était résident de la Colombie-Britannique à la fin de l'année et qu'il y avait engagé des frais d'exploration minière admissibles dans la province.

Les frais d'exploration minière admissibles engagés après le 20 février 2007, dans les zones touchées par les dendroctones du pin ponderosa donnent droit à un crédit d'impôt de 10 %, en plus du crédit d'impôt de 20 %.

Le déclarant doit avoir engagé ces frais dans le but de déterminer l'existence, l'emplacement, l'étendue et la qualité d'une ressource minérale en Colombie-Britannique.

Dérivée de : ligne 60510 (2019 à aujourd'hui), ligne 6051 (2010 à 2018) formulaire BC479

DAL : BCMETCC_ I, F, P

Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour la rénovation domiciliaire pour les personnes âgées (BCSEHRTC_)

(2012 à aujourd'hui)

Définition : Il s'agit d'un crédit d'impôt de 15 % des dépenses admissibles pour les rénovations effectuées à la résidence ou à la propriété principale d'une personne âgée de la Colombie-Britannique dans l'année d'imposition donnée. Un déclarant pourrait être admissible à ce crédit, s'il remplit toutes les conditions suivantes :

- il était un résident de la Colombie-Britannique;
- il était une personne âgée (65 ans ou plus) ou un particulier de moins de 65 ans vivant avec un membre de la famille qui est une personne âgée;
- des dépenses admissibles ont été engagées ou payées par le déclarant ou pour lui, liées à sa résidence principale ou au terrain sur lequel elle est située.

Les rénovations doivent être permanentes et faire partie intégrante de la résidence ou du terrain.

Si le déclarant a partagé une résidence principale avec un ou plusieurs membres de sa famille, l'un d'eux peut demander la totalité des dépenses admissibles ou chacun peut en demander une partie. Sous réserve d'un maximum de 10 000 \$, le déclarant peut demander le montant des dépenses admissibles liées à sa résidence principale, engagées ou payées par lui ou pour lui.

Dérivée de : ligne 60480 (2019 à aujourd'hui), ligne 6048 (2012 à 2018) du formulaire d'impôt provinciaux BC479

DAL : BCSEHRTC_ I, F, P

Crédit d'impôt du développement communautaire du Manitoba (CEDTCRMB_)

(2014 à aujourd'hui)

Définition : Un déclarant peut demander ce crédit d'impôt du Manitoba pour l'expansion des entreprises dans les collectivités (remboursable) s'il a fait un placement admissible dans des projets d'expansion des entreprises dans les collectivités du 12 juin au 31 décembre (maximum 27 000 \$, 2016).

Dérivée de : ligne 61484 (2019 à aujourd'hui), ligne 82 (2014 à 2018) formulaire MB479

DAL : CEDTCRMB_ I, F, P

Crédit d'impôt pour l'industrie de la construction navale de la Colombie-Britannique (BCSSRITC_)

(2012 à aujourd'hui)

Définition : Un déclarant peut demander ce crédit d'impôt remboursable concernant les salaires et traitements payés, s'il remplit toutes les conditions suivantes :

- il était un résident de la Colombie-Britannique à la fin de l'année civile;
- sa principale activité d'entreprise, pour la partie de l'année qui suit le 30 septembre, était la construction, la réparation ou la conversion de navires en Colombie-Britannique;
- il était l'employeur d'une personne qui, pour l'année civile en question, a satisfait à certaines exigences dans le cadre d'un programme admissible administré par l'« Industry Training Authority » de la Colombie-Britannique.

Si le déclarant était membre d'une société de personnes, autre qu'un membre déterminé, tel un associé commanditaire, il peut demander sa part proportionnelle du crédit d'impôt pour la formation.

Dérivée de : ligne 60570 (2019 à aujourd'hui), ligne 10 (2012 à 2018) du formulaire d'impôt provinciaux BC479

DAL : BCSSRITC_ I, F, P

Crédit d'impôt remboursable pour la rénovation des centres pour personnes âgées du Nouveau-Brunswick (PSHRTCC_)

(2015 à aujourd'hui)

Définition : Montant du crédit d'impôt pour la rénovation domiciliaire pour les personnes âgées, pour une province, tel que calculé par le système.

Dérivée de : ligne 8 (2018 à aujourd'hui) formulaire NB (S12), ligne 6036 (2015 à 2018) formulaire NB479

DAL : PSHRTCC_ I, F, P

Crédit pour la taxe sur les mesures climatiques aux résidents à faible revenu de la (BCLICATC_)

(2010 à aujourd'hui)

Définition : Le CTMCRFRCB est un paiement non imposable visant à aider les particuliers et les familles à faible revenu à compenser les coûts de la taxe sur le dioxyde de carbone. Le CTMCRFRCB est ajouté aux versements trimestriels du crédit fédéral pour la TPS/TVH et le CTVHCB. Pour recevoir le CTMCRFRCB, le déclarant ou son époux ou conjoint de fait, s'il y a lieu, doit demander le crédit pour la TPS/TVH, à la page 1 de sa déclaration de revenus ou celle de son époux ou conjoint de fait. Les renseignements fournis par le déclarant détermineront le montant de la **BCLICATC** qu'il recevra.

Dérivée de : calcul par ARC (voir aussi la brochure RC4210, Crédit pour la TPS/TVH)

DAL : BCLICATC_ I, F, P

Crédit taxe de vente harmonisée C.-B (BCHSTC_)

(2010 à aujourd'hui)

Définition : Ce nouveau crédit remboursable est (CTVHCB) un paiement non imposable visant à aider les particuliers et les familles à faible revenu à réduire les répercussions des taxes de vente qu'ils paient. Le paiement du CTVHCB est ajouté aux versements trimestriels du crédit fédéral pour la TPS/TVH. Pour recevoir le CTVHCB, le déclarant ou son époux ou conjoint de fait, s'il y a lieu, doit demander le crédit pour la TPS/TVH, à la page 1 de sa déclaration de revenus ou de celle de son époux ou conjoint de fait. Les renseignements que le déclarant y fournit aident à calculer les montants de **BCHSTC** qu'il recevra.

Dérivée de : calcul par ARC (voir aussi la brochure RC4210, Crédit pour la TPS/TVH)

DAL : BCHSTC_ I, F, P

Manitoba Avance sur le remboursement de l'impôt sur le revenu pour les frais de scolarité (MBATFTCC_)

(2010 à 2017)

Définition : Un déclarant peut demander cette avance s'il était résident du Manitoba à la fin de l'année et qu'il a des frais de scolarité admissibles pour un semestre scolaire se terminant après le 30 novembre. Le montant de l'avance que le déclarant peut demander à la ligne 48 ne doit pas dépasser le moins élevé des montants suivants : 5 % de ses frais de scolarité admissibles ou 250 \$. Le montant cumulatif maximal de cette avance est de 5 000 \$.

Les frais de scolarité admissibles incluent les frais pour lesquels un déclarant peut demander un montant à la ligne 32000 de l'annexe 11 fédérale. Ses frais de scolarité sont admissibles pour cette avance même si le déclarant a transféré un montant à son époux ou conjoint de fait, à l'un de vos parents ou grands-parents, ou à l'un de ceux de son époux ou conjoint de fait. Un déclarant ne peut pas demander cette avance s'il a demandé le remboursement de l'impôt sur le revenu pour les frais de scolarité à la ligne 65 du d'impôt provinciaux 428.

Dérivée de : ligne 63 (2010 à 2017) formulaire MB479

DAL : MBATFTCC_ I, F, P

Versement de la prestation d'abordabilité pour les familles du Manitoba (MFABP)

(2022 à aujourd'hui)

Dans le cadre du nouveau programme d'abordabilité pour les familles chaque famille manitobaine admissible ayant des enfants de moins de 18 ans a reçu un chèque de 250 \$ pour le premier enfant, plus 200 \$ pour chaque enfant supplémentaire de moins de 18 ans. Le paiement de revenu non imposable est un crédit d'impôt remboursable envoyé à la personne qui reçoit l'allocation canadienne pour enfants.

(Remarque : les montants de cette variable doivent être supprimés de FABEN)

DAL: MFABP I, F, P

Manitoba Crédit d'impôt pour les traitements contre l'infertilité (MBFRTTCC_)

(2010 à aujourd'hui)

Définition : Un déclarant peut demander ce crédit s'il était résident du Manitoba à la fin de l'année, et que lui-même ou son époux ou conjoint de fait avez engagé des frais médicaux admissibles pour les traitements contre l'infertilité après le 30 septembre et qu'il a payé ces frais cette même année.

Les frais médicaux admissibles pour les traitements contre l'infertilité incluent les dépenses pour lesquelles le déclarant peut demander un montant de frais médicaux. Ces dépenses doivent être payées à une clinique de fertilité au Manitoba pour les services de traitement contre l'infertilité. Les prescriptions relatives à ces traitements sont aussi admissibles. Si le déclarant a un époux ou conjoint de fait, un seul d'entre eux peut demander ce crédit. Le montant du crédit que le déclarant peut demander ne doit pas dépasser le moins élevé des montants suivants : 40 % de ces frais ou 8 000 \$.

Dérivée de : ligne 61268 (2019 à aujourd'hui), ligne 65 (2012 à 2018) formulaire MB479

DAL : MBFRTTCC_ I, F, P

Crédit pour la taxe de vente harmonisée (HST_)

(1997 à aujourd'hui)

Définition : Pour recevoir le crédit pour la TPS/TVH (y compris tout crédit provincial qui s'y rapporte), un déclarant doit le demander. Leur crédit sera calculé en tenant compte du nombre d'enfants qu'ils ont ainsi que de leur revenu net et celui de son époux ou conjoint de fait, s'il y a lieu, moins les montants de leur déclaration ou de celle de leur époux ou conjoint de fait. Si un déclarant a déduit un montant ces montants ajouteront à leur revenu net ou à celui de leur époux ou conjoint de fait. Ces renseignements serviront aussi à calculer les prestations et les crédits accordés dans le cadre de certains programmes provinciaux semblables. Le revenu net d'une personne est le montant qu'elle a ou aurait inscrit à la ligne 23600 de sa déclaration.

Dérivée de : calcul par ARC (voir aussi la brochure RC4210, Crédit pour la TPS/TVH)

DAL : HST_ I, F, P

Crédit de taxe de la Nouvelle-Écosse pour la vie abordable (NSALTC_)

(2010 à aujourd'hui)

Définition : Le crédit de taxe de la Nouvelle-Écosse pour la vie abordable (CTNEVA) est un montant non imposable versé tous les trimestres pour rendre la vie plus abordable aux particuliers et aux familles à faible et moyen revenu. Pour recevoir ce crédit, vous et votre époux ou conjoint de fait, s'il y a lieu, devez demander le crédit pour la TPS/TVH à la page 1 de votre déclaration de revenus ou de celle de votre époux ou conjoint de fait. Le crédit est ajouté aux versements du crédit fédéral pour la TPS/TVH. Les renseignements que vous y fournirez nous aideront à calculer le CTNEVA que vous recevrez à compter de juillet.

Dérivée de : calcul par ARC (voir aussi la brochure RC4210, Crédit pour la TPS/TVH)

DAL : NSALTC_ I, F, P

Crédit de taxe de vente de l'Ontario (ONSTC_)

(2010 à aujourd'hui)

Définition : Le crédit de taxe de vente de l'Ontario (CTVO) est un programme pour aider les particuliers de 19 ans et plus et les familles (incluant les familles monoparentales) à faible et moyen revenu qui sont touchés par la taxe de vente. Le CTVO est versé à tous les trois mois. Pour recevoir ce crédit, un déclarant ou son époux ou conjoint de fait doit demander le crédit pour la TPS/TVH à la page 1 de sa déclaration de revenus ou de celle de son époux ou conjoint de fait.

Le montant que le déclarant recevra pour la période de paiement débutant en août sera établi à partir des renseignements fournis dans ses déclarations. Informez l'Agence du revenu du Canada (ARC) de tout changement à sa situation qui survient après avoir produit sa déclaration: naissance, mariage ou séparation, par exemple.

Dérivée de : traitement du FFT1 (voir aussi la brochure RC4210, Crédit pour la TPS/TVH)

DAL : ONSTC_ I, F, P

Crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour la réduction de la pauvreté (NSPRTC_)

(2010 à aujourd'hui)

Définition : À partir de juillet 2010, il y a un crédit pour aider les résidents de la Nouvelle-Écosse à faible revenu qui reçoivent de l'aide sociale appelé Crédit d'impôt pour la réduction de la pauvreté. Un déclarant peut demander cette réduction s'il était si vous étiez résident de la Nouvelle-Écosse le 31 décembre, et que les conditions suivantes s'appliquent à lui:

- leur revenu familial net est de 12.000 \$ ou moins;
- le déclarant a reçu de l'aide sociale.

Le crédit maximal est de 200,00 \$.

Dérivée de : traitement du FFT1

DAL : NSPRTC_ I, F, P

Crédit d'impôt de l'Ontario pour la formation et l'apprentissage (ONATC_)

(2008)

Définition : Si le producteur de la déclaration a retenu les services d'un apprenti admissible dans un métier spécialisé admissible pour travailler à son établissement permanent situé en Ontario, il peut demander le crédit d'impôt pour 25 % à 30 % des dépenses admissibles (selon la définition ci-après).

Les dépenses admissibles sont le salaire versé à un apprenti qui en est dans les 36 premiers mois d'un programme d'apprentissage dans un métier spécialisé admissible.

Dérivée de : ligne 63280 (2019 à aujourd'hui), ligne 6322 (2008 à 2018) du formulaire ON479

DAL : ONATC_ I, F, P

Crédit d'impôt de l'Ontario pour les coûts d'énergie et les impôts fonciers, volet énergie (ONEPTCC_)

(2010 à aujourd'hui)

Définition : Le crédit d'impôt de l'Ontario pour les coûts d'énergie et l'impôt foncier (CIOCEIF) est un programme visant à aider les résidents de l'Ontario à faible et moyen revenu avec les coûts de l'énergie et des impôts fonciers. La composante coûts d'énergie correspond au montant le moins élevé des montants suivants : 200 \$ ou le montant total de leur coût d'habitation, excluant 25 \$ si vous viviez dans une résidence d'étudiants, plus les coûts d'énergie pour leur résidence principale située sur une réserve, et de 20 % du montant payé pour l'hébergement dans une résidence publique pour des soins prolongés.

Pour déterminer le montant du CIOCEIF, un déclarant doit calculer son revenu net familial rajusté sur le formulaire ON-BEN.

S'il était marié ou vivait avec son époux ou conjoint de fait le 31 décembre, seulement l'un d'entre eux peut demander ce paiement pour les deux.

Le CIOCEIF comprend deux composantes; la composante coûts d'énergie et la composante impôt foncier. Un déclarant devrait demander le CIOCEIF s'il est admissible à l'une ou l'autre des composantes.

Composante coûts d'énergie

Un déclarant peut être admissible pour la composante coûts d'énergie si, le 31 décembre :

- il était un résident de l'Ontario;
- il était 18 ans ou plus, ou avait un époux ou conjoint de fait, ou était un parent habitant avec son enfant;
- le déclarant remplissait au moins l'une des conditions suivantes :
 - ▶ le déclarant (ou une autre personne) a payé un loyer ou de l'impôt foncier pour sa résidence principale;
 - ▶ le déclarant habitait sur une réserve en Ontario et vous (ou une autre personne) avez payé des coûts d'énergie pour sa résidence principale située sur la réserve;
 - ▶ le déclarant vivait dans une résidence publique pour des soins prolongés en Ontario et le déclarant (ou une autre personne) a payé un montant pour l'hébergement.

Dérivée de : ligne 6111 (2010 à aujourd'hui) formulaire ON479

DAL : ONEPTCC_ I, F, P

Crédit d'impôt de l'Ontario pour l'aménagement du logement axé sur le bien-être (ONHHRTC_)

(2012 à 2017)

Définition : Il s'agit d'un crédit d'impôt de 15 % des dépenses admissibles pour les rénovations effectuées à la résidence ou à la propriété principale d'une personne âgée de l'Ontario dans l'année d'imposition donnée. Un déclarant pourrait être admissible à ce crédit, s'il remplit toutes les conditions suivantes :

- il était un résident de l'Ontario;
- il était une personne âgée (65 ans ou plus) ou un particulier de moins de 65 ans vivant avec un membre de la famille qui est une personne âgée;
- des dépenses admissibles ont été engagées ou payées par le déclarant ou pour lui, liées à sa résidence principale ou au terrain sur lequel sa résidence principale est située.

Les rénovations doivent être permanentes et faire partie intégrante de la résidence ou du terrain.

Si le déclarant a partagé une résidence principale avec un ou plusieurs membres de sa famille, l'un d'eux peut demander la totalité du montant des dépenses admissibles ou chacun peut demander une partie des dépenses admissibles. Sous réserve d'un maximum de 10 000 \$, le déclarant peut demander le montant des dépenses admissibles liées à sa résidence principale, engagées ou payées par lui ou pour lui.

Dérivée de : ligne 4 (2012 à 2017), du formulaire ON479

DAL : ONHHRTC_ I, F, P

Crédit d'impôt de l'Ontario pour l'éducation coopérative (ONCOP)

(2008)

Définition : Si le déclarant a embauché des étudiants coop dans une université ou un collège de l'Ontario, il peut demander le crédit d'impôt pour 10 % à 15 % des dépenses admissibles (selon la définition ci-après).

Les dépenses admissibles sont le salaire ou toute autre rémunération qu'un déclarant a versé à un étudiant pour un placement admissible, ou des paiements versés à un établissement d'enseignement ou à une agence de placement admissible pour un placement professionnel admissible. L'étudiant doit travailler à un établissement permanent de l'employeur en Ontario.

Dérivée de : ligne 63300 (2019 à aujourd'hui), ligne 6320 (2008 à 2018) du formulaire ON479

DAL : ONCOP I, F, P

Crédit d'impôt de l'Île-du-Prince-Édouard pour les pompiers volontaires (PEIFIRE_)

(2012 à aujourd'hui)

Définition : Il s'agit du montant du crédit d'impôt de l'Île-du-Prince-Édouard pour les pompiers volontaires, calculé par le système, à concurrence de 500 \$.

Dérivée de : ligne 63510 (2019 à aujourd'hui), ligne 83 (2012 à 2018), du formulaire PEI 428

DAL : PEIFIRE_ I, F, P

Crédit d'impôt des Premières nations du Yukon (YKFN_)

(2008)

Définition : Les gouvernements du Canada et du Yukon ont conclu des accords administratifs concernant l'impôt sur le revenu des particuliers avec plusieurs des Premières nations autonomes du Yukon. Les accords prévoient que les gouvernements du Canada et du Yukon partageront le domaine de l'impôt sur le revenu des particuliers avec les Premières nations autonomes du Yukon. L'impôt des premières nations du Yukon correspond à un abattement fédéral remboursable et à un crédit d'impôt des Premières nations du Yukon.

Dérivée de : ligne 63860 (2019 à aujourd'hui) YT 479, ligne 6386 (2008 à 2018) du formulaire d'impôt provinciaux YT479

DAL : YKFN_ I, F, P

Crédit d'impôt foncier provincial – Étudiants et propriétaires (PSROC)

(1990 à aujourd'hui)

Définition : Crédit d'impôt pour le coût d'occupation de résidence d'étudiants de l'Ontario ou crédit de taxes scolaires pour les propriétaires au Manitoba.

Ontario

Les frais de résidence des étudiants de l'Ontario correspondent aux montants admissibles qui peuvent être réclamés dans le calcul du crédit d'impôt foncier de l'Ontario. (de 1990 à 2022)

Manitoba

Le déclarant doit déclarer toute aide fiscale aux propriétaires (AFPO) qu'il a reçu sur ses impôts fonciers ou par demande. Si le déclarant était propriétaire de la résidence principale pour une partie de l'année d'imposition en question, il peut répartir au prorata toute AFPO reçue pour cette période. Si le déclarant a reçu AFPO pour plus d'une résidence, il doit calculer le total des montants répartis au prorata de tout AFPO reçu.

Dérivée de : ligne 61140 (2023 à aujourd'hui) de Manitoba MB479, ligne 61140 (2019 à 2022) MB479/ON-BEN, Manitoba – ligne 6124 (Formulaire MB479 pour les crédits du Manitoba)
Ontario – ligne 6114 (Formulaire ON479 pour les crédits de l'Ontario)
ligne 558 de T1C (Man.) (Aide fiscale aux propriétaires occupants) ligne 558 de T1C (Ont.)
(Résidence d'étudiant) (1990 à 2018)

DAL : PSROC I, F, P

Crédit d'impôt pour la condition physique des enfants du Yukon (PRCFTCC_)

(2014 à aujourd'hui)

Définition : Montant du crédit d'impôt remboursable pour la condition physique des enfants, pour une province, tel que calculé par le système.

Dérivée de : Line 63800 (2019 à aujourd'hui), YT 479 ligne 459 (2015 à 2018)

DAL : PRCFTCC_ I, F, P

Crédit d'impôt pour le cout de la vie total de résident du Nunavut (NUCL_)

(2008)

Définition : Un déclarant peut demander le crédit d'impôt de base et le crédit supplémentaire pour le coût de la vie s'il était un résident du Nunavut à la fin de l'année et satisfaisait certaines conditions. Si le montant du crédit dépasse l'impôt à payer, le déclarant aura droit à un remboursement.

Dérivée de : ligne 63990 (2019 à aujourd'hui), ligne 6390 (2008 à 2018) du formulaire NU479

DAL : NUCL_ I, F, P

Crédit d'impôt pour le coût de la vie total de résident du Territoires du Nord-Ouest (NTCL_)

(2011 à aujourd'hui)

Définition : Un déclarant peut demander le crédit d'impôt de base et le crédit supplémentaire pour le coût de la vie s'il était un résident du Territoires du Nord-Ouest à la fin de l'année et satisfaisait certaines conditions. Si le montant du crédit dépasse l'impôt à payer, le déclarant aura droit à un remboursement.

Dérivée de : ligne 62510 (2019 à aujourd'hui), ligne 6251 (2011 à 2018) du formulaire d'impôt provinciaux NT479

DAL : NTCL_ I, F, P

Crédit d'impôt pour les pompiers volontaires de la Nouvelle-Écosse (NSPTXC_)

(2010 à aujourd'hui)

Définition : Un déclarant peut demander ce crédit d'impôt s'il remplit toutes les conditions suivantes :

- il était résident de la Nouvelle-Écosse le 31 décembre;
- il était un pompier volontaire ou un bénévole en recherche et sauvetage au sol pour un minimum de six mois pendant la période du 1er janvier au 31 décembre;
- il n'a pas reçu de salaire ou de compensation autre qu'un remboursement ou une allocation raisonnable pour vos dépenses;
- s'il était un pompier volontaire, il était inscrit comme pompier volontaire sur le rapport rempli par le chef des pompiers volontaires des services d'incendie.

Si le déclarant a droit à ce crédit, il doit inscrire l'information à formulaire NS428.

Dérivée de : ligne 62400 (2019 à aujourd'hui), ligne 84/ 6228 (2010 à 2018) formulaire d'impôt provinciaux NS428

DAL : NSPTXC_ I, F, P

Crédit d'impôt pour les pompiers volontaires de la Nouvelle-Écosse (chiffres de l'ARC) (NSFIREC_)

(2011 à aujourd'hui)

Définition : Une personne peut demander ce crédit si elle remplit toutes les conditions suivantes :

- la personne est résidente de la Nouvelle-Écosse le 31 décembre;
- était un pompier volontaire ou un bénévole en recherche et sauvetage au sol pour un minimum de six mois pendant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre;
- n'avait pas reçu de salaire ou de compensation autre qu'un remboursement ou une allocation raisonnable pour ses dépenses;

- si la personne était un pompier volontaire, elle doit être inscrite comme pompier volontaire sur le rapport rempli par le chef des pompiers volontaires des services d'incendie.

Si le déclarant a droit à ce crédit, il doit inscrire l'information à formulaire NS428.

Dérivée de : ligne 62400 (2019 à aujourd'hui), ligne 6228 (2010 à 2018) formulaire d'impôt provinciaux 428

DAL : NSFIREC_ I, F, P

Crédit pour la taxe aux résidents à faible revenu de la Saskatchewan (SLITC_)

(2010 à aujourd'hui)

Définition : En 2008, la Saskatchewan a remplacé le crédit pour la taxe de vente provinciale par le crédit pour la taxe aux résidents à faible revenu de la Saskatchewan. Le crédit est entièrement remboursable. Le programme prévoit un crédit de 216 \$ pour un adulte et de 84 \$ par enfant. Les crédits annuels peuvent donc atteindre 600 \$ par famille pour les familles dont le revenu est inférieur à 28 335 \$.

Dérivée de : calcul de l'ARC (voir aussi la brochure RC4210, Crédit pour la TPS/TVH)

DAL : SLITC_ I, F, P

Prestation de transition à la taxe de vente de l'Ontario (ONOSTTB_)

(2010 à 2012)

Définition : La prestation de transition à la taxe de vente de l'Ontario (PTTVO) a été un programme pour aider les Ontariens de 18 ans et plus et les familles admissibles, afin de faciliter la transition vers la nouvelle taxe de vente. Cette prestation a été payée en trois versements. Les deux premiers versements ont été payés en juin et en décembre 2010. Le dernier versement a été payé en juin 2011. Le versement maximal de juin 2011 a été de 100 \$ pour les personnes vivant seules et de 335 \$ pour les couples et les familles monoparentales. Chacun des versements est réduit par 5 % du revenu net familial rajusté qui dépasse 80 000 \$ pour les personnes vivant seules et 160 000 \$ pour les couples et les familles monoparentales.

Dérivée de : calcul par ARC (voir aussi la brochure RC4210, Crédit pour la TPS/TVH)

DAL : ONOSTTB_ I, F, P

Subvention aux personnes âgées propriétaires pour l'impôt foncier de l'Ontario (SPAPIFO) (ONGRANTS_)

(2013 à aujourd'hui)

Définition : Un déclarant peut demander la Subvention aux personnes âgées propriétaires pour l'impôt foncier de l'Ontario (SPAPIFO) si, le 31 décembre, à la fois :

- il avait 64 ans ou plus;
- il avait propriétaire et occupiez une résidence principale en Ontario pour laquelle l'impôt foncier a été payé par le déclarant ou pour le déclarant à l'année précédente.

La SPAPIFO n'est pas versée automatiquement. Pour recevoir cette subvention, le déclarant doit la demander. Le montant que le déclarant recevra sera établi en fonction des renseignements fournis dans son déclaration de l'année précédente.

Dérivée de : traitement du FFT1

DAL : ONGRANTS_ I, F, P

Condition physique des enfants du Yukon, frais et compléments (TPRCFETCC_)

(2015 à aujourd'hui)

Définition : Montant total des frais pour la condition physique des enfants, plus supplément pour le crédit d'impôt remboursable pour la condition physique des enfants, tel que déclaré par la personne.

Dérivée de : Ligne 63800 (2019 à aujourd'hui), ligne 6392 (2015 à 2018) formulaire YK 479

DAL : TPRCFETCC_ I, F, P

Autres transferts gouvernementaux

Prestation fiscale pour le revenu de travail (WITB_)

(2007 à aujourd'hui)

Définition : À partir de 2019, l'allocation canadienne pour les travailleurs (ACT) remplace et renforce la prestation fiscale pour le revenu de travail (PFRT). La ACT est un crédit d'impôt remboursable amélioré et plus accessible. Cette variable recueille désormais des informations sur la ACT à partir de 2019. Avant cela, elle mesure les prestations de la PFRT. La Prestation fiscale pour le revenu de travail (PFRT) est un crédit d'impôt fédéral remboursable, disponible depuis 2007, qui vise à offrir un allègement fiscal aux travailleurs et aux familles de travailleurs admissibles, à faibles revenus, qui sont déjà sur le marché du travail et pour encourager les autres Canadiens à entrer sur le marché du travail.

Afin de mieux tenir compte des réalités sociales et économiques des provinces et des territoires, on a prêté à la PFRT des restructurations. Ainsi, les facteurs utilisés dans le calcul de la prestation fiscale pour le revenu de travail sont différents pour le Québec, la Colombie-Britannique et le Nunavut par rapport à ceux des autres provinces et territoires.

La ACT (et la PFRT aussi) est calculée à l'annexe 6 de la déclaration de revenu fédérale et le montant est reporté à la ligne 45300 de la page 4 de cette déclaration.

Dérivée de : ligne 45300 (2019 à aujourd'hui), ligne 453 (2007 à 2018)

DAL : WITB_ I, F, P, K

Crédit canadien pour la formation (CTRCC_)

(2020 à aujourd'hui)

Définition: Un déclarant peut demander le CCF pour les frais de scolarité admissibles et autres frais payés à un établissement d'enseignement admissible au Canada pour les cours que on a suivis en 2020, ou les frais payés à certains organismes, à l'égard d'un examen professionnel ou une formation professionnelle pris en 2020, si toutes les conditions suivantes s'appliquent : on résidait au Canada pendant toute l'année 2020 ; on avait au moins 26 ans et moins de 66 ans à la fin de l'année ; on a un plafond aux fins du CCF pour 2020 indiqué sur leurs dernier avis de cotisation ou de nouvelle cotisation pour 2019.

Le déclarant peut demander un montant pouvant atteindre le moins élevé des montants suivants : la moitié des frais payés demandés à la ligne 32000 de son annexe 11 fédérale; ou, leurs plafonds aux fins du CCF pour 2020. Un déclarant doit remplir l'annexe 11 pour calculer leurs crédits. Le CCF que on demande réduira leurs plafonds du CCF pour les années futures.

Dérivée de : ligne 45350 (2020 à aujourd'hui) annexe 11

DAL : CTRCC_ I,F,P

Crédit d'impôt pour la main-d'oeuvre journalistique canadienne (CJLTCC_)

(2020 à aujourd'hui)

Si un déclarant est membre d'une société de personnes qui est une organisation journalistique admissible en l'année d'imposition, le déclarant peut demander le CIMJC qui eux-mêmes est alloué par la société de personnes. Le montant que le déclarant peut demander figure à la case 236 de la feuille T5013.

Dérivée de : ligne 47555 (2020 à aujourd'hui)

DAL : CJLTCC_ I,F,P

Crédit additionnel du programme de remboursement unique pour l'épicerie (GHSTC23_)

(2023)

Définition : Le remboursement pour l'épicerie est un crédit à versement unique mis en place par le gouvernement du Canada en 2023 pour fournir un soutien financier aux Canadiens et Canadiennes admissibles. Ce remboursement a été émis le 5 juillet 2023, en même temps que le versement trimestriel de juillet 2023 du crédit pour la TPS/TVH. Le montant du remboursement a été calculé en fonction de la situation familiale du déclarant

en janvier 2023 et de son revenu familial net rajusté pour 2021. Les déclarants célibataires ont reçu 234 \$ s'ils n'avaient aucun enfant, ce montant augmentant s'ils avaient des enfants, jusqu'à concurrence de 628 \$ pour un célibataire ayant quatre enfants ou plus. Les couples mariés ou en union libre sans enfant ont reçu 306 \$, et les couples avec un enfant ont reçu 387 \$, ce montant augmentant par enfant, jusqu'à concurrence de 628 \$ pour les couples avec quatre enfants ou plus.

Dérivée de : traitement du FFT1

DAL: GHSTC23_ I, F, P

Crédit d'impôt pour la rénovation d'habitations multigénérationnelles (MLTGHR_)

(2023 à aujourd'hui)

Définition : Le crédit d'impôt pour la rénovation d'habitations multigénérationnelles est un crédit d'impôt remboursable qui a débuté en 2023. Ce crédit est destiné aux dépenses admissibles engagées en 2023 ou après pour des rénovations ou des modifications visant à créer une unité secondaire dans un logement, afin de permettre à une personne admissible de vivre avec un parent admissible.

Dérivée de : Ligne 45355 (2023 à aujourd'hui)

DAL: MLTGHR_ I, F, P

Prestations reçues de COVID (Transferts gouvernementaux - COVID)

Totaux

Total de toutes les prestations d'urgence et de relance économique liées à la COVID (CV19BENS_)

(2020 à aujourd'hui)

Définition : Cette variable est la somme des prestations fédérales et provinciales d'urgence et de relance économique liées à la COVID déclarées dans le FFT1. Les descriptions de variables distinctes sont disponibles dans cette section et incluent des programmes qui peuvent avoir été disponibles pendant une durée limitée, par exemple CERB et CESB.

Dérivée de : traitement du FFT1 (2020 à présent)

DAL : CV19BENS_ I, F, P

Prestations fédérales d'urgence et de relance économique liées à la COVID

Prestation canadienne d'urgence (CV19CERB_)

(2020 à aujourd'hui)

Définition : La Prestation canadienne d'urgence (PCU) a fourni un soutien financier aux employés et aux travailleurs indépendants canadiens qui étaient touchés directement par la COVID-19. S'ils étaient éligibles, les particuliers pouvaient recevoir 2 000 \$ pour une période de quatre semaines (l'équivalent de 500 \$ par semaine) pour un maximum de 7 périodes (28 semaines) entre le 15 mars 2020 et le 26 septembre 2020.

À compter du 27 septembre 2020, les personnes qui étaient toujours dans l'incapacité de travailler ont été transférées à un programme simplifié d'assurance-emploi (AE) ou vers la prestation canadienne de la relance économique (PCRE). Malgré la fin du programme en 2020, quelques personnes ont encore reçu des paiements de CERB en 2021.

Dérivée de : traitement du FFT1 (2020 à aujourd'hui)

DAL : CV19CERB_ I, F, P

Prestation canadienne d'urgence pour les étudiants (CV19CESB_)

(2020 à aujourd'hui)

Définition : La Prestation canadienne d'urgence pour les étudiants (PCUE) offrait un soutien financier aux étudiants de niveau postsecondaire ainsi qu'aux récents diplômés de niveau secondaire et postsecondaire qui ne pouvaient pas trouver de travail en raison de la COVID-19. Les demandeurs ont reçu 1 250 \$ pour une période de 4 semaines, pendant un maximum de 16 semaines, entre le 10 mai et le 29 août 2020. Les demandeurs pouvaient

également obtenir un complément de 750 \$ (soit une prestation totale de 2 000 \$) pour chaque période de 4 semaines s'ils avaient un handicap ou des personnes à charge.

Les étudiants n'étaient pas admissibles à la PCUE s'ils recevaient la Prestation canadienne d'urgence (PCU) ou des prestations d'assurance-emploi pendant la même période de quatre semaines que leur demande actuelle.

Dérivée de : traitement du FFT1 (2020 à aujourd'hui)

DAL : CV19CESB_ I, F, P

Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants (CV19CRCB_)

(2020 à aujourd'hui)

Définition : La Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants (PCREPA) fournissait une aide financière aux salariés et aux travailleurs indépendants qui étaient incapables de travailler parce qu'ils devaient s'occuper de leur enfant de moins de 12 ans ou d'un membre de leur famille qui avait besoin de soins supervisés. Cela s'appliquait si leur école, leur programme régulier ou leur établissement était fermé ou ne leur était pas accessible, ou s'ils étaient malades, en isolement ou à risque de graves complications de santé en raison de la COVID-19. La PCREPA était administrée par l'Agence du revenu du Canada (ARC). Si la personne était admissible à la PCREPA, son ménage aurait pu recevoir 500 \$ (450 \$ après impôts retenus) pour chaque période d'une semaine, jusqu'à un total de 44 semaines. La PCREPA était disponible entre le 27 septembre 2020 et le 7 mai 2022.

Dérivée de : traitement du FFT1

DAL : CV19CRCB_ I, F, P

Prestation canadienne de maladie pour la relance économique (CV19CRSB_)

(2020 à 2021)

Définition : La Prestation canadienne de maladie pour la relance économique (PCMRE) fournissait une aide financière aux salariés et aux travailleurs indépendants qui étaient incapables de travailler parce qu'ils étaient malades, qu'ils devaient s'isoler en raison de la COVID-19 ou qu'ils avaient un problème de santé sous-jacent qui les mettait plus à risque de contracter la COVID-19. La PCMRE était administrée par l'Agence du revenu du Canada (ARC). Si la personne était admissible à la PCMRE, elle pourrait avoir reçu 500 \$ (450 \$ après les retenues d'impôt) pour une période d'une semaine jusqu'à un maximum de 6 semaines. La PCMRE était disponible entre le 27 septembre 2020 et le 7 mai 2022. La PCMRE est une prestation imposable.

Dérivée de : traitement du FFT1

DAL : CV19CRSB_ I, F, P

Paiement COVID pour les personnes handicapées / parents d'enfants handicapés (CV19DISB_)

(2020)

Définition : Ce paiement unique, non imposable et non déclarable, atteignait jusqu'à 600 dollars en reconnaissance des dépenses extraordinaires encourues par les personnes handicapées pendant la pandémie de COVID-19. Pour les enfants handicapés, les parents recevaient un paiement unique de 600 \$ pour chaque enfant handicapé. Les déclarants ont automatiquement reçu ces paiements uniques s'ils étaient éligibles.

Ce paiement complète d'autres aides d'urgence, telles que le paiement unique spécial par le biais du crédit de taxe sur les produits et services et le paiement unique aux personnes âgées.

Une personne est éligible si elle répond à l'un des critères suivants :

- possède un certificat de crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH) valide de l'Agence du revenu du Canada (ARC) en 2020
- est admissible au CIPH et en a fait la demande avant le 31 décembre 2020
- est bénéficiaire, au 1^{er} juillet 2020 :
 - d'une prestation d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC)

- rente d'invalidité du Régime de rentes du Québec (RRQ)
- soutien pour invalidité des Anciens Combattants Canada (ACC) fournies aux anciens combattants (Service de guerre et Forces armées canadiennes) et aux anciens membres de la Gendarmerie royale du Canada, incluant :
 - la pension d'invalidité
 - l'indemnité d'invalidité
 - indemnité pour douleur et souffrance
 - indemnité pour blessure grave
 - programme de services de réadaptation et d'assistance professionnelle
 - prestation de remplacement de revenu
 - Allocation de soutien du revenu des Forces canadiennes

Si une personne a reçu le paiement unique aux aînés, elle pourrait également être éligible au paiement unique aux personnes en situation de handicap. Le déclarant aurait reçu un montant cumulatif pouvant atteindre 600 dollars, réparti en deux versements :

- si la personne a reçu le paiement unique aux personnes âgées de 300 \$ pour la pension de la Sécurité de la vieillesse (SV), elle aurait reçu un montant supplémentaire de 300 \$;
- si la personne a reçu le paiement unique aux personnes âgées de 500 \$ pour la pension de la SV et le Supplément de revenu garanti (SRG) ou l'Allocation, elle aurait reçu 100 \$ de plus.

Une personne recevant la prestation d'invalidité du Régime de pensions du Canada pour le mois de juillet 2020 aurait reçu ce paiement unique.

Dérivée de : traitement du FFT1

DAL : CV19DISB_ I, F, P

Prestation canadienne de la relance économique net – PCRE moins remboursements (CV19CRBN_)

(2020 à aujourd'hui)

Définition : La Prestation canadienne de la relance économique (PCRE) fournissait une aide financière aux salariés et aux travailleurs indépendants canadiens qui ont été directement touchés par la COVID-19 et qui n'avaient pas droit aux prestations d'assurance-emploi. Selon le moment où une personne a fait sa demande de la PCRE, elle peut avoir reçu soit 1 000 \$ ou 600 \$ pour une période de 2 semaines jusqu'à 21 périodes (42 semaines). La PCRE était un avantage imposable disponible entre le 27 septembre 2020 et le 23 octobre 2021. Si une personne a reçu la PCRE et que son revenu net était supérieur à 38 000 \$ (excluant les montants de la PCRE), elle peut devoir rembourser une partie ou la totalité de la prestation. Elle devrait rembourser 0,50 \$ de la PCRE pour chaque dollar de revenu net gagné supérieur à 38 000 \$ sur sa déclaration de revenus. Elle n'aurait pas à rembourser plus que le montant reçu cette année-là.

Dérivée de : traitement du FFT1 (2020 à aujourd'hui)

DAL : CV19CRBN_ I, F, P

Paiement COVID pour les bénéficiaires de l'Allocation canadienne pour enfants (ACE) (CV19CCB_)

(2020)

Définition : Les personnes admissibles ont reçu jusqu'à 300 \$ de plus par enfant avec leur versement de l'ACE en mai 2020.

Il s'agissait d'une augmentation ponctuelle du versement de l'ACE. Ce montant supplémentaire a été versé en mai 2020, pour la période de juillet 2019 à juin 2020. Une personne a reçu le montant supplémentaire de l'ACE si :

- elle a un enfant admissible à sa charge en mai 2020;

- la personne et leur époux ou conjoint de fait (s'il y a lieu) ont produit leur déclaration de revenus et de prestations de 2018;
- elle y a droit en fonction de son revenu familial net.

Si la personne n'est pas admissible à l'ACE, mais qu'elle a produit sa déclaration de revenus de 2018, il pourrait aussi avoir reçu jusqu'à 300 \$ par enfant. Les parents d'un enfant en garde partagée ont chacun reçu la moitié du montant supplémentaire.

Dérivée de : traitement du FFT1 (2020)

DAL : CV19CCB_ I, F, P

Paiement COVID pour les bénéficiaires du SRG/Allocation (CV19GIS_)

(2020)

Définition : Les aînés canadiens admissibles au Supplément de revenu garanti ou à l'Allocation ont reçu un paiement unique non imposable sans avoir à présenter de demande. Pour les personnes âgées qui recevaient également la pension de la SV, le paiement était de 300 \$ tandis que les autres personnes âgées recevaient un paiement de 500 \$.

Dérivée de : traitement du FFT1

DAL : CV19GIS_ I, F, P

Paiement COVID pour les bénéficiaires du crédit de TPS (CV19GST_)

(2020)

Définition : Versement unique supplémentaire du crédit pour la TPS/TVH en avril 2020. Les personnes qui avaient droit au crédit pour la TPS/TVH pour la période de juillet 2019 à juin 2020 ont reçu automatiquement le versement unique supplémentaire pour ce crédit en avril 2020.

Le montant qu'une personne a reçu a été calculé en fonction de son revenu familial net selon la déclaration de revenus de 2018. Les montants maximums pour l'année de prestation 2019-2020 ont augmenté de la façon suivante :

- le montant du crédit de base, ainsi que le montant pour conjoint ou un équivalent, est passé de 290 \$ à 580 \$;
- le montant par enfant est passé de 153 \$ à 306 \$;
- le supplément pour célibataire est passé de 153 \$ à 306 \$;
- le montant pour le premier enfant admissible d'un parent célibataire est passé de 290 \$ à 580 \$.

Aucun changement n'a été apporté au montant de la réduction ou au calcul du crédit supplémentaire. Les règles actuelles sur la garde partagée s'appliquent (c.-à-d., les parents en garde partagée ont chacun obtenu la moitié du montant qu'ils recevraient autrement pour un enfant en garde partagée).

Dérivée de : traitement du FFT1

DAL : CV19GST_ I, F, P

Paiement COVID pour les bénéficiaires de la SV (CV19OAS_)

(2020 à aujourd'hui)

Définition : Les aînés canadiens admissibles à la pension de la Sécurité de la vieillesse (SV), au Supplément de revenu garanti (SRG) ou aux allocations ont reçu un paiement unique sans avoir à en faire la demande.

En 2020, les aînés admissibles à la pension de la SV en juin 2020 ont reçu un paiement non-imposable de 300 \$.

En 2021, les aînés (75 ans et plus) admissibles à la pension de la SV en juin 2021 ont reçu un paiement imposable de 500 \$.

Dérivée de : traitement du FFT1 (2020 à aujourd'hui)

DAL : CV19OAS_ I, F, P

Montant du remboursement des prestations de la relance liée à la COVID (CV19BRP_)

(2021)

Définition: Si un déclarant a remboursé en 2021 des prestations fédérales liées à la COVID-19 (la prestation canadienne de maladie pour la relance économique (PCMRE), la prestation canadienne de la relance économique (PCRE), la prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants (PCREPA), la prestation canadienne d'urgence (PCU), ou la prestation canadienne d'urgence pour les étudiants (PCUE)) qu'il a reçues en 2020 ou en 2021, il peut :

- demander une déduction à la ligne 23210 de leur déclaration de 2021;
- demander une déduction à la ligne 23200 de leur déclaration de 2020;
- répartir la déduction entre leur déclaration de 2020 et leur déclaration pour 2021.

Dérivée de : ligne 23210 formulaire T1 (2021)

DAL : CV19BRP_ I, F, P

Prestation canadienne pour les travailleurs en cas de confinement (CV19CWLБ_)

(2022)

La Prestation canadienne pour les travailleurs en cas de confinement (PCTCC) a fourni un soutien temporaire au revenu imposable pour les employés et les travailleurs autonome qui ne pouvaient pas travailler en raison d'un confinement lié à la COVID-19. La PCTCC était disponible seulement lorsque la région du déclarant était désignée par un ordre de confinement lié à la COVID-19. Si un déclarant était admissible à la PCTCC, le déclarant pourrait recevoir 300 \$ (270 \$ après les retenues d'impôt) pour chaque période d'une semaine.

La PCTCC était disponible pour les régions désignées entre le 24 octobre 2021 et le 7 mai 2022. Le dernier jour pour faire une demande était le 18 mai 2022.

Pour avoir droit aux paiements de PCTCC, un déclarant devait remplir les conditions suivantes :

- résider au Canada
- avoir au moins 15 ans.
- avoir gagné au moins 5 000 \$ avant la date de sa demande de la CWLB sur une période de 12 mois. Ce revenu doit être un revenu de travail ou un revenu de prestations COVID.
- avoir rempli sa déclaration de revenus pour 2020
- avoir vécu, travaillé ou fourni un service dans une région désignée comme région de confinement COVID-19 et cela a entraîné l'un des événements suivants :
 - perte d'emploi/chômage
 - travailleur indépendant mais incapable de continuer son travail
 - réduction de 50 % du revenu hebdomadaire moyen par rapport à l'année précédente et être employé ou travailleur autonome

Même si la PCTCC existait en 2021, des prestations ont été versées en 2022 pour la grande majorité des bénéficiaires et, par conséquent, n'ont été incluses dans le revenu total qu'en 2022. Les valeurs de la PCTCC sont basées sur le traitement par l'équipe du Fichier administratif principal du revenu personnel (FAPRP)

Dérivée de: traitement du FAPRP

DAL: CV19CWLБ_ I, F, P

Prestations d'urgence et de rétablissement du COVID provincial et territorial**Paiements provinciaux/territoriaux d'aide financière COVID (CV19B200_)**

(2020 à aujourd'hui)

Définition : Les provinces et les territoires ont offert un certain nombre de programmes et d'initiatives de soutien financier pour aider à faire face aux effets de la pandémie de COVID. Pour ces avantages imposables, les particuliers recevaient un feuillet T4A et devaient déclarer ces montants à la ligne 13000 du formulaire

T1. Il s'agit de programmes pour lesquels les provinces et les territoires ont reçu un soutien financier du gouvernement fédéral. Quelques exemples de tels programmes en 2020 sont le Fonds de soutien du revenu à l'Île-du-Prince-Édouard, la Prestation de revenu d'urgence pour les travailleurs au Nouveau-Brunswick, le Programme d'aide temporaire aux travailleurs au Québec et le Programme de relance de l'emploi au Manitoba. Les programmes offerts par les provinces et les territoires varient selon les années.

Dérivée de: traitement du FFT1 (2020 à 2022)

DAL : CV19B200_ I, F, P

Prestation d'urgence de la Colombie-Britannique pour les travailleurs (CV19BCEBW_)

(2020)

Définition : La prestation d'urgence de la Colombie-Britannique pour les travailleurs a fourni un paiement unique de 1 000 \$ non imposable aux résidents de la Colombie-Britannique dont la capacité de travailler a été affectée en raison de la COVID-19. La période de demande a pris fin le 2 décembre 2020.

Dérivée de: traitement du FFT1

DAL : CV19BCEBW_ I, F, P

Manitoba - Crédit aux aînés pour la relance économique (CV19MNSRC_)

(2020)

Définition : Le crédit aux aînés pour la relance économique offrait un crédit d'impôt remboursable unique de 200 \$ aux aînés du Manitoba confrontés à des coûts supplémentaires en raison de la pandémie de COVID-19. Pour être admissible, une personne devait être un résident du Manitoba en 2020, produire une déclaration de revenus en tant que résident du Manitoba et être âgée de 65 ans ou plus en 2020.

Dérivée de: traitement du FFT1

DAL : CV19MNSRC_ I, F, P

Soutien aux familles de l'Ontario (CV19ONSF_)

(2020)

Définition : Ce programme de financement a été offert pour aider les parents, les tuteurs et les soignants en Ontario à payer les coûts des cahiers d'exercices, des applications éducatives, des services d'abonnement éducatifs, des films et d'autres outils pour soutenir l'apprentissage à la maison. Entre le 6 avril et le 31 août 2020, les parents, les tuteurs et les soignants pouvaient demander un financement direct unique pour compenser le coût d'achat de matériel pour soutenir l'apprentissage de leurs enfants pendant qu'ils pratiquaient l'auto-isolément et la distanciation physique. Les parents, tuteurs et soignants admissibles pourraient recevoir un paiement unique, par enfant, de : 200 \$ pour les enfants âgés de 0 à 12 ans; 250 \$ pour les enfants ou jeunes de 0 à 21 ans ayant des besoins particuliers.

Le Soutien ontarien aux prestations familiales (CV19ONSF_) était la première phase d'un plan en trois phases et était disponible du 6 avril au 31 août 2020. Les particuliers pouvaient présenter une demande pour la deuxième phase (soutien aux apprenants, CV19ONSL_) entre la fin novembre 2020 et le 8 février 2021. Les paiements pour cette deuxième phase n'ont été émis qu'en 2021. La troisième phase, la Prestation ontarienne pour enfants liée à la COVID-19 (CV19ONCCB_), était ouverte aux demandes du 3 au 17 mai 2021.

Dérivée de: traitement du FFT1

DAL : CV19ONSF_ I, F, P

Paiement du COVID pour les bénéficiaires du crédit d'impôt Action Climat (CV19BCCAT_)

(2020)

Définition : Le crédit d'impôt amélioré pour l'action climatique faisait partie du plan d'action COVID-19 de la Colombie-Britannique. À partir de juillet 2020, les familles et les particuliers admissibles de la Colombie-Britannique ont automatiquement reçu un crédit d'impôt amélioré pour l'action climatique. Avec le paiement de juillet 2020, les personnes éligibles ont reçu jusqu'à 218 \$ et les enfants jusqu'à 64 \$, une augmentation unique. Cela

représente une augmentation de 174,50 \$ pour les particuliers, une augmentation de 51,25 \$ pour les enfants appliquée au paiement régulier de juillet 2020. Cette variable inclut uniquement la partie du crédit d'impôt pour l'action climatique de la Colombie-Britannique liée à la prestation COVID. Les montants réguliers sont inclus dans BCLICATC_.

Dérivée de: traitement du FFT1

DAL : CV19BCCAT_ I, F, P

Supplément du COVID pour les aînés de la Colombie-Britannique (CV19PSSBC_)

(2020)

Définition : Les personnes âgées de la Colombie-Britannique qui reçoivent le supplément pour aînés reçoivent automatiquement un supplément temporaire de 300 \$ pour avril, mai, juin, juillet, août, septembre, octobre, novembre et décembre 2020. Remarque : Le supplément pour les aînés est un complément provincial versé aux résidents à faible revenu de la Colombie-Britannique âgés de 65 ans et plus et qui reçoivent des prestations fédérales de la Sécurité de la vieillesse (SV)/du soutien du revenu garanti (SRG) ou une allocation fédérale (anciennement l'allocation au conjoint).

Dérivée de: traitement du FFT1

DAL : CV19PSSBC_ I, F, P

Majoration du programme RRAG COVID de l'Ontario (CV19PSSON_)

(2020)

Définition : L'Ontario a fourni un soutien supplémentaire aux aînés à faible revenu en augmentant le paiement du système de revenu annuel garanti (RRAG). Le programme RRAG a doublé le paiement maximum non imposable (de 83 \$ à 166 \$ par personne et par mois) pendant six mois à compter d'avril 2020. Cette variable contient uniquement le montant reçu pour la partie liée à l'augmentation des prestations liées à la COVID. Le montant régulier des RRAG est inclus dans les crédits d'impôt remboursables provinciaux. Le programme RRAG offre une prestation mensuelle non imposable aux personnes âgées de l'Ontario à faible revenu. Ces paiements s'ajoutent à la pension de sécurité de la vieillesse et au Supplément de revenu garanti du gouvernement fédéral pour garantir aux personnes âgées un niveau de revenu minimum. Les paiements supplémentaires sont automatiques pour les bénéficiaires actuels de RRAG : aucune demande supplémentaire n'est requise.

Dérivée de: traitement du FFT1

DAL : CV19PSSON_ I, F, P

Prestation de relance économique de la Colombie-Britannique (CV19BCRB_)

(2021)

Définition: La prestation de relance économique de la Colombie-Britannique est un paiement unique et non imposable d'un montant maximal de 1 000 dollars pour les familles et les parents de familles monoparentales éligibles et d'un montant maximal de 500 dollars pour les particuliers éligibles. Elle a été calculée sur la base du revenu net de la déclaration d'impôts 2019.

Les familles et les parents seuls dont le revenu net ne dépasse pas 125 000 \$ ont droit à l'intégralité du montant. Les familles et les parents seuls éligibles ayant un revenu net allant jusqu'à 175 000 \$ avaient droit à un montant de prestation réduit. Les personnes dont le revenu net ne dépasse pas 62 500 dollars ont droit à 500 dollars. Les personnes éligibles dont le revenu net est inférieur ou égal à 87 500 \$ ont droit à un montant de prestation réduit.

Dérivée de: traitement du FFT1 (2021)

DAL: CV19BCRB_ I, F, P

Prestation pour enfants COVID-19 de l'Ontario (CV19ONCCB_)

(2021)

Définition: La prestation pour enfants COVID-19 de l'Ontario a apporté un soutien financier aux familles ayant des apprenants pour les aider à faire face aux coûts supplémentaires pendant la pandémie de COVID-19. Le programme fournissait

- 400 \$ pour chaque enfant ou jeune jusqu'à la 12e année
- 500 \$ pour chaque enfant ou jeune jusqu'à l'âge de 21 ans ayant des besoins spéciaux

Le Soutien ontarien aux prestations familiales (CV19ONSF_) était la première phase d'un plan en trois phases et était disponible du 6 avril au 31 août 2020. Les particuliers pouvaient présenter une demande pour la deuxième phase (soutien aux apprenants, CV19ONSL_) entre la fin novembre 2020 et le 8 février 2021. Les paiements pour cette deuxième phase n'ont été émis qu'en 2021. La troisième phase, la Prestation ontarienne pour enfants liée à la COVID-19 (CV19ONCCB_), était ouverte aux demandes du 3 au 17 mai 2021.

Dérivée de: traitement du FFT1 (2021)

DAL: CV19ONCCB_ I, F, P

Soutien aux apprenants de l'Ontario (CV19ONSL_)

(2021)

Définition: La Prestation ontarienne pour enfants liée à la COVID 19 a fourni un soutien financier aux familles ayant des apprenants pour les aider à couvrir les coûts supplémentaires pendant la pandémie de COVID 19. Le programme prévoyait 400 \$ pour chaque enfant ou jeune jusqu'à la 12e année ou 500 \$ pour chaque enfant ou jeune jusqu'à 21 ans ayant des besoins spéciaux. En raison des limites des données, il n'a pas été possible d'inclure les montants pour les jeunes âgés de 0 à 21 ans ayant des besoins particuliers.

Le Soutien ontarien aux prestations familiales (CV19ONSF_) était la première phase d'un plan en trois phases et était disponible du 6 avril au 31 août 2020. Les particuliers pouvaient présenter une demande pour la deuxième phase (soutien aux apprenants, CV19ONSL_) entre la fin novembre 2020 et le 8 février 2021. Les paiements pour cette deuxième phase n'ont été émis qu'en 2021. La troisième phase, la Prestation ontarienne pour enfants liée à la COVID-19 (CV19ONCCB_), était ouverte aux demandes du 3 au 17 mai 2021.

Dérivée de: traitement du FFT1 (2021)

DAL: CV19ONSL_ I, F, P

Impôt sur le revenu**Totaux****Impôt du revenu total retenu à la source (TIDT4)**

(1992 à aujourd'hui)

Définition : Le total de tous les montants qui figurent à la case « Impôt sur le revenu retenu » de tous les feuillets de renseignements canadiens d'un déclarant. Si un déclarant n'était pas résident du Québec le 31 décembre et que des retenues d'impôt provincial du Québec ont été faites sur ses revenus, incluez-les aussi dans le montant que le déclarant inscrit à la ligne 43700 Joignez à la déclaration du déclarant sur papier une copie de ses feuillets de renseignements provinciaux.

Si un déclarant et son époux ou conjoint de fait a fait le choix de fractionner un revenu de pension, suivez les instructions de l'étape 5 du formulaire T1032, Choix conjoint visant le fractionnement du revenu de pension, afin de calculer le montant à inscrire à la ligne 43700 de sa déclaration et de celle de son époux ou conjoint de fait. Si le déclarant a payé son impôt par acomptes provisionnels, inscrivez le total des acomptes provisionnels que le déclarant a versés à la ligne 47600.

Dérivée de : ligne 43700 (2019 à aujourd'hui), ligne 437 (1992 à 2018)

DAL : TIDT4 I, F, P

Solde final à payer/rembourser (FINBL)

(2002 à aujourd'hui)

Définition : Cette variable mesure le montant final à payer par le déclarant, ou le montant total à rembourser au déclarant qui est calculé.

Dérivée de : ligne 48400 et ligne 49500 (2019 à aujourd'hui), ligne 484 et ligne 485 (2002 à 2018)

DAL : FINBL I, F, P

Crédits et impôt sur le revenu fédéraux**Déductions du revenu total****Totaux****Revenu total – Définition de l'ARC (TIRC_)**

S'il te plaît regarde : [Revenu total – Définition de l'ARC \(TIRC_\)](#).

Déductions totales pour calculer le revenu net (TIDNC)

(1982 à aujourd'hui)

Définition : Les déductions totales sont utilisées pour le calcul du revenu net à partir de la formule: $\text{revenu net} = \text{revenu total} - \text{déductions totales}$. Elles se définissent comme étant la somme de toutes les déductions rapportées sur la déclaration d'impôt (lignes 20700 à 22900 et 23100 à 23210). Seules les déductions utilisées pour le calcul du revenu net sont comprises dans ce total (toutes les déductions à partir du revenu net ne sont pas incluses dans ce total).

Dérivée de : traitement du FFT1 (1982 à aujourd'hui)

DAL : TIDNC I, F, P

Revenu net (NETIC)

(1982 à aujourd'hui)

Définition : Le revenu net est le revenu total (définition de l'Agence du revenu du Canada, TIRC_) d'un déclarant moins les déductions et les remboursements de prestations d'assistance sociale (RSBCL).

Les remboursements des prestations de programmes sociaux (RSBCL) comprennent :

- le remboursement des prestations d'assurance-emploi (1982 à aujourd'hui);
- le remboursement du versement net des suppléments fédéraux (1993 à aujourd'hui);
- le remboursement calculé de la pension de la Sécurité de la vieillesse (1989 à aujourd'hui);
- le remboursement des paiements de la prestation canadienne de la relance économique (2021 à aujourd'hui);
- le remboursement des paiements d'allocation familiale (1989 à 1992).

L'ensemble des déductions du revenu total (non disponibles à partir de la banque DAL) comprennent :

- les cotisations au régime de pension agréé (T4RP, 1986 à aujourd'hui);
- les cotisations au Régime enregistré d'épargne retraite (RRSPC, 1982 à aujourd'hui);
- les cotisations au Régime de pension agréé collectif (PRPP, 2013 à aujourd'hui);
- Déduction pour le choix du montant de pension fractionné (ESPAD, 2007 à aujourd'hui);
- les cotisations syndicales, professionnelles et semblables (DUES, 1982 à aujourd'hui);
- Remboursement de la prestation universelle pour la garde d'enfants (UCCBR, 2007 à aujourd'hui);
- les frais de garde d'enfants (CCEXD, 1982 à aujourd'hui);
- Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées/les frais de préposé aux soins (ACEXP, 1989 à aujourd'hui, non disponible à partir de la banque DAL);
- les pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise (KLCBCL, non disponible à partir de la banque DAL);

- les frais de déménagement (MVEXP, 1986 à aujourd'hui);
- les paiements de pension alimentaire (ALMDM, 1986 à aujourd'hui);
- les frais financiers et frais d'intérêts (CYCGINV, non disponible à partir de la banque DAL);
- Déduction pour cotisations au RPC ou au RRQ pour le revenu d'un travail indépendant et pour d'autres gains (CPPSEC, 2002 à aujourd'hui);
- Déduction pour les cotisations bonifiées au RPC ou au RRQ sur un revenu d'emploi (CQPPPEEC, 2019 à aujourd'hui);
- les frais d'exploration et d'aménagement (CEDEXP, non disponible à partir de la banque DAL);
- les autres frais d'emploi (non disponible à partir de la banque DAL);
- Déduction pour la résidence d'un membre du clergé (CLRGY, 1999 à aujourd'hui);
- les déductions pour les primes du Régime provincial d'assurance parentale sur le revenu d'un travail indépendant (non disponible à partir de la banque DAL);
- Remboursement des prestations liées fédérale à la COVID-19 (CVBRPAYC, 2021 à aujourd'hui);
- les autres déductions (non disponible à partir de la banque DAL).

Avant 1988, un bon nombre des crédits d'impôt non remboursables étaient des déductions du revenu total.

Avant 1988, l'ensemble des déductions du revenu total comprenaient :

- les cotisations d'employé au RPC/RRQ (CQPCT4E, 1982 à aujourd'hui);
- les cotisations au RPC/RRQ pour l'emploi autonome (CQPCSEI, 1982 à aujourd'hui);
- les cotisations à l'assurance-emploi d'après les feuillets T4 (T4EIC, 1982 à aujourd'hui);
- les cotisations à un régime de pension agréé (T4RP, 1986 à aujourd'hui);
- les cotisations à un REER (RRSPCL, non disponible à partir de la banque DAL);
- le régime enregistré d'épargne-logement (RHOSP, 1982 à 1984, non disponible à partir de la banque DAL);
- les cotisations syndicales, professionnelles et semblables (DUES, 1982 à aujourd'hui);
- les frais de scolarité (TUTDN, 1982 à aujourd'hui);
- les frais de garde d'enfants (CCEXD, 1982 à aujourd'hui);
- les pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise (KLCBCL, non disponible à partir de la banque DAL);
- les frais de déménagement (MVEXP, 1986 à 1991);
- le revenu de pension alimentaire (ALMI, 1986 à aujourd'hui);
- les frais financiers et frais d'intérêts (CYCGINV, non disponible à partir de la banque DAL entre 1986 à 1991);
- le régime de placement en titres indexés – pertes en capital admissibles (1984 à 1985);
- les autres déductions (ODN, non disponible à partir de la banque DAL).

Dérivée de : ligne 23600 (2019 à aujourd'hui), ligne 236 (1988 à 2018), ligne 224 (1984 à 1987), ligne 41 (1982 à 1983)

DAL : NETIC I, F, P, K

Déductions pour les particuliers

Demande de déduction de pension alimentaire (ALMDC)

(1997 à aujourd'hui)

Définition : Le montant de déduction de pension alimentaire demandé pour l'année est calculé par le système. Il s'agit de paiements de pension alimentaire déductibles pour un époux, un conjoint de fait ou un enfant, qui ont été versés au cours de l'année d'imposition en cours. En général, seuls les paiements effectués en vertu d'une ordonnance, d'un décret, d'un jugement ou d'un accord de séparation écrit sont déductibles.

Dérivée de : ligne 22000 (2019 à aujourd'hui) ligne 220 (1997 à 2018)

DAL : ALMDC I, F, P

Pension alimentaire (payée) (ALMDN)

(1986 à aujourd'hui)

Définition : Les paiements de pension alimentaire versés par un(e) déclarant(e) à un(e) ex-conjoint(e) durant l'année d'imposition, soit pour lui-même (elle-même) et leur(s) enfant(s), ou un des deux.

De 1986 à 1996 : Les paiements de pension alimentaire pouvaient être déduits du revenu.

Depuis le 1^{er} mai 1997, des changements majeurs ont été apportés à la fiscalité liée aux pensions alimentaires pour enfants. Les pensions alimentaires pour enfants ne sont pas toutes déductibles du revenu.

Voici un aperçu des changements :

1. Pour les accords de pensions alimentaires pour enfants conclus après le 30 avril 1997, les pensions alimentaires pour enfants ne peuvent être déduites parce qu'elles ne sont plus une déduction de revenu pour la personne effectuant les versements et ne sont plus incluses comme revenu par le bénéficiaire.
2. Pour les accords de pension alimentaire pour enfants conclus avant le 1^{er} mai 1997, les pensions alimentaires pour enfants continuent à être déduites du revenu par la personne effectuant les versements et sont incluses comme revenu par le bénéficiaire.
3. Pour les accords de pension alimentaire pour enfants conclus avant le 1^{er} mai 1997, mais modifiés après le 30 avril 1997, les pensions alimentaires pour enfants ne sont plus une déduction du revenu pour la personne effectuant les versements et ne sont plus comprises à titre de revenu par le bénéficiaire. (Mêmes règles que celles énumérées au n° 1.)

En vertu de la nouvelle loi, la pension alimentaire versée pour le (la) conjoint(e) demeure une déduction pour la personne effectuant les versements seulement si cette personne verse une pension alimentaire pour enfants. Le (la) bénéficiaire d'une pension alimentaire doit déclarer ce montant comme une source de revenu.

Dérivée de : ligne 21999 (2019 à aujourd'hui), ligne 230 (1997 à 2018), ligne 220 (1986 à 1996)

DAL : ALMDN I, F, P (auparavant ALMDM de 1986 à 1995, changée de façon rétroactive à ALMDN en 1996)

Paiements totaux versés de pension alimentaire au conjoint ou à l'enfant (TALIP)

(1998 à aujourd'hui)

Définition : Montant total des paiements de pension alimentaire pour conjoint et pour enfants versés par le déclarant au cours de l'année. Depuis le 1^{er} janvier 1997, on utilise le terme « pension alimentaire ». La partie déductible de ces paiements figure à la ligne 22000 (ALMDN). À la ligne 21999, le déclarant entre le total de tous les paiements de pension alimentaire déductibles et non déductibles qu'il a versés pour un époux, un conjoint de fait ou un enfant (ou, si le déclarant est le bénéficiaire, que le déclarant a remboursés en vertu d'une ordonnance du tribunal) en un année 2005. Seul le montant déductible est demandé à la ligne 22000. La plupart des paiements de pension alimentaire pour enfants versés selon un accord écrit ou une ordonnance du tribunal postérieurs à avril 1997 ne sont pas déductibles. Pour être admissible à une déduction des paiements de pension alimentaire versés au cours d'une année, le déclarant ne doit pas vivre avec le bénéficiaire admissible pour le reste de l'année. Un paiement qui est déductible par le déclarant sera inclus dans le revenu du bénéficiaire. Généralement, pour pouvoir présenter une demande, le déclarant doit enregistrer son accord écrit ou ordonnance du tribunal (y compris toute modification) auprès de l'ARC.

Dérivée de : ligne 21999 (2019 à aujourd'hui), ligne 230 (1998 à 2018)

DAL : TALIP I, F, P

Frais de préposé aux soins (ACEXP)

(1989 à aujourd'hui)

Définition : Les frais de préposé aux soins représentent un montant réclamé par un déclarant atteint d'une déficience mentale ou physique grave ou prolongée (12 mois) pour les soins nécessaires lui permettant de gagner un revenu. Ce montant pouvait atteindre jusqu'à 5 000 \$ (ou 10 000 \$ l'année du décès) de 1991 à 1996. À partir de 1997 ce montant a été majoré à 10 000 \$ pour les soins médicaux (déclarant) et l'année du décès, le maximum est de 20 000 \$. En fonction de la réclamation équivalente à celle de personne mariée, la partie inutilisée de cette exemption peut souvent être transférée au conjoint, au parent ou à un grand-parent du déclarant.

Maintenant identifiée comme la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées. Elle inclut à la fois les frais de préposés aux soins et d'autres dépenses que le déclarant a payés pour des produits et services, comme des services d'interprétation gestuelle, pour les personnes qui ont un trouble de la parole ou une déficience auditive. La définition a été étendue et la limite des dépenses augmentée (c'est-à-dire que la limite du 2/3 du revenu gagné a été éliminée en 2004).

Dérivée de : ligne 21500 (2019 à aujourd'hui), ligne 215 (1989 à 2018) T1

DAL : ACEXP I, F, P

Frais financiers et frais d'intérêt (CYCGI)

(1986 à aujourd'hui)

Définition : Un déclarant peut déduire les frais financiers et les frais d'intérêt suivants qu'il a payés pour gagner un revenu de placements :

- les frais de gestion ou de garde de placements (autres que les frais d'administration relatifs à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite), y compris les frais de location de compartiments de coffre-fort;
- certains honoraires versés à un conseiller en placements ou payés pour l'enregistrement d'un revenu de placements;
- les frais comptables payés pour faire remplir sa déclaration, si le déclarant tire un revenu d'une entreprise ou d'un bien dont l'exploitation sa demande normalement d'avoir recours à des services comptables et que le déclarant n'a pas déduit ces frais dans le calcul de ce revenu;
- la plupart des frais d'intérêt que le déclarant a payés sur de l'argent que le déclarant a emprunté pour gagner un revenu de placements, tel que des intérêts ou des dividendes. Généralement, ces frais sont déductibles tant que le déclarant utilise l'argent pour gagner ce type de revenu. Toutefois, le déclarant ne peut pas déduire ces frais si le seul revenu que peut produire son investissement est un gain en capital.
- les frais juridiques relatifs à la pension alimentaire que son époux, conjoint de fait, ex-époux ou ancien conjoint de fait ou encore le parent naturel de son enfant devra le déclarant payer. Les frais juridiques engagés pour essayer de rendre les paiements d'une pension alimentaire pour enfants non imposables doivent être déduits à la ligne 23200.

Dérivée de : ligne 22100 (2019 à aujourd'hui), ligne 221 (1986 à 2018)

DAL : CYCGI I, F, P

Déduction pour la résidence d'un membre du clergé (CLRGY)

(1999 à aujourd'hui)

Définition : Le montant que peut déduire un membre du clergé tel que demandé par cette personne. Les conditions de base suivantes doivent être respectées:

- La personne est un membre du clergé ou d'un ordre religieux, ou, un ministre en titre d'une dénomination religieuse ; et
- La personne est :
 - ▶ en charge d'un diocèse, d'une paroisse ou d'une congrégation ;
 - ▶ chargée d'un ministère dans un diocèse, une paroisse ou une congrégation, ou ;

- désignée par une congrégation ou une dénomination religieuse pour travailler exclusivement à temps plein dans l'administration religieuse.

Dérivée de : ligne 23100 (2019 à aujourd'hui), ligne 231 (1999 à 2018) T1

DAL : CLRGY I, F, P

Cotisations au Régime provincial d'assurance parentale sur les revenus de travail autonome (PPIPD)

(2006 à aujourd'hui)

Définition : Si le déclarant était un résident du Québec au 31 décembre, il peut avoir à payer des cotisations au Régime provincial d'assurance parentale du Québec (RPAP) si l'une des conditions suivantes s'applique :

- le revenu net d'un travail indépendant aux lignes 13500, 13700, 13900, 14100 et 14300 de la déclaration est de 2 000 \$ ou plus ;
- le total du revenu d'emploi, incluant le revenu d'emploi gagné à l'extérieur du Canada) et le revenu net d'un travail indépendant est de 2 000 \$ ou plus.

Dérivée de : ligne 22300 (2019 à aujourd'hui), ligne 223 (2006 à 2018)

DAL : PPIPD I, F, P

Montant de pension fractionné (ESPA_)

(2007 à aujourd'hui)

Cette variable contient le montant que le déclarant ou l'époux ou conjoint de fait ont choisi conjointement de fractionner du revenu de pension du déclarant. Un maximum de 50 % de ce montant pension fractionné peut être inscrit à la ligne 116. Note : le déclarant doit utiliser le formulaire T1032 pour calculer ce montant. Et c'est le cessionnaire qui déclare ce montant à la ligne 116. Le montant est utilisé dans le calcul de la ligne 314 – Montant pour revenu de pension, crédit non remboursable d'un maximum de 2 000 \$.

Dérivée de : ligne 11600 (2019 à aujourd'hui), ligne 116 (2007 à 2018)

DAL : ESPA_ I, F, P

Montant de pension fractionné – Déduction (ESPAD)

(2007 à aujourd'hui)

Cette variable contient le montant que le déclarant ou l'époux ou conjoint de fait ont choisi conjointement de fractionner du revenu de pension du déclarant. Un maximum de 50 % de ce montant pension fractionné peut être inscrit à la ligne 116. Note : le déclarant doit utiliser le formulaire T1032 pour calculer ce montant. Et c'est le pensionné qui déclare ce montant à la ligne 210. Le montant est utilisé dans le calcul de la ligne 314 – Montant pour revenu de pension, crédit non remboursable d'un maximum de 2 000 \$.

Dérivée de : ligne 21000 (2019 à aujourd'hui), ligne 210 (2007 à 2018)

DAL : ESPAD I, F, P

Déduction pour le remboursement des prestations d'assurance-emploi (EIRDN)

(2003 à aujourd'hui)

Définition : Déduction pour le remboursement des prestations d'assurance-emploi par le déclarant.

Dérivée de : ligne 23500 (2019 à aujourd'hui), ligne 235 (2006 à 2018)

DAL : EIRDN I, F, P

Assurance-emploi, remboursements de prestations d' (EICRP)

(1982 à aujourd'hui)

Définition : Si un déclarant a reçu des prestations d'assurance-emploi durant l'année d'imposition et que son revenu net avant rajustements (ligne 23400, non disponible à partir de la banque DAL) est supérieur à un certain montant, le déclarant doit rembourser une partie de ses prestations. Pour les montants maximaux pour chaque année depuis 1989 voir le tableau 7 de l'annexe 11.

Depuis 1999, les prestations d'assurance-emploi reçues en raison d'une grossesse ou d'un congé parental n'ont pas à être remboursées.

Remarquez qu'avant 1996, ces remboursements étaient appelés remboursements des prestations d'assurance-chômage.

Dérivée de : Traitement du FFT1 utilisant une partie de la ligne 23500 (2019 à aujourd'hui), ligne 235 (1984 à 2018) et de la ligne 58 (1982 à 1983). La ligne 235 qui représente le champ du remboursement des prestations de programmes sociaux comprend :

- le remboursement calculé de la pension de la Sécurité de la vieillesse (1989 à aujourd'hui) ;
- le remboursement de prestations d'assurance-emploi (1989 à aujourd'hui) ;
- le remboursement calculé d'allocation familiale (1989 à 1992) ;
- le remboursement du versement net des suppléments fédéraux (1992 à aujourd'hui).

La variable « Remboursement des prestations de programmes sociaux (RSBCL) » réunit les quatre variables énumérées ci-dessus en un montant total.

DAL : EICRP I, F, P (UICRP de 1982 à 1995 ; changée de façon rétroactive à EICRP en 1996)

Frais déductibles, autres (ALEXP)

(1982 à aujourd'hui)

Définition : Un déclarant peut déduire certaines dépenses encourues pour obtenir un revenu d'emploi sous un contrat d'emploi si le déclarant a payé les dépenses et n'a pas reçu une indemnité non imposable pour celles-ci. Les autres frais déductibles comprennent les frais d'emploi des artistes, les remboursements de salaires ou de traitements, les frais juridiques et les régimes de participation aux bénéfices.

Dérivée de : ligne 22900 (2019 à aujourd'hui), ligne 229 (1988 à 2018), ligne 109 (1984 à 1987), ligne 06 (1982 à 1983)
TIRC_ : Anciennement un élément de la définition du revenu total de l'Agence du revenu du Canada (en tant que montant négatif) de 1982 à 1987. À compter de 1988, ce n'était plus un élément du revenu et il est maintenant déclaré à la ligne 22900 en tant que déduction.
XTIRC: Non inclus.

DAL : ALEXP I, F, P

Frais d'exploration et d'aménagement (CEDEX)

(1988 à aujourd'hui)

Définition : Le montant des frais d'exploration et d'aménagement qui a été déduit par un déclarant qui investit dans une entreprise pétrolière, minière ou de gaz naturel au cours d'une année d'imposition. Le déclarant ne peut réclamer cette déduction que s'il ne prenait pas part activement à son exploitation. S'il y prenait part activement, il doit faire sa réclamation à la ligne 135.

Dérivée de : ligne 22400 (2019 à aujourd'hui), ligne 224 (1988 à 2018)

DAL : CEDEX I, F, P

Allocation familiale, remboursement calculé d' (RFACL)

(1991 à 1992)

Définition : Le remboursement calculé des allocations familiales se rapporte au montant calculé des prestations d'allocation familiale remboursées au gouvernement. Un nouveau règlement, introduit durant l'année d'imposition 1989, s'applique aux déclarants ayant reçu des prestations d'allocation familiale. Si un déclarant gagnait un revenu net supérieur à la limite (50 000 \$ en 1989, 50 850 \$ en 1990, 51 765 \$ en 1991 et 53 215 \$ en 1992), il devait rembourser une partie des prestations reçues. Le remboursement calculé d'allocation familiale fait partie du champ Remboursement des prestations de programmes sociaux sur le formulaire T1 général (ligne 235).

Dérivée de : partie de la ligne 235 (1989 à 1992, voir aussi la ligne 118). La ligne 235 qui représente le champ du remboursement des prestations de programmes sociaux comprend :

- le remboursement calculé de la pension de la Sécurité de la vieillesse (1989 à aujourd'hui) ;
- le remboursement de prestations d'assurance-emploi (1989 à aujourd'hui) ;
- le remboursement calculé d'allocation familiale (1989 à 1992) ;
- le remboursement du versement net des suppléments fédéraux (1993 à aujourd'hui).

DAL : RFACL I, F, P

Régime d'accession à la propriété, remboursement au titre du (HBPRP)

(1996 à aujourd'hui)

Définition : Cette variable correspond au montant remboursé à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) au titre du régime d'accession à la propriété (RAP). Il s'agit du montant effectivement remboursé pour l'année donnée, lequel peut différer du montant dû.

Au cours d'une période d'au plus 15 ans, le participant doit rembourser à son REER les montants retirés au titre du RAP. La période de remboursement débute deux ans après l'année du retrait. Si une personne rembourse un montant supérieur à celui dû pour l'année en cours, les montants dûs des années subséquentes sont réduits en conséquence. Si une personne ne parvient pas à rembourser le montant dû pour une année donnée, le montant en souffrance doit alors être déclaré en tant que revenu pour cette même année.

Pour plus d'information sur le RAP, consultez la description de la variable Retrait au titre du Régime d'accession à la propriété (HBRP).

Dérivée de : ligne 24600 (2019 à aujourd'hui), ligne 246 (1996 à 2018) de l'annexe 7

DAL : HBPRP I, F, P

Régime d'accession à la propriété, montant en souffrance au titre du (HBPSH)

(1998 à aujourd'hui)

Définition : Le montant en souffrance au titre du régime d'accession à la propriété (RAP) correspond à la différence entre le remboursement dû pour une année donnée et le remboursement effectué par le participant au RAP.

Au cours d'une période d'au plus 15 ans, le participant doit rembourser à son REER les montants retirés au titre du RAP. La période de remboursement débute 60 jours après la fin de la 2^e année suivant l'année du 1^{er} retrait. Si une personne rembourse un montant supérieur à celui dû pour l'année en cours, les montants dus des années subséquentes sont réduits en conséquence. Par contre, si une personne ne parvient pas à rembourser le montant dû pour une année donnée, le manque à gagner sera alors représenté par cette variable. Ce montant en souffrance doit être déclaré en tant que revenu pour cette même année.

Pour plus d'information sur le RAP, consultez la description de la variable Retrait au titre du Régime d'accession à la propriété (HBRP).

Dérivée de : Autres variables DAL relatives au RAP, HBPWD et HBPRP

DAL : HBPSH I, F, P

Régime d'accession à la propriété, retrait au titre du (HBPWD)

(2002 à aujourd'hui)

Définition : Cette variable correspond au montant total des retraits effectués dans le cadre d'une participation au régime d'accession à la propriété (RAP). Ces retraits peuvent avoir été faits n'importe quand à partir de 1992 et ne reflètent pas nécessairement les retraits de l'année fiscale courante. Par conséquent, cette variable ne doit pas être utilisée pour déterminer les montants de retraits de l'année courante.

Le RAP est un programme qui permet à une personne de retirer jusqu'à 20 000 \$ de son régime enregistré d'épargne-retraite (REER) pour construire ou acquérir une habitation admissible. La participation au programme est cependant sujette à certaines conditions. Si ces dernières sont remplies, les retraits n'ont pas à être déclarés

comme revenu et ne sont pas sujets à l'impôt. Si une personne se porte acquéreur d'une habitation admissible avec son conjoint ou avec tout autre individu, chaque personne impliquée peut alors retirer jusqu'à 25 000\$ (avant 2009, 20 000 \$).

Avant 1999, il n'était pas possible de participer plus d'une fois au cours d'une vie au RAP. Cette restriction a été éliminée pour l'année 1999 et les années subséquentes de sorte que lorsqu'une personne a remboursé la totalité des montants dus pour un premier achat, elle peut participer au RAP à nouveau l'année suivant la fin du remboursement en autant qu'elle satisfasse encore une fois à tous les critères d'admissibilité.

Pour plus d'information sur le RAP, consultez la description de la variable Remboursement au titre du Régime d'accès à la propriété (HBPRP).

Dérivée de : ligne 24700 (2019 à aujourd'hui), ligne 247 (2002 à 2018) de l'annexe 7

DAL : HBPWD I, F, P

Frais de déménagement (MVEXP)

(1986 à aujourd'hui)

Définition : Les frais de déménagement donnent droit à une déduction offerte aux déclarants ayant déménagé pour poursuivre un emploi ou des études (au Canada) durant l'année d'imposition. Avant 1986, cette déduction était comprise dans le champ « autres déductions » qui n'est pas disponible à partir de la banque DAL.

Dérivée de : ligne 21900 (2019 à aujourd'hui), ligne 219 (1988 à 2018), ligne 222 (1986 à 1987)

DAL : MVEXP I, F, P

Pension de la Sécurité de la vieillesse, remboursement calculé de la (OASPR)

(1989 à aujourd'hui)

Définition : Le remboursement calculé de la pension de la Sécurité de la vieillesse (PSV) est une disposition de récupération utilisée afin de recouvrer les revenus de la PSV et le versement net de suppléments fédéraux (NFSL_) des déclarants dont le revenu net avant rajustement (ligne 23400) est supérieur à la limite permise. Note: Les remboursements de suppléments fédéraux (NFSL_) sont inclus dans le remboursement calculé de la pension de la Sécurité de la vieillesse de 1992 jusqu'à aujourd'hui.

Si un déclarant a un revenu net supérieur à une certaine limite (50 000 \$ en 1989, 50 850 \$ en 1990, 51 765 \$ en 1991 et 53 215 \$ de 1992 à 1999 et 53 960 \$ en 2000, 55 309 \$ en 2001, 56 968 \$ en 2002, 57 879 \$ en 2003, 59 790 \$ en 2004, 60 806 \$ en 2005, 62 144 \$ en 2006, 63 511 \$ en 2007, 57 375 \$ en 2012, 70 954 \$ en 2013, 71 592 \$ en 2014, 72 809 \$ en 2015, 73 756 \$ en 2016, 74 788 \$ en 2017, 75 910 \$ en 2018), 77 580 \$ en 2019 etc.), il doit rembourser une partie ou toutes les prestations reçues.

Dérivée de : partie de la ligne 23500 (2019 à aujourd'hui), partie de la ligne 235 (1989 à 2018). La ligne 235 qui représente le champ des remboursements de prestations sociales comprend :

- le remboursement calculé de la pension de la Sécurité de la vieillesse (1989 à aujourd'hui);
- le remboursement de prestations d'assurance-emploi, (1989 à aujourd'hui);
- le remboursement calculé d'allocation familiale (1989 à 1992);
- le remboursement des versements nets de suppléments fédéraux (1992 à aujourd'hui).

DAL : OASPR I, F, P

Facteur d'équivalence (TPAJA)

(1991 à aujourd'hui)

Définition : Cette variable correspond au facteur d'équivalence d'un particulier.

Le facteur d'équivalence (TPAJA) est la somme des crédits pour l'année, s'il y a lieu, provenant de régimes de participation différée aux bénéfices ou de dispositions d'un régime de pension agréé commandités par l'employeur.

Le facteur d'équivalence est utilisé dans le calcul de la limite de cotisation au REER du déclarant pour l'année à venir. La limite de cotisation est fondée sur un certain pourcentage du revenu gagné l'année précédente jusqu'à un maximum annuel, moins le facteur d'équivalence du déclarant. Les montants maximaux des déductions pour un REER au cours de chaque année depuis 1982 sont indiqués au tableau 8 de l'annexe 11.

Par conséquent, le facteur d'équivalence réduit le montant pouvant être versé dans un Régime enregistré d'épargne retraite (REER).

Dérivée de : ligne 20600 (2019 à aujourd'hui), ligne 206 (1991 à 2018)

DAL : TPAJA I, F, P

Régime de pension agréé, cotisations au (T4RP_)

(1986 à aujourd'hui)

Définition : Les cotisations à un régime de pension agréé (RPA) peuvent être déduites du revenu total du déclarant. Un RPA est un régime de pension d'un employé, approuvé par l'Agence du revenu du Canada, selon lequel des fonds sont mis de côté par l'employeur et l'employé(e) afin de fournir aux employés des paiements périodiques à sa retraite. Seul le montant que contribue le déclarant à un RPA peut être déduit du revenu.

Depuis 1996, un particulier doit commencer à percevoir sa pension du RPA à la fin de l'année de son 69^e anniversaire. Toutefois, si cette personne était âgée de 69 ou 70 ans à la fin de 1996, elle pouvait attendre jusqu'à la fin de 1997. Si le RPA spécifiait une date d'entrée en vigueur des versements des prestations de la pension avant le 6 mars 1996, cette date demeurait en vigueur.

Dérivée de : ligne 20800 (2019 à aujourd'hui), ligne 208 (1984 à 2018), ligne 33 (1982 à 1983)

DAL : T4RP_ I, F, P

Régime enregistré d'épargne-retraite (REER), cotisations au (RRSPC)

(1982 à aujourd'hui)

Définition : Les cotisations au REER représentent les montants versés dans un Régime enregistré d'épargne-retraite (REER). Les limites de cotisations sont fondées sur un certain pourcentage du revenu gagné l'année précédente jusqu'à un maximum annuel moins le facteur d'équivalence. Les montants maximaux des déductions de REER pour chaque année depuis 1982 sont indiqués au tableau 8 de l'annexe 11.

Les montants inclus dans ce champ peuvent être les cotisations d'un déclarant à son REER, au REER de sa conjointe, ou les deux. Le montant qu'un déclarant pouvait cotiser au REER de sa conjointe de 1987 à 1992 est incorporé dans la variable Cotisations au REER d'un conjoint (RRSPS).

Depuis 1996, une personne ne peut pas verser de cotisations à un REER après la fin de l'année de son 69^e anniversaire. Toutefois, si cette personne était âgée de 69 ou 70 ans à la fin de 1996, elle pouvait verser des cotisations jusqu'à la fin de 1997. Il est à noter que le montant peut être compensé par un revenu REER et il n'inclut aucun paiement fait sous le Régime d'accession à la propriété (RAP) ou le Régime d'encouragement à l'éducation permanente (REEP).

Dérivée de : ligne 20800 (2019 à aujourd'hui), ligne 208 (1984 à 2018), ligne 33 (1982 à 1983)

DAL : RRSPC I, F, P

Régime enregistré d'épargne-retraite, maximum déductible, année courante (RRSPD)

(1991 à aujourd'hui)

Définition : Le montant maximum déductible au titre d'un REER pour l'année courante vient de l'Avis de cotisation ou l'Avis de nouvelle cotisation établi pour l'année fiscale précédente. Toute partie de la limite de déduction REER accumulée après 1990 qui n'est pas utilisée au cours d'une année donnée peut être reportée indéfiniment. La cotisation REER de l'année ne doit pas être supérieure à la limite de déduction REER de l'année en cours, à moins que le déclarant n'ait un montant indiqué dans Transferts à un REER.

Dérivée de : ligne 11 (2019 à aujourd'hui), ligne 10 (2001 à 2018), ligne 8 (1991 à 2000) de l'annexe 7

DAL : RRSPD I, F, P

Régime enregistré d'épargne-retraite, maximum déductible, année suivante (RRSPL)

(1993 à aujourd'hui)

Définition : Le montant maximum déductible au titre d'un REER pour l'année fiscale suivante figure sur l'*Avis de cotisation* ou l'*Avis de nouvelle cotisation* produit en relation avec la déclaration d'impôt de l'année courante. Pour avoir plus de détails sur le calcul de la limite, consulter la description de REÉR, cotisations au. Il est possible de reporter indéfiniment la partie inutilisée du montant maximum déductible au titre des REER qui a été accumulée après 1990.

Dérivée de : l'*Avis de cotisation* ou l'*Avis de nouvelle cotisation*, bas de la page 2

DAL : RRSPL I, F, P

Régime enregistré d'épargne-retraite, cotisations au profit du conjoint (RRSPS)

(1987 à 1997)

Définition : Si un déclarant est marié (ou vit en union libre, depuis l'année financière 1992) et qu'il a un solde libre, il peut contribuer à un REER au profit de sa conjointe, jusqu'au maximum de son solde libre. Le montant cotisé au REER d'un conjoint est ajouté, le cas échéant, au montant des cotisations au REER du déclarant et inscrit à la ligne 208. Les renseignements sur cette variable ne sont disponibles que de 1987 à 1992.

Avant 1987 et après 1992, les déclarants pouvaient verser des cotisations dans un REER au profit de leur conjointe, mais les montants cotisés ne peuvent être calculés à partir des renseignements obtenus par Statistique Canada. La baisse de renseignements sur cette variable coïncide avec l'arrivée de la transmission électronique des déclarations de revenus. Le montant que cotise un déclarant au REER du conjoint est toujours compris dans la variable Cotisations au REER (RRSPC).

Dérivée de : ligne 208

DAL : RRSPS I, F, P

Régime enregistré d'épargne-retraite, revenu gagné pour (calculé) (RRSPE)

(1992 à aujourd'hui)

Définition : L'Agence de revenu du Canada calcule le revenu gagné pour trouver le plafond de cotisation à un REÉR d'un déclarant. La limite de déduction de l'année en cours est basée sur le revenu gagné durant l'année précédente. Par exemple, les limites de déductions de REÉR des déclarants pour leur déclaration de revenus personnelle de 1991 sont basées sur leur revenu gagné déclaré sur leur déclaration de 1990.

Le revenu gagné est calculé par l'ARC en additionnant les revenus d'emploi, les revenus de travail indépendant et certains autres types de revenus du déclarant, puis en soustrayant les dépenses d'emploi spécifiques et les pertes commerciales ou locatives.

Les revenus de performance admissibles (généralement les revenus de parrainage, les prix en argent ou les revenus d'apparitions publiques reçus par un athlète amateur) versés à une fiducie pour athlète amateur (FAA) sont considérés comme des revenus gagnés pour déterminer la limite de déduction du REER du bénéficiaire de la fiducie.

Dérivée de : Avis de cotisation et Avis de nouvelle cotisation, un des montants figurant sur le formulaire est utilisé pour déterminer la contribution maximale au REER

DAL : RRSPE I, F, P

Régime enregistré d'épargne-retraite, montant transféré (RSPPi)

(1994 à aujourd'hui)

Définition : Si vous avez reçu durant l'année un montant d'une de ces sources de revenu : autres pensions et pensions de retraite (ligne 11500), revenus d'un régime enregistré d'épargne retraite (ligne 12900) ou d'autres revenus (ligne 13000) et si ces revenus ont été utilisés à cotiser à un REER au plus tard le premier mars de l'année suivante, ces cotisations peuvent être déduites en plus des cotisations régulières s'il y a lieu, qui sont limitées selon le maximum déductible, année courante.

Dérivée de : ligne 24640 (2019 à aujourd'hui), ligne 14 (2013 à 2018), ligne 11 (2001 à 2012), ligne 9 (2000) à l'annexe 7

DAL : RSPPI I, F, P, K

Contributions au régime de pension de la Saskatchewan (PCLSK)

(1987 à 2011)

Définition : Le régime de pension de la Saskatchewan vise à compléter les programmes de SV/RPC pour les personnes qui, autrement, ne cotisent pas à un régime de pension privé, par exemple les personnes au foyer, les employés à temps partiel, les agriculteurs et les travailleurs indépendants.

Les personnes admissibles peuvent contribuer à ce régime et le gouvernement versera une contribution de contrepartie dont le montant dépend du niveau de revenu du cotisant. Les contributions des particuliers sont déductibles jusqu'à concurrence de 600 \$ par année. Techniquement, la déduction est limitée au montant le moins élevé, soit la contribution réelle du particulier au régime, 600 \$ par année, et le montant déductible aux fins du REER moins les contributions réelles au REER du particulier ou au REER de son conjoint. On prévoit que cette règle sera maintenue même lorsque les plafonds de cotisation au REER seront modifiés.

Dérivée de : ligne 209 à la page 2 de la formule générale de la déclaration de revenu de la Saskatchewan (1999 à 2011).

DAL : PCLSK I, F, P

Prestations de programmes sociaux, remboursement des (RSBCL)

(1989 à aujourd'hui)

Définition : Le remboursement des prestations de programmes sociaux est la somme des:

- prestations d'assurance-emploi reçues (1989 à aujourd'hui);
- prestations de la pension de la Sécurité de la vieillesse (1989 à aujourd'hui);
- versement net de suppléments fédéraux. (1992 à aujourd'hui);
- remboursement des paiements d'allocation familiale (1989 à 1992);

qui est récupérée ou remboursée parce que le revenu net du déclarant avant rajustements (ligne 23400, non comprise dans la banque DAL) est supérieur à la limite permise.

Dérivée de : ligne 23500 (2019 à aujourd'hui), ligne 235 (1989 à 2018)

DAL : RSBCL I, F, P

Impôt déduit pour la récupération requise de la SV (OASTD)

(2003 à aujourd'hui)

Définition : L'impôt retenu à la source pour le remboursement de la pension de la sécurité de la vieillesse (PSV) est un impôt de « disposition de récupération » qui sert à récupérer le revenu de la PSV des déclarants à revenu élevé. Les paiements de la sécurité de la vieillesse (SV) font l'objet d'une récupération spéciale lorsque le revenu net du bénéficiaire dépasse ce montant. Le système impose les prestations de la SV à un taux de 15 % si le revenu dépasse le montant précisé. Le système de récupération des paiements de la SV englobe l'application de la retenue d'impôt à la source, ce qui fait que lorsque le revenu net pour une période de base dépasse le seuil de récupération de l'année en cours, les paiements de la SV feront l'objet d'une retenue à la source, en vue de leur récupération possible. Dans le cas des paiements de la SV versés de janvier à juin de l'année en cours, la retenue à la source est fondée sur le revenu net de la déclaration de l'avant dernière année. Dans le cas des paiements de la SV versés de juillet à décembre de l'année en cours, la retenue à la source est fondée sur le revenu net de la déclaration de la dernière année. Les montants retenus sur les paiements de la SV doivent être demandés au moyen du formulaire T1.

Dérivée de : lignes 23500 et 44000 (2019 à aujourd'hui), lignes 235 et 440 (2003 à 2018)

DAL : OASTD I, F, P

Cotisations syndicales, professionnelles et semblables (DUES_)

(1982 à aujourd'hui)

Définition : Cette déduction permet au déclarant de réclamer :

- les cotisations annuelles de membre versées à un syndicat ou à une association de fonctionnaires;
- les cotisations professionnelles (jusqu'à un montant maximal) essentielles au maintien d'un statut professionnel reconnu par la loi;
- les cotisations versées à un comité paritaire ou consultatif, ordonnées par une loi provinciale;
- les primes d'assurance responsabilité contre les fautes professionnelles, si elles sont nécessaires au maintien du statut professionnel reconnu par la loi.

Les cotisations annuelles de membre ne comprennent pas les droits d'adhésion, les cotisations spéciales ou les frais s'appliquant à autre chose que les frais d'opération habituels de l'organisation. Le déclarant ne peut pas réclamer les cotisations perçues pour des régimes de pension en tant que cotisation annuelle de membre, même si les reçus indiquent le contraire.

Dérivée de : ligne 21200 (2019 à aujourd'hui), ligne 212 (1984 à 2018), ligne 35 (1982 à 1983)

DAL : DUES_ I, F, P

Autres déductions (ODN_)

(1982 à aujourd'hui)

Définition : Montants admissibles réclamés mais non déduits ailleurs sur la déclaration de revenus du déclarant.

Remarque : Un enfant né en 1993 ou après peut demander une déduction pour certains revenus qu'il a déclarés.

Dérivée de : ligne 23200 (2019 à aujourd'hui), ligne 232 (1982 à 2018)

DAL : ODN_ I, F, P

Déductions touchant les enfants**Frais de garde d'enfants (CCEXD)**

(1982 à aujourd'hui)

Définition : Les frais de garde d'enfants peuvent être réclamés si le déclarant a versé un montant pour un enfant admissible qui lui (ou à un tuteur) a permis de gagner un revenu, de suivre un cours de formation professionnel pour lequel une indemnité est perçue aux termes de la *Loi nationale sur la formation*, ou encore de poursuivre une recherche ou des travaux semblables pour lesquels une subvention est reçue. Depuis l'année 2000, le déclarant peut déduire des frais de garde allant jusqu'à 10 000 \$ pour un enfant admissible.

Dérivée de : ligne 21400 (2019 à aujourd'hui), ligne 214 (1984 à 2018), ligne 37 (1982 à 1983)

DAL : CCEXD I, F, P

Montant des frais de garde d'enfants – personnes inscrites à un programme d'enseignement (CCELD)

(1997 à aujourd'hui)

Définition : Cette variable mesure le montant des frais de garde d'enfants engagés, conformément à la Partie D du formulaire T778, Déduction pour frais de garde d'enfants (ligne 6798). En règle générale, seule la personne qui touche le revenu net le moins élevé (y compris un revenu nul) peut déduire les frais de garde d'enfants. Cependant, ces frais peuvent également être déduits par la personne qui touche le revenu net le plus élevé ou être déduits en partie par les deux personnes si, à un moment de l'année d'imposition :

- le déclarant était la seule personne ayant la garde de l'enfant et il était inscrit à un programme d'enseignement;
- le déclarant avait le revenu net le plus élevé, et lui et l'autre personne étaient inscrits à un programme d'enseignement.

Dérivée de : ligne 67980 (2019 à aujourd'hui), ligne 6798 (1993 à 2018), Formulaire T778

DAL : CCELD I, F, P

Prestation universelle pour la garde d'enfant – Remboursement (UCCBR)

(2007 à aujourd'hui)

Définition : C'est le remboursement de la prestation universelle pour la garde d'enfants payé en trop et qui a dû être remboursé par le déclarant.

Dérivée de : ligne 21300 (2019 à aujourd'hui), ligne 213 (2007 à 2018)

DAL : UCCBR I, F, P

Remboursement par le conjoint de la prestation universelle pour la garde d'enfants (SUCBR)

(2007 à aujourd'hui)

Définition : Il s'agit du montant des prestations universelles pour la garde d'enfants versées en sus du montant auquel le conjoint du déclarant avait droit.

Dérivée de : ligne 21300 (2019 à aujourd'hui), ligne 213 (2007 à 2018)

DAL : SUCBR I, F, P

Déductions du revenu net**Totaux****Revenu net (NETIC)**

S'il te plaît regarde : [Revenu net \(NETIC\)](#).

Revenu imposable (TXI__)

(1982 à aujourd'hui)

Définition : Le revenu imposable est le revenu total (définition de l'Agence du revenu du Canada, TIRC) moins l'ensemble des déductions fournies sur la déclaration de revenus. La définition du revenu imposable a changé en 1988 lorsque certaines déductions et exemptions ont changé de classification et sont devenues des crédits d'impôt non remboursables.

Dérivée de : ligne 26000 (2019 à aujourd'hui), ligne 260 (1984 à 2018), ligne 62 (1982 à 1983)

DAL : TXI__ I, F, P, K

Déductions**Revenu non imposable (NTXI_)**

(1986 à aujourd'hui)

Définition : Le revenu non imposable correspond au revenu à partir duquel sont calculés les crédits d'impôt remboursables, mais qui ne sont pas compris dans le calcul du revenu imposable.

Le revenu déterminé de cette façon comprend :

- les indemnités pour accident du travail (WKCPY);
- le versement net de suppléments fédéraux (NFSL_);
- le revenu de prestations d'assistance sociale (SASPY).

Ces montants sont compris dans le calcul des crédits d'impôt selon le critère de revenus, tel que le crédit pour la taxe sur les produits et services. Ces montants sont également compris dans le revenu des déclarants afin de déterminer si une autre personne peut être considérée comme dépendant. L'Agence du revenu du Canada ne sépare ces éléments sur les formulaires d'impôt T1 Général que depuis 1992. Avant cette date, ils étaient déclarés comme une somme dans l'annexe T1 (NTXI_), qui était utilisée pour la demande du crédit d'impôt pour enfants et le crédit pour taxe fédérale sur les ventes.

Afin d'assurer une continuité, la variable du revenu non imposable (NTXL) existe toujours et représente la somme des trois paiements de transfert susmentionnés (WKCPY, NFSL_, SASPY) qui, depuis 1992, sont déclarés séparément dans le formulaire T1 et disponibles à partir de la banque DAL.

Dérivée de : ligne 14700 (2019 à aujourd'hui), ligne 147 (1992 à 2018) formulaire T1, ligne 549 (1988 to 1991) de l'annexe 7, ligne 549 (1986 à 1987) de l'annexe 10

DAL : NTXI_ I, F, P, K

Suppléments fédéraux, versement net des (NFSL_)

S'il te plaît regarde : [Suppléments fédéraux, versement net des \(NFSL_\)](#).

Prestations d'assistance sociale, revenu de (SASPY)

S'il te plaît regarde : [Prestations d'assistance sociale, revenu de \(SASPY\)](#).

Accident du travail, indemnités pour (WKCPY)

S'il te plaît regarde : [Accident du travail, indemnités pour \(WKCPY\)](#).

Déduction pour le personnel des Forces canadiennes et des forces policières (CFPDN)

(2004 à aujourd'hui)

Définition : Nouvelle déduction qui s'applique à partir de 2004 pour certains membres des Forces canadiennes et des services de police canadiens affectés à des missions à haut risque ou à risque moyen en cours, à l'extérieur du Canada (montants tirés de la case 43 du relevé T4).

Dérivée de : ligne 24400 (2019 à aujourd'hui), ligne 244 (2004 à 2018)

DAL : CFPDN I, F, P

Gains en capital, exemption pour (GGEX_)

(1986 à aujourd'hui)

Définition : L'exemption pour gains en capital correspond au montant des gains en capital qu'un déclarant peut déduire de son revenu imposable. Il y a gain (perte) en capital lorsqu'il y a une disposition ou une disposition présumée de biens en immobilisation (c.-à-d., lorsqu'un déclarant vend des biens immobiliers pour un montant supérieur (inférieur) au coût initial). L'exemption pour gains en capital est une déduction facultative du revenu imposable.

À la fois le nombre de personnes et les montants déclarés étaient exceptionnellement élevés en 1994. Un changement législatif est alors survenu en vertu duquel les personnes ne pouvaient plus réclamer une déduction pour des gains obtenus après février 1994 sur un bien en immobilisation autre que des actions d'une petite entreprise admissible ou une propriété agricole admissible. Les personnes pouvaient toutefois déclarer leurs gains en capital, en entier ou en partie, accumulés avant le 23 février 1994 afin de bénéficier de la partie inutilisée de l'exemption pour gains en capital de 100 000 \$.

Dérivée de : ligne 25400 (2019 à aujourd'hui), ligne 254 (1986 à 2018)

DAL : GGEX_ I, F, P

Pertes en capital nettes d'autres années (KLPYC)

(1983 à aujourd'hui)

Définition : À certaines conditions, un déclarant peut déduire ses pertes en capital nettes d'années passées si le déclarant ne les a pas déjà déduites. Le montant inutilisé de ses pertes est indiqué sur son avis de cotisation ou de nouvelle cotisation. Le déclarant devra probablement rajuster le montant des pertes subies après 1987 et avant 2001.

Dérivée de : ligne 25300 (2019 à aujourd'hui), ligne 253 (1983 à 2018)

DAL : KLPYC I, F, P

Pertes autres que des pertes en capital d'autres années (NKLPY)

(1984 à aujourd'hui)

Définition : En 2015, un déclarant peut déduire les pertes autres que des pertes en capital qui proviennent des années d'imposition 2004 à 2014 et que le déclarant n'a pas déjà déduites. Pour les années d'imposition se terminant après le 22 mars 2004 et celles avant 2006, la période de report des pertes autres que des pertes en capital aux années suivantes est de 10 ans. La période de report des pertes autres que des pertes en capital subies dans une année d'imposition après 2005 est de 20 ans.

Un déclarant peut aussi déduire en 2015 les pertes agricoles ou de pêche qui proviennent des années d'imposition 2001 à 2014 et que le déclarant n'a pas déjà déduites. Le montant inutilisé de ses pertes est indiqué sur son avis de cotisation ou de nouvelle cotisation de 2015. Il y a toutefois des restrictions concernant certaines pertes agricoles.

Dérivée de : ligne 25200 (2019 à aujourd'hui), ligne 252 (1984 à 2018)

DAL : NKLPY I, F, P

Pertes comme commanditaire d'autres années (LTPLP)

(1991 à aujourd'hui)

Définition : Si, au cours des années passées, un déclarant n'a pas pu déduire ses pertes comme commanditaire d'une société de personnes, le déclarant pourrait avoir le droit de déduire une partie de ces pertes cette année. Le déclarant peut reporter ces pertes indéfiniment à des années futures. Si le déclarant les déduit, il doit joindre à sa déclaration sur papier un état montrant la répartition, par année, des pertes subies et des montants déjà déduits.

Dérivée de : ligne 25100 (2019 à aujourd'hui), ligne 251 (1991 à 2018)

DAL : LTPLP I, F, P

Calcul de la déduction pour les résidents du Nord (NRDN_)

(1987 à aujourd'hui)

Définition : Il existe deux déductions spéciales pour les résidents des régions du Nord, à savoir :

- a. les employés peuvent demander uniquement des déductions pour certains avantages de voyage fournis par un employeur ; et
- b. toutes les personnes, qu'elles soient employées ou non, qui résident dans les régions déterminées peuvent demander certaines déductions relativement à leurs coûts de logement.

Ces déductions spéciales sont disponibles uniquement pour les personnes qui résidaient dans une « région visée par règlement » ou une « zone visée par règlement » pendant une période de six mois commençant ou prenant fin pendant l'année d'imposition pour laquelle la déclaration est produite.

Il existe deux ensembles de régions géographiques dont les résidents sont admissibles à ces déductions spéciales. Les résidents de la « zone du Nord » sont admissibles à la déduction complète décrite ci-après. Les résidents d'une « zone intermédiaire » sont admissibles à la moitié de la déduction calculée par ailleurs. La zone du Nord comprend l'ensemble du Labrador, du Nunavut, du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest, et certaines régions de chaque province, sauf la Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve (sauf le Labrador), le Nouveau-Brunswick et l'Île-du-Prince-Édouard. Il existe aussi des zones intermédiaires dans chaque province, sauf les quatre provinces de l'Atlantique (à l'exception de l'Île de Sable, en Nouvelle-Écosse, qui est une zone intermédiaire).

Dérivée de : ligne 25500 (2019 à aujourd'hui), ligne 255 (1987 à 2018)

DAL : NRDN_ I, F, P

Déductions pour prêts à la réinstallation d'employés (HRLDN)

(1986 à 2017)

Définition : Cette déduction peut être réclamée par un déclarant qui a reçu un prêt de réinstallation à intérêts réduits de son employeur pour se reloger dans une autre résidence afin de poursuivre son emploi ou d'en commencer un nouveau.

Le niveau de précision de cette variable est inconnu parce qu'elle ne sert que rarement.

Dérivée de : ligne 248

DAL : HRLDN I, F, P

Déduction pour avantages liés aux options d'achat de titres (STKDN)

(1984 à aujourd'hui)

Définition : La déduction d'achat d'actions accordée des employés est une déduction du revenu net réclamée quand un déclarant a reçu des prestations imposables ou un revenu d'un régime d'option d'achat d'actions pour employés. Pour l'année d'imposition 1996, par exemple, le déclarant a droit à une déduction compensatoire de 25 % de la prestation indiquée sur la ligne Option d'achat d'actions et déductions d'actions de la déclaration d'impôt.

Dérivée de : ligne 24900 (2019 à aujourd'hui), ligne 249 (1984 à 2018)

DAL : STKDN I, F, P

Autres déductions du revenu net (ODNNI)

(1988 à aujourd'hui)

Définition : Déductions additionnelles du revenu net utilisées pour obtenir le revenu imposable. Le déclarant doit préciser dans l'espace à la gauche de la ligne 25600 la déduction demandée. Parmi les types de déductions demandées figurent les déductions de revenu exempté en vertu d'une convention fiscale, les déductions de revenu et de pension pour les personnes qui ont fait vœu de pauvreté perpétuelle, les déductions pour l'aide visant les frais de scolarité pour la formation de base des adultes, ou les déductions pour les employés d'organisations internationales visées par règlement.

Dérivée de : ligne 25600 (2019 à aujourd'hui), ligne 256 (1988 à 2018)

DAL : ODNNI I, F, P

Crédits d'impôt personnel

Totaux

Crédits d'impôt non remboursables (TOTNO)

(1982 à aujourd'hui)

Définition : Les crédits d'impôt non remboursables sont la somme des variables suivantes:

- Montant en raison de l'âge (AXMP)
- Montants pour personnes à charge âgées de 18 ans ou plus et ayant une déficience (ADPER, non compris dans la banque DAL)
- Montant personnel de base (BPXMP)
- Montant canadien pour aidant naturel pour enfants âgés de moins de 18 ans ayant une déficience (CHAD)
- Montant canadien pour aidant naturel pour autres personnes à charge âgées de 18 ans ou plus ayant une déficience (CCCODC)
- Montant du crédit canadien pour aidants naturels pour époux ou conjoint de fait, ou personne à charge admissible de 18 ans et plus (CCCAMC)
- Cotisations d'employé au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec (CQPCT4E)
- Cotisations au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec pour l'emploi autonome (CQPCSEI)
- Déductions personnelles pour les personnes handicapées (DISDN)
- Montant pour personnes handicapées d'un dépendant autre que le conjoint (DISDO)
- Montant relatif aux études (EDUDN)
- Équivalent du montant pour conjoint
- Montant de marié (MXMP_)

- Frais médicaux (MDEXC)
- Montant pour revenu de pension (PENDC)
- Frais de scolarité (TUTDN)
- Frais de scolarité et montant relatif aux études transférés d'un enfant (EDUDF)
- Montant pour une personne à charge admissible (EQMAR non disponibles à partir de la banque DAL)
- Prestations d'assurance-emploi (T4EIC)
- Régime provincial d'assurance parentale (PPIP_)
- Cotisations au RPAP à payer sur le revenu d'emploi (PPIPE)
- Cotisations au RPAP à payer sur le revenu d'un travail indépendant (PPIPSE)
- Montant canadien pour emploi (CEA__)
- Montant pour le coût des laissez-passer de transport en commun (PTPA_)
- Frais d'adoption (ADEXP)
- Dépenses pour abonnement aux nouvelles numériques (DNSTCC_)

Comme nous l'avons décrit pour la variable Crédits d'impôt non remboursables calculés, une partie de ces crédits servent à réduire le montant d'impôt fédéral à verser. Ces crédits sont appelés non remboursables parce que si leur montant est supérieur au montant d'impôt à verser, la différence n'est pas remboursée.

Avant 1988, un bon nombre des crédits susmentionnés étaient déduits du revenu total à titre d'exemptions. Afin d'obtenir une variable relativement cohérente sur une période de temps, une variable TOTNOI des années 1982 à 1987 a été créée à l'aide du traitement de la banque DAL. Cette variable comprend les éléments susmentionnés chaque fois qu'ils figurent sur le formulaire d'impôt.

Dérivée de : ligne 33500 (2019 à aujourd'hui), ligne 335 (1988 à 2018), traitement de la banque DAL (1982 à 1987)

DAL : TOTNO I, F, P

Crédits d'impôt non remboursables calculés (NNRCC)

(1988 à aujourd'hui)

Définition : Ce champ contient le montant des crédits que réclame un déclarant. Il s'agit d'un pourcentage du total des crédits d'impôt non remboursables ainsi qu'un pourcentage des dons de charité.

Les crédits d'impôt non remboursables ne peuvent être reportés sur d'autres années, sauf les dons de charité, et ne peuvent être transférés à un conjoint, sauf le montant en raison de l'âge, le montant pour revenu de pension, la déduction pour personne handicapée, les frais de scolarité et le montant relatif aux études. Les frais médicaux et, depuis 1995, les dons de charité peuvent être réclamés par l'un ou l'autre des époux.

Avant la réforme fiscale de 1988, les déclarants utilisaient les exemptions personnelles et les déductions afin de réduire leur revenu imposable. Depuis 1988, un bon nombre de ces déductions et exemptions sont additionnées pour obtenir le crédit d'impôt non remboursable qui sert à réduire l'impôt fédéral sur le revenu à verser. Ces crédits sont appelés non remboursables parce que si leur montant est supérieur à l'impôt fédéral devant être versé, la différence n'est pas remboursable.

Les crédits non remboursables sont la somme des crédits et des exemptions suivants :

- Montant en raison de l'âge (AXMP)
- Montants pour personnes à charge âgées de 18 ans ou plus et ayant une déficience (ADPER, non compris dans la banque DAL)
- Montant personnel de base (BPXMP)
- Cotisations d'employé au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec (CQPCT4E)
- Cotisations au Régime de pensions du Canada ou au Régime de rentes du Québec pour l'emploi autonome (CQPCSEI)
- Dons de charité (TOTDN)

- Déductions personnelles pour les personnes handicapées (DISDN)
- Montant pour personnes handicapées d'un dépendant autre que le conjoint (DISDO)
- Montant relatif aux études (EDUDN)
- Équivalent du montant pour conjoint
- Frais médicaux (MDEXC)
- Montant pour revenu de pension (PENDC)
- Frais de scolarité (TUTDN)
- Frais de scolarité et montant relatif aux études transférés d'un enfant (EDUDF)
- Prestations d'assurance-emploi (T4EIC)
- Régime provincial d'assurance parentale (PPIP_)
- Cotisations au RPAP à payer sur le revenu d'emploi (PPIPE)
- Cotisations au RPAP à payer sur le revenu d'un travail indépendant (PPIPSE)
- Montant canadien pour emploi (CEA__)
- Montant pour le coût des laissez-passer de transport en commun (PTPA_)

Dérivée de : ligne 35000 (2019 à aujourd'hui), ligne 350 (1988 à 2018)

DAL : NNRCC I, F, P, K

De base, en raison de l'âge, pour personne mariée

Montant personnel de base (BPXMP)

(1982 à aujourd'hui)

Définition : Le montant personnel de base éligible pour un crédit d'impôt est offert aux déclarants qui au cours de l'année d'imposition, soit géraient une entreprise au Canada ou étaient résidents canadiens.

Dérivée de : ligne 30000 (2019 à aujourd'hui), ligne 300 de l'annexe 1 (1988 à 2018)
Section « Demande d'exemptions personnelles » (1982 à 1987)

DAL : BPXMP I, F, P

Montant personnel en raison de l'âge (AXMP_)

(1982 à aujourd'hui)

Définition : Une personne âgée de 65 ans ou plus à la fin de l'année d'imposition peut réclamer un montant personnel en raison de l'âge.

Dérivée de : ligne 30100 (2019 à aujourd'hui), ligne 301 (1988 à 2018) de l'annexe 1
Section « Demande d'exemptions personnelles » (1982 à 1987)

DAL : AXMP_ I, F, P

Montant pour époux ou conjoint de fait (MXMP_)

(1982 à aujourd'hui)

Définition : Le montant pour époux ou conjoint de fait est un crédit d'impôt non remboursable qui peut être demandé par le déclarant si à un moment de l'année, il ou elle a subvenu aux besoins de son époux (épouse) ou son conjoint(e) de fait. Toutefois, si le revenu net de l'époux ou du conjoint de fait dépasse la limite déterminée par l'Agence du revenu du Canada, le montant pour conjoint peut être demandé (montant maximal de revenu net = montant complet pour conjoint plus montant du revenu net de base). Autrement, au fur et à mesure que le revenu net du conjoint augmente, le montant disponible pour un crédit d'impôt non remboursable diminue.

Dérivée de : ligne 30300 (2019 à aujourd'hui) formulaire T1, ligne 303 (1988 à 2018)
ligne 230 (1982 à 1987) de l'annexe 1

DAL : MXMP_ I, F, P

Crédit d'impôt pour aidants familiaux**Montant du crédit canadien pour aidants naturels pour époux ou conjoint de fait, ou personne à charge admissible de 18 ans et plus (CCCAMC_)**

(2017 à aujourd'hui)

Définition : Montant de crédit d'impôt non remboursable qu'un déclarant peut demander s'il a pris soin d'un époux ou conjoint de fait ou d'une personne à charge admissible âgée de 18 ans ou plus. Le montant du crédit pour aidants naturels est plafonné à un montant maximal pour chaque année d'imposition. Pour être admissible, un déclarant doit d'abord demander le montant pour époux ou conjoint de fait (MXMP_) ou le montant pour personne à charge admissible (EQMAR), et le revenu net de la personne à charge doit se situer à l'intérieur d'une fourchette de revenu prescrite. Voir aussi « autres exemptions personnelles (APXMP) » et « montant pour aidants naturels (CAREG) ».

Dérivée de : ligne 30425 (2019 à aujourd'hui) formulaire T1, ligne 304 (2017 à 2018) de l'annexe 1

DAL : CCCAMC_ I, F, P

Montant du crédit canadien pour aidants naturels pour autre personne à charge âgée de 18 ans et plus (CCCODC_)

(2017 à aujourd'hui)

Définition : Montant de crédit d'impôt non remboursable qu'un déclarant peut demander pour d'autres personnes à charge âgées de 18 ans ou plus, qui ne sont pas son époux ou conjoint de fait ni une personne à charge admissible, pour lesquelles un montant peut être demandé. Le montant du crédit pour aidants naturels est plafonné à un montant maximal chaque année d'imposition, mais il peut être divisé avec un autre demandeur. Un montant peut être demandé pour chacun de leurs enfants ou petits-enfants à charge ou de ceux de leur époux ou conjoint de fait seulement si cette personne était à leur charge en raison d'une déficience des fonctions physiques ou mentales et était âgée de 18 ans ou plus. Une demande peut également être présentée pour obtenir un montant pour plus d'une personne, si chacune remplit l'ensemble des conditions suivantes. La personne devait être :

- le père, la mère, le grand-parent, le frère, la sœur, le frère, la tante, l'oncle, la nièce ou le neveu du déclarant ou de son époux ou conjoint de fait;
- âgée de 18 ans ou plus;
- à la charge du déclarant en raison d'une déficience des fonctions physiques ou mentales;
- un résident du Canada toute l'année. Il n'est pas possible de demander ce montant pour une personne qui ne faisait qu'un séjour.

Pour être admissible, un déclarant doit d'abord demander le montant pour époux ou conjoint de fait (MXMP_) ou le montant pour personne à charge admissible (EQMAR), et le revenu net de la personne à charge doit être inférieur à un montant prescrit. Voir aussi « autres exemptions personnelles (APXMP) » et « montant pour aidants naturels (CAREG) ».

Dérivée de : ligne 30450 (2019 à aujourd'hui) formulaire T1, ligne 307 (2017 à 2018) de l'annexe 1

DAL : CCCODC_ I, F, P

Montant du crédit d'impôt pour dispensateur de soins (CAREG)

(1998 à 2016)

Définition : Le montant du crédit d'impôt pour dispensateur de soins qu'un déclarant peut réclamer sur la déclaration. À partir de 1998, un déclarant qui, seul ou avec une autre personne, maintenait un logement où le déclarant et une personne à charge vivaient, peut demander un montant pour aidant naturel pour cette personne à charge. Chaque personne à charge pour laquelle le contribuable demande ce montant doit faire partie de l'une des catégories suivantes :

- Le petit-enfant ou arrière petit-enfant d'un déclarant ou celui de son époux ou conjoint de fait;

- Le frère, sœur, nièce, neveu, tante, oncle, parent ou grand-parent du déclarant ou celui de son époux ou conjoint de fait, qui résidait au Canada. Le déclarant ne peut demander ce montant pour une personne qui était seulement en visite.

En outre, chaque personne à charge doit respecter TOUTES les conditions suivantes :

- être âgée de 18 ans ou plus au moment où elle vivait avec le déclarant;
- avoir un revenu net (ligne 236 de la déclaration de revenu de la personne à charge) inférieur au montant précisé pour l'année d'imposition (p. ex. 17 745 \$ en 2007), et;
- dépendre du déclarant en raison d'un handicap mental ou physique, ou dans le cas de votre parent ou grand-parent d'un déclarant (y compris les beaux-parents), avoir 65 ans et plus.

Depuis 2017, cette exemption a été remplacée par le montant du crédit canadien pour aidants naturels pour autre personne à charge âgée de 18 ans et plus (CCCDC_).

Dérivée de : ligne 315 (1998 à 2016) de l'annexe 1

DAL : CAREG I, F, P

Dépenses liées à la garde des enfants déclarées pour les personnes handicapées à charge de 18 ans et plus (CCG18)

(1996 à 2016)

Définition : Montant déduit pour les frais de garde d'enfants qui ont été engagés au cours d'une année d'imposition relativement à des personnes à charge handicapées âgées de 18 ans ou plus.

Depuis 2017, cette exemption a été remplacée par le montant du crédit canadien pour aidants naturels pour époux ou conjoint de fait ou personne à charge admissible de 18 ans et plus (CCCAMC_).

Dérivée de : ligne 315 (1996 à 2016) de l'annexe 1

DAL : CCG18 I, F, P

Dépenses pour abonnement aux nouvelles numériques (DNSTCC_)

(2020 à aujourd'hui)

Définition : Un déclarant peut demander jusqu'à 500 \$ pour les montants que vous avez payés en 2020 pour les frais d'abonnement admissibles. On doit avoir payé les sommes à une organisation journalistique canadienne qualifiée (OJCQ) qui ne détient pas de licence en radiodiffusion, pour un abonnement aux nouvelles numériques dont le contenu est principalement des nouvelles écrites originales. Seule la ou les personnes qui ont conclu le contrat d'abonnement peut demander les dépenses. Si deux personnes peuvent demander les mêmes frais d'abonnement éligibles, le déclarant peut fractionner la demande pour ces frais d'abonnement aux nouvelles numériques. Cependant, le montant total de votre demande et de la demande de l'autre personne ne peut pas dépasser le montant maximum autorisé pour ce crédit.

Remarque

Un abonnement aux nouvelles numériques peut également un déclarant donner accès à du contenu non numérique ou à du contenu provenant d'une organisation partenaire de l'OJCQ, qui n'est pas elle-même une OJCQ. Seul le coût d'un abonnement numérique autonome comparable au contenu de l'OJCQ sera admissible. S'il n'y a pas d'abonnement numérique autonome comparable, alors seulement la moitié du montant payé est admissible.

Dérivée de : ligne 31350 (2020 à aujourd'hui)

DAL : DNSTCC_ I,F,P

Aidants familiaux – Revenu net de la personne à charge admissible (CAREGDEPNETIC)

(2012 à aujourd'hui)

Définition : Cette variable représente le revenu net de la personne à charge admissible, demandé par le déclarant. Lors du calcul du montant du crédit d'impôt pour une personne à charge admissible, le déclarant doit inclure le

montant du revenu net de la personne à charge admissible pour laquelle il demande le crédit. Pour obtenir des renseignements supplémentaires, consultez la variable CAREGDEP.

Dérivée de : ligne 51106 (2019 à aujourd'hui) formulaire T1, ligne 5106 (2012 à 2018) de l'annexe 5

DAL : CAREGDEPNETIC I, F, P

Personnes à charge

Équivalent du montant pour conjoint (EQMAR)

(1993 à aujourd'hui)

Définition : La variable (Équivalent du montant pour conjoint) en un montant que le déclarant peut déduire en totalité ou en partie si, à un moment de l'année, il était célibataire, marié, séparé ou veuf et qu'il subvenait aux besoins d'un dépendant.

Dérivée de : ligne 30400 (2019 à aujourd'hui) formulaire T1, ligne 305 (1993 à 2018) de l'annexe 1

DAL : EQMAR I, F, P

Autres exemptions personnelles (APXMP)

(1982 à 2016)

Définition : Autres exemptions personnelles représente le champ des autres montants personnels sur le formulaire T1 général. Les autres montants personnels sont un crédit d'impôt non remboursable comprenant l'équivalent du montant pour conjoint et, à partir de 1997, un montant pour les dépendants handicapés âgés de 18 ans ou plus.

Depuis 2017, cette exemption a été remplacée par le montant du crédit canadien pour aidants naturels pour époux ou conjoint de fait ou personne à charge admissible de 18 ans et plus (CCCAMC_).

Dérivée de : ligne 305 (1988 à 1992) de l'annexe 1
ligne 305 et 306 (1993 à 2003) de l'annexe 1
ligne 306 (2004 à 2016) de l'annexe 1

DAL : APXMP I, F, P

Enfants, Montant de déduction (CHAD_)

(2007 à aujourd'hui)

Définition : Le déclarant peut demander un crédit d'impôt non remboursable fédéral pour chaque enfant âgé de moins de 18 ans à la fin de l'année. Ce montant est indépendant des revenus que possède l'enfant et n'est donc pas réduit par ces revenus.

Le plein montant peut être demandé lors de l'année de leur naissance, de leur décès ou de leur adoption.

Lorsque l'enfant réside avec les deux parents tout au long de l'année, soit le déclarant, soit l'époux ou conjoint de fait peut demander le montant.

Si l'enfant ne réside pas avec les deux parents tout au long de l'année, le parent ou l'époux ou conjoint de fait qui demande le montant pour une personne à charge admissible (lisez la ligne 305) peut demander ce montant pour cet enfant.

Dérivée de : ligne 30500 (2019 à aujourd'hui), ligne 367 (2007 À 2018) de l'annexe 1

DAL : CHAD_ I, F, P

Nombre d'enfants déclarés sur le montant de l'aidant familial (CHCARGIV_)

(2012 à aujourd'hui)

Définition : Cette variable indique le nombre d'enfants pour lesquels un déclarant demande le montant pour aidants familiaux (MAF). Le montant du crédit d'impôt pour aidants familiaux pour une personne à charge, demandé par le client.

Si le déclarant a une personne à charge admissible, le montant pour aidants familiaux (MAF) lui permet de demander un crédit d'impôt supplémentaire de 2 000 \$ si la personne à charge a une déficience des fonctions physiques ou mentales.

Dérivée de : ligne 30499 (2019 à aujourd'hui) formulaire T1, ligne 352 (2012 à 2019) de l'annexe 1

DAL : CHCARGIV_ I, F, P

Montant pour les activités artistiques des enfants (CARTTC_)

(2011 à 2016)

Définition : Un déclarant peut demander un montant maximal de 500 \$ par enfant pour les frais payés en l'année pour l'inscription ou pour l'adhésion de son enfant ou celui de son époux ou conjoint de fait à un programme admissible (lisez la section suivante) d'activités artistiques, culturelles, récréatives ou d'épanouissement. L'enfant doit être âgé de moins de 16 ans, ou de moins de 18 ans s'il a droit au montant pour personnes handicapées, au début de l'année où les dépenses admissibles pour activités artistiques ont été payées.

Si l'enfant a droit au montant pour personnes handicapées et qu'il était âgé de moins de 18 ans au début de l'année, le déclarant peut demander un montant supplémentaire de 500 \$, pourvu que des frais d'inscription ou d'adhésion d'au moins 100 \$ aient été payés pour un programme visé par règlement.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, ce crédit d'impôt a été éliminé.

Dérivée de : ligne 370 (2011 à 2016) de l'annexe 1

DAL : CARTTC_ I, F, P

Enfants, crédit d'impôt pour (CTC_)

(1982 à 1992)

Définition : Le crédit d'impôt pour enfants offrait aux familles à faible revenu et à revenu moyen une aide afin d'alléger les coûts d'élever des enfants. Ce crédit était offert aux déclarants ayant des enfants admissibles. Entre 1982 et 1987, un enfant devait avoir moins de 18 ans durant l'année d'imposition entière pour être admissible. De 1988 à 1992, tous les enfants de moins de 18 ans pour lesquels un déclarant pouvait réclamer une allocation familiale (FA____) étaient admissibles. Si l'enfant atteignait ses 18 ans durant l'année d'imposition, il était admissible jusqu'au mois de son 18^e anniversaire, dans la mesure où il était toujours admissible à l'allocation familiale (FA____).

Depuis 1986, un paiement anticipé du crédit d'impôt pour enfants est versé aux familles à faible revenu. Pour déterminer le solde du crédit d'impôt pour enfants auquel un déclarant est admissible, le montant du paiement anticipé était déduit du montant total du crédit d'impôt pour enfants. Si le montant du paiement anticipé était supérieur au montant total, le déclarant devait rembourser la différence.

Depuis 1988, un supplément pour les enfants de moins de sept ans est également offert. Ce supplément est réduit de 25 % du montant des frais de garde réclamés pour ces enfants. Le solde du montant est ajouté au crédit d'impôt pour enfants.

Dérivée de : ligne 444 (1988 à 1992), ligne 450 (1984 à 1987), ligne 78 (1982 à 1983)

DAL : CTC_ I, F, P

Aidants familiaux – Revenu net de la personne à charge admissible (CAREGDEPNETIC)

S'il te plaît regarde : [Aidants familiaux – Revenu net de la personne à charge admissible \(CAREGDEPNETIC\)](#).

Incapacité

Personnes handicapées, déductions personnelles (DISDN)

(1983 à aujourd'hui)

Définition : Un déclarant peut réclamer un montant pour personnes handicapées s'il avait une déficience physique ou mentale grave durant l'année d'imposition qui le limitait de façon marquée dans ses activités essentielles de tous les jours.

Dérivée de : ligne 31600 (2019 à aujourd'hui), ligne 316 (1988 à 2018), ligne 245 (1986 à 1987), ligne 246 (1984 à 1985), ligne 53 (1983)

DAL : DISDN I, F, P

Personnes handicapées, montant transféré d'un dépendant autre que le conjoint (DISDO)

(1986 à aujourd'hui)

Définition : Un déclarant peut réclamer la partie inutilisée du montant pour personnes handicapées d'un dépendant qui demeure au Canada, s'il a réclamé soit le montant pour enfants dépendants (EQMAR) pour cette personne à charge, ou l'équivalent du montant pour conjoint (MXMP). Depuis 2000, la réclamation s'applique aussi si le dépendant est la soeur, frère, tante, oncle, nièce ou neveu du conjoint(e).

Dérivée de : ligne 31800 (2019 à aujourd'hui), ligne 318 (1988 à 2018), ligne 246 (1986 à 1987)

DAL : DISDO I, F, P

Études et intérêts payés sur un prêt étudiant

Montant (total) des frais de scolarité et liés aux études déclaré comme crédit (TUEC_)

(1997 à aujourd'hui)

Définition : Cela représente le total du montant pour frais de scolarité et du montant relatif aux études demandé comme crédit par un déclarant, conformément au calcul du système. Un déclarant peut demander un montant pour frais de scolarité, un montant relatif aux études et un montant pour manuels, à condition de remplir l'annexe 11 pour confirmer son admissibilité.

À compter de 2017, les montants relatifs aux études et le montant pour manuels (EDUPT, EDUDC et EDUDN) ne seront plus disponibles. Toutefois, le montant relatif aux études et le montant pour manuels des années précédentes n'ayant pas été utilisés peuvent être reportés et appliqués au calcul du montant relatif aux études. Tout montant reporté sera pris en compte dans cette variable à partir de 2017.

Dérivée de : ligne 32300 (2019 à aujourd'hui), ligne 323 (1997 à 2018) de l'annexe 1

DAL : TUEC_ I, F, P

Déductions pour les intérêts payés sur un prêt étudiant (LOANC)

(1999 à aujourd'hui)

Définition : Montant du crédit visant les intérêts payés sur un prêt étudiant à compter de 1998, tel qu'il a été calculé par l'ARC. Cette disposition est assortie d'un report optionnel de cinq ans, lequel permet au déclarant qui ne peut (en raison d'un montant d'impôt insuffisant pour l'utilisation du crédit) ou qui choisit de ne pas réclamer les intérêts payés pendant l'année en cours de déclarer ces intérêts durant n'importe laquelle des cinq années subséquentes. Le déclarant ne peut reporter les montants payés en 1997 ou avant; cette mesure n'est valide qu'à partir de 1998.

Pour être admissible au crédit, le déclarant doit avoir effectivement payé les intérêts; ceux-ci ne peuvent être simplement dus ou exigibles. Seul l'étudiant à qui le prêt a été consenti peut se prévaloir du crédit. Toutefois, il n'est pas nécessaire que les intérêts aient été payés par l'étudiant; en effet, celui-ci peut réclamer le crédit si les intérêts ont été payés par lui-même ou par une personne qui lui est liée. En outre, pour que le déclarant soit admissible au crédit, les intérêts doivent être associés à un prêt contracté en vertu de la Loi canadienne sur les prêts aux étudiants.

Le montant des intérêts payés est inscrit à la ligne 31900 et converti en un crédit à la ligne 33800.

Il est à noter que cette variable n'est pas dans la banque DAL en 1998 même si elle existe dans le formulaire d'impôt de 1998.

Dérivée de : ligne 31900 (2019 à aujourd'hui), ligne 319 (1999 à 2018)

DAL : LOANC I, F, P, K

Frais de scolarité pour soi-même (TUTDN)

(1982 à aujourd'hui)

Définition : Les frais de scolarité donnent droit à un crédit d'impôt non remboursable. Si le déclarant était un étudiant durant l'année d'imposition, il peut réclamer le montant des frais de scolarité (pas celui des livres ou de ses dépenses) versés à un établissement d'enseignement post secondaire au Canada.

Depuis 1996, si les frais de scolarité sont versés (ou que l'étudiant est admissible à un remboursement) dans le cadre d'un programme fédéral d'aide aux athlètes, la personne ne peut réclamer ces frais à moins que le remboursement ait été inclus dans son revenu.

Depuis 1997, nous conservons uniquement le montant total admissible de l'étudiant dans la banque DAL. Cependant, toute portion du montant des frais de scolarité peut être reportée à une année ultérieure et réclamée au cours de l'année en question. Les montants reportés ne peuvent toutefois être transférés à un conjoint, à un parent ou à un grand parent à une date ultérieure.

À compter de 2017, les frais de scolarité admissibles doivent être d'au moins 100 \$. De plus, les cours suivis dans un établissement d'enseignement postsecondaire qui ne sont pas de niveau postsecondaire (par exemple, la formation dans une langue seconde ou en littérature et numératie de base) seront admissibles au montant relatif aux frais de scolarité, pourvu que l'étudiant ait 16 ans ou plus à la fin de l'année et qu'il soit inscrit à l'établissement pour acquérir des compétences ou améliorer ses compétences dans une profession.

Dérivée de : ligne 32000 (2019 à aujourd'hui), ligne 320 (1997 à 2018), ligne 320 (1988 à 1996), ligne 213 (1984 à 1987), ligne 36 (1982 à 1983) de l'annexe 11

DAL : TUTDN I, F, P, K

Études à temps partiel, déduction pour montant relatif aux (EDUPT)

(1999 à 2016)

Définition : Le montant de la déduction relative aux études que le déclarant est autorisé à demander lorsqu'il est aux études à temps partiel tel que calculé par l'ARC. Le déclarant doit inscrire à cette ligne le nombre de mois qu'il ou elle était un étudiant à temps partiel tel qu'indiqué sur le formulaire T2202. Le nombre maximum de mois qu'un étudiant peut réclamer est 12. De 1998 à 2000, le montant relatif aux études que le déclarant pouvait réclamer mensuellement était de 60 \$. Le montant maximum possible pour cette ligne était donc de 720 \$ (12 mois * 60 \$). De 2001 à 2005, ces montants sont respectivement de 120 \$ et 1 440 \$. Pour 2006 à aujourd'hui, ces montants sont respectivement 140 \$ (120 \$ + 20 \$ pour des manuels) et 1 680 \$.

La disponibilité de cette déduction a débuté en 1998, mais cette variable n'est incluse dans la banque DAL qu'à partir de 1999.

REMARQUE : Depuis 2017, cette déduction a été éliminée; toutefois, le montant relatif aux études et le montant pour manuels des années précédentes n'ayant pas été utilisés peuvent être reportés et appliqués au calcul du montant relatif aux études.

Dérivée de : ligne 321 (1999 à 2016) de l'annexe 11

DAL : EDUPT I, F, P, K

Déduction pour études (à temps plein) – calcul (EDUDC)

(1995 à 2016)

Définition : La déduction pour études à temps plein représente le montant calculé qu'un déclarant peut demander pour chaque mois complet ou partie de mois au cours de l'année d'imposition pendant lequel il était inscrit comme étudiant à temps plein dans un programme admissible. Le système de l'ARC calcule ce chiffre (voir aussi EDUDN).

Définition : La déduction pour études à temps plein représente le montant calculé qu'un déclarant peut demander pour chaque mois complet ou partie de mois au cours de l'année d'imposition pendant lequel il était inscrit comme étudiant à temps plein dans un programme admissible. Le système de l'ARC calcule ce chiffre (voir aussi EDUDN).

REMARQUE : Depuis 2017, cette déduction a été éliminée; toutefois, le montant relatif aux études et le montant pour manuels des années précédentes n'ayant pas été utilisés peuvent être reportés et appliqués au calcul du montant relatif aux études.

Dérivée de : ligne 322 (1995 à 2016) de l'annexe 11

DAL : EDUDC I, F, P

Études à temps plein, déduction pour montant relatif aux (EDUDN)

(1983 à 2016)

Définition : Un étudiant à temps plein fréquentant un établissement d'enseignement désigné et inscrit à un programme admissible a le droit de réclamer une déduction relative aux études. Cette déduction réduit le revenu imposable. Depuis 1988, la déduction relative aux études prend la forme de crédit d'impôt non remboursable. Auparavant, il s'agissait d'une déduction du revenu.

Les déductions relatives aux études dont peut se prévaloir l'étudiant pour chaque mois complet ou partiel au cours duquel il était inscrit à un programme de formation admissible sont présentées ci-dessous :

Années	\$ par mois	Remarques
1983 à 1987	50	
1988 à 1991	60	
1992 à 1995	80	
1996	100	
1997	150	
1998 à 2000	200	
2001 à 2005	400	
2006 à 2016	465	(400 \$ + 65 \$ pour les manuels)

Entre 1998 et 2000, la déduction maximale pour montant relatif aux études que le contribuable pouvait réclamer était de 2 400 \$ (12 mois x 200 \$). De 2001 à 2005 ces montants étaient respectivement de 400 \$ et 4 800 \$. De 2006 à 2015 ces montants sont respectivement de 465 \$ (400 \$ + 65 \$ alloués à l'achat de manuels) et 5 580 \$.

De 1983 à 1987, les montants relatifs aux études transférés d'une personne à charge sont déclarés sur la même ligne. Seul le montant non requis pour réduire le revenu imposable de l'étudiant à zéro peut être transféré. À partir de 1988, les montants relatifs aux études transférés d'une personne à charge sont déclarés sur une ligne distincte mais ne sont pas conservés dans la banque DAL jusqu'en 1998. À partir de 1999, ce n'est que le montant relatif aux études transféré d'un conjoint qui est conservé.

Depuis 1997, nous conservons uniquement le montant total admissible de l'étudiant dans la banque DAL. Cependant, toute fraction inutilisée de la déduction relative aux études peut être reportée et réclamée au cours d'une année subséquente. Les montants reportés ne peuvent pas être transférés à un conjoint, un parent ou à un grand-parent ultérieurement et ne sont pas conservés dans la banque DAL.

Depuis 1998, les étudiants à temps partiels peuvent également se prévaloir d'une déduction relative aux études (60 \$ par mois, ligne 323). Ce montant n'est pas conservé dans la banque DAL pour 1998. Il est conservé à partir de 1999 sous Études à temps partiel, déduction pour montant relatif aux (EDUPT).

REMARQUE : Depuis 2017, cette déduction a été éliminée; toutefois, le montant relatif aux études et le montant pour manuels des années précédentes n'ayant pas été utilisés peuvent être reportés et appliqués au calcul du montant relatif aux études.

Dérivée de : ligne 322 (1997 à 2016), ligne 322 (1988 à 1996), ligne 247 (1984 à 1987),
ligne 54 (1983) de l'annexe 11

DAL : EDUDN I, F, P, K

Crédit d'impôt pour aidants familiaux**Crédit d'impôt de l'aidant familial pour l'époux ou le conjoint de fait (CAREGSP)**

(2012 à aujourd'hui)

Définition : Cette variable indique le montant du crédit d'impôt pour aidants familiaux à l'égard d'un époux ou d'un conjoint de fait demandé par le déclarant.

Si le déclarant a un époux ou un conjoint de fait admissible, le montant pour aidants familiaux (MAF) lui permet de demander un crédit d'impôt supplémentaire de quand l'époux ou le conjoint de fait a une déficience des fonctions physiques ou mentales.

L'époux ou le conjoint de fait qui a une déficience des fonctions physiques ou mentales doit être âgé d'au moins 18 ans et dépendre du déclarant en raison de celle-ci.

Le déclarant doit obtenir une note signée par un médecin qui indique la date où la déficience a commencé et sa durée prévue.

Dérivée de : ligne 51090 (2019 à aujourd'hui), ligne 5109 (2012 à 2018) de l'annexe 5

DAL : CAREGSP_ I, F, P

Nombre d'enfants pour qui le déclarant a demandé le montant pour aidants familiaux (CAREGDEP)

(2012 à aujourd'hui)

Définition : Le montant pour aidants familiaux est un crédit d'impôt supplémentaire. Si le déclarant a une personne à charge ayant une déficience des fonctions physiques ou mentales, il est admissible à un montant supplémentaire dans le calcul de certains crédits d'impôt non remboursables. Cette variable prévoit le nombre d'enfants pour lesquels le déclarant a demandé le montant pour aidants familiaux.

Remarque

Le montant maximal pour personnes à charge âgées de 18 ans ou plus et ayant une déficience (ligne 306) comprend le montant additionnel de pour le MAF.

La personne à charge qui a une déficience doit remplir l'une des conditions suivantes :

- être âgée de 18 ans ou plus et être à sa charge en raison d'une déficience des fonctions physiques ou mentales;
- être un enfant âgé de moins de 18 ans et avoir une déficience des fonctions physiques ou mentales. La déficience doit être d'une durée prolongée et indéfinie; de plus, l'enfant doit dépendre de le déclarant pour ses besoins et soins personnels, et ce, dans une mesure plus importante que les enfants du même âge.

Le déclarant doit obtenir une lettre signée par un professionnel de la santé qui indique la date où la déficience a commencé et sa durée prévue. Pour les enfants âgés de moins de 18 ans, la lettre devrait également indiquer que l'enfant, en raison de cette déficience des fonctions physiques ou mentales, dépendra des autres, pour une durée indéterminée. Cette dépendance signifie que l'enfant a besoin d'une aide beaucoup plus importante pour ses besoins et ses soins personnels que les enfants du même âge.

Le déclarant peut demander le MAF pour plus d'une personne admissible à sa charge.

Dérivée de : ligne 51100 (2019 à aujourd'hui), ligne 5110 (2012 à 2018) de l'annexe 5

DAL : CAREGDEP I, F, P

Crédit d'impôt fédéral pour la condition physique**Montant déclaré pour la condition physique des enfants (NRPROVCLFIT_)**

(2012 à 2014)

Définition : Cette variable est le montant demandé par le client pour ce crédit d'impôt. Veuillez également consulter la variable CFA__ pour une définition. Le NRPROVCLFIT_ a été remplacée par les variables TPRCFETCC_ et PCFETCC_ en 2015.

Dérivée de : ligne 365 (2012 à 2014) de l'annexe 1

DAL : NRPROVCLFIT_ I, F, P

Montant pour la condition physique des enfants (CFA__)

(2007 à 2013)

Cette variable est un crédit d'impôt donnant droit à un montant maximal de 500 \$ par année pour chaque enfant pour les frais payés en 2008 en vue d'inscrire l'enfant du déclarant ou celui de l'époux ou conjoint de fait à un programme d'activité physique visé par règlement. L'enfant doit être âgé de moins de 16 ans, ou de moins de 18 ans s'il a droit au montant pour personnes handicapées, au début de l'année où les dépenses admissibles pour activités physiques sont engagées. Le CFA__ a été remplacée par la variable TRCFTCC en 2014.

Dérivée de : ligne 365 (2007 à 2013) de l'annexe 1

DAL : CFA__ I, F, P

Dons et dons de charité

Crédits d'impôt pour les dons, non remboursables fédéraux (CDGFT)

(1983 à aujourd'hui)

Définition : Cette variable est le total des crédits d'impôt non remboursables fédéraux pour les dons.

Dérivée de : ligne 34900 (2019 à aujourd'hui), ligne 349 (1983 à 2018) de l'annexe 9

DAL : CDGFT I, F, P

Dons de charité (TOTDN)

(1983 à aujourd'hui)

Définition : Les dons de charité représentent la somme des dons de charité (1983 à aujourd'hui), des dons versés au pays (1983 à aujourd'hui), des dons culturels (1984 à aujourd'hui) et des dons de biens écosensibles (1995 à aujourd'hui).

Les dons de charité comprennent tous les dons versés à des organismes de charité enregistrés et à des associations d'athlétisme. À des fins fiscales, les organismes de charité doivent être voués à une activité valide et aucune partie de leur revenu ne doit servir au profit personnel d'un propriétaire, d'un membre ou d'un actionnaire. De plus, l'organisme doit être enregistré au ministère du Revenu national. Ces organismes comprennent :

- les organismes de charité enregistrés;
- les associations canadiennes enregistrées de sport amateur;
- les universités désignées à l'extérieur du Canada;
- les organismes canadiens à but non lucratif qui ne procurent que des logements à faible coût aux aînés;
- les organismes enregistrés de services nationaux dans le domaine des arts;
- l'Organisation des Nations Unies (ou à ses organismes spécialisés);
- les œuvres de bienfaisance à l'extérieur du Canada auxquelles le gouvernement fédéral a versé un don en 1996 ou en 1997.

Les dons versés au pays comprennent tous les dons versés au Canada, à une province ou à un organisme culturel.

Les dons culturels : La *Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels* comprend des dispositions visant à encourager la conservation de trésors nationaux (propriété culturelle canadienne) au Canada. En vertu de ces dispositions, on encourage les déclarants à se départir de tels biens au profit des institutions désignées ou des autorités publiques du Canada. Un déclarant est admissible à un crédit d'impôt à titre de dons culturels s'il fait un don de biens culturels à une autorité publique désignée ou une institution canadienne et qu'il obtient un certificat de la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels. Le montant admissible pour un crédit ne se limite pas à un pourcentage du revenu net du déclarant pour l'année. Les montants non utilisés dans une année peuvent être reportés jusqu'aux cinq années suivantes.

Les dons de biens écosensibles : Un déclarant peut réclamer le montant du don d'un terrain ayant été certifié par le ministère comme étant important à la préservation du patrimoine naturel du Canada. Les dons versés après le 27 février 1995 peuvent être réclamés. Ces dons doivent être versés à une municipalité canadienne ou à un organisme de charité enregistré désigné par le ministère de l'Environnement.

Dérivée de : ligne 34000 (2019 à aujourd'hui), ligne 344 (1997 à 2018), ligne 344 (1986 à 1996), lignes 243 et 244 (1986 à 1985), lignes 243 et 245 (1984 à 1985), ligne 49 (1983) de l'annexe 9

DAL : TOTDN I, F, P

Dons de bienfaisance calculé (CDONC)

(1983 à aujourd'hui)

Définition : Depuis 1988, un crédit offert aux déclarants qui ont versé des dons de charité à des organismes de bienfaisance enregistrés ou des associations athlétiques. Le calcul des dons de bienfaisance correspond à la somme des dons de bienfaisance et des dons au gouvernement admissibles. Afin d'obtenir un crédit pour les dons, l'organisme de bienfaisance doit se consacrer à une activité valide, et aucun de ses revenus ne doit être payable à un propriétaire, à un membre ou à un actionnaire, ou mis à sa disposition. Par ailleurs, l'organisme doit être enregistré auprès de l'Agence du revenu du Canada. Les dons au gouvernement comprennent les dons au Canada, à une province ou à un organisme culturel.

Dérivée de : ligne 34000 (2019 à aujourd'hui), ligne 340 (1983 à 2018) de l'annexe 9

DAL : CDONC I, F, P

Dons de biens culturels ou écosensibles (OSGIF)

(1984 à aujourd'hui)

Définition : Contrairement à ce qui est le cas pour les autres dons, le total des montants admissibles pour ces dons n'est pas limité à un pourcentage du revenu net. Un déclarant peut choisir de demander un crédit pour une partie de ces dons en 2010 et reporter la partie inutilisée aux cinq années suivantes. Un certain nombre de changements ont eu lieu en 2017 concernant ce qui était admissible au Programme des dons écologiques. Les chercheurs sont appelés à consulter les renseignements de l'ARC sur ce programme ainsi que la brochure P113, Les dons et l'impôt.

Dérivée de : ligne 34200 (2019 à aujourd'hui), ligne 342 (2014 à 2018) de l'annexe 9

DAL : OSGIF I, F, P

Dons à des organismes gouvernementaux (GVTBDONS_)

(2014 à aujourd'hui)

Définition : Montant des dons à des organismes municipaux ou publics qui remplissent une fonction gouvernementale au Canada, tel que déclaré par le contribuable.

Dérivée de : ligne 32900 (2019 à aujourd'hui), ligne 329 (2014 à 2018) de l'annexe 9

DAL : GVTBDONS_ I, F, P

Accueil

Dépenses pour la rénovation domiciliaire (HRE_)

(2009 seulement)

Définition : Le déclarant peut réclamer un montant pour des dépenses éligibles qui ont été effectuées pour du travail ou des biens acquis après le 27 janvier 2009 et avant le 1^{er} février 2010 pour un logement se qualifiant. Le montant peut être réclaté seulement sur le formulaire d'impôt de 2009 et s'applique aux dépenses éligibles de plus de 1 000 \$ sans excéder 10 000 \$.

Dérivée de : ligne 368 (2009) de l'annexe 1

DAL : HRE_ I, F, P

Montant d'accession à la propriété (HBA__)

(2009 à aujourd'hui)

Définition : Le déclarant peut réclamer un montant de 5 000 \$ pour l'achat d'une maison après le 27 janvier 2009 si les deux critères suivants s'appliquent :

- Le déclarant a acheté une maison se qualifiant, et ;
- Ni le déclarant ni son époux/se n'a possédé ou vécu dans une autre maison au cours de l'année de l'achat ou dans l'une des 4 années précédant l'achat (premiers acheteurs).

Dérivée de : ligne 31270 (2019 à aujourd'hui) formulaire T1, ligne 369 (2009 à 2018) de l'annexe 1

DAL : HBA__ I, F, P

Frais médicaux**Frais médicaux, tranche déductible de (MDEXC)**

(1984 à aujourd'hui)

Définition : Un déclarant ne peut réclamer des frais médicaux ou dentaires pour lesquels il a été ou doit être remboursé. Il peut cependant réclamer ces frais si le remboursement est compris dans son revenu tel qu'indiqué sur les feuillets T4 et que ce remboursement n'a pas été déduit ailleurs sur la déclaration de revenus.

Dérivée de : ligne 33200 (2019 à aujourd'hui), ligne 332 (1988 à 2018), ligne 242 (1984 à 1987)

DAL : MDEXC I, F, P

Rajustement des frais médicaux (MEDAJ)

(1997 à aujourd'hui)

Définition : Ce montant correspond au total de tous les montants admissibles pour chaque personne à charge. Sont compris les frais médicaux payés par le déclarant ou son époux ou épouse, ou son conjoint ou sa conjointe de fait pour les personnes suivantes, qui étaient à la charge du déclarant :

- enfants du déclarant de 18 ans et plus, ou ses petits-enfants (ou ceux de son époux ou épouse, ou conjoint ou conjointe de fait);
- parents, grands-parents, frères, sœurs, oncles, tantes, neveux ou nièces du déclarant (ou ceux de son époux ou épouse ou conjoint ou conjointe de fait) qui résidaient au Canada à un moment de l'année.

À compter de 2017, les personnes qui ont besoin d'une intervention médicale pour concevoir un enfant pourront réclamer les mêmes frais que les personnes souffrant d'infertilité médicale. De plus, en 2017, ces personnes ont pu faire des ajustements pour déduire ces frais médicaux dans toute déclaration de revenus pour les dix années civiles précédentes.

Dérivée de : ligne 33199 (2019 à aujourd'hui) formulaire T1, ligne 331 (1997 à 2018) de l'annexe 1

DAL : MEDAJ I, F, P

Frais médicaux bruts (GRSMD)

(1984 à aujourd'hui)

Définition : La variable des frais médicaux bruts est un crédit d'impôt non remboursable conçu afin de réduire le revenu imposable. Entre 1992 et présent, le total des frais doit dépasser le moins élevé des montants suivants : 1 614 \$ ou 3 % du revenu net (ligne 236, T1) (1 844 \$ ou 3 % - 2005). Cette variable sert à calculer le crédit d'impôt. Certaines dépenses encourues par le déclarant pour des raisons de santé peuvent être réclamées à titre de frais médicaux admissibles. Le déclarant peut réclamer les frais médicaux pour lui-même, son conjoint, ses dépendants ainsi qu'un oncle, une tante, un neveu, une nièce, des petits-enfants qui demeurent avec lui et qui étaient à sa charge. À compter de 2017, les personnes qui ont besoin d'une intervention médicale pour concevoir un enfant pourront réclamer les mêmes frais que les personnes souffrant d'infertilité médicale. De plus, en 2017, ces personnes ont pu faire des ajustements pour déduire ces frais médicaux dans toute déclaration de revenus pour les dix années civiles précédentes.

Dérivée de : ligne 33099 (2019 à aujourd'hui) formulaire T1, ligne 330 (1988 à 2018) de l'annexe 1 (1988 à 2018)
 ligne 241 (1984 à 1987)
 ligne 48 (1982 à 1983)

DAL : GRSMD I, F, P

Crédit d'impôt pour les cotisations sociales

RPC/RRQ, cotisations total (CQPCTOT)

(1982 à aujourd'hui)

Définition : Cette variable représente le montant total de cotisation au Régime de pensions du Canada (RPC) et au Régime de rentes du Québec (RRQ). Le RPC et le RRQ sont des programmes d'assurance sociale à contributions obligatoires qui protègent les travailleurs et leur famille des pertes de revenus occasionnées par une retraite, une invalidité ou un décès. La plupart des personnes, âgées entre 18 et 70 ans, qui ont un emploi ou un emploi autonome doivent verser ces cotisations en fonction de leurs revenus.

Cette variable est dérivée de la somme des valeurs pour CQPCT4E et CQPCSEI.

Dérivée de : traitement du fichier LAD

DAL : CQPCTOT I, F, P

Cotisations au RPC/RRQ fondées sur le revenu d'emploi (CQPCT4E)

(1982 à aujourd'hui)

Définition : Il s'agit du montant que les personnes versent au Régime de pensions du Canada (RPC) ou au Régime de rentes du Québec (RRQ) provenant de l'emploi. Les cotisations au RPC et au RRQ sont des cotisations obligatoires au régime d'assurance sociale qui protège les travailleurs et leur famille contre les pertes de revenu attribuables à la retraite, à l'invalidité ou au décès. La plupart des employés rémunérés et des travailleurs indépendants de 18 à 70 ans doivent verser des cotisations selon leur revenu. Dans le cas d'un déclarant qui reçoit un revenu d'un emploi rémunéré, l'employeur verse la moitié de la cotisation au RPC/RRQ et le déclarant, l'autre moitié. Si le déclarant a une rémunération et un revenu d'un travail indépendant, le montant des cotisations à verser au RPC pour le revenu d'un travail indépendant dépendra du montant déjà versé au RPC ou au RRQ comme employé. Cette variable est dérivée à partir des données T4E et de la province d'imposition.

Dérivée de : traitement du fichier LAD

DAL : CQPCT4E I, F, P

Cotisations à l'assurance-emploi sur les revenus de travail autonome (EIPSEIC_)

(2010 à aujourd'hui)

Définition : Selon de nouvelles mesures visant l'assurance-emploi (AE) en vigueur depuis janvier 2010, les travailleurs indépendants peuvent choisir de payer des cotisations à l'AE pour être admissibles à recevoir des prestations spéciales d'AE.

Dérivée de : ligne 31217/42120 (2019 à aujourd'hui) formulaire T1, ligne 317/430 (2010 à 2018) de l'annexe 1

DAL : EIPSEIC_ I, F, P

Assurance-emploi, cotisations à l' (d'après les feuillets T4) (T4EIC)

(1982 à aujourd'hui)

Définition : Cette variable correspond aux cotisations à l'assurance-emploi versées par un employé selon sa rémunération hebdomadaire assurable. Ces contributions obligatoires assurent une protection de revenu aux travailleurs privés d'un revenu d'emploi temporairement.

Remarquez qu'avant 1996, ces prestations étaient appelées cotisations à l'assurance-chômage.

Dérivée de : ligne 31200 (2019 à aujourd'hui), ligne 312 (1988 à 2018), ligne 204 (1984 à 1987),
 ligne 29 (1982 à 1983)

DAL : T4EIC I, F, P

Cotisations au régime provincial d'assurance parentale (PPIP_)

(2006 à aujourd'hui)

Définition : Si le déclarant était un résident du Québec au 31 décembre, il doit payer des cotisations au RPAP. Ce régime prévoit le versement d'une prestation financière à toutes les travailleurs, salariés et autonomes, admissibles qui se prévalent d'un congé de maternité, d'un congé parental, d'un congé de paternité ou d'un congé d'adoption. Il remplace les prestations de maternité, les prestations parentales et les prestations d'adoption offertes aux nouveaux parents québécois en vertu du régime fédéral d'assurance-emploi (voir l'annexe 10).

Dérivée de : ligne 31205 (2019 à aujourd'hui) formulaire T1, ligne 375 (2006 à 2018) de l'annexe 1

DAL : PPIP_ I, F, P

Cotisations au régime provincial d'assurance parentale à payer sur le revenu d'un travail indépendant (PPIPS)

(2006 à aujourd'hui)

Définition : Si le déclarant était un résident du Québec au 31 décembre, il doit payer des cotisations au RPAP s'il a reçu un revenu de travail indépendant (voir aussi l'annexe 10).

Dérivée de : ligne 31215 (2019 à aujourd'hui) formulaire T1, ligne 378 (2006 à 2018) de l'annexe 1

DAL : PPIPS I, F, P

Cotisations au régime provincial d'assurance parentale à payer sur le revenu d'emploi (PPIPE)

(2006 à aujourd'hui)

Définition : Si le déclarant était un résident du Québec au 31 décembre, il peut avoir à payer des cotisations au RPAP (l'annexe 10), si les deux conditions suivantes s'appliquent :

- le revenu d'emploi, incluant le revenu d'emploi gagné à l'extérieur du Canada) est de 2 000 \$ ou plus ; et l'un des feuillets T4 indique à la case 10, une province autre que le Québec.
- Il y a un maximum pour la cotisation que le déclarant doit payer.

Dérivée de : ligne 31210 (2019 à aujourd'hui), ligne 376 (2006 à 2018) de l'annexe 1

DAL : PPIPE I, F, P

RPAP inclus dans les cotisations d'assurance-emploi (XT4EIC)

(2012 à aujourd'hui)

Définition : Si un déclarant était résident du Québec le 31 décembre, et s'il a versé des cotisations au Régime provincial d'assurance parentale (RPAP) en l'an, il inscrirait sur cette ligne le total des cotisations au RPAP de l'employé des montants qui figurent.

Dérivée de : ligne 31200 (2019 à aujourd'hui) formulaire T1, ligne 312 (2012 à 2018) annexe 11

DAL : XT4EIC I, F, P

Pension**Revenu de pension, montant pour (PENDC)**

(1984 à aujourd'hui)

Définition : Le montant pour revenu de pension est un crédit non remboursable qu'un déclarant peut être en mesure de réclamer pour certains revenus de pension. Un déclarant peut obtenir un crédit d'impôt allant jusqu'à 1 000 \$ pour un revenu de pension. Les montants admissibles pour la déduction du revenu de pension varient en fonction de l'âge du déclarant à la fin de l'année d'imposition.

Entre 1982 et 1988, ce champ représentait une déduction du revenu. Lors de la réforme fiscale en 1988, cette déduction fut convertie en un crédit d'impôt non remboursable.

Dérivée de : ligne 31400 (2019 à aujourd'hui) formulaire T1, ligne 314 (1988 à 2018), ligne 240 (1984 à 1987) annexe 1

DAL : PENDC I, F, P

Crédit d'impôt pour le transport en commun

Montant pour le transport en commun (PTPA_)

(2006 à 2017)

Définition : Un déclarant peut réclamer pour le transport en commun le coût d'un laissez-passer mensuel ou d'une durée plus longue, par exemple, annuel. Le transport en commun inclut le transport local par autobus, le tramway, le métro, le train de banlieue ou l'autobus interurbain et le traversier local. Seulement le déclarant ou l'époux(se) ou le conjoint de fait peuvent réclamer le montant du laissez-passer (en autant que ce montant n'a pas déjà été réclamé) par :

- le déclarant ;
- l'époux(se) ou le conjoint de fait ; et
- l'enfant dépendant du déclarant, de l'époux(se) ou du conjoint de fait, s'il est âgé de moins de 19 ans.

Les dépenses engagées jusqu'au 20 juin 2017 étaient admissibles à ce crédit. Toutefois, à compter du 1^{er} juillet 2017, ce montant a été éliminé.

Dérivée de : ligne 364 (2006 à 2017) de l'annexe 1

DAL : PTPA_ I, F, P

Déductions transférées/crédits

Déductions d'impôt pour enfants transférées à un époux ou à un conjoint (CHADT)

(2007 à aujourd'hui)

Définition : Un déclarant peut avoir le droit de transférer une partie ou la totalité du montant du crédit d'impôt non remboursable fédéral auquel il a droit à son époux ou son conjoint de fait. Inversement il peut demander de recevoir un transfert de ce montant de son époux ou conjoint de fait. Ce montant est indépendant des revenus que possède l'enfant et n'est donc pas réduit par ces revenus.

Dérivée de : ligne 35300 (2019 à aujourd'hui), ligne 361 (2007 à 2018) de l'annexe 2

DAL : CHADT I, F, P

Transfert de déductions pour personnes handicapées (DISDT)

(1995 à aujourd'hui)

Définition : Montant calculé de la déduction pour personnes handicapées transféré au conjoint. Un déclarant peut demander la totalité ou une partie du montant pour personnes handicapées auquel son époux ou conjoint de fait est admissible. Toute partie du montant pour personnes handicapées non utilisé par la personne ayant une invalidité peut être transféré au conjoint de cette personne.

Dérivée de : ligne 35700 (2019 à aujourd'hui), ligne 357 (1997 à 2018) de l'annexe 2
ligne 987 de l'annexe 2 (1995 à 1996)

DAL : DISDT I, F, P

Déductions transférées d'un conjoint (DNTSP)

(1983, 1985 à aujourd'hui)

Définition : Calcul du montant de déductions transféré d'un époux ou d'un conjoint de fait. Un déclarant peut demander la totalité ou une partie des montants auxquels son époux ou conjoint de fait est admissible. L'annexe 2 doit être remplie. Par exemple :

- montant en raison de l'âge (ligne 35200);
- Montant canadien pour aidant naturel pour enfants âgés de moins de 18 ans ayant une déficience (35300)

- montant pour revenu de pension (ligne 35500);
- montant pour revenu d'invalidité, (ligne 35700); et
- montant pour frais de scolarité et montant relatif aux études (ligne 36000).

Dérivée de : ligne 32600 (2019 à aujourd'hui) formulaire T1, ligne 326 (1985 à 2018) de l'annexe 1

DAL : DNTSP I, F, P

Frais de scolarité et montant relatif aux études transférés d'un enfant (EDUDT)

(1995 à aujourd'hui)

Définition : Un étudiant peut ne pas avoir d'impôt à payer ou n'utiliser qu'une partie des ses frais de scolarité ou de son montant relatif aux études de l'année courante pour réduire son impôt fédéral à zéro. Il peut alors, soit transférer la partie inutilisée de ses montants à un de ses parents ou grands-parents ou à son conjoint(e), soit reporter la partie inutilisée à une année ultérieure où il pourra la déduire personnellement. Le maximum transférable est de 5 000 \$, même s'il reste une partie inutilisée.

Dérivée de : ligne 32400 (2019 à aujourd'hui), ligne 324 (1995 à 2018)

DAL : EDUDT I, F, P

Déduction pour études transférée d'une personne à charge (EDUTF)

(1988 à aujourd'hui)

Définition : Le montant transféré relatif aux études désigne les frais de scolarité et les crédits d'impôt relatifs aux études transférés d'un étudiant à charge à un parent, un grand-parent ou une autre personne assumant les frais admissibles. Toute partie inutilisée des crédits relatifs aux études ou des frais de scolarité dont l'étudiant n'a pas besoin pour réduire à zéro son revenu imposable peut être transféré. Si un étudiant est marié et que son conjoint a réclamé le montant pour le conjoint ou les montants transférés d'un conjoint, puis un parent, un grand-parent ou une autre personne assumant les frais admissibles ne peut réclamer le montant relatif aux études ou les frais de scolarité de l'étudiant. Ces montants ne peuvent être transférés qu'au conjoint. La partie inutilisée des frais de scolarité et du montant relatif aux études ne peut être transférée qu'à une personne. Deux personnes assumant les frais ne peuvent se partager ce montant.

Dérivée de : ligne 32400 (2019 à aujourd'hui) formulaire T1, ligne 324 (1988 à 2018) de l'annexe 1

DAL : EDUTF I, F, P

Frais de scolarité et montant relatif aux études transférés du conjoint (EDUSP)

(1999 à aujourd'hui)

Définition : Les frais de scolarité et montant relatif aux études transférés du conjoint à la déclaration d'impôt sur le revenu du déclarant. Le conjoint peut transférer au déclarant toute partie inutilisée de certains montants auxquels le conjoint a droit mais qu'il n'a pas besoin d'utiliser pour réduire son impôt fédéral à zéro.

Le maximum des frais de scolarité et montant relatif aux études est de 5 000 \$. Le conjoint doit indiquer au déclarant le montant au dos du formulaire T2202 ou T2202A.

Dérivée de : ligne 36000 (2019 à aujourd'hui), ligne 360 (1999 à 2018) de l'annexe 2

DAL : EDUSP I, F, P, K

Autres crédits d'impôt non remboursables

Frais d'adoption (ADEXP)

(2005 à aujourd'hui)

Définition : Montant pour frais d'adoption calculé par l'Agence du Revenu du Canada. Il est possible de demander un crédit pour certaines dépenses liées à l'adoption d'un enfant de moins de 18 ans. Le montant maximum de dépenses admissibles pour les fins du crédit d'impôt est de :

10 445 \$ en 2007
 10 643 \$ en 2008
 10 909 \$ en 2009
 10 975 \$ en 2010
 11 128 \$ en 2011
 11 440 \$ en 2012
 11 669 \$ en 2013
 15 000 \$ en 2014
 15 255 \$ en 2015
 15 453 \$ en 2016
 15 670 \$ en 2017
 15 905 \$ en 2018
 16 255 \$ en 2019
 16 563 \$ en 2020
 16 729 \$ en 2021
 17 131 \$ en 2022
 18 210 \$ en 2023

pour chaque enfant, avant 2007 le maximum était 10 000 \$

Ces dépenses peuvent être partagées entre deux parents adoptifs, mais les dépenses combinées ne peuvent pas dépasser le maximum. Il a été décidé à la T1FF d'allouer un maximum de 3 enfants adoptés au cours de la même année pour un maximum admissible de 30 000 \$.

Dérivée de : ligne 31300 (2019 à aujourd'hui) formulaire T1, ligne 313 (2005 à 2018) de l'annexe 1

DAL : ADEXP I, F, P

Montant Canadien pour emploi (CEA__)

(2006 à aujourd'hui)

Définition : Le montant canadien pour emploi est un crédit non-remboursable sur le premier 1 000 \$ de revenu d'emploi gagné indexé selon l'inflation après 2007 et le total du revenu d'emploi inscrit aux lignes 10100 et 10400 de la déclaration. Le montant permet de tenir compte des coûts assumés par les employés des secteurs privé et public, tel que les frais liés aux ordinateurs à domicile, aux uniformes et aux fournitures. Ce montant n'est pas admissible pour les travailleurs autonomes.

Dérivée de : ligne 31260 (2019 à aujourd'hui) formulaire T1, ligne 363 (2006 à 2018) de l'annexe 1

DAL : CEA__ I, F, P

Crédit d'impôt fédéral pour les pompiers volontaires (NRFIREC_)

(2011 à aujourd'hui)

Définition : Une personne peut demander ce crédit de 3 000 \$ si :

- elle était un pompier volontaire durant l'année;
- elle avait effectué au moins 200 heures de services admissibles de pompier volontaire au cours de l'année auprès d'un ou de plusieurs services d'incendie.

Cependant, si la personne était également à l'emploi d'un service d'incendie (autrement que comme volontaire) pour des fonctions identiques ou similaires, elle ne peut pas inclure les heures liées à ce service d'incendie pour déterminer si elle a atteint le seuil des 200 heures.

Dérivée de : ligne 31220 (2019 à aujourd'hui) formulaire T1, ligne 362 (2011 à 2018) de l'annexe 1

DAL : NRFIREC_ I, F, P

Crédit d'impôt provincial déclaré pour les activités artistiques des enfants (NRPROVCLDAT_)

(2012 à 2016)

Définition : Un déclarant peut demander un montant maximal de 500 \$ par enfant à l'égard des frais payés dans l'année civile pour l'inscription ou pour l'adhésion de son propre enfant ou de celui de son époux ou de son conjoint de fait à un programme admissible d'activités artistiques, culturelles, récréatives ou d'épanouissement.

L'enfant doit être âgé de moins de 16 ans (ou de moins de 18 ans s'il a droit au montant pour personnes handicapées) au début de l'année où les dépenses admissibles pour activités artistiques ont été payées.

Le déclarant peut demander ce montant pourvu qu'aucune autre personne n'ait déjà demandé les mêmes frais et que le total demandé ne dépasse pas le plafond qui serait permis si seulement une personne demandait le total.

Enfants handicapés – Si l'enfant a droit au montant pour personnes handicapées et qu'il était âgé de moins de 18 ans au début de l'année, le déclarant peut demander un montant supplémentaire de 500 \$, pourvu que des frais d'inscription ou d'adhésion d'au moins 100 \$ aient été payés pour un programme admissible.

Les dépenses admissibles ne comprennent pas des sommes qui peuvent être demandées comme montant fédéral pour la condition physique des enfants ou comme déduction par une personne, telles que la déduction pour frais de garde d'enfants (ligne 214). De plus, les dépenses admissibles ne comprennent pas les montants déjà demandés comme crédits d'impôt par une personne.

Un programme inscrit au curriculum d'un établissement scolaire n'est pas admissible.

Dérivée de : ligne 370 (2012 à 2016) de l'annexe 1

DAL : NRPROVCLDAT_ I, F, P

Calcul de l'impôt à payer

Totaux

Impôt fédéral net calculé (NFTXC)

(1982 à aujourd'hui)

Définition : L'impôt fédéral net calculé est le montant d'impôt qu'un déclarant doit verser aux autorités fédérales du Canada. Cette variable ne comprend pas le montant de l'abattement du Québec (une réduction d'impôt fédéral) offert aux particuliers.

Dérivée de : ligne 42000 (2019 à aujourd'hui), ligne 420 (1984 à 2018), lignes 66(a) à 70 (1982 à 1983)

DAL : NFTXC I, F, P

Impôts supplémentaires spéciaux

Impôt fédéral sur le revenu fractionné (FTXSPLC)

(2012 à aujourd'hui)

Définition : Un enfant de moins de 18 ans peut être assujéti à l'impôt sur le revenu fractionné relativement à des dividendes provenant d'actions d'une société. Tout gain en capital qui résulte de la disposition de ces actions à une personne ayant un lien de dépendance avec cet enfant est réputé être un dividende. Ce dividende réputé est assujéti à l'impôt sur le revenu fractionné et est considéré comme un dividende autre que des dividendes déterminés pour ce qui est du crédit d'impôt pour dividendes.

Dérivée de : ligne 40424 (2019 à aujourd'hui) formulaire T1, ligne 424 (2012 à 2018) de l'annexe 1

DAL : FTXSPLC_ I, F, P

Prestation fiscale pour le revenu de travail – les versements anticipés de la (WITBA)

(2008 à aujourd'hui)

Définition : La nouvelle allocation canadienne pour les travailleurs (ACT) a remplacé le programme de la PFRT. Toutefois, cette variable comprend les paiements anticipés pour le programme de la ACT pour les années à partir de 2019. Si le déclarant a reçu des versements anticipés de la prestation fiscale pour le travail (PFRT) en 2008, il doit inscrire le montant à la case 10 de son feuillet RC210 pour 2008. Cependant, s'il a droit à la prestation fiscale pour le revenu de travail en 2008, il remplit l'annexe 6.

Dérivée de : ligne 41500 (2019 à aujourd'hui) formulaire T1, ligne 415 (2008 à 2018) de l'annexe 1

DAL : WITBA I, F, P

Baisse d'impôt pour les familles***Baisse d'impôt pour les familles (FTCC_)***

(2015)

Définition : Cette variable indique le montant de la baisse d'impôt pour les familles calculé par le système.

Dérivée de : ligne 423 (2015) de l'annexe 1

DAL : FTCC_ I, F, P

Baisse d'impôt familial, l'époux ajuste le montant de l'aidant familial (FTCAFCSRC_)

(2015)

Définition : Cette variable indique le montant pour époux ou conjoint de fait (ligne 303) ajusté pour le montant pour aidants familiaux provenant de la déclaration de l'époux à utiliser pour le calcul de la baisse d'impôt pour les familles, tel que calculé par le système de l'ARC.

Dérivée de : ligne 496 (2015) de l'annexe 1-A

DAL : FTCAFCSRC_ I, F, P

Baisse d'impôt pour les familles, crédits d'impôt non remboursables pour époux (FTCSNRTCC_)

(2015)

Définition : Montant pour époux des crédits d'impôt non remboursables pour le calcul de la baisse d'impôt pour les familles, tel que calculé par le système.

Dérivée de : ligne 496 (2015) de l'annexe 1-A

DAL : FTCSNRTCC_ I, F, P

Baisse d'impôt pour les familles, montant transféré de l'époux (FTCSTRFC_)

(2015)

Définition : Montant transféré de l'époux ou du conjoint de fait (ligne 326) provenant de la déclaration de l'époux à utiliser pour le calcul de la baisse d'impôt pour les familles, tel que calculé par le système.

Dérivée de : ligne 499 (2015) de l'annexe 1-A

DAL : FTCSTRFC_ I, F, P

Baisse d'impôt pour les familles, revenu imposable de l'époux (FTCSTAXIC_)

(2015)

Définition : Montant pour époux du revenu imposable pour le calcul de la baisse d'impôt pour les familles, tel que calculé par le système.

Dérivée de : ligne 497 (2015) de l'annexe 1-A

DAL : FTCSTAXIC_ I, F, P

Autres crédits d'impôt non remboursables***Crédit d'impôt fédéral pour dividendes (FEDDI)***

(2001 à aujourd'hui)

Définition : Si un déclarant déclaré des dividendes à la ligne 12000 de son déclaration, il doit inscrire à la ligne 425 de l'annexe 1 le total des crédits d'impôt pour dividendes de sociétés canadiennes imposables qui figurent sur son feuillet de renseignements. Les dividendes de sources étrangères ne donnent pas droit au crédit d'impôt fédéral pour dividendes.

De 2001 à 2005

Si un déclarant a reçu des dividendes, le crédit d'impôt fédéral pour dividendes est de 13,3333 % de votre montant imposable de dividendes déclaré à la ligne 120.

De 2006 à aujourd'hui

Si un déclarant a reçu des dividendes déterminés, le crédit d'impôt fédéral pour dividendes est de :

Année	Crédit d'impôt fédéral pour dividende
2006 à 2009	18,9655 %
2010	17,9739 %
2011 à 2023	15,0198 %

de son montant imposable de dividendes déterminés inclus à la ligne 120.

Si un déclarant a reçu des dividendes autres que déterminés, le crédit d'impôt fédéral pour dividendes est de 13,3333 %, avant 2014, et de 11,0169 % entre 2014 et 2015, et de 10,5217 % entre 2016 et 2017, et de 10,0313 % en 2018, et 10,5217 % en 2019, et 9,0301 % en 2020 de son montant imposable de dividendes déclaré à la ligne 180.

Dérivée de : ligne 40425 (2019 à aujourd'hui) formulaire T1, ligne 425 (2001 à 2018) de l'annexe 1

DAL : FEDDI I, F, P

Impôts étrangers sur le revenu tiré d'une entreprise payés (FGNBITPD_)

(2012 à aujourd'hui)

Définition : Cette variable mesure le total des impôts étrangers sur le revenu tiré d'une entreprise payés, demandé pour l'année. Cette variable comprend également tout crédit d'impôt étranger non utilisé pour ce pays pour les dix années antérieures et les trois années ultérieures.

Dérivée de : ligne 43400 (2019 à aujourd'hui), ligne 434 (2012 à 2018) du formulaire d'impôt T2209

DAL : FGNBITPD_ I, F, P

Revenu étranger net tiré d'une entreprise reçu (FGNBITC_)

(2012 à aujourd'hui)

Définition : Cette variable mesure le montant net total du revenu étranger tiré d'une entreprise et reçu, demandé par le déclarant. Cette variable représente le montant net par lequel le revenu d'entreprise gagné par un déclarant dans un pays étranger est supérieur aux pertes d'entreprise que le déclarant a subies dans le pays étranger.

Dérivée de : ligne 43900 (2019 à aujourd'hui), ligne 439 (2012 à 2018) du formulaire d'impôt T2209

DAL : FGNBITC_ I, F, P

Montant total de l'impôt étranger payé sur un revenu de source étrangère (FGNTXPD)

(2002 à aujourd'hui)

Définition : Montant total de l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise ou de l'impôt sur les bénéfices payés à un pays étranger ou à une subdivision politique de ce pays pour l'année, moins toute partie de cet impôt qui est déductible en vertu du paragraphe 20(11) ou qui a été retenue en vertu du paragraphe 20(12) de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Consultez le formulaire T2209 pour obtenir de plus amples renseignements.

Dérivée de : ligne 43100 (2019 à aujourd'hui), ligne 431 (1997 à 2018) Formulaire T2209

DAL : FGNTXPD I, F, P

Revenu étranger net ne provenant pas d'une entreprise (FGNI)

(1997 à aujourd'hui)

Définition : Montant net calculé par un déclarant lorsque le revenu d'un pays étranger ne provenant pas d'une entreprise dépasse les pertes ne provenant pas d'une entreprise subies dans ce même pays.

Consultez le formulaire T2209 pour obtenir de plus amples renseignements.

Dérivée de : ligne 43300 (2019 à aujourd'hui), ligne 433 (1997 à 2018) Formulaire T2209

DAL : FGNI I, F, P

Crédit d'impôt pour contributions politiques fédérales (FPLTC)

(1982 à aujourd'hui)

Définition : Le crédit pour contributions politiques fédérales est un crédit offert pour des contributions politiques versées à un parti politique fédéral enregistré ou pour un candidat à la députation à la Chambre des communes (qu'il appartienne ou non à un parti politique enregistré), en autant qu'il soit nommé officiellement.

Dérivée de : ligne 41000 (2019 à aujourd'hui) formulaire T1, ligne 410 de l'annexe 1 (1984 à 2018), ligne 64 (1982 à 1983)

DAL : FPLTC I, F, P

Contributions politiques fédérales brutes (FPLCG)

(1982 à aujourd'hui)

Définition : Les contributions politiques fédérales brutes représentent le montant total des contributions politiques qu'un déclarant verse à un parti politique fédéral enregistré ou à un candidat nommé officiellement aux élections à la Chambre des communes (qu'il soit membre d'un parti enregistré ou non). Une partie de cette contribution est déduite du revenu total imposable.

Dérivée de : ligne 40900 (2019 à aujourd'hui), ligne 409 (1984 à 2018), ligne 64 (1982 à 1983)

DAL : FPLCG I, F, P

Crédit d'impôt à l'investissement (INVTC)

(1991 à aujourd'hui)

Définition : Un déclarant peut demander un crédit d'impôt à l'investissement si l'une des situations suivantes s'applique :

- Le déclarant a acheté certains immeubles neufs ou certaines machines ou pièces d'équipement neuves devant servir dans certaines régions du Canada à des activités admissibles comme l'agriculture, la pêche, l'exploitation forestière, la fabrication ou la transformation;
- Le déclarant a des crédits inutilisés relatifs à un bien admissible acheté après 2001;
- Les feuillets T3 du déclarant indiquent un montant à la case 41;
- Les feuillets T5013 ou T5013A du déclarant indiquent un montant à la case 107 ou 128;
- Les feuillets T101 du déclarant indiquent un montant à la case 128;
- L'état d'une société de personnes du déclarant eux attribue un montant donnant droit à ce crédit;
- Le déclarant a investi dans une entreprise du secteur minier, et celle-ci le déclarant attribue certains frais d'exploration;
- Le déclarant a un apprenti admissible à son emploi.

Auparavant, si le déclarant exploitait une entreprise et créait une ou plusieurs nouvelles places en garderie pour les enfants de ses employés et d'autres enfants, le déclarant pouvait être admissible à ce crédit. Toutefois, à compter du 22 mars 2017, le déclarant ne pourrait plus demander de crédit d'impôt à l'investissement pour la création de places en garderie. Le crédit d'impôt à l'investissement sera toujours disponible pour les dépenses admissibles engagées avant 2020 en vertu d'une convention écrite conclue avant le 22 mars 2017.

Dérivée de : ligne 41200 (2019 à aujourd'hui) formulaire T1, ligne 412 (1991 à 2018) de l'annexe 1

DAL : INVTC I, F, P

Crédit d'impôt pour fonds de travailleur (LKTXC)

(1998 à aujourd'hui)

Définition : Un déclarant peut demander ce crédit s'il était le premier détenteur enregistré ayant acquis des actions approuvées du capital-actions d'une société à capital de risque de travailleurs visée par règlement, ou payé et souscrit de telles actions de manière irrévocable. Le crédit est équivalent à 15 % du coût net payé par le déclarant pour les actions, jusqu'à concurrence de 750 \$. Le coût net correspond au montant versé par le déclarant pour les actions, moins l'aide gouvernementale (autre que les crédits d'impôt fédéraux ou provinciaux) à l'égard des actions.

Dérivée de : ligne 41400 (2019 à aujourd'hui), ligne 414 (1998 à 2018) de l'annexe 1

DAL : LKTXC I, F, P

Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs – coût net (LSTCN)

(1996 à aujourd'hui)

Définition : Cette variable mesure le coût net des cotisations à une société à capital de risque de travailleurs versées par le déclarant. Le coût net correspond au montant que le déclarant a payé pour ses actions, moins tout montant d'aide gouvernementale (sauf les crédits d'impôt fédéral et provincial).

Dérivée de : ligne 41300 (2019 à aujourd'hui) formulaire T1, ligne 413 (1996 à 2018) de l'annexe 1

DAL : LSTCN I, F, P

Report d'impôt minimum (MINTX)

(2001 à aujourd'hui)

Définition : Il est possible qu'un déclarant ait payé l'impôt minimum pour l'une ou l'autre des années 2005 à 2011 et qu'il n'ait pas à payer l'impôt minimum en 2012. Si c'est le cas, le déclarant pourrait avoir droit à un crédit dans le calcul de son impôt de 2012 pour une partie ou la totalité de l'impôt minimum qu'il a payé pour ces années. Pour calculer son crédit, un déclarant doit remplir les parties appropriées du formulaire T691, Impôt minimum de remplacement.

Dérivée de : ligne 42700 (2019 à aujourd'hui), ligne 427 (2001 à 2018)

DAL : MINTX I, F, P

Remboursement ou solde dû**Total à payer****Impôt fédéral net calculé (NFTXC)**

S'il te plaît regarde : [Impôt fédéral net calculé \(NFTXC\)](#).

Impôt provincial net calculé (NPTXC)

(1982 à aujourd'hui)

Définition : L'impôt provincial net calculé est le montant d'impôt sur le revenu qu'un déclarant doit payer au gouvernement provincial après avoir déduit les crédits d'impôt provincial non remboursable, mais avant d'avoir déduit les crédits d'impôt provincial remboursable.

Le montant d'impôt du Québec n'est pas indiqué dans la déclaration de revenus fédérale. La taxe du Québec a été estimée et est incluse dans cette variable.

Dérivée de : ligne 42800 (2019 à aujourd'hui), ligne 428 (1991 à 2018), ligne 423 (1988 à 1990), ligne 427 (1984 à 1987), et ligne 67 (1982 à 1983)

DAL : NPTXC I, F, P

RPC/RRQ, cotisations pour le revenu d'un emploi autonome (CQPCSEI)

(1982 à aujourd'hui)

Définition : Cette variable mesure le montant total des cotisations au Régime de pensions du Canada (RPC) ou au Régime de rentes du Québec (RRQ) à payer pour le revenu d'un travail indépendant.

Le Régime de pensions du Canada (RPC) et le Régime de rentes du Québec (RRQ) sont des régimes d'assurance sociale obligatoires et contributifs qui protègent les travailleurs et leur famille contre la perte de revenu attribuable à la retraite, à l'invalidité ou au décès. La plupart des employés et des travailleurs indépendants de 18 à 70 ans doivent verser des cotisations selon leur revenu. Dans le cas d'un déclarant fiscal qui est un employé, l'employeur verse la moitié de la cotisation au RPC/RRQ et le déclarant, l'autre moitié. Un déclarant fiscal qui est un travailleur indépendant peut verser les deux moitiés du montant de la cotisation soit au RPC, soit au RRQ. Toutefois, si le déclarant fiscal a un revenu d'un emploi et un revenu d'un travail indépendant, le montant des cotisations à verser au RPC pour le revenu du travail indépendant dépend du montant déjà versé au RPC ou au RRQ comme employé.

Cette variable est dérivée à partir des données du revenu d'un emploi autonome et de la province d'imposition.

Dérivée de : traitement du fichier LAD

DAL : CQPCSEI I, F, P

Cotisations à l'assurance-emploi sur les revenus de travail autonome (EIPSEIC_)

S'il te plaît regarde : [Cotisations à l'assurance-emploi sur les revenus de travail autonome \(EIPSEIC_\)](#).

Prestations de programmes sociaux, remboursement des (RSBCL)

S'il te plaît regarde : [Prestations de programmes sociaux, remboursement des \(RSBCL\)](#).

Assurance-emploi, remboursements de prestations d' (EICRP)

S'il te plaît regarde : [Assurance-emploi, remboursements de prestations d' \(EICRP\)](#).

Allocation familiale, remboursement calculé d' (RFACL)

S'il te plaît regarde : [Allocation familiale, remboursement calculé d' \(RFACL\)](#).

Pension de la Sécurité de la vieillesse, remboursement calculé de la (OASPR)

S'il te plaît regarde : [Pension de la Sécurité de la vieillesse, remboursement calculé de la \(OASPR\)](#).

Impôt retenu à la source**Impôt du revenu total retenu à la source (TIDT4)**

S'il te plaît regarde : [Impôt du revenu total retenu à la source \(TIDT4\)](#).

Autres crédits d'impôt remboursables**Impôt du revenu total retenu à la source (TIDT4)**

S'il te plaît regarde : [Impôt du revenu total retenu à la source \(TIDT4\)](#).

Abattement du Québec (ABQUE)

(1983 à aujourd'hui)

Définition : L'abattement du Québec réduit le montant d'impôt fédéral que doivent payer les résidents du Québec. Les résidents et les personnes exploitant une entreprise au Québec ont droit à un abattement de 16,5 % de leur impôt fédéral ; ils doivent toutefois remplir une déclaration de revenus du Québec séparée.

Si l'abattement du Québec qu'une personne peut déclarer donne lieu à un montant d'impôt fédéral négatif, ce montant lui sera remboursé.

Bien que l'abattement du Québec ait existé avant 1984, il n'est pas disponible dans la banque DAL.

Dérivée de : ligne 44000 (2019 à aujourd'hui), ligne 440 (1983 à 2018)

DAL : ABQUE I, F, P

Abattement fédéral des Premières Nations du Yukon (YKFNAB_)

(2010 à aujourd'hui)

Définition : Les gouvernements du Canada et du Yukon ont conclu des accords administratifs concernant l'impôt sur le revenu des particuliers avec plusieurs des Premières nations autonomes du Yukon. Les accords prévoient que les gouvernements du Canada et du Yukon partageront le domaine de l'impôt sur le revenu des particuliers avec les Premières nations autonomes du Yukon. Ils prévoient aussi la coordination de la Personal Income Tax Act of the Self-Governing Yukon First Nation avec la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada et la Loi de l'impôt sur le revenu du Yukon. Cette coordination se fait par l'intermédiaire de la déclaration de revenus et de prestations des particuliers résidant sur des terres visées par un règlement conclu avec les Premières nations autonomes. Le montant transféré est désigné sous le nom d'impôt des Premières nations du Yukon. L'impôt des Premières nations du Yukon correspond à un abattement fédéral remboursable et à un crédit d'impôt des Premières nations du Yukon.

Le taux de l'abattement fédéral est 95 % (2010 à aujourd'hui) si à la fin de l'année le déclarant a résidé sur des terres visées par un règlement conclu avec l'une des Premières nations autonomes du Yukon suivantes: (Vuntut Gwitchin, Tr'ondëk Hwëch'in, Teslin Tlingit, Selkirk, Nacho Nyak Dun, Little Salmon/Carmacks, Champagne et Aishihik)

Le taux de l'abattement fédéral est 95 % (2013 à aujourd'hui) ou 75 % (2010 à 2012) si à la fin de l'année le déclarant a résidé sur des terres visées par un règlement conclu avec la Première nation autonome suivante du Yukon: (Ta'an Kwäch'än)

Le taux de l'abattement fédéral est 95 % (2015 à aujourd'hui) ou 75 % (2010 à 2014) si à la fin de l'année le déclarant a résidé sur des terres visées par un règlement conclu avec la Première nation autonome suivante du Yukon: (Kluane)

Le taux de l'abattement fédéral est 95 % (2016 à aujourd'hui) ou 75 % (2010 à 2015) si à la fin de l'année le déclarant a résidé sur des terres visées par un règlement conclu avec la Première nation autonome suivante du Yukon: (Kwanlin Dun)

Le taux de l'abattement fédéral est 95 % (2017 à aujourd'hui) ou 75 % (2010 à 2016) si à la fin de l'année le déclarant a résidé sur des terres visées par un règlement conclu avec la Première nation autonome suivante du Yukon: (Carcross/Tagish)

Tous les particuliers, y compris ceux qui ne sont pas membres d'une Première nation autonome du Yukon, qui résident sur des terres visées par un règlement d'une Première nation autonome du Yukon doivent s'identifier comme des résidents d'une terre particulière visée par un règlement d'une Première nation autonome du Yukon.

Dérivée de : ligne 44100 (2019 à aujourd'hui), ligne 441 (2010 à 2018) formulaire T1 (et formulaire YT432)

DAL : YKFNAB_ I, F, P

Autres crédits remboursables (OTHRFC_)

(2021)

Définition : Autres crédits remboursables font référence au Crédit d'impôt pour la remise des produits issus de la redevance sur les combustibles aux agriculteurs, et un crédit d'impôt attribué par une société de personnes. Si un déclarant est un agriculteur indépendant ou un particulier associé d'une société de personnes exploitant une entreprise agricole ayant un ou plusieurs établissements stables en Ontario, au Manitoba, en Saskatchewan, ou en Alberta, le déclarant pourrait avoir droit à un remboursement d'une partie des produits issus de la redevance sur les combustibles. Si le déclarant est membre d'une société de personnes, le déclarant peut demander le crédit d'impôt qui le déclarant est attribué par la société de personnes.

En 2022, ce crédit a été renommé « Crédit d'impôt pour la remise des produits issus de la redevance sur les combustibles aux agriculteurs » (FCHRGTCR). Pour plus d'informations, veuillez consulter le site FCHRGTCR.

Dérivée de : ligne 47556

DAL : OTHRFC_ I, F, P

Crédit d'impôt pour la remise des produits issus de la redevance sur les combustibles aux agriculteurs (FCHRGTCRC_)

(2022)

Si le déclarant est un agriculteur indépendant ou un membre d'une société de personnes exploitant une entreprise agricole avec un ou plusieurs établissements permanents dans certaines provinces, il peut avoir droit au remboursement d'une partie du produit de la taxe sur les combustibles. Ce crédit est basé sur les dépenses agricoles brutes (à l'exclusion des ajustements d'inventaire et des dépenses avec lien de dépendance).

Dérivée de: ligne 47556

DAL : FCHRGTCRC_ I, F, P

Code des résidents des Premières Nations du Yukon (YKFNCIT)

(2013 à aujourd'hui)

Définition : Un déclarant résidant dans les terres visées par un règlement d'une Première Nation autonome du Yukon doit indiquer qu'il est citoyen de cette Première Nation autonome. Ce code est utilisé pour déterminer si le client est citoyen d'une Première Nation du Yukon.

- 0 – non déclaré
- 1 – oui
- 2 – non

Dérivée de : Section des renseignements personnels du formulaire T1 de l'Agence du revenu du Canada

DAL : YKFNCIT I, F, P

Crédit d'impôt de fiducie (TDNTR)

(1992 à 1998)

Définition : Cette variable est un crédit fédéral plus communément connu comme faisant partie du crédit d'impôt sur les fiducies de la Partie XII.2. En fait, ce crédit remplace le revenu qu'aurait reçu un bénéficiaire si sa fiducie n'avait pas été obligée de payer l'impôt de la Partie XII.2.

Le montant du crédit fédéral total d'une fiducie auquel a droit un individu déclarant est proportionnellement égal à sa part assignée ou désignée du revenu de la fiducie. Ce montant est illustré dans la boîte 38 de la déclaration de revenu d'une fiducie (feuille 3) produite par l'exécuteur/administrateur pour un déclarant.

Dérivée de : ligne 456 (1992 à 1998)

DAL : TDNTR I, F, P

Crédit d'impôt pour la condition physique des enfants (RCFTCC_)

S'il te plaît regarde : [Crédit d'impôt pour la condition physique des enfants \(RCFTCC_\)](#).

Crédits d'impôt provinciaux remboursables (PTXC_)

S'il te plaît regarde : [Crédits d'impôt provinciaux remboursables \(PTXC_\)](#).

Impôt par acomptes provisionnels (INSTL)

(1995 à aujourd'hui)

Définition : Le total des acomptes provisionnels qu'un déclarant verse de l'année d'imposition.

Dérivée de : ligne 47600 (2019 à aujourd'hui), ligne 476 (1995 à 2018) du formulaire T1

DAL : INSTL I, F, P

Montant de la prestation fiscale pour le revenu de travail de base, calculé (WITBBC)

(2013 à aujourd'hui)

Définition : À partir de 2019, l'allocation canadienne pour les travailleurs (ACT) remplace et renforce la prestation fiscale pour le revenu de travail (PFRT). La ACT est un crédit d'impôt remboursable amélioré et plus accessible. Cette variable recueille désormais des informations sur la ACT à partir de 2019. Avant cela, elle mesure les prestations de la PFRT. Montant total de la prestation fiscale pour le revenu de travail de base touché par le déclarant, calculé par le système. Pour obtenir une description détaillée des calculs du montant de base, consultez l'annexe 6. Voir aussi variable « WITB_ »

Dérivée de : de l'annexe 6, calcul par ARC

DAL : WITBBC I, F, P

Montant du supplément de la prestation fiscale pour le revenu de travail, calculé (WITBSC)

(2013 à aujourd'hui)

Définition : À partir de 2019, l'allocation canadienne pour les travailleurs (ACT) remplace et renforce la prestation fiscale pour le revenu de travail (PFRT). La ACT est un crédit d'impôt remboursable amélioré et plus accessible. Cette variable recueille désormais des informations sur la ACT à partir de 2019. Avant cela, elle mesure les prestations de la PFRT. Montant total du supplément pour personnes handicapées de la prestation fiscale pour le revenu de travail touché par le déclarant, calculé par le système. Pour obtenir une description détaillée du calcul du supplément, consultez l'annexe 6. Voir aussi « variable WITB_ ».

Dérivée de : de l'annexe 6, calcul par ARC

DAL : WITBSC I, F, P

Montant total du revenu de travail pour la PFRT, calculé (WITBTAC)

(2013 à aujourd'hui)

Définition : À partir de 2019, l'allocation canadienne pour les travailleurs (ACT) remplace et renforce la prestation fiscale pour le revenu de travail (PFRT). La ACT est un crédit d'impôt remboursable amélioré et plus accessible. Cette variable recueille désormais des informations sur la ACT à partir de 2019. Avant cela, elle mesure les prestations de la PFRT. Ce montant correspond au montant total du revenu de travail, calculé par le système, utilisé pour déterminer l'admissibilité de celui-ci à recevoir la prestation fiscale pour le revenu de travail. Ce montant inclut les revenus d'emploi, les revenus d'un travail indépendant, les parties imposables de revenus de bourses d'études ainsi que d'autres composantes du revenu. Pour obtenir une description détaillée des composantes du revenu, veuillez consulter l'annexe 6. Voir aussi « variable WITB_ ».

Dérivée de : de l'annexe 6, calcul par ARC

DAL : WITBTAC I, F, P

Prestation fiscale pour le revenu de travail (WITB_)

S'il te plaît regarde : [Prestation fiscale pour le revenu de travail \(WITB_\)](#).

Remboursement du crédit d'impôt à l'investissement (TDNBI)

(1991 à 1998)

Définition : Si un déclarant a droit au crédit d'impôt à l'investissement (ligne 412 de l'annexe 1) pour des dépenses faites en l'année d'imposition, il pourrait avoir droit au remboursement de la partie inutilisée de son crédit. Le montant remboursé réduit le crédit qu'il peut demander pour d'autres années. Pour calculer la partie remboursable de son crédit, un déclarant remplit et joint à sa déclaration sur papier le formulaire T2038(IND), Crédit d'impôt à l'investissement (particuliers).

Dérivée de : ligne 454

DAL : TDNBI I, F, P

Supplément remboursable pour frais médicaux (MDREF)

(1999 à aujourd'hui)

Définition : Un déclarant a peut-être droit à ce supplément, s'il remplit toutes les conditions suivantes :

- il a inscrit un montant à la ligne 21500 de sa déclaration ou à la ligne 33200 du formulaire T1.
- il était résident du Canada tout au long de l'année civile.
- il avait 18 ans ou plus à la fin de l'année civile.
- De plus, le total des montants suivants doit être égaux ou supérieurs à un montant fixe chaque année (le total de la somme des deux montants suivants est supérieur à un certain seuil qui varie dans le temps) :
- son revenu d'emploi aux lignes 10100 et 10400 (sans les sommes reçues d'un régime d'assurance-salaire), moins les montants aux lignes 20700, 21200, 22900 et 23100 (si le résultat est négatif, utilisez « 0 »);
- son revenu net d'un travail indépendant (sans les pertes) indiqué aux lignes 13500, 13700, 13900, 14100, et 14300.

Un déclarant ne peut pas demander ce supplément si le total de son revenu net (ligne 23600) et de celui de son époux ou conjoint de fait (le montant qu'il a ou aurait inscrit à la ligne 236 de sa déclaration), moins les montants inscrits aux lignes 11700 et 12500 de sa déclaration ou de celle de son époux ou conjoint de fait, est égal ou supérieur à un montant déterminé chaque année. De plus, s'il ou son époux ou conjoint de fait a déduit un montant à la ligne 21300 et/ou un montant pour le remboursement des revenus d'un régime enregistré d'épargne-invalidité, inscrit à la ligne 23200, ARC ajoute ces montants à son revenu net ou à celui de son époux ou conjoint de fait pour calculer ce supplément.

Un déclarant peut demander le supplément remboursable pour les mêmes frais médicaux qu'il a demandés à la ligne 21500 et à la ligne 33200 du formulaire T1.

Dérivée de : ligne 45200 (2019 à aujourd'hui), ligne 452 (1999 à 2018)

DAL : MDREF I, F, P

TPS, remboursement pour employés et travailleur autonome (GSTRS)

(1990 à aujourd'hui)

Définition : Cette variable représente le montant du remboursement de la TPS versé aux employés et aux associés (travailleurs autonomes). Un déclarant qui a déduit des dépenses admissibles de son revenu peut réclamer un remboursement de la TPS si son employeur (autre que les institutions financières faisant partie de la liste) a un numéro de TPS et qu'il remplit une déclaration de TPS ou s'il est un associé enregistré et qu'il inscrit sur sa déclaration sa part de revenu provenant de cette société de personnes. Ce remboursement est déclaré comme un revenu pour l'année durant laquelle il est reçu. Par conséquent, si un travailleur autonome reçoit un remboursement de la TPS pour travailleur autonome en 1993, le montant doit être inscrit à titre de revenu dans la déclaration de revenus de 1994.

Dérivée de : ligne 45700 (2019 à aujourd'hui), ligne 457 (1990 à 2018)

DAL : GSTRS I, F, P

Total des dépenses pour la condition physique des enfants (TRCFTCC_)

(2014 à 2016)

Définition : Montant total des dépenses pour le crédit d'impôt remboursable pour la condition physique des enfants, tel que calculé par le système. a été remplacée par les prestations fiscales pour enfants en 1993. Remplace la variable CFA__ en 2015.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, ce crédit d'impôt a été éliminé.

Dérivée de : ligne 458

DAL : TRCFTCC_ I, F, P

Trop-perçu d'assurance-emploi pour le RPAP – net (PPIPO)

(2009 à aujourd'hui)

Définition : Le montant net payé en trop d'assurance-emploi pour le Régime provincial d'assurance-emploi tel que calculé par l'Agence du revenu du Canada. Le montant en trop de la ligne 45000/450 est réduit par le montant des cotisations versées au Régime provincial d'assurance-emploi (ligne 31205 du formulaire T1/ligne 376 de l'annexe 1).

Dérivée de : ligne 45000 (2019 à aujourd'hui), ligne 450 (2009 à 2018)

DAL : PPIPO I, F, P

Solde final**Solde final à payer/rembourser (FINBL)**

S'il te plaît regarde : [Solde final à payer/rembourser \(FINBL\)](#).

Cotisations sociales des travailleurs autonomes**RPC/RRQ, cotisations pour le revenu d'un emploi autonome (CQPCSEI)**

S'il te plaît regarde : [RPC/RRQ, cotisations pour le revenu d'un emploi autonome \(CQPCSEI\)](#).

Cotisations à l'assurance-emploi sur les revenus de travail autonome (EIPSEIC_)

S'il te plaît regarde : [Cotisations à l'assurance-emploi sur les revenus de travail autonome \(EIPSEIC_\)](#).

Total des gains assurables d'AE pour le revenu d'un travail indépendant (EINSUREARN_)

(2010 à aujourd'hui)

Définition : Total des montants des gains assurables d'AE de la case 24 de tous les feuillets T4 pour le revenu d'un travail indépendant. Si la case 24 est vide, utilisez les montants de la case 14, à moins que la case 28 indique que les gains T4 sont exonérés d'AE. Si le déclarant a un revenu d'emploi pour lequel le déclarant n'a pas reçu un feuillet T4, inscrivez aussi ce montant.

Dérivée de : ligne 54780 (2019 à aujourd'hui), ligne 5478 (2010 à 2018) de l'annexe 13

DAL : EINSUREARN_ I, F, P

Crédits et impôt sur le revenu provinciaux**Totaux****Impôt provincial net calculé (NPTXC)**

S'il te plaît regarde : [Impôt provincial net calculé \(NPTXC\)](#).

Crédits d'impôt provinciaux remboursables (PTXC_)

S'il te plaît regarde : [Crédits d'impôt provinciaux remboursables \(PTXC_\)](#).

Toutes ou plusieurs provinces**Contributions politiques provinciales (PPLC_)**

(1982 à 1997)

Définition : Le champ des contributions politiques provinciales comprend le montant total des contributions qu'un déclarant verse à un parti politique provincial ou territorial reconnu, à une circonscription électorale ou à un candidat. Seules Terre-Neuve et la Saskatchewan n'accordent pas ce crédit aux donateurs de leurs provinces. Cette variable n'est plus disponible à partir de 1997.

Dérivée de : formulaires des crédits d'impôt provinciaux

DAL : PPLC_ I, F, P

Crédit d'impôt foncier provincial – Étudiants et propriétaires (PSROC)

S'il te plaît regarde : [Crédit d'impôt foncier provincial – Étudiants et propriétaires \(PSROC\)](#).

Crédit d'impôt provincial pour mentorat en matière d'éducation (PECTCC_)

(2014 à 2017)

Définition : Montant du crédit d'impôt provincial pour mentorat en matière d'éducation, pour une province, tel que calculé par le système.

Dérivée de : ligne 5843 formulaire d'impôt provinciaux 428 (2015 à 2017)

DAL : PECTCC_ I, F, P

Crédit d'impôt provincial pour le matériel de conditionnement physique des enfants (PCFETCC_)

(2015 à 2017)

Définition : Montant du crédit d'impôt pour le matériel de conditionnement physique des enfants, pour une province, tel que calculé par le système.

Dérivée de : ligne 5842 formulaire d'impôt provinciaux 428 (2015 à 2017)

DAL : PCFETCC_ I, F, Ps

Crédits d'impôt pour contributions politiques provinciales (PPLCC)

(1982 à aujourd'hui)

Définition : Le déclarant qui a versé une contribution à une organisation politique provinciale au cours de l'année d'imposition peut se prévaloir d'un crédit d'impôt provincial pour contributions politiques. Toutes les provinces sauf la Saskatchewan offrent des crédits d'impôt pour contributions politiques. Ce crédit est non remboursable et est déduit de l'impôt sur le revenu devant être payé par le déclarant.

Les montants et les genres de contribution admissibles au crédit varient selon la province et l'an.

Dérivée de : Formule T1C des crédits d'impôt provinciaux (1999 à aujourd'hui)

DAL : PPLCC I, F, P

Prestations provinciales pour les personnes âgées (SEBEN)

S'il te plaît regarde : [Prestations provinciales pour les personnes âgées \(SEBEN\)](#).

Alberta**Remise pour le leadership en climat de l'Alberta (ABCLAR)**

(2018)

Définition : La remise pour le leadership en climat de l'Alberta est une remise non imposable destinée aux particuliers et aux familles à faible et à moyen revenu. Le programme vise à aider les particuliers et les familles à s'ajuster à la nouvelle tarification du carbone en Alberta. La remise est établie en fonction du revenu net et du nombre de personnes dans la famille. L'admissibilité repose sur le fait de résider en Alberta, de produire une déclaration de revenus et de répondre à des critères de revenu précis. La remise est versée sur une base trimestrielle jusqu'à un maximum annuel de 300 \$ pour les personnes sans enfants, de 450 \$ pour les couples mariés ou vivant en union libre, de 450 \$ pour les personnes seules avec enfants et de 45 \$ par enfant additionnel jusqu'à concurrence de quatre enfants.

Dérivée de : ARC et traitement du FFT1

DAL : ABCLAR I, F, P

Colombie-Britannique

Colombie-Britannique (BCMETCC_)

S'il te plaît regarde : [Colombie-Britannique \(BCMETCC_\)](#).

Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour la rénovation domiciliaire pour les personnes âgées (BCSEHRTC_)

S'il te plaît regarde : [Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour la rénovation domiciliaire pour les personnes âgées \(BCSEHRTC_\)](#).

Crédit d'impôt pour l'industrie de la construction navale de la Colombie-Britannique (BCSSRITC_)

S'il te plaît regarde : [Crédit d'impôt pour l'industrie de la construction navale de la Colombie-Britannique \(BCSSRITC_\)](#).

Crédit pour la taxe sur les mesures climatiques aux résidents à faible revenu de la (BCLICATC_)

S'il te plaît regarde : [Crédit pour la taxe sur les mesures climatiques aux résidents à faible revenu de la \(BCLICATC_\)](#).

Crédit taxe de vente harmonisée C.-B (BCHSTC_)

S'il te plaît regarde : [Crédit taxe de vente harmonisée C.-B \(BCHSTC_\)](#).

Manitoba

Crédit d'impôt du développement communautaire du Manitoba (CEDTCRMB_)

S'il te plaît regarde : [Crédit d'impôt du développement communautaire du Manitoba \(CEDTCRMB_\)](#).

Crédit d'impôt pour les pompiers volontaires du Manitoba (PSRVTCC_)

(2014 à aujourd'hui)

Définition : Montant du crédit d'impôt pour les pompiers volontaires en recherche et sauvetage, pour une province, tel que calculé par le système.

Dérivée de : ligne 58315 (2019 à aujourd'hui), ligne 5845 (2014 à 2018) formulaire d'impôt provinciaux 428

DAL : PSRVTCC_ I, F, P

Manitoba Avance sur le remboursement de l'impôt sur le revenu pour les frais de scolarité (MBATFTCC_)

S'il te plaît regarde : [Manitoba Avance sur le remboursement de l'impôt sur le revenu pour les frais de scolarité \(MBATFTCC_\)](#).

Manitoba Crédit d'impôt pour les traitements contre l'infertilité (MBFRTTCC_)

S'il te plaît regarde : [Manitoba Crédit d'impôt pour les traitements contre l'infertilité \(MBFRTTCC_\)](#).

Nouveau-Brunswick

Crédit d'impôt remboursable pour la rénovation des centres pour personnes âgées du Nouveau-Brunswick (PSHRTCC_)

S'il te plaît regarde : [Crédit d'impôt remboursable pour la rénovation des centres pour personnes âgées du Nouveau-Brunswick \(PSHRTCC_\)](#).

Terre-Neuve-et-Labrador

Crédit d'impôt fédéral pour les pompiers volontaires de Terre-neuve et Labrador (NRNLFIREC_)

(2011 à 2022)

Définition : Un déclarant peut demander ce crédit si :

- elle était un pompier volontaire durant l'année ;
- elle avait effectué au moins 200 heures de services admissibles de pompier volontaire au cours de l'année auprès d'un ou de plusieurs services d'incendie.

Cependant, si la personne était également à l'emploi d'un service d'incendie (autrement que comme volontaire) pour des fonctions identiques ou similaires, elle ne peut pas inclure les heures liées à ce service d'incendie pour déterminer si elle a atteint le seuil des 200 heures.

Dérivée de : ligne 58315 (2019 à 2022) du formulaire T1, ligne 5830 (2011 à 2018) du formulaire d'impôt provinciaux 428 ainsi que la ligne 362 de l'annexe 1

DAL : NRNLFIREC_ I, F, P

Territoires du Nord-Ouest

Code des résidents des communautés des Premières Nations des Territoires du Nord-Ouest (FNNWTCCD)

(2013 à 2018)

Définition : Un déclarant résidant dans les Territoires du Nord-Ouest au sein d'une communauté du peuple tâtchô ou dans les terres du peuple tâtchô doit préciser dans laquelle des cinq communautés suivantes il réside pour les besoins de l'accord sur l'administration de l'impôt. Les codes ci-dessous indiquent dans quelle communauté de la Première Nation tliche le déclarant résidait au 31 décembre de l'année d'imposition.

Les valeurs valides sont les suivantes :

- 0 = S.O.
- 1 = Behchoko (Rae Edzo)
- 2 = Whati (Lac La Martre)
- 3 = Gameti (Rae Lakes)
- 4 = Wekweeti (Snare Lake)
- 5 = Terres du peuple tâtchô

Dérivée de : Section des renseignements personnels du formulaire T1 de l'Agence du revenu du Canada

DAL : FNNWTCCD I, F, P

Crédit d'impôt pour le coût de la vie total de résident du Territoires du Nord-Ouest (NTCL_)

S'il te plaît regarde : [Crédit d'impôt pour le coût de la vie total de résident du Territoires du Nord-Ouest \(NTCL_\)](#).

Nouvelle-Écosse

Crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour la réduction de la pauvreté (NSPRTC_)

S'il te plaît regarde : [Crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour la réduction de la pauvreté \(NSPRTC_\)](#).

Crédit d'impôt pour les pompiers volontaires de la Nouvelle-Écosse (NSPTXC_)

S'il te plaît regarde : [Crédit d'impôt pour les pompiers volontaires de la Nouvelle-Écosse \(NSPTXC_\)](#).

Crédit d'impôt pour les pompiers volontaires de la Nouvelle-Écosse (chiffres de l'ARC) (NSFIREC_)

S'il te plaît regarde : [Crédit d'impôt pour les pompiers volontaires de la Nouvelle-Écosse \(chiffres de l'ARC\) \(NSFIREC_\)](#).

Nunavut

Crédit d'impôt pour le cout de la vie total de résident du Nunavut (NUCL_)

S'il te plaît regarde : [Crédit d'impôt pour le cout de la vie total de résident du Nunavut \(NUCL_\)](#).

Crédit d'impôt pour les pompiers volontaires du Nunavut (NUFIR)

(2008)

Définition : Un déclarant peut demander ce crédit si elle était résidente du Nunavut à la fin de l'année d'imposition, si elle a été un pompier volontaire pendant au moins six mois au cours de l'année d'imposition, si elle a fait au moins 200 heures de service communautaire (y compris la formation), si elle n'a pas reçu un salaire ou une rémunération autre que le remboursement de ses dépenses raisonnables ou une indemnité raisonnable à ce sujet, et si elle figurait dans la liste des pompiers volontaires dans le rapport présenté par le chef du service des incendies.

Dérivée de : ligne 62290 (2019 à aujourd'hui) ligne 6229 (2008 à 2018) du formulaire d'impôt provinciaux 428

DAL : NUFIR I, F, P

Crédit d'impôt pour les pompiers volontaires du Nunavut (tel que calculé par l'ARC) (NUFIREC_)

(2011 à 2022)

Définition : Le système de l'ARC calcule ce chiffre (voir aussi NUFIR). Un déclarant peut demander ce crédit si elle était résidente du Nunavut à la fin de l'année d'imposition, si elle a été un pompier volontaire pendant au moins six mois au cours de l'année d'imposition, si elle a fait au moins 200 heures de service communautaire (y compris la formation), si elle n'a pas reçu un salaire ou une rémunération autre que le remboursement de ses dépenses raisonnables ou une indemnité raisonnable à ce sujet, et si elle figurait dans la liste des pompiers volontaires dans le rapport présenté par le chef du service des incendies.

Dérivée de : ligne 62290 (2019 à 2022), ligne 6229 (2011 à 2018) formulaire d'impôt provinciaux 428

DAL : NUFIREC_ I, F, P

Ontario

Coûts d'énergie d'une résidence principale dans une réserve de l'Ontario (ONEPTCRSV_)

(2010 à aujourd'hui)

Définition : Cette variable mesure le montant total des coûts d'énergie payé pour votre résidence principale sur une réserve en Ontario pour un an. Cette information est utilisé pour calcul le crédit d'impôt de l'Ontario pour les coûts d'énergie et l'impôt foncier (CIOEIF)

Si le déclarant était marié ou vivait avec son époux ou conjoint de fait le 31 décembre, un seul d'entre vous peut demander ce paiement pour les deux.

Dérivée de : ligne 61210 (2019 à aujourd'hui), ligne 6121 (2010 à 2018) formulaire ONBEN

DAL : ONEPTCRSV_ I, F, P

Crédit d'impôt aux agriculteurs pour dons alimentaires (CFPDON_)

(2014 à aujourd'hui)

Définition : Le montant des dons qui sont admissibles pour le crédit d'impôt aux agriculteurs pour dons à un programme alimentaire communautaire.

Un déclarant peut demander le crédit d'impôt aux agriculteurs pour dons à un programme alimentaire communautaire si il était un résident de l'Ontario à la fin de l'année, et il ou son époux ou conjoint de fait a exploité une entreprise agricole qui fait un don admissible à un programme alimentaire communautaire admissible dans l'année et il a demandé le don admissible comme un don pour l'année. Un don admissible est un don d'un ou de plusieurs produits agricoles produits en Ontario et offerts à un programme alimentaire communautaire admissible en Ontario.

Dérivée de : 62150 (2019 à aujourd'hui), ligne 6098 (2014 à 2018) d'impôt provinciaux ON428

DAL : CFPDON_ I, F, P

Crédit d'impôt de l'Ontario pour la formation et l'apprentissage (ONATC)

S'il te plaît regarde : [Crédit d'impôt de l'Ontario pour la formation et l'apprentissage \(ONATC\)](#).

Crédit d'impôt de l'Ontario pour les activités des enfants (ONCLDATCC_)

(2010 à 2017)

Définition : Vous pouvez demander le crédit d'impôt de l'Ontario pour les activités des enfants (CIOAE) si vous étiez un résident de l'Ontario et avez payé des dépenses relatives à l'inscription de votre enfant ou de celui de votre époux ou conjoint de fait dans un programme d'activité admissible pour enfants. Un enfant est admissible s'il est âgé de moins de 17 ans ou, s'il a droit au montant pour personnes handicapées est âgé de moins de 18 ans. Pour chaque enfant admissible, vous pouvez demander le moins élevé des montants suivants : 500 \$ ou le montant de dépenses admissibles que vous avez payés pour des programmes admissibles pour cet enfant.

Enfants handicapés – Si l'enfant a droit au montant pour personnes handicapées et qu'il était âgé de moins de 18 ans au début de l'année, vous pouvez demander un montant supplémentaire de 500 \$, pourvu que des frais d'inscription ou d'adhésion d'au moins 100 \$ aient été payés pour un programme admissible pour cet enfant.

Vous pouvez demander ce crédit pourvu qu'aucune autre personne n'ait pas déjà demandé les mêmes frais. De plus, le total des frais demandés par vous et une autre personne pour un enfant ne dépasse pas le montant maximal qui serait permis si seulement une personne demandait le crédit pour cet enfant.

Remarque

Vous avez peut-être engagé des dépenses qui sont à la fois admissibles au CIOAE et à une déduction pour frais de garde d'enfants (ligne 214 de la déclaration). Si c'est le cas, vous devez d'abord déduire ces dépenses comme frais de garde d'enfants. Toute partie inutilisée peut être demandée pour le CIOAE, pourvu que les autres conditions soient remplies. Les montants admissibles pour les dons (lignes 345 et 347 de l'annexe 9 fédéral) ou pour le crédit d'impôt pour les contributions politiques (ligne 48 de l'annexe 1 fédéral et/ou ligne 32 du formulaire ON479), ne peuvent pas être demandés pour le CIOAE.

Dérivée de : ligne 6309 formulaire ON479

DAL : ONCLDATCC_ I, F, P

Crédit d'impôt de l'Ontario pour les coûts d'énergie et les impôts fonciers, volet énergie (ONEPTCC_)

S'il te plaît regarde : [Crédit d'impôt de l'Ontario pour les coûts d'énergie et les impôts fonciers, volet énergie \(ONEPTCC_\)](#).

Crédit d'impôt de l'Ontario pour l'aménagement du logement axé sur le bien-être (ONHHRTC_)

S'il te plaît regarde : [Crédit d'impôt de l'Ontario pour l'aménagement du logement axé sur le bien-être \(ONHHRTC_\)](#).

Crédit d'impôt de l'Ontario pour l'éducation coopérative (ONCOP)

S'il te plaît regarde : [Crédit d'impôt de l'Ontario pour l'éducation coopérative \(ONCOP\)](#).

Crédit pour les coûts d'énergie dans le Nord de l'Ontario (ONNOEC_)

(2010 à aujourd'hui)

Définition : Le crédit pour les coûts d'énergie dans le Nord de l'Ontario (CCENO) vise à aider les résidents du Nord de l'Ontario à faible et moyen revenu à payer leurs coûts d'énergie. Les districts admissibles du Nord de l'Ontario sont Algoma, Cochrane, Kenora, Manitoulin, Nipissing, Parry Sound, Rainy River, Sudbury (incluant la ville du Grand Sudbury), Thunder Bay et Timiskaming.

Un déclarant peut demander ce crédit si :

- le déclarant était un résident du Nord de l'Ontario le 31 décembre, et le déclarant remplit une des conditions suivantes :
 - ▶ le déclarant aura 18 ans ou plus avant le 1^{er} juin;
 - ▶ le déclarant aura un époux ou conjoint de fait le 31 décembre;
 - ▶ au début du mois où nous faisons un paiement, le déclarant était un parent habitant avec son enfant.
- le déclarant remplit au moins une des conditions suivantes :
 - ▶ le déclarant (ou une autre personne) a payé un loyer ou de l'impôt foncier pour sa résidence principale;
 - ▶ le déclarant habitait sur une réserve en Ontario et le déclarant (ou une autre personne) a payé des coûts d'énergie pour sa résidence principale située sur la réserve;
 - ▶ le déclarant vivait dans une résidence publique pour des soins prolongés en Ontario et le déclarant (ou une autre personne) a payé un montant pour l'hébergement.

Le crédit annuel maximal pour 2010 est de 130 \$ pour les personnes de 18 ans et plus vivant seules et de 200 \$ pour les couples et les familles monoparentales. À partir de l'été 2011, les montants du crédit augmenteront selon l'inflation.

Dérivée de : 61040 (2019 à aujourd'hui) ligne 6119 (2010 à 2018) formulaire ONBEN

DAL : ONNOEC_ I, F, P

Montant payé pour les frais d'hébergement pour les soins de longue durée en Ontario (ONEPTCLTCF_)

(2010 à aujourd'hui)

Définition : Cette variable montre le montant total payé pour l'hébergement du déclarant dans une résidence publique pour des soins prolongés en Ontario pour un an. Cette information est utilisée pour calculer le crédit d'impôt de l'Ontario pour les coûts d'énergie et l'impôt foncier (CIOCEIF).

Si un déclarant était marié ou viviez avec votre époux ou conjoint de fait le 31 décembre, un seul d'entre eux peut demander ce paiement pour les deux.

Dérivée de : ligne 61230 (2019 à aujourd'hui), ligne 6123 (2010 à 2018) formulaire ONBEN

DAL : ONEPTCLTCF_ I, F, P

Indicateur – Crédit d'impôt de l'Ontario pour les coûts d'énergie et les impôts fonciers (ONEQBIND_)

(2010 à aujourd'hui)

Définition : Cette variable indique que le déclarant a fait une demande de crédit d'impôt de l'Ontario pour les coûts d'énergie et l'impôt foncier (CIOCEIF) pour la prochaine année d'imposition.

Le chiffre zéro (0) indique que le déclarant n'a fait pas une demande de crédit d'impôt. Le chiffre un (1) indique que le déclarant a fait une demande de crédit d'impôt.

Si un déclarant a payé un loyer ou de l'impôt foncier en Ontario, ou si on vit dans une résidence d'étudiants, dans une résidence publique pour des soins prolongés, ou sur une réserve en Ontario, il pourrait aussi avoir droit au CIOCEIF pour la prochaine année d'imposition.

Dérivée de : ligne 61020 (2019 à aujourd'hui), ligne 6118 (2010 à 2018) formulaire ONBEN

DAL : ONEQBIND_ I

Indicateur – Crédit pour les coûts d'énergie dans le Nord de l'Ontario (ONNOECIND_)

(2010 à aujourd'hui)

Définition : Cette variable indique que le déclarant a fait une demande pour les coûts d'énergie dans le Nord de l'Ontario pour la prochaine année d'imposition.

Le chiffre zéro (0) indique que le déclarant n'a fait pas une demande de crédit d'impôt. Le chiffre un (1) indique que le déclarant a fait une demande de crédit d'impôt.

Voir aussi le variable ONNOEC_.

Dérivée de : ligne 61040 (2019 à aujourd'hui), ligne 6119 (2010 à 2018) formulaire ONBEN

DAL : ONNOECIND_ I, F, P

Île-du-Prince-Édouard**Crédit d'impôt de l'Île-du-Prince-Édouard pour les pompiers volontaires (PEIFIRE_)**

S'il te plaît regarde : [Crédit d'impôt de l'Île-du-Prince-Édouard pour les pompiers volontaires \(PEIFIRE_\)](#).

Réduction d'impôt pour l'époux d'une personne âgée de l'Î.-P.-É. (PSITRSC_)

(2014 à aujourd'hui)

Définition : Montant de la réduction de l'impôt sur le revenu pour les personnes âgées, pour un époux ou un conjoint de fait, pour une province, tel que calculé par le système.

Dérivée de : ligne 41400 (2019 à aujourd'hui), ligne 414 (1998 à 2018) de l'annexe 1

DAL : PSITRSC_ I, F, P

Réduction d'impôt pour personne âgée de l'Î.-P.-É. (PSNRTXRC_)

(2014 à aujourd'hui)

Définition : Montant de la réduction de l'impôt sur le revenu pour les personnes âgées, pour une province, tel que calculé par le système.

Dérivée de : ligne 63380 (2019 à aujourd'hui), ligne 6336 (2014 à 2018) d'impôt provinciaux 428

DAL : PSNRTXRC_ I, F, P

Québec**Allocations familiales du Québec (FAQUE)**

S'il te plaît regarde : [Allocations familiales du Québec \(FAQUE\)](#).

Saskatchewan**Crédit d'impôt provincial pour l'achat d'une habitation (NRPROVHB_)**

(2012 à aujourd'hui)

Définition : Il s'agit du montant du crédit d'impôt provincial pour l'achat d'une habitation de la Saskatchewan demandé par le déclarant. Le déclarant peut demander un montant de 10 000 \$ pour l'achat d'une habitation admissible effectué après le 31 décembre 2011 (date de la vente figurant dans la convention d'achat de l'habitation). L'habitation admissible doit être enregistrée à le nom du déclarant ou à celui de son époux ou conjoint de fait, conformément au régime d'enregistrement des titres fonciers, et doit être située en Saskatchewan.

Un déclarant peut se prévaloir de ce crédit d'impôt si les règles sont satisfaites pour demander le montant à la ligne 369 de l'annexe 1 fédérale. Le déclarant et son époux ou conjoint de fait peuvent partager le montant, mais le total combiné ne peut pas dépasser 10 000 \$. Si plus d'une personne a droit au montant (par exemple, si deux personnes achètent une habitation conjointement), le total de tous les montants demandés ne doit pas dépasser 10 000 \$.

Dérivée de : ligne 58357 (2019 à aujourd'hui), ligne 5837 (2012 à 2018) du formulaire d'impôt provinciaux 428

DAL : NRPROVHB_ I, F, P

Remboursement pour frais de scolarité des diplômés de la Saskatchewan (NRSKTUITREBC_)

(2012 à aujourd'hui)

Définition : Il s'agit du montant du crédit d'impôt non remboursable pour frais de scolarité de la province de la Saskatchewan calculé par le système.

Depuis 2012, si un déclarant a demandé le crédit d'impôt pour frais de scolarité des diplômés de la Saskatchewan, mais n'a pas utilisé une partie de son crédit pour réduire à zéro son impôt provincial, il peut demander le montant inutilisé du crédit comme remboursement pour frais de scolarité des diplômés de la Saskatchewan.

Dérivée de : ligne 63640 (2019 à aujourd'hui), ligne 6364 (2012 à 2018) du formulaire d'impôt provinciaux 428

DAL : NRSKTUITREBC_ I, F, P

Yukon**Crédit d'impôt des Premières nations du Yukon (YKFN_)**

S'il te plaît regarde : [Crédit d'impôt des Premières nations du Yukon \(YKFN_\)](#).

Crédit d'impôt pour la condition physique des enfants du Yukon (PRCFTCC_)

S'il te plaît regarde : [Crédit d'impôt pour la condition physique des enfants du Yukon \(PRCFTCC_\)](#).

Condition physique des enfants du Yukon, frais et compléments (TPRCFETCC_)

S'il te plaît regarde : [Condition physique des enfants du Yukon, frais et compléments \(TPRCFETCC_\)](#).

Caractéristiques des individus et des familles**Individu****Caractéristiques personnelles****Âge (AGE_)**

(1982 à aujourd'hui)

Définition : L'âge est calculé en soustrayant l'année de naissance du particulier de l'année d'imposition des données. L'âge est défini en date du 31 décembre de l'année d'imposition.

L'âge d'une personne devrait être constant d'une année en année.

Lorsqu'un déclarant ou toute personne imputée est âgée de plus de 99 ans, ce champ ne comprend pas son âge actuel mais la valeur 99.

Dérivée de : section d'information personnelle, formulaire d'impôt T1

DAL : AGE__ I, P, K

Sexe du particulier (SXCO_)

(1982 à aujourd'hui)

Définition : Chaque dossier reçoit un code qui représente le sexe du déclarant. Ce code est attribué par l'Agence du revenu du Canada en jumelant les numéros d'assurance sociale (NAS) figurant sur les déclarations de revenus au dossier SINMASTER, un fichier de Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC). Ce fichier contient des renseignements sur le sexe de toutes les personnes ayant reçu un NAS. Les enfants imputés ne reçoivent pas de code sexe (leur code sexe est vide), alors que les conjoints ayant été imputés reçoivent un code de sexe contraire à celui de leur conjoint déclarant. Les déclarants non appariés qui n'ont pas de code sexe en reçoivent un choisi au hasard.

Les codes sont :

- ' ' (vide) : code de sexe non identifié;
- 'F' : femme;
- 'M' : homme.

En raison de la méthode d'attribution des codes de sexe, il peut arriver dans de rares cas que le sexe de certaines personnes change d'une année à l'autre. Pour assurer la cohérence, utilisez le Registre de la banque DAL pour obtenir cette variable.

Dérivée de : Révision et imputation

DAL : SXCO_ I, K caractère

État matrimonial (MSTCO)

(1982 à aujourd'hui)

Définition : Ce code numérique correspond à l'état matrimonial du déclarant.

L'état matrimonial et les codes correspondants sont :

- ' ' (vide) : valeur manquante
- 'M' : marié(e)
- 'C' : conjoint(e) de fait (disponible depuis 1992)
- 'W' : veuf(ve)
- 'D' : divorcé(e)
- 'A' : séparé(e)
- 'S' : célibataire

La variable de l'état matrimonial n'est pas considérée fiable en raison de son caractère subjectif. La variable Type de famille (FCMP_) et la variable Description du particulier (INDFL) peuvent s'avérer de meilleurs indicateurs de l'état matrimonial d'un particulier.

Dérivée de : section des renseignements personnels, formulaire d'impôt T1

DAL : MSTCO I caractère

Numéro d'identification de la banque DAL (LIN_)

(1982 à aujourd'hui)

Définition : Cette variable numérique sert à identifier de façon unique l'individu dans la banque DAL.

À l'intérieur des fichiers de la banque DAL, la variable LIN est conservée afin que les informations pour un particulier puissent être reliées au cours des années.

Dérivée de : traitement de la banque DAL, formulaire de déclaration du revenu T1

DAL : LIN_ I, P

Langue de correspondance, français ou anglais (LNGCO)

(1982 à aujourd'hui)

Définition : Les codes de la langue officielle sont : « E » anglais, ou « F » français.

Avant 1995, c'est la langue utilisée lorsque le formulaire est transmis par le déclarant. Cette variable n'est pas nécessairement un bon indicateur de la langue parlée par le déclarant.

De 1995 à aujourd'hui, c'est la langue de correspondance demandée par le déclarant.

Dérivée de : traitement des formulaires d'impôt T1 de l'Agence du revenu du Canada

DAL : LNGCO I, P caractère

Code de description individuelle – sexe, âge, imputé, état matrimonial (INDFL)

(1982 à aujourd'hui)

Définition : La description du particulier est un code numérique attribué aux personnes d'une même catégorie descriptive.

Voici une liste des codes et de leur description :

- 1 : Décédé homme, adulte, déclarant, marié ou en union libre
- 1 : Homme, adulte, déclarant, marié ou en union libre
- 2 : Homme, adulte, non déclarant (personne imputée), marié ou en union libre
- 3 : Décédée femme, adulte, déclarante, mariée ou en union libre
- 3 : Femme, adulte, déclarante, mariée ou en union libre
- 4 : Femme, adulte, non déclarante (personne imputée), mariée ou en union libre
- 5 : Enfant déclarant
- 6 : Enfant non déclarant (imputé); (disponible seulement de 1993 à aujourd'hui)
- 7 : Adulte, déclarant, parent seul
- 8 : Décédé(e) personne hors famille, déclarante
- 8 : Personne hors famille, déclarante

Si une personne décède au cours d'une année donnée, son statut avant le décès est défini et basé sur la variable d'indicateur familial (FFLAG) et le sexe de la personne décédée - la variable FFLAG est créée par le traitement T1FF au cours de l'année d'imposition particulière.

Il n'y a aucune restriction sur l'âge des enfants. Un enfant est défini comme toute personne célibataire qui vit avec un ou deux parents. Par exemple, un enfant de 50 ans peut demeurer avec un parent âgé de 70 ans. Cette famille serait classifiée comme une famille monoparentale.

Dérivée de : traitement de la banque DAL

DAL : INDFL I, F, P, K

Statut de faible revenu – Revenu total avant impôt (LIMXT)

(1982 à aujourd'hui)

Définition : L'indicateur du statut de faible revenu identifie les personnes et les familles à faible revenu selon le seuil de la mesure de faible revenu (MFR). La mesure de faible revenu représente la moitié du revenu médian rajusté d'une famille, où « rajusté » indique une considération pour la taille de la famille (en utilisant famwgt_F). La définition du revenu total avant impôt du CSLR (XTIRC) est utilisée pour établir le seuil de la MFR.

Dérivée de : traitement de la banque DAL

DAL : LIMXT I

Statut de faible revenu – Revenu total après impôt (LIMAT)

(1982 à aujourd'hui)

Définition : L'indicateur du statut de faible revenu identifie les personnes et les familles à faible revenu selon le seuil de la mesure de faible revenu (MFR). La mesure de faible revenu représente la moitié du revenu médian rajusté d'une famille après impôt, où « rajusté » indique une considération pour la taille de la famille (en utilisant famwgt_F). La définition du revenu total après impôt du CSLR (AFTAX) est utilisée pour établir le seuil de la MFR.

Dérivée de : traitement de la banque DAL

DAL : LIMAT I

Nombre de mois d'inscription aux études à temps plein (NMTFLTSE_)

(2017 à aujourd'hui)

Définition : Déclaration d'un déclarant individuel, au moyen des renseignements de la colonne C des formulaires T2202A, TL11A, TL11B, et TL11C, concernant le nombre de mois (maximum de 12) d'une année civile où il était inscrit à temps plein dans une école. L'information est utilisée pour l'administration de programmes fédéraux tels que la prestation fiscale pour le revenu de travail, l'exonération d'impôt pour les bourses d'études, le régime d'encouragement à l'éducation permanente et divers programmes provinciaux et territoriaux.

Dérivée de : ligne 30303 (2019 à aujourd'hui), ligne 328 (2017 à 2018), de l'annexe 11

DAL : NMTFLTSE_ I, F, P

Nombre de mois d'inscription aux études à temps partiel (NMTPRTSE_)

(2017 à aujourd'hui)

Définition : Déclaration d'un déclarant individuel, au moyen des renseignements de la colonne B des formulaires T2202A, TL11A, TL11B, et TL11C, concernant le nombre de mois (maximum de 12) d'une année civile où il était inscrit à temps partiel dans une école. L'information est utilisée pour l'administration de programmes fédéraux tels que la prestation fiscale pour le revenu de travail, l'exonération d'impôt pour les bourses d'études, le régime d'encouragement à l'éducation permanente et divers programmes provinciaux et territoriaux.

Dérivée de : ligne 32005 (2019 à aujourd'hui), ligne 325 (2017 à 2018), de l'annexe 11

DAL : NMTPRTSE_ I,F,P

L'étudiant à temps partiel est considéré comme un étudiant à temps plein en raison de sa situation vis-à-vis de l'incapacité (PTSTUDIS_)

(2017 à aujourd'hui)

Définition : Indicateur inscrit par un déclarant pour indiquer qu'il était un étudiant à temps partiel, mais qu'il est considéré comme un étudiant à temps plein en raison de son statut individuel de personne handicapée. Ce champ s'applique si un déclarant était admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées ou s'il avait, au cours de l'année, une déficience mentale ou physique et qu'un médecin a attesté que les effets de la déficience sont tels qu'on ne pouvait pas raisonnablement s'attendre à ce que le déclarant soit inscrit comme étudiant à temps plein.

Dérivée de : ligne 345, de l'annexe 11

DAL : PTSTUDIS_ I,F,P

Code de méthode de déclaration de revenus, déclarant (RTNMT)

(2003 à aujourd'hui)

Définition : Ce champ contient un code numérique qui correspond à la méthode de déclaration remplie par le déclarant. À partir de 2022, une nouvelle source de données provenant de l'ARC est utilisée pour produire cette variable. Les utilisateurs pourraient remarquer certaines différences dans les fréquences entre 2021 et 2022. Les codes sont les suivants :

- 0 - déclaration de revenus (version papier)
- 1 - déclaration de revenus par voie électronique (TED - Non-EDI)
- 2 - déclaration de revenus par téléphone (IMPÔTEL)
- 3 - Échange de données informatisées (EDI/TED)
- 4 - IMPÔTNET
- 5 - TED en ligne déclaration de revenus
- 6 - TED en ligne Plus déclaration de revenus
- 7 - Code à barres 2D
- 10 - Produire ma déclaration - Système de réponse vocale interactive (RVI)
- 99 - Non disponible/Non applicable

Dérivée de : traitement des formulaires de déclaration de revenus T1 de l'Agence du revenu du Canada

DAL : RTNMT I

Code du type de déclaration de revenu, déclarant (RTNTP)

(1994 à aujourd'hui)

Définition : Ce champ contient un code numérique qui correspond au genre de déclaration remplie par le déclarant. Les codes sont les suivants :

- 1 - Guide de la T1 Générale
- 2 - Traitement spécial T1
- 3 - T1S A (aînés)
- 4 - T1S B (salariés)
- 5 - T1S C (déclarants de crédit)

- 6 - T1S D (crédit et prestations)
- 7 - Guide de la T1 Générale sur logiciel
- 8 - Guide de la T1 Générale non personnalisé
- 9 - Guide de la T1 Générale des réputés résidents - 1995 et suivantes ou rentrées (pour 1993 et les années précédentes seulement)
- 10 - Déclaration de revenus pour la SV de 1995 et suivantes ou TED (pour 1993 et les années précédentes seulement)
- 11 - Transcription du déroulement des opérations SAS (ITSO seulement)
- 50 - Indéfini
- (Codes de traitement du FFT1 pour cette variable RTTNP)
- 91 - Parent T1 imputé à partir des enregistrements ACE/FH
- 92 - L'enregistrement est sur le fichier de l'ACE comme bénéficiaire
- 93 - Conjoint inscrit au dossier de l'ACE
- 94 - Conjoint inscrit au dossier de la déclaration de revenu T1

Dérivée de : Page couverture du formulaire de déclaration de revenus générale T1

DAL : RTNTP

Numéro d'assurance sociale, changement de code (SINCH)

(1982 à aujourd'hui)

Définition : Cette variable indique qu'une personne a changé de numéro d'assurance sociale (NAS). Il y a deux sortes de changement de code, un basé sur le changement d'état: par exemple lorsqu'un visa étudiant a été émis avec un NAS temporaire et que cette étudiant devient un immigrant reçu il doit appliquer de nouveau pour un NAS permanent. L'autre changement repose sur l'émission d'un nouveau NAS de même catégorie (temporaire ou permanent) afin de remplacer un NAS précédemment émis. Comme décrit dans la section 5, Registre de la banque DAL, le premier chiffre d'un NAS temporaire est soit le 0 ou le 9 alors qu'un NAS permanent débute par un chiffre se situant entre le 1 et le 8.

Les codes sont :

- '0' – aucun changement
- '1' – changement d'un NAS temporaire à permanent
- '2' – nouveau NAS temporaire
- '3' – nouveau NAS permanent

Dérivée de : traitement de la banque DAL

DAL : SINCH I caractère

Décès, année de (YOD__)

(1982 à aujourd'hui)

Définition : Cette variable indique l'année de décès d'un déclarant. Veuillez noter que les données de 1984 ne sont pas fiables.

Dérivée de : section des renseignements personnels, formulaire d'impôt T1

DAL : YOD__ I, P

Code de faillite (BKRPT)

(1982 à aujourd'hui)

Définition : Voici la liste des codes de faillite :

- 0 – le déclarant n'est pas en faillite
- 1 – envoyer tous les remboursements au déclarant, syndic non intéressé par le remboursement
- 2 – envoyer seulement le remboursement de la post-faillite au syndic, syndic intéressé par le remboursement de la post-faillite
- 3 – envoyer tous les remboursements au syndic, syndic intéressé par tous les remboursements.

Les valeurs additionnelles pour l'année (1996) sont les suivantes :

- 4 – N'existe plus
- 5 – Année précédant l'année de la faillite
- 6 – Année suivant l'année de la faillite, lorsque la faillite n'est pas libérée.

Fichier de Revenu Canada

Dérivée de : Fichier de Revenu Canada

DAL : BKRPT I, F, P

Indicateur – Une personne possède 10 % ou plus d'une SPCC (CCPCFLG_)

(2002 à aujourd'hui)

Définition : Cette variable indique si une personne possède 10 % ou plus d'actions (ordinaires, privilégiées) dans une société privée sous contrôle canadien (SPCC). L'information individuelle est un indicateur pour indiquer l'élément suivant :

- « 0 » N'a pas déclaré la possession d'actions dans une SPCC
- « 1 » A déclaré la possession d'actions dans une SPCC (10 % ou plus)

Dérivée de : l'annexe 50 du T2

DAL : CCPCFLG_ I

Indicateur – Seul propriétaire d'une SPCC (CCPCOWN_)

(2002 à aujourd'hui)

Définition : Cette variable précise si une personne possède 100 % des actions d'une société (actions ordinaires ou privilégiées) dans au moins une SPCC, tel qu'il est déclaré à l'Annexe 50 du T2.

- « 0 » N'est pas propriétaire ou ne possède pas 100 % des actions d'une SPCC
- « 1 » Est propriétaire de 100 % des actions (ordinaires ou privilégiées) d'une ou plusieurs SPCC

Dérivée de : l'annexe 50 du T2

DAL : CCPCOWN_ I

Nombre de SPCC qu'un contribuable possède entièrement ou partiellement (CCPCCNT_)

(2002 à aujourd'hui)

Définition : Cette variable indique le nombre total d'entreprises ou de sociétés (SPCC) dans lesquelles un contribuable possède au moins 10 % des actions ordinaires ou privilégiées.

Dérivée de : l'annexe 50 du T2

DAL : CCPCCNT_ I

Indicateur – Imputation de l'âge (AGEFL)

(1991 à aujourd'hui)

Définition : Cet indicateur désigne l'origine de l'année de naissance.

- 0 : année de naissance dérivée du champs année de naissance (YOB) ou année de naissance de l'enfant.
- 1 : année de naissance imputée.

Dérivée de : traitement du FFT1

DAL : AGEFL I K

Indicateur – Présence d'un individu dans les DAL (FLAG_I)

(1982 à aujourd'hui)

Définition : Cette variable de type caractère indique, pour une année donnée, si une personne est répertoriée dans la banque DAL.

- '1' : le particulier a rempli une déclaration au cours de l'année;
- '2' : les renseignements au sujet du particulier ont été imputés pour cette année;
- ' ' (vide) : le particulier n'est pas présent au cours de cette année.

Dérivée de : traitement de la banque DAL

REG : FLAG_I I caractère

Géographie**Province de résidence au 31 décembre, telle que déclarée (PRCO_)**

(1982 à aujourd'hui)

Définition : Cette variable indique la province, le territoire ou une affectation avec l'Agence canadienne pour le développement internationale (ACDI) à partir de laquelle le déclarant est reconnu résident le 31 décembre de l'année d'imposition. Lorsque les renseignements sur le lieu de résidence ne sont pas compris, le code postal est alors utilisé pour identifier la province de résidence. Il se peut que le code postal soit également manquant. Dans ce cas, le code postal de la famille est utilisé pour créer la variable. Pour les conjoints imputés, la variable PRCO du conjoint déclarant est attribuée au conjoint imputé.

La liste suivante indique les codes et les provinces et territoires qu'ils représentent :

- 0 – Terre-Neuve et Labrador
- 1 – Île-du-Prince-Édouard
- 2 – Nouvelle-Écosse
- 3 – Nouveau-Brunswick
- 4 – Québec
- 5 – Ontario
- 6 – Manitoba
- 7 – Saskatchewan
- 8 – Alberta
- 9 – Colombie-Britannique
- 10 – Territoires du Nord-Ouest
- 11 – Yukon
- 12 – Non-résident (1982 à 2021)
- 14 – Nunavut (1998 à aujourd'hui)
- 15 – ACDI (Aide extérieure) (1982 à 2021)
- 93 – Juridictions multiples (2022 à aujourd'hui)
- 96 – Non-résident (2022 à aujourd'hui)
- 97 – Autre (2022 à aujourd'hui)
- 99 – Pas d'entrée (2022 à aujourd'hui)

Dérivée de : Identification personnelle, section 1, formulaire d'impôt T1

DAL : PRCO_ I, K

Province d'imposition au 31 décembre (TXPCO)

(1982 à aujourd'hui)

Définition : Cette variable indique la province, le territoire ou toute autre juridiction où le déclarant est imposé. On détermine ces renseignements en partie à l'Agence du Revenu du Canada d'après la province de résidence du déclarant le 31 décembre de l'année d'imposition. La juridiction est basée sur le lieu d'établissement permanent du déclarant.

La liste suivante indique les codes et les provinces qu'ils représentent :

- 0 – Terre-Neuve et Labrador
- 1 – Île-du-Prince-Édouard
- 2 – Nouvelle-Écosse
- 3 – Nouveau-Brunswick
- 4 – Québec
- 5 – Ontario
- 6 – Manitoba
- 7 – Saskatchewan
- 8 – Alberta
- 9 – Colombie-Britannique
- 10 – Territoires du Nord-Ouest
- 11 – Yukon
- 12 – Non-résident (1982 à 2021)
- 14 – Nunavut (1998 à aujourd'hui)
- 15 – ACDI (Aide extérieure) (1982 à 2021)
- 93 – Juridictions multiples (2022 à aujourd'hui)
- 96 – Non-résident (2022 à aujourd'hui)
- 97 – Autre (2022 à aujourd'hui)
- 99 – Pas d'entrée (2022 à aujourd'hui)

Dérivée de : Identification personnelle, section 1, formulaire d'impôt T1

DAL : TXPCO I, K

Province de résidence, si elle est différente de l'adresse postale (PRHO_)

(2008 à aujourd'hui)

Définition : La province ou le territoire où le déclarant a résidé à le temp du extraction de données si ce n'est pas la province ou le territoire figurant dans leur adresse postale.

La liste suivante indique les codes possibles et les provinces et territoires qu'ils représentent :

- 0 – Terre-Neuve et Labrador
- 1 – Île-du-Prince-Édouard
- 2 – Nouvelle-Écosse
- 3 – Nouveau-Brunswick
- 4 – Québec
- 5 – Ontario
- 6 – Manitoba
- 7 – Saskatchewan
- 8 – Alberta
- 9 – Colombie-Britannique
- 10 – Territoires du Nord-Ouest
- 11 – Yukon
- 12 – Non-résident (1982 à 2021)
- 14 – Nunavut (1998 à aujourd'hui)
- 15 – ACDI (Aide extérieure) (1982 à 2021)
- 93 – Juridictions multiples (2022 à aujourd'hui)
- 96 – Non-résident (2022 à aujourd'hui)
- 97 – Autre (2022 à aujourd'hui)
- 99 – Pas d'entrée (2022 à aujourd'hui)

Dérivée de : Identification personnelle, section 1, formulaire d'impôt T1

DAL : PRHO_ I

Province de résidence (PR__)

(1982 à aujourd'hui)

Définition : La variable PR identifie une province ou un territoire de façon unique par l'utilisation de la classification géographique type (CGT) et le Fichier de conversion des codes postaux MO (FCCP). Le CGT est la classification officielle utilisée à Statistique Canada pour classer les régions géographiques au Canada. Elle est conçue pour classer les renseignements statistiques par régions géographiques. La classification constitue quatre niveaux : Régions géographiques du Canada, provinces et territoires, divisions de recensement (tel que comtés et municipalités régionales) et les subdivisions de recensement (tel que les municipalités). Les quatre niveaux sont organisés de manière hiérarchique.

- 10 Terre-Neuve-et-Labrador
- 11 Île-du-Prince-Édouard
- 12 Nouvelle-Écosse
- 13 Nouveau-Brunswick
- 24 Québec
- 35 Ontario
- 46 Manitoba
- 47 Saskatchewan
- 48 Alberta
- 59 Colombie-Britannique
- 60 Yukon
- 61 Territoires du Nord-Ouest
- 62 Nunavut

Dérivée de : traitement du fichier DAL

DAL : PR__ I, F

Division de recensement (DR) (CD_)**

(1982 à aujourd'hui)

Définition : Division de recensement (DR) est le terme général de régions créées en vertu des lois provinciales (comme les comtés, les municipalités régionales de comté et les « regional districts ») ou des régions équivalentes. Les divisions de recensement sont des régions géographiques intermédiaires entre la municipalité (subdivision de recensement) et la province/territoire. Une division de recensement est une groupe de municipalités voisines les unes des autres qui sont réunies pour des besoins de planification régionale et de gestion de services communs (comme les services de police et d'ambulance). Ces groupes sont créés selon les lois en vigueur dans certaines provinces du Canada. Par exemple, une division de recensement peut correspondre à un comté, à une municipalité régionale ou à un « regional district ». Dans d'autres provinces et dans les territoires, où les lois ne prévoient pas de telles régions, Statistique Canada définit des régions équivalentes à des fins statistiques en collaboration avec ces provinces et territoires. Chacune des DR au Canada est identifiée de façon unique par un code à quatre chiffres. Ce code comprend le code à deux chiffres de la province/territoire et les deux derniers chiffres du code de la DR (ou les quatre chiffres du code DR). Voici un exemple:

Code de PR-DR	Nom et genre de DR
12 06	Lunenburg, (N.-É.)
35 06	Ottawa, (Ont.)

Dérivée de : Fichier de conversion des codes postaux de la division de la géographie et le fichier de conversion géographique du CSLR

DAL : CD21_/CD16_/CD11_/CD06_/CD01_/CD96_/CD91_/CD86_/CD81_ I, F

Division de recensement - unique (XCD_)**

(1982 à aujourd'hui)

Définition : Cette variable comprend les codes d'autres niveaux géographiques (par exemple, province) afin d'obtenir un code unique pour la division de recensement (DR). La variable a recours à l'information géographique

liée au recensement de l'année où la variable a été créée. Les utilisateurs sont priés de noter que l'information géographique change au fil du temps en lien avec les mises à jour de chaque recensement. De plus, les limites géographiques des codes postaux ne correspondent pas parfaitement aux limites géographiques du recensement. Pour de plus amples renseignements, veuillez s'il vous plaît consulter la variable de la DR en ayant recours à l'information géographique liée au recensement (par exemple, CD06_).

Dérivée de : Fichier de conversion des codes postaux de la division de la géographie et le fichier de conversion géographique du CSLR

DAL : XCD21_/XCD16_/XCD11_/XCD06_/XCD01_/XCD96_/XCD91_/XCD86_/XCD81_ I, F

Subdivision de recensement (CSD)**

(1982 à aujourd'hui)

Définition : Une subdivision de recensement (SDR) est un terme générique s'appliquant aux municipalités (telles que déterminées en vertu de lois provinciales) ou à leur équivalent, par exemple, des réserves indiennes, des peuplements indiens et des territoires non reconnus. Chacune des SDR au Canada est identifiée de façon unique par un code à sept chiffres. Ce code comprend le code à deux chiffres de la province/territoire et les deux derniers chiffres du code de la DR (ou les quatre chiffres du code DR) auquel est ajouté un code à trois chiffres pour la SDR. Voici un exemple:

Code de PR-DR-SDR	Nom et genre de SDR
12 06 008	Mahone Bay, (N.-É.)
35 06 008	Ottawa, (Ont.)

Dérivée de : Fichier de conversion des codes postaux de la division de la géographie et le fichier de conversion géographique du CSLR

DAL : CSD21/CSD16/CSD11/CSD06/CSD01/CSD96/CSD91/CSD86/CSD81 I, F

Subdivision de recensement - unique (XCSD)**

(1982 à aujourd'hui)

Définition : Cette variable comprend les codes d'autres niveaux géographiques (par exemple, province) afin d'obtenir un code unique pour la subdivision de recensement (SDR). La variable a recours à l'information géographique liée au recensement de l'année où la variable a été créée. Les utilisateurs sont priés de noter que l'information géographique change au fil du temps en lien avec les mises à jour de chaque recensement. De plus, les limites géographiques des codes postaux ne correspondent pas parfaitement aux limites géographiques du recensement. Pour de plus amples renseignements, veuillez s'il vous plaît consulter la variable de la SDR en ayant recours à l'information géographique liée au recensement (par exemple, SDR06).

Dérivée de : Fichier de conversion des codes postaux de la division de la géographie et le fichier de conversion géographique du CSLR

DAL : XCSD21/XCSD16/XCSD11/XCSD06/XCSD01/XCSD96/XCSD91/XCSD86/XCSD81 I, F

Région métropolitaine de recensement (CMA)**

(1982 à aujourd'hui)

Définition : Une région métropolitaine de recensement (RMR) ou une agglomération de recensement (AR) est formée d'une ou de plusieurs municipalités adjacentes situées autour d'une grande région urbaine (appelée noyau urbain). Une RMR doit avoir une population d'au moins 100 000 habitants et le noyau urbain doit compter au moins 50 000 habitants. L'agglomération de recensement doit avoir un noyau urbain d'au moins 10 000 habitants. Pour être incluses dans une RMR ou une AR, les autres municipalités adjacentes doivent avoir un degré d'intégration élevé avec la région urbaine centrale, lequel est déterminé par le pourcentage de navetteurs établi d'après les données du recensement sur le lieu de travail.

Si la population du noyau urbain d'une AR devient inférieure à 10 000 habitants, l'AR est retirée du programme. Cependant, une RMR restera une RMR même si la population totale devient inférieure à 100 000 habitants ou si la population de son noyau urbain devient inférieure à 50 000 habitants. Les régions urbaines comprises dans une

RMR ou une AR qui ne sont pas contiguës à un noyau urbain sont appelées banlieues urbaines, tandis que les régions rurales sont appelées banlieues rurales.

Lorsque le noyau urbain d'une AR compte au moins 50 000 habitants, elle est subdivisée en secteurs de recensement. Les secteurs de recensement de l'AR sont maintenus même si, ultérieurement, la population de son noyau urbain devient inférieure à 50 000 habitants. Toutes les RMR sont subdivisées en secteurs de recensement. Afin d'identifier de façon unique chaque RMR/AR du Canada, le code de la RMR ou de la AR doit être précédé du code à deux chiffres de la province/territoire. Voici un exemple:

Code de PR-RMR/AR	Nom de la RMR/AR
24 505	RMR d'Ottawa - Gatineau (Qc)
35 505	RMR d'Ottawa - Gatineau (Ont.)
47 840	AR de Lloydminster (Sask.)
48 840	AR de Lloydminster (Alb.)

Dérivée de : Fichier de conversion des codes postaux de la division de la géographie et le fichier de conversion géographique du CSLR

DAL : CMA21/CMA16/CMA11/CMA06/CMA01/CMA96/CMA91/CMA86/CMA81 I, F

Région métropolitaine de recensement - unique (XCMA);**

(1982 à aujourd'hui)

Définition : Cette variable comprend les codes d'autres niveaux géographiques (par exemple, province) afin d'obtenir un code unique pour la région métropolitaine de recensement (RMR). La variable a recours à l'information géographique liée au recensement de l'année où la variable a été créée. Les utilisateurs sont priés de noter que l'information géographique change au fil du temps en lien avec les mises à jour de chaque recensement. De plus, les limites géographiques des codes postaux ne correspondent pas parfaitement aux limites géographiques du recensement. Pour de plus amples renseignements, veuillez s'il vous plaît consulter la variable de la RMR en ayant recours à l'information géographique liée au recensement (par exemple, RMR06).

Dérivée de : Fichier de conversion des codes postaux de la division de la géographie et le fichier de conversion géographique du CSLR

DAL : XCMA21/XCMA16/XCMA11/XCMA06/XCMA01/XCMA96/XCMA91/XCMA86/XCMA81 I, F

Secteur de recensement (CT_)**

(2009 à aujourd'hui)

Définition : Les secteurs de recensement (SR) sont de petites unités géographiques représentant des collectivités urbaines ou rurales semblables à des quartiers qui ont été créées dans une RMR ou une AR (dont le noyau urbain comptait une population de 50 000 habitants ou plus lors du recensement précédent). Afin d'identifier de façon unique une SR à l'intérieur de la région métropolitaine de recensement ou de l'agglomération de recensement, le nom du SR doit être précédé du code de RMR/AR à trois chiffres. Voici un exemple:

Code de RMR/AR - Nom du SR	Nom de la RMR/AR
562 0005.00	AR de Sarnia (Ont.)
933 0005.00	RMR de Vancouver (C.-B.)

Dérivée de : Fichier de conversion des codes postaux de la division de la géographie et le fichier de conversion géographique du CSLR

DAL : CT21_/CT16_/CT11_/CT06_/CT01_/CT96_/CT91_/CT86_/CT81_ I, F

Secteurs de recensement - unique (XCT*)

(1995 à aujourd'hui)

Définition : Cette variable comprend les codes d'autres niveaux géographiques (par exemple, province) afin d'obtenir un code unique pour les secteurs de recensement (SR). La variable a recours à l'information géographique liée au recensement de l'année où la variable a été créée. Les utilisateurs sont priés de noter que

l'information géographique change au fil du temps en lien avec les mises à jour de chaque recensement. De plus, les limites géographiques des codes postaux ne correspondent pas parfaitement aux limites géographiques du recensement. Pour de plus amples renseignements, veuillez s'il vous plaît consulter la variable de la SR en ayant recours à l'information géographique liée au recensement (par exemple, SR06).

Dérivée de : Fichier de conversion des codes postaux de la division de la géographie et le fichier de conversion géographique du CSLR

DAL : XCT21_/XCT16_/XCT11_/XCT06_/XCT01_/XCT96_/XCT91_/XCT86_/XCT81_ I, F

Code postal (PSCO_)

(1982 à aujourd'hui)

Définition : Le code postal est un code alphanumérique de six caractères qui identifie le point de livraison du courrier de la clientèle des bureaux de poste au Canada. Ce code se compose de la « région de tri d'acheminement » (RTA, les trois premiers caractères) et de l'« unité de distribution locale » (UDL, les trois derniers caractères). Dans la plupart des applications, le code postal du niveau d'agrégation de la famille devrait être utilisé plutôt que celui du niveau d'agrégation du particulier.

Le code postal de la famille est une variable plus fiable puisque les probabilités d'obtenir des renseignements dans ce champ sont plus élevées parce que le code postal peut être sélectionné à partir des membres de l'unité familiale. En outre, il est plus vraisemblable qu'une adresse résidentielle et non une adresse d'entreprise soit choisie comme code postal de la famille. L'utilisation du code postal des particuliers est recommandée lors de l'analyse des tendances migratoires. Il est à noter qu'il existe un indicateur de code postal de la famille pour le Nunavut (NUNAV).

Dérivée de : section des renseignements personnels, formulaire d'impôt T1.

DAL : PSCO_ I, F

Code de taille de région (ASR_)

(1982 à aujourd'hui)

Définition : Un code de taille de région permet de classer des segments de la population en les regroupant en fourchettes de taille de région urbaine particulière ou à l'intérieur d'une région rurale représentée par un code. Dans le fichier sur la famille T1 (FFT1) et la DAL, chaque code postal a un code de taille de région correspondant. Les chiffres de population pour les codes postaux ont été agrégés selon le code de taille de région au niveau du Canada. La variable qui en découle comporte six catégories de taille de région:

- 1 – Région urbaine, population de 500 000 habitants et plus
- 2 – Région urbaine, population de 100 000 à 499 999 habitants
- 3 – Région urbaine, population de 30 000 à 99 999 habitants
- 4 – Région urbaine, population de 15 000 à 29 999 habitants
- 5 – Région urbaine, population de 1 000 à 14 999 habitants
- 6 – Région rurale, population inférieure à 1 000 habitants et plus

Dérivée de : Fichier de conversion géographique du CSLR utilisant le fichier de mode de livraison de Postes Canada

DAL : ASR_ I F

Numéro du règlement d'une Première Nation (FNSTLN_)

(2013 à aujourd'hui)

Définition : Numéro d'identification unique attribué à chaque règlement d'une Première Nation au Canada.

Dérivée de : calcul par ARC

DAL : FNSTLN_ I, F, P

Mode de livraison de Postes Canada (DLMD_)

(1982 à aujourd'hui)

Définition : Le mode de livraison est une classification des différents types de livraison de courrier au Canada. Cette variable peut servir à identifier des adresses résidentielles, non résidentielles, urbaines, des banlieues urbaines et rurales. En 2007, les modes de livraison sont les suivants :

- A = Livraison à une adresse domestique
- B = Livraison à un immeuble à appartements desservi par facteur
- E = Livraison à un immeuble commercial desservi par facteur
- G = Livraison à un particulier gros destinataire de courrier desservi par facteur
- H = Route rurale
- J = Poste restante
- K = Service de case postale (pas une Boîte postale communautaire)
- M = Gros destinataire de courrier desservi par case postale
- N = Inconnu
- R = Divers
- T = Service suburbain
- W = Code postaux ruraux
- X = Itinéraire motorisé
- Z = Codes postaux retirés (aucune autre livraison à ce code)

Les modes de livraison « W » et « N » sont attribués par le CSLR; les autres proviennent directement de Postes Canada. Le CSLR attribue un « W » pour les codes postaux ruraux, chaque fois que le deuxième chiffre du code postal est un zéro.

Un « N » est attribué pour un mode de livraison inconnu, dans le cas des codes postaux très anciens. Le CSLR n'accepte pas le mode de livraison « Z » de Postes Canada, à moins que cela ne soit inévitable, et conserve plutôt le type de mode de livraison utilisé lorsque le code postal était en vigueur.

Les codes postaux sont combinés afin de représenter les modes de livraison des régions de tri d'acheminement (RTA).

- W = Code postaux ruraux
- H = Route rurale
- E,K,M,N,J,G,X,Z = Secteur non résidentiel dans une ville
- A,B = Secteur résidentiel
- T = Service suburbain

Dérivée de : Fichier de conversion géographique du CSLR utilisant le fichier de mode de livraison de Postes Canada

DAL : DLMD_ I, F

Immigration**Provenant du formulaire d'impôt****Date d'entrée de l'immigrant (ENTDT)**

(1982 à aujourd'hui)

Définition : Pour le statut légal d'immigrant, veuillez consulter Année d'établissement de l'immigrant (LNDYR). La date d'entrée désigne la date à laquelle une personne non-canadienne est arrivée au Canada. Les déclarants qui sont devenus citoyens canadiens au cours de l'année d'imposition doivent indiquer le jour et le mois qu'ils sont entrés au pays à la section des renseignements personnels de la déclaration de revenus. ENTYDT comprend l'année, le mois et le jour de l'arrivée (AAAAMMJJ) du déclarant.

Dérivée de : Section des renseignements personnels du formulaire T1 de l'Agence du revenu du Canada.

DAL : ENTDT I

Date de départ des émigrant(e) (DEPDT)

(1982 à aujourd'hui)

Définition : La date de départ désigne la date à laquelle un résident canadien a quitté le pays. Les déclarants qui ne sont plus résidents canadiens doivent indiquer le jour et le mois où ils ont quitté le Canada dans la section des renseignements personnels de la déclaration de revenus. Cette variable comprend l'année, le mois et le jour du départ (AAAAMJJJ) à partir de l'année d'imposition.

Dérivée de : Section des renseignements personnels du formulaire T1 de l'Agence du revenu du Canada.

DAL : DEPDT I

Code des immigrants-émigrants (IEMCO)

(1982 à aujourd'hui)

Définition : Le code des immigrants-émigrants décrit le statut migratoire du déclarant pendant l'année d'imposition en tenant compte des déplacements entrants et sortants du Canada. Il indique quels sont les déclarants qui ont immigré au Canada et ceux qui ont émigré vers un autre pays durant l'année d'imposition.

Ces mouvements n'ont pas de lien avec le statut juridique d'immigrant, ils ne sont enregistrés que pour appliquer les lois de l'impôt (la proration des montants personnels par exemple). Pour le statut légal d'immigrant, veuillez consulter Année d'établissement de l'immigrant (LNDYR).

Les codes sont :

' ' (vide) : aucune migration

'1' : entrée

'2' : sortie

'3' : les deux

Dérivée de : section des renseignements personnels, formulaire d'impôt T1

DAL : IEMCO I, P, K caractère (auparavant MIGCD de 1986 à 1995; changée de façon rétroactive à IEMCO en 1996)

Provenant des fichiers administratifs des immigrants**Année d'établissement (LNDYR)**

(1952 à aujourd'hui)

Définition : L'année d'établissement est définie par l'année où l'immigrant a obtenu son statut d'immigrant reçu (lorsqu'il est devenu résident permanent).

Cette variable existe pour tous les individus de la banque DAL. S'ils n'étaient pas des immigrants établis entre 1952 et le présent, la valeur de cette variable sera zéro ou manquante. Il est donc possible d'identifier les immigrants récents et de les comparer avec les non immigrants récents (population qui comprend les citoyens par naissance, les immigrants établis dans d'autres années et les résidents non permanents).

Dérivée de : traitement du fichier

REG : LNDYR I

Situation d'activité**Sous-secteur de l'industrie primaire de l'employé (NAIC1)**

(2000 à aujourd'hui)

Définition : Ceci représente le premier sous-secteur industriel des activités d'emploi de la personne selon le Système de classification industriel de l'Amérique du Nord (SCIAN) codé pour les employeurs. Ces données sont dérivées d'un couplage entre le fichier des feuillets T4 et le Registre des entreprises de Statistique Canada. Lorsqu'une entreprise est active dans plusieurs sous-secteurs industriels, le sous-secteur d'activité principal

est choisi (ce n'est pas nécessairement le sous-secteur d'activité de l'individu cependant). Les revenus d'emploi de chaque feuillet T4 sont ensuite agrégés selon le SCIAN à 3 chiffres (sous-secteur) et les deux premiers sous-secteurs sont identifiés et placés dans Premier sous-secteur d'activité principal d'activité des employeurs (NAIC1) et Second sous-secteur d'activité principal d'activité des employeurs (NAIC2). Un compte des différentes industries qui paraissent sur au moins un feuillet T4 est inscrit dans la variable Sous-secteurs principaux d'activité des employeurs, Nombre de (NAICC). Le compte des feuillets T4 est aussi disponible (T4CNT). Le code 'NNN' représente les individus sans feuillets T4 et le code 'UUU' veut exprimer que le registre des entreprises n'avait pas codé le SCIAN de l'entreprise.

Cette information n'est pas disponible pour les activités des travailleurs autonomes.

Une liste complète du Système de classification industriel de l'Amérique du Nord (SCIAN) est disponible à la site web www.statcan.gc.ca.

Les codes à deux chiffres selon le SCIAN :

SCIAN	Description
11	Agriculture, foresterie, pêche et chasse
21	Extraction minière et extraction de pétrole et de gaz
22	Services publics
23	Construction
31 à 33	Fabrication
41	Commerce de gros
44 à 45	Commerce de détail
48 à 49	Transport et entreposage
51	Industrie de l'information et industrie culturelle
52	Finance et assurances
53	Services immobiliers et services de location et de location à bail
54	Services professionnels, scientifiques et techniques
55	Gestion de sociétés et d'entreprises
56	Services administratifs, services de soutien, services de gestion des déchets et services d'assainissement
61	Services d'enseignement
62	Soins de santé et assistance sociale
71	Arts, spectacles et loisirs
72	Hébergement et services de restauration
81	Autres services, sauf les administrations publiques
91	Administrations publiques

Dérivée de : feuillets T4 et Registre des Entreprises

DAL : NAIC1 I caractère

Sous-secteur de l'industrie secondaire de l'employé (NAIC2)

(2000 à aujourd'hui)

Définition : Ceci représente le second sous-secteur industriel des activités d'emploi de la personne selon le Système de classification industriel de l'Amérique du Nord (SCIAN) codé pour les employeurs. Ces données sont dérivées d'un couplage entre le fichier des feuillets T4 et le Registre des entreprises de Statistique Canada. Lorsqu'une entreprise est active dans plusieurs sous-secteurs industriels, le sous-secteur d'activité principal est choisi (ce n'est pas nécessairement le sous-secteur d'activité de l'individu cependant). Les revenus d'emploi de chaque feuillet T4 sont ensuite agrégés selon le SCIAN à 3 chiffres (sous-secteur) et les deux premiers sous-secteurs sont identifiés et placés dans Premier sous-secteur d'activité principal d'activité des employeurs (NAIC1) et Second sous-secteur d'activité principal d'activité des employeurs (NAIC2). Un compte des différentes industries qui paraissent sur au moins un feuillet T4 est inscrit dans la variable Sous-secteurs principaux d'activité des employeurs, Nombre de (NAICC). Le compte des feuillets T4 est aussi disponible (T4CNT). Le code 'NNN' représente les individus sans feuillets T4 et le code 'UUU' veut exprimer que le registre des entreprises n'avait pas codé le SCIAN de l'entreprise.

Cette information n'est pas disponible pour les activités des travailleurs autonomes.

Dérivée de : feuillets T4 et Registre des Entreprises

DAL : NAIC2 I caractère

Nombre de sous-secteurs de l'industrie pour l'employé (NAICC)

(2000 à aujourd'hui)

Définition : Ceci représente le nombre de sous-secteurs industriels d'activités d'emploi de la personne selon le Système de classification industriel de l'Amérique du Nord (SCIAN) codé pour les employeurs. Ces données sont dérivées d'un couplage entre le fichier des feuillets T4 et le Registre des entreprises de Statistique Canada. Lorsqu'une entreprise est active dans plusieurs sous-secteurs industriels, le sous-secteur d'activité principal est choisi (ce n'est pas nécessairement le sous-secteur d'activité de l'individu cependant). Les revenus d'emploi de chaque feuillet T4 sont ensuite agrégés selon le SCIAN à 3 chiffres (sous-secteur) et les deux premiers sous-secteurs sont identifiés et placés dans Premier sous-secteur d'activité principal d'activité des employeurs (NAIC1) et Second sous-secteur d'activité principal d'activité des employeurs (NAIC2). Un compte des différentes industries qui paraissent sur au moins un feuillet T4 est inscrit dans la variable Sous-secteurs principaux d'activité des employeurs, Nombre de (NAICC). Le compte des feuillets T4 est aussi disponible (T4CNT). Les gens n'ayant pas de feuillets T4 devraient avoir 0 et lorsque l'information de SCIAN est manquante, le compte devrait être de 1.

Cette information n'est pas disponible pour les activités des travailleurs autonomes.

Dérivée de : feuillets T4 et Registre des Entreprises

DAL : NAICC I

Code de classification industrielle normalisée – Code de l'ARC (SICCD)

(1986 à 1992)

Définition : Les déclarants devaient indiquer dans la section des renseignements personnels le ou les types de travail ou d'occupation auxquels ils se sont consacrés au cours de l'année donnée. L'Agence du revenu du Canada catégorisait ces renseignements pour certains déclarants, principalement les travailleurs autonomes, selon l'industrie en utilisant le système de codage du Code de classification type des industries (CCTI). Le CCTI regroupe les unités de production (établissements) engagées dans des activités semblables touchant des biens et des services semblables. Des chantiers d'exploitation forestière, des mines de charbon, des fabriques de vêtements et des blanchisseries en sont quelques exemples. La classification actuelle a été élaborée principalement pour des établissements, c'est-à-dire des entités d'exploitation séparées ayant des variables de comptes de production choisies. Le niveau de précision de ce champ demeure inconnu parce que ce champ est rarement utilisé. Depuis 2000, de l'information additionnelle au sujet de l'industrie est disponible pour les particuliers qui reçoivent un feuillet T4 de leur employeur. Consultez Premier sous-secteur d'activité principal d'activité des employeurs (NAIC1) et Second sous-secteur d'activité principal d'activité des employeurs (NAIC2).

Dérivée de : section des renseignements personnels, formulaire d'impôt T1

DAL : SICCD I

Famille

Caractéristiques de la famille

Famille, type de (FCMP_)

(1982 à aujourd'hui)

Définition : Ce code est attribué à toutes les personnes afin d'identifier la composition de leur famille. Il s'agit du type de famille au 31 décembre de l'année d'imposition. Les codes négatifs indiquent qu'une personne décédée fait partie de cette unité familiale. Si une personne meurt au cours d'une année donnée, sa situation après décès est indiquée dans cette variable.

Les codes suivants ont été attribués :

Famille, type de (FCMP_)

- 1* Famille comptant un couple : chaque conjoint remplit une déclaration de revenus.
- 1* Famille comptant un couple : 2 conjoints déclarants et un(e) conjoint(e) décédé(e).
Il y a au moins trois déclarants - un époux, une épouse et le (la) conjoint(e) décédé(e) de l'un ou l'autre et tout enfant déclarant.
- 2* Famille comptant un couple : un des conjoints remplit une déclaration de revenus.
L'autre conjoint est imputé d'après les renseignements fournis par le déclarant sur sa déclaration de revenus.
- 2* Famille comptant un couple : un déclarant vivant et un déclarant décédé.
Il y a au moins deux déclarants - soit l'époux ou l'épouse et le (la) conjoint(e) décédé(e) de l'époux ou de l'épouse et tout enfant déclarant.
- 3* Famille monoparentale : le parent seul remplit une déclaration de revenus.
- 3* Famille monoparentale : un déclarant vivant et un déclarant décédé.
Il y a au moins deux déclarants - le parent seul et son (sa) conjoint(e) décédé(e) et tout enfant déclarant.
- 4 Personne hors famille : une personne hors famille remplit une déclaration de revenus.
- 4 Personne hors famille : un déclarant vivant et un déclarant décédé.
Il y a deux déclarants - une personne hors famille et son (sa) conjoint(e) décédé(e).
- 5* Famille en union libre : chaque partenaire vivant en union libre remplit une déclaration de revenus.
- 5* Famille en union libre : 2 déclarants vivants et un déclarant décédé.
Il y a au moins trois déclarants - 2 partenaires vivant en union libre, un(e) partenaire en union libre décédé(e) et tout enfant déclarant.
- 6 Personne hors famille de recensement : épouse imputée d'un déclarant décédé.
Le (la) conjoint(e) (mari, femme, partenaire en union libre) du déclarant décédé est imputé(e) d'après les renseignements fournis sur sa déclaration de revenus.
Le (la) conjoint(e) imputé(e) est une personne hors famille.
- 7 Personne hors famille de recensement : 1 déclarant décédé.
Il y a un déclarant - la personne décédée, sans aucune trace d'un(e) conjoint(e) survivant(e).
- 8* Famille en union libre : 1 déclarant, disponible depuis 1992.
Le (la) partenaire en union libre est imputé(e) d'après les renseignements fournis sur la déclaration de revenus du déclarant.
- 9 Famille comptant un couple : 2 déclarants décédés.
Il y a 2 déclarants - l'époux décédé et l'épouse décédée.

* Ces familles peuvent comprendre des enfants déclarants ou des enfants imputés.

Dérivée de : traitement du FFT1

DAL : FCMP_ I

Taille de la famille (FSIZE)

(1982 à aujourd'hui)

Définition : Cette variable mesure la taille totale de la famille en dénombrant le nombre de personnes qu'elle comprend.

Dérivée de : Traitement de la DAL

DAL : FSIZE I

Famille, numéro d'identification de la (FIN_)

(1982 à aujourd'hui)

Définition : Le numéro d'identification de la famille (FIN) est un numéro unique attribué à chaque famille.

Tous les membres d'une famille se voient attribuer le même numéro. Ce numéro sert à identifier les familles de recensement individuelles qui ont été créées durant une année particulière. Ce numéro n'est pas nécessairement le même d'une année à l'autre parce qu'il est choisi aléatoirement entre les numéros des parents si les deux sont présents.

Dérivée de : traitement du FFT1

DAL : FIN__ I, K

Nombre de personnes ayant un NAS (NWSIN)

(1982 à aujourd'hui)

Définition : Cette variable correspond au nombre de personnes d'une famille (type de fichier = F) ou d'un couple (type de fichier = P) ayant un numéro d'assurance sociale (NAS). La sélection des personnes dans la banque DAL est effectuée en fonction du NAS. La probabilité qu'une famille (couple) du FFT1 soit représentée dans la banque DAL est proportionnelle au nombre de personnes dans la famille (couple) ayant un numéro d'assurance sociale.

Plus le nombre de personnes d'une famille (couple) ayant un NAS est élevé, plus grande est la probabilité que cette famille (couple) soit choisie. En plus d'augmenter la probabilité d'être choisie, une famille ou un couple ayant plus d'un NAS a également la probabilité d'être choisie plus d'une fois dans la banque DAL.

Le nombre de personnes ayant un NAS peut servir à équilibrer la probabilité de sélectionner les familles ou les couples dans un échantillon. Veuillez consulter le personnel de la banque DAL au sujet des méthodes de pondération visant à équilibrer la représentation des familles ou des couples dans un échantillon.

Dérivée de : traitement du FFT1 et section des renseignements personnels, formulaires d'impôt T1

DAL : NWSIN P F

Remboursement par le conjoint de la prestation universelle pour la garde d'enfants (SUCBR)

S'il te plaît regarde : [Remboursement par le conjoint de la prestation universelle pour la garde d'enfants \(SUCBR\)](#).

Famille (FFLAG)

(1982 à aujourd'hui)

Définition : L'identificateur de la famille est un code attribué à chaque enregistrement. Ce code identifie à quel endroit une personne a été appariée au sein du système de la famille, dans quelles conditions et si le membre d'une famille donnée est un adulte ou un enfant. Cette variable n'est pas prévue comme indicateur de l'état matrimonial.

Les codes suivants ont été attribués :

- 0 déclarant non apparié
- 1 couple marié
- 2 déclarés mariés, déclarants vivant à la même adresse
- 3 veuf(veuve)/décédé(e), un des conjoints est décédé
- 4 couple marié, aucune personne n'a déclaré un NAS conjugal, les déclarants sont appariés selon leur adresse
- 5 auparavant marié
- 6 enfant déclarant
- 7 conjoint non déclarant, enregistrement imputé
- 8 enfant non déclarant, enregistrement imputé
- 9 couple en union libre avec au moins un conjoint déclarant
- 10 décédé(e)/couple décédé, déclarant décédé apparié à un déclarant décédé
- 11 décédé(e) / couple, déclarant décédé apparié à un conjoint qui s'est remarié.

Dérivée de : traitement du FFT1

DAL : FFLAG I caractère

Variable de pondération familiale – DAL (FAMWGT)

(1982 à aujourd'hui)

Définition : La pondération familiale de la DAL doit être utilisée pour fournir une estimation de la population des familles déclarantes. L'estimation produite à partir de cette pondération est comparable à celle provenant du Fichier des familles T1 (FFT1). Afin d'obtenir la bonne estimation de la famille déclarante au moment d'appliquer la pondération familiale de la DAL, l'utilisateur doit s'assurer de deux choses :

1. La variable de pondération familiale doit uniquement être appliquée aux variables de la DAL qui se terminent par la lettre « F » du groupe de caractères (par exemple, XTIRC_F);
2. Afin d'obtenir la bonne estimation familiale, l'utilisateur doit sélectionner un seul dossier pour chaque famille. C'est-à-dire, lorsqu'il effectue son analyse, l'utilisateur doit s'assurer que pour chaque dossier FIN_i, il n'y a qu'un seul dossier de la DAL qui y est associé (un LIN_i). Puisque la DAL est un échantillon aléatoire, il est possible que plus d'un membre de la même famille apparaisse dans la DAL.

Provenant du traitement de la DAL

DAL : famwgt_ F

Indicateur – Couple homosexuel (SSFLG)

(2000 à aujourd'hui)

Définition : À partir de l'année 2000 les couples de même sexe peuvent déclarer sur leur rapport d'impôt qu'ils constituent une famille en union libre.

Dérivée de : traitement du FFT1

DAL : SSFLG I caractère

Touchant les enfants et les personnes à charge**Aidants familiaux – nombre de personnes à charge (CAREGDEPNBR)**

(2012 à aujourd'hui)

Définition : Il s'agit du nombre de personnes à charge pour lesquelles le déclarant demande le crédit d'impôt pour aidants familiaux demandé par le client. Le déclarant doit indiquer le nombre total de personnes à charge pour lesquelles il a entré 2 000 \$ à la ligne 2, aux fins de ce calcul. Pour obtenir des renseignements supplémentaires, consultez la variable CAREGDEP.

Dérivée de : ligne 51120 (2019 à aujourd'hui), ligne 5112 (2012 à 2018) Annexe 5

DAL : CAREGDEPNBR I, F, P

Date de naissance de l'enfant (BRDT_)

(1985 à aujourd'hui)

Définition : Variable qui fournit la date de naissance complète de chacun des enfants du déclarant. La variable de date de naissance est une variable numérique à 8 chiffres ayant la forme suivante : année, mois et date de naissance. Cette nouvelle variable est accessible dans le dossier de l'enfant. Cette information n'est disponible qu'à partir de 1985. De plus, en raison des limites des données, lorsque la date de naissance complète n'est pas accessible, les champs pour le jour ou le mois seront remplis avec des zéros. Par exemple, la date de naissance d'un enfant dont le jour de naissance est manquant, mais dont l'année et le mois de naissance sont connus, prendra la forme XXXXXXXX00 (où X est un nombre entre 0 et 9). De même, si le mois et le jour de naissance sont manquants, la date de naissance prendra la forme XXXX0000.

Dérivée de : traitement du FFT1 DAL : BRDT_K

Enfants, nombre total dans la famille (TNKID)

(1982 à aujourd'hui)

Définition : Cette variable identifie le nombre total d'enfants dans la famille. Un enfant est défini comme une personne célibataire qui demeure avec un ou deux parents. Veuillez noter qu'un enfant peut être de tout âge; par exemple, un enfant âgé de 40 ans peut demeurer avec un parent âgé de 60 ans.

Le nombre d'enfants dans une famille pourrait avoir changé entre la période de 2005-2007 en raison de l'amélioration du processus du FFT1 sur l'identification des enfants et avec l'introduction du programme de prestation universelle pour les soins des enfants qui a permis l'identification de plus d'enfant en bas de six ans. Ces changements ont conduit à l'amélioration de la couverture des enfants dans le FFT1.

Ces changements ont eu un impact plus remarquable dans le compte attribué aux enfants de famille monoparentale bien qu'il ne soit possible de distinguer avec précision l'impact de ces changements séparément.

Dérivée de : traitement du FFT1

DAL : TNKID I

Enfants, nombre total selon un âge précis (TNK)**

(1982 à aujourd'hui)

Définition : Pour chaque déclarant, ces variables fournissent le nombre total d'enfants et l'âge spécifique des enfants âgés de 0 à 18 ans. Tous les enfants d'un déclarant âgés de 19 ans et plus sont regroupés dans une seule variable (TNK19). Une valeur de 0 (zéro) pour chaque variable indique que le déclarant n'a pas d'enfant de

cet âge. Une valeur de 1 ou plus pour chaque variable indique que le déclarant a ce nombre spécifique d'enfants de la variable d'âge particulière. Par exemple, si un déclarant a trois enfants un âgé de 6 mois et deux âgés de 3 ans la variable TNK00 pour ce déclarant aura une valeur de 1 et la variable TNK03 une valeur de 2. Pour plus d'informations veuillez également vous reporter à la variable TNKID « Enfants, nombre total dans la famille ».

Dérivée de : traitement du FFT1

DAL : TNK00 à TNK19 I

Nombre d'enfants de moins de 18 ans (aux fins de la déduction pour enfant), déclarant (CLT18_)

(2007 à aujourd'hui)

Définition : Le nombre d'enfants de moins de 18 ans à la fin de l'année d'imposition pour lesquels la déduction pour enfant a été demandée. Pour 2007 et les années subséquentes, un montant personnel peut être demandé pour chaque enfant âgé de moins de 18 ans à la fin de l'année d'imposition. Ce montant est indépendant de tout revenu que l'enfant pourrait avoir, c'est-à-dire qu'il n'est pas réduit si l'enfant a son propre revenu.

Dérivée de : ligne 30499 (2019 à aujourd'hui) formulaire T1, ligne 353 (2015 à 2018), ligne 366 (2007 à 2014) de l'Annexe 1

DAL : CLT18 I

Âge des sept enfants les plus jeunes (KID*_)

(1982 à aujourd'hui)

Définition : L'âge des sept enfants les plus jeunes est disponible à partir du fichier de la banque DAL. Un autre fichier, le fichier KIDS, comprend l'âge de tous les enfants des familles contenues dans la banque DAL. L'âge des enfants déclarants est calculé en soustrayant l'année de naissance de l'enfant de l'année d'imposition des données. L'âge des enfants non déclarants a été imputé en 1982 et 1983. Depuis 1984, l'âge de la plupart des enfants n'est plus imputé. Les principales sources de renseignements sur l'âge des enfants sont : l'allocation familiale de 1984 à 1992 et le fichier des prestations fiscales pour enfants de 1993 jusqu'à aujourd'hui.

Veuillez noter que les enfants peuvent être de tout âge, p. ex., un enfant de 40 ans peut demeurer avec un parent de 60 ans. Cette variable est considérée comme une variable transversale plutôt qu'une variable longitudinale parce qu'il existe des incohérences liées à l'âge des enfants au fil des ans. Dans le fichier, les enfants sont classés du plus jeune (l'enfant le plus récent) au septième enfant le plus jeune.

Dérivée de : traitement du DAL

DAL : KID1_ (2/3/4/5/6/7)

Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP)

Les comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP) ont été mis à la disposition des déclarants en 2023. Le CELIAPP est un régime enregistré qui permet à un déclarant, s'il est acheteur d'une maison admissible, d'épargner de l'argent dans ce compte à l'abri de l'impôt (jusqu'à certaines limites) en prévision de l'achat ou de la construction d'une première propriété admissible.

Compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété – première année (FHSAFYR_)

(2023 à aujourd'hui)

Définition : Cette variable indique l'année au cours de laquelle le déclarant a ouvert un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP). La valeur de l'année sera 2023 ou une année ultérieure, car le CELIAPP a été offert aux déclarants à partir de 2023.

Dérivée de : calcul de l'ARC - calculé par l'ARC

DAL: FHSAFYR_ I, F, P

Indicateur de la première année du compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (FHSAINDFYR_)

(2023 à aujourd'hui)

Définition : Cet indicateur est utilisé pour déterminer l'année au cours de laquelle a été ouvert le compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP). Les codes suivants ont été attribués :

1 – Le déclarant a ouvert un CELIAPP au cours de l'année.

0 – Le déclarant n'a pas ouvert un CELIAPP au cours de l'année.

Dérivée de : ligne 68930, annexe 15 (2023 à aujourd'hui)

DAL: FHSAINDFYR_ I, F, P

Cotisations à un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (FHSACAD_)

(2023 à aujourd'hui)

Cette variable représente le montant cotisé au CELIAPP au cours de l'année de référence, tel qu'il a été déclaré par le déclarant. Les cotisations à un CELIAPP sont généralement déductibles et peuvent être utilisées pour réduire l'impôt que doit payer le contribuable. Un plafond de cotisation doit être respecté pour tous les CELIAPP, mais il peut varier selon les cotisations ou les montants transférés des années précédentes ou des autres instruments. Les cotisations à un CELIAPP ont une incidence sur les droits de participation restants au titre de transferts, comme les transferts d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER). Les titulaires d'un CELIAPP ne sont pas tenus de verser des cotisations annuelles, mais les cotisations peuvent seulement être versées au cours de l'année civile. Il y a un plafond de cotisations à vie, et les cotisations peuvent seulement être versées pendant une période précise après l'ouverture du compte. Les droits inutilisés de cotisation à un CELIAPP s'accumulent chaque année à compter de l'année d'ouverture. Les cotisations à un CELIAPP sont déductibles d'impôt; consulter les variables FHSAIIN_ et FHSACOTIN_. Ces déductions fiscales peuvent être reportées indéfiniment si le déclarant souhaite le faire, et les cotisations annuelles excédentaires peuvent être utilisées au cours d'une année ultérieure si le déclarant ne dépasse pas ses droits de cotisation.

Par exemple, en 2023, le montant maximum des droits de participation à un CELIAPP était de 8 000 \$ par année, par personne admissible. Un déclarant admissible pouvait cotiser un montant maximum à vie de 40 000 \$ sur un maximum de 15 ans suivant l'ouverture de son CELIAPP.

Dérivée de : ligne 68935, annexe 15 (2023 à aujourd'hui)

DAL: FHSACAD_ I, F, P

Montant transféré d'un régime enregistré d'épargne-retraite à un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (FHSARRSPTR_)

(2023 à aujourd'hui)

Définition : Il s'agit du montant déclaré de fonds transférés d'un compte de REER du déclarant vers son CELIAPP, réduisant ainsi les droits inutilisés de cotisation à un CELIAPP. Les transferts doivent respecter les divers plafonds de cotisation à un CELIAPP, sinon les cotisations pourraient être considérées comme étant des cotisations excédentaires. Voir la variable FHSACAD pour obtenir plus de renseignements sur le CELIAPP. Il y a deux types de transferts d'un REER (direct et indirect), qui ont des conséquences fiscales distinctes. Les transferts directs n'ont aucune conséquence fiscale immédiate.

Dérivée de : ligne 68950, annexe 15 (2023 à aujourd'hui)

DAL: FHSARRSPTR_ I, F, P

Retrait désigné d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (FHSADW_)

(2023 à aujourd'hui)

Définition : Il s'agit du montant total de tous les retraits désignés d'un CELIAPP au cours de l'année, tel qu'il a été déclaré par le déclarant. Si un déclarant dépasse ses droits de cotisation à un CELIAPP pour une année précise, il doit retirer le montant excessif, sinon il sera passible d'une pénalité fiscale jusqu'à ce que le montant excédentaire

dans un CELIAPP soit éliminé. En 2023, la pénalité fiscale s'élevait à 1 %. Le montant à retirer est désigné à l'aide d'un formulaire prescrit, et ce retrait désigné ne peut pas être supérieur au montant total cotisé.

La pénalité fiscale est calculée mensuellement en fonction du montant excédentaire le plus élevé dans un CELIAPP pour le mois en question. Le déclarant continuera de payer la pénalité fiscale mensuelle jusqu'à ce que le montant excédentaire dans un CELIAPP soit éliminé, ou qu'il soit réduit ou éliminé en ajoutant de nouveaux droits de cotisation à un CELIAPP (le 1er janvier de l'année suivante). Le retrait désigné est libre d'impôt, et ce montant ne sera pas inclus à titre de revenu dans la déclaration de revenus et de prestations du déclarant pour l'année au cours de laquelle il a reçu ce montant.

Dérivée de : ligne 68945, annexe 15 (2023 à aujourd'hui)

DAL: FHSADW_ I, F, P

Transfert désigné d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (FHSADT_)
(2023 à aujourd'hui)

Définition : Il s'agit du montant total de tous les transferts désignés d'un CELIAPP à un autre CELIAPP, à un REER ou à un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) au cours de l'année, tel qu'il a été déclaré par le déclarant. Il y a deux types de transferts (direct et indirect), qui ont des conséquences fiscales distinctes. En général, les transferts directs d'un CELIAPP à un autre CELIAPP, à un REER ou à un FERR n'ont pas d'incidence sur les déductions inutilisées ou les droits de participation inutilisés à un CELIAPP. Les transferts indirects sont imposables et seront traités comme étant une nouvelle cotisation pour le programme recevant ce montant transféré. Le montant à transférer est désigné à l'aide d'un formulaire prescrit, et ce transfert désigné ne peut pas être supérieur au montant transféré initialement.

Dérivée de : ligne 68955, annexe 15 (2023 à aujourd'hui)

DAL: FHSADT_ I, F, P

Déduction fiscale pour compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (FHSADAC_)
(2023 à aujourd'hui)

Définition : Les cotisations que verse un déclarant admissible à son CELIAPP sont généralement déductibles dans sa déclaration de revenus et de prestations pour l'année de ces cotisations ou pour une année ultérieure, ce qui ressemble à l'approche en place pour les cotisations à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER). La variable FHSADAC_ montre le montant des déductions pour le compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété pour une année d'imposition précise; ce montant est calculé par l'Agence du revenu du Canada. Il y a un plafond de cotisation à vie pour le CELIAPP, mais il n'y a aucun nombre minimum de jours que les cotisations doivent demeurer dans le CELIAPP d'un déclarant.

Il est important de noter que les transferts des REER à des CELIAPP ne sont pas déductibles d'impôt. De plus, en général, si des montants cotisés à un CELIAPP ne pouvaient pas être déduits ou n'ont pas été déduits pour un CELIAPP dans la déclaration de revenus et de prestations d'un déclarant, ces droits de cotisation inutilisés peuvent être reportés, même après la fermeture du CELIAPP.

Les déductions au titre du CELIAPP sont comprises dans le calcul de la variable « Déductions totales pour calculer le revenu net » (TIDNC).

Dérivée de : traitement de l'ARC

DAL: FHSADAC_ I, F, P

Maximum déductible annuel au titre du compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (FHSAADL_)

(2023 à aujourd'hui)

Définition : Cette variable fournit le montant maximum déductible au titre du compte d'épargne libre d'impôt sur l'achat d'une première propriété d'un déclarant. Le maximum déductible pour une année précise est calculé au moyen du montant des cotisations et des transferts à un CELIAPP au cours d'une année précise.

Dérivée de : traitement de l'ARC

DAL: FHSAADL_ I, F, P

Report à une année subséquente des déductions au titre d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (FHSADLC_)

(2023 à aujourd'hui)

Définition : Cette variable représente le montant des déductions d'impôt au titre du compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP) que le déclarant peut reporter à une année subséquente; ce montant est calculé par l'Agence du revenu du Canada. Si le déclarant a cotisé des montants à un CELIAPP qui ne pouvaient pas être déduits ou n'ont pas été déduits au titre d'un CELIAPP dans sa déclaration de revenus et de prestations, il peut reporter ces droits inutilisés, même au-delà de la fermeture de son CELIAPP. Si un déclarant a un montant excédentaire dans un CELIAPP, cela pourrait avoir une incidence sur la déductibilité de ses droits de cotisation inutilisés au CELIAPP qu'il peut reporter.

Dérivée de : traitement de l'ARC

DAL: FHSADLC_ I, F, P

Déductions au titre du compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété pouvant être reportées, année antérieure (FHSAPYD_)

(2023 à aujourd'hui)

Définition : Cette variable représente le montant des déductions de l'année précédente au titre du compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP) qui peuvent être reportées à l'année actuelle; ce montant est calculé par l'Agence du revenu du Canada. Un déclarant peut reporter les montants qu'il a cotisés à son CELIAPP au cours d'une année antérieure, mais qu'il ne pouvait pas déclarer ou a décidé de ne pas déclarer au titre d'un CELIAPP dans sa déclaration de revenus et de prestations de l'année en question. Si un déclarant a un montant excédentaire dans un CELIAPP, cela pourrait avoir une incidence sur la déductibilité de ses droits de cotisation inutilisés au CELIAPP qu'il peut reporter.

Dérivée de : traitement de l'ARC

DAL: FHSAPYD_ I, F, P

Droits inutilisés à un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, année actuelle (FHSAUPC_)

(2023 à aujourd'hui)

Définition : Cette variable représente les droits de participation inutilisés à un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP) qui peuvent être utilisés pour l'année actuelle, tels qu'ils sont calculés par l'Agence du revenu du Canada. Un déclarant admissible a jusqu'à 8 000 \$ en droits de cotisation par année, jusqu'à concurrence de 40 000 \$ à vie, pour un maximum de 15 ans après l'ouverture de son CELIAPP. Les droits de cotisation disponibles dépendront des cotisations ou des transferts des années antérieures ainsi que de tout retrait désigné ou transfert désigné.

Dérivée de : traitement de l'ARC

DAL: FHSAUPC_ I, F, P

Droits inutilisés à un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, année subséquente (FHSASYPRC_)

(2023 à aujourd'hui)

Définition : Cette variable représente le montant de droits de participation inutilisés qu'un déclarant peut utiliser dans une année subséquente pour cotiser à son compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (CELIAPP); ce montant est calculé par l'Agence du revenu du Canada. Les droits inutilisés de participation s'accumuleront pour un maximum de 15 ans suivant l'ouverture du CELIAPP par le déclarant. Cependant, contrairement aux déductions, les droits de participation prendront fin après 15 ans ou lorsque le compte est fermé en raison de l'achat ou de la construction d'une habitation admissible.

Dérivée de : traitement de l'ARC

DAL: FHSASYPRC_ I, F, P

Revenus imposables d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (FHSAIIN_)

(2023 à aujourd'hui)

Définition : Cette variable représente les retraits imposables d'un CELIAPP. Les retraits de ce régime sont libres d'impôt seulement s'il s'agit de retraits admissibles ou désignés. Les retraits restants sont imposables et se répartissent en deux catégories :

- retraits imposables des CELIAPP (FHSAIIN_);
- tout montant qui doit être inclus dans le revenu si la propriété est demeurée dans le compte du déclarant lorsqu'il a cessé d'être un CELIAPP (FHSAOTIN_).

Cette information est issue de la case 22 d'un feuillet T4FHSA du déclarant ou la case 26 si le montant que le déclarant est réputé avoir reçu à la fermeture du CELIAPP est lié à son propre CELIAPP.

Dérivée de : ligne 12905 (2023 à aujourd'hui) du formulaire T1

DAL: FHSAIIN_ I, F, P

Revenus imposables d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété – Autre (FHSAOTIN_)

(2023 à aujourd'hui)

Définition : Cette variable représente d'autres revenus imposables d'un CELIAPP. Un retrait de ce régime est libre d'impôt seulement s'il s'agit de retraits admissibles ou désignés. Les retraits restants sont imposables et se répartissent en deux catégories : les « autres revenus CELIAPP imposables » et les « revenus CELIAPP imposables ».

Les autres revenus imposables d'un CELIAPP comprennent les montants suivants :

- le montant des distributions imposables qui ont été reçues au cours de l'année comme bénéficiaire à la suite du décès d'un titulaire de CELIAPP;
- la juste valeur marchande de toute propriété dans le CELIAPP qui a été utilisée comme garantie pour un prêt;
- toute propriété qui reste dans le CELIAPP du titulaire décédé à la fin de la période d'exemption à laquelle vous avez droit en tant que bénéficiaire.

Cette information est extraite par le déclarant des à cases 24 et 28 de tous les feuillets T4FHSA.

Dérivée de : ligne 12906 (2023 à aujourd'hui)

DAL: FHSAOTIN_ I, F, P

Retraits d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété pour acheter une habitation (FHSATH_)

(2023 à aujourd'hui)

Définition : Cette variable représente le montant total retiré d'un CELIAPP au cours de l'année pour acheter une habitation admissible, tel qu'il a été déclaré par le client.

Dérivée de : ligne 68960, annexe 15 (2023 à aujourd'hui)

DAL: FHSATH_ I, F, P

Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)

Cotisations totales versées au compte d'épargne libre d'impôt (TFSACTB_)

(2009 à aujourd'hui)

Définition: Le montant total en dollars des cotisations par rapport à toutes les transactions effectuées dans les CELI du déclarant au cours de l'année.

Dérivée de : Fichier du Compte d'épargne libre d'impôt

DAL : TFSACTB_ I, F, P

Retraits totaux effectués dans le compte d'épargne libre d'impôt (TFSAWDL_)

(2009 à aujourd'hui)

Définition : Le montant total en dollars des retraits par rapport à toutes les transactions effectuées dans les CELI du déclarant au cours de l'année.

Dérivée de : Fichier du Compte d'épargne libre d'impôt

DAL : TFSAWDL_ I, F, P

Droits de cotisation disponibles au compte d'épargne libre d'impôt (TFSACR_)

(2013 à aujourd'hui)

Définition : Variable qui représente le montant total en dollars des droits de cotisation disponibles au début d'une année de déclaration pour un déclarant.

Dérivée de : Fichier du Compte d'épargne libre d'impôt

DAL : TFSACR_ I, F, P

Juste valeur marchande du compte d'épargne libre d'impôt (TFSACYE_)

(2009 à aujourd'hui)

Définition : La juste valeur marchande (JVM) agrégée du compte d'épargne libre d'impôt (CELI) à la fin de l'année civile, soit le 31 décembre. La juste valeur marchande est le montant en dollars qu'il est raisonnable de supposer qui sera échangé entre un acheteur et un vendeur consentant pour un bien. Le montant est déterminé par l'institution financière et ne peut être inférieur à zéro. Cette variable représente le montant agrégé pour tous les comptes de chaque déclarant.

Dérivée de : Fichier du Compte d'épargne libre d'impôt

DAL : TFSACYE_ I, F, P

10 Nombre de personnes et montants relatifs aux particuliers, 2022 à 2023

10 Nombre de personnes et montants relatifs aux particuliers, 2022 à 2023

Acronyme	Nom de la variable	2022		2023	
		nombre	médian (\$)	nombre	médian (\$)
ABQUEI	Abattement du Québec	4 603 410	760	4 682 535	770
ACEXPI	Frais de préposé aux soins	3 970	810	3 755	750
ADEXPI	Frais d'adoption	1 390	8 870	1 330	6 590
AFTAXI	Revenu après impôt – Définition de StatCan	30 026 400	38 790	30 899 270	40 580
ALEXPI	Frais déductibles, autres	3 211 800	500	1 467 890	1 310
ALMDCI	Demande de déduction de pension alimentaire	44 690	14 400	43 160	14 720
ALMDNI	Pension alimentaire (payée)	46 955	14 400	45 495	14 850
ALMI_I	Pension alimentaire, revenu de	53 570	12 450	51 510	13 150
AQITCEAC_I	Crédit d'impôt pour l'amélioration de la qualité de l'air	2 515	290	220	6 730
AXMP_I	Montant personnel en raison de l'âge	6 876 975	7 900	7 097 835	8 400
BCLICATC_I	Crédit pour la taxe sur les mesures climatiques aux résidents à faible revenu de la Colombie-Britannique	1 542 055	350	1 680 910	400
BCSENHRTC_I	Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour la rénovation domiciliaire pour les personnes âgées	5 085	490	4 475	470

10 Nombre de personnes et montants relatifs aux particuliers, 2022 à 2023

Acronyme	Nom de la variable	2022		2023	
		nombre	médian (\$)	nombre	médian (\$)
BGRS_I	Entreprise, revenu brut d'	2 231 360	15 000	2 308 145	15 110
BNET_I	Entreprises, revenu net d'	2 245 120	6 470	2 319 295	6 410
BPXMPI	Montant personnel de base	30 238 855	14 400	31 232 990	15 000
CAIP_I	Palements de l'incitatif à agir pour le climat	10 670 545	550	13 020 965	550
CAREGDEP_I	Nombre d'enfants pour qui le déclarant a demandé le montant pour aidants familiaux	49 375	2 350	51 260	2 500
CAREGDEPNETIC_I	Aidants familiaux – Revenu net de la personne à charge admissible	134 000	6 800	131 455	7 250
CAREGSP_I	Crédit d'impôt de l'aidant familial pour l'époux ou le conjoint de fait	206 770	2 350	209 745	2 500
CCELD_I	Montant des frais de garde d'enfants – personnes inscrites à un programme d'enseignement	28 360	5 000	28 740	5 200
CCEXDI	Frais de garde d'enfants	1 340 630	2 830	1 399 340	2 790
CDGFTI	Crédits d'impôt pour les dons, non remboursables fédéraux	5 047 845	80	5 131 005	80
CDONCI	Dons de bienfaisance calculé	5 055 195	380	5 137 910	380
CEA_I	Montant Canadien pour emploi	19 712 460	1 290	20 223 350	1 370
CEDEXI	Frais d'exploration et d'aménagement	29 710	630	32 350	490
CFPDNI	Déduction pour le personnel des Forces canadiennes et des forces policières	7 665	20 820	8 705	24 220
CHAD_I	Enfants, Montant de déduction	153 020	2 350	169 735	2 500
CHADTI	Déductions d'impôt pour enfants transférées à un époux ou à un conjoint	14 980	2 350	16 760	2 500
CLKGLI	Gains ou pertes en capital, montant taxable net de	2 783 450	1 100	2 691 880	1 000
CLKGXI	Gains ou pertes en capital, montant net	2 783 450	2 210	2 691 880	2 010
CLRGYI	Déduction pour la résidence d'un membre du clergé	26 320	14 670	26 250	15 210
CMGRSI	Commissions, revenu brut de	263 955	8 560	276 680	8 260
CMIT4I	Commissions, revenu de (d'après les feuillets T4)	578 170	8 520	590 680	8 830
CMNETI	Commissions, revenu net de	266 270	3 480	280 295	3 070
CQPCSEI_I	RPC/RRQ, cotisations fondées sur le revenu d'emploi autonome	1 637 235	1 540	1 664 530	1 600
CQPP_I	RPC/RRQ, prestations du	8 284 075	8 450	8 440 090	9 030
CQPC4E_I	RPC/RRQ, cotisations fondées sur le revenu d'emploi	17 604 080	2 720	18 157 600	2 960
CTBDSI	Prestation pour enfants handicapés	204 390	2 440	231 015	2 410
CTBI_I	Prestations fiscale canadienne pour enfants (PFCE)	3 763 155	5 120	3 781 055	5 270
CYCGII	Frais financiers et frais d'intérêt	2 166 775	870	2 222 140	880
DISDNI	Personnes handicapées, déductions personnelles	1 009 735	8 870	1 105 815	9 430
DISDOI	Personnes handicapées, montant transféré d'un dépendant autre que le conjoint	343 925	14 040	375 160	14 930
DISDTI	Transfert de déductions pour personnes handicapées	199 590	8 870	207 460	9 430
DIVTEI	Montant imposable des dividendes déterminés	3 898 335	680	3 938 770	730
DIVTOI	Dividendes autres que déterminés, net	898 495	30 000	937 820	30 000
DIVTXI	Montant imposable des dividendes provenant de sociétés canadiennes	4 459 245	1 550	4 525 920	1 720
DNTSPI	Déductions transférées d'un conjoint	1 464 690	7 900	1 462 060	8 400
DSBCQI	RPC/RRQ, prestations pour personnes handicapées comprises dans le revenu	375 645	11 350	367 035	12 070
DUES_I	Cotisations syndicales, professionnelles et semblables	6 385 755	720	6 455 705	760
EDUDTI	Frais de scolarité et montant relatif aux études transférés d'un enfant	485 400	4 470	496 290	4 750
EDUSPI	Frais de scolarité et montant relatif aux études transférés du conjoint	106 325	3 250	120 615	3 640
EDUTFI	Déduction pour études transférée d'une personne à charge	485 420	4 470	496 320	4 750
EI_I	Revenu d'emploi	21 424 695	43 100	21 993 795	45 090
EICRPI	Assurance-emploi, remboursements de prestations d'	172 065	1 170	167 295	1 210
EINS_I	Assurance-emploi, prestations d'	2 667 490	6 160	2 501 245	6 380
EINSUREARN_I	Total des gains assurables d'AE pour le revenu d'un travail indépendant	17 333 860	46 490	17 856 965	48 880
EIPSEIC_I	Cotisations à l'assurance-emploi sur les revenus de travail autonome	17 540	280	19 600	310
EIRDNI	Déduction pour le remboursement des prestations d'assurance-emploi	739 005	1 000	821 460	880
EIREGI	Prestations régulières d'assurance-emploi payable	1 761 110	5 500	1 569 785	5 700
EISUPI	Aide à l'assurance-emploi pour la réintégration au travail	35 870	3 570	38 375	3 250
EQMARI	Équivalent du montant pour conjoint	993 125	14 400	1 007 905	15 000
ESPA_I	Montant de pension fractionné	1 459 590	9 060	1 481 285	9 280
ESPADI	Montant de pension fractionné – Déduction	1 467 195	9 060	1 485 215	9 280
EXINDI	Exonération à l'égard d'un revenu d'emploi d'un Indien	140 755	30 400	146 795	33 600
FABENI	Prestations familiales	1 938 800	1 990	1 884 445	2 330
FCHRGTCRC_I	Crédit d'impôt pour la remise des produits issus de la redevance sur les combustibles aux agriculteurs	109 265	120	114 915	120
FEDDII	Crédit d'impôt fédéral pour dividendes	4 223 900	270	4 306 025	300
FGNBITC_I	Revenu étranger net tiré d'une entreprise reçu	9 000	920	10 250	790
FGNBITPD_I	Impôts étrangers sur le revenu tiré d'une entreprise payés	11 460	40	12 705	50
FGNI_I	Revenu étranger net ne provenant pas d'une entreprise	2 396 720	650	2 483 265	750
FGNTXPD_I	Montant total de l'impôt étranger payé sur un revenu de source étrangère	2 182 570	70	2 242 975	80
FHSACAD_I	Cotisations à un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété	...	...	490800	8 000
FHSADAC_I	Déduction fiscale pour compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété	...	...	456625	8 000

10 Nombre de personnes et montants relatifs aux particuliers, 2022 à 2023

Acronyme	Nom de la variable	2022		2023	
		nombre	médian (\$)	nombre	médian (\$)
FHSAIN_I	Revenus imposables d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété	...	...	2135	885
FHSAOTIN_I	Revenus imposables d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété – Autre	...	...	715	1 630
FHSASYPRC_I	Droits inutilisés à un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, année subséquente	...	...	659425	10 000
FHSATH_I	Retraits d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété pour acheter une habitation	...	...	31035	8 000
FHSAUPC_I	Droits inutilisés à un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, année actuelle	...	...	358705	7 950
FMGRSI	Agriculture, revenu brut d'	299 185	35 540	296 845	36 880
FMNETI	Agriculture, revenu net d'	307 630	810	304 520	720
FPLCGI	Contributions politiques fédérales brutes	189 870	140	164 670	200
FPLTCI	Crédit d'impôt pour contributions politiques fédérales	188 420	100	163 535	150
FRMCLOSGRS_I	Produits de disposition sur les biens agricoles ou de pêche saisis	1 085	120 000	845	122 620
FSGRSI	Pêche, revenu brut de	25 695	35 770	24 180	34 070
FSNETI	Pêche, revenu net de	26 240	22 030	24 975	19 130
FTXSPLC_I	Impôt fédéral sur le revenu fractionné	6 895	150	7 450	160
GGEX_I	Gains en capital, exemption pour	63 465	76 250	60 810	76 930
GHSTC23_I	Crédit additionnel du programme de remboursement unique pour l'épicerie	...	...	10 019 230	120
GHSTCI	TPS, crédits pour la TFV et la	9 395 530	580	10 030 905	610
GRSMDI	Frais médicaux bruts	8 418 390	1 840	9 119 160	1 820
GSTRSI	TPS, remboursement pour employés et travailleur autonome	387 295	50	401 175	50
GVTBDONS_I	Dons à des organismes gouvernementaux	24 605	100	22 350	130
HBA_I	Montant d'accession à la propriété	223 805	10 000	197 730	10 000
HBPRPI	Régime d'accession à la propriété, remboursement au titre du	823 480	990	818 110	1 000
HBPSHI	Régime d'accession à la propriété, montant en souffrance au titre du	646 140	630	631 745	670
HBPWDI	Régime d'accession à la propriété, retrait au titre du	1 588 930	13 480	1 418 585	14 340
INSTLI	Impôt par acomptes provisionnels	1 407 360	6 600	1 468 580	6 600
INVI_I	Intérêts en obligations, en fiducie et en dépôts et autre revenu de placements	8 130 125	270	9 566 710	400
INVTCL	Crédit d'impôt à l'investissement	19 125	1 720	18 135	2 100
KGAPPLRSVC_I	Provision pour gains en capital pour une année précédente	29 195	77 070	30 115	83 470
KGLFMI	Gains ou pertes en capital net provenant d'une saisie d'un bien agricole ou de pêche	1 180	7 650	1 000	3 580
KGLPF_I	Gains ou pertes en capital net provenant de l'immobilier	220 535	55 740	175 800	41 950
KGREALT_I	Produits de disposition de biens immeubles	228 225	217 000	184 180	212 500
KLCBCI	Pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise	5 860	9 350	6 380	9 490
KLPYCI	Pertes en capital nettes d'autres années	400 720	580	502 815	500
LKTXCI	Crédit d'impôt pour fonds de travailleur	401 940	490	412 850	530
LOANCI	Déductions pour les intérêts payés sur un prêt étudiant	276 220	150	327 775	270
LSTCN_I	Crédit d'impôt relatif à un fonds de travailleurs – coût net	402 440	3 260	414 125	3 480
LTPI_I	Société de personnes, revenu net d'une	51 880	0	59 600	0
MAN55_I	Manitoba Programme 55 ans et plus	8 655	650	11 790	650
MDEXCI	Frais médicaux, tranche déductible de	5 571 605	1 580	5 760 910	1 670
MDREFI	Supplément remboursable pour frais médicaux	515 725	210	554 660	230
MKIICI	Revenu du marché, plus les gains en capital	26 683 220	41 050	27 531 065	42 770
MKINCI	Revenu du marché	26 655 465	40 190	27 508 255	42 040
MVEXPI	Frais de déménagement	95 535	1 810	87 925	1 620
MXMP_I	Montant pour époux ou conjoint de fait	2 222 950	12 020	2 294 920	13 360
NETICI	Revenu net	29 014 450	41 150	29 825 650	43 160
NFSL_I	Suppléments fédéraux, versement net des	2 647 555	4 820	2 795 845	5 290
NFTXCI	Impôt fédéral net calculé	19 552 520	5 060	20 887 640	4 940
NKLPYI	Pertes autres que des pertes en capital d'autres années	33 470	3 110	38 305	2 710
NNRCCI	Crédits d'impôt non remboursables calculés	30 255 865	2 980	31 252 290	3 100
NPTXCI	Impôt provincial net calculé	19 968 475	3 250	20 507 650	3 260
NRDN_I	Calcul de la déduction pour les résidents du Nord	263 930	4 020	268 165	4 020
NRFIREC_I	Crédit d'impôt fédéral pour les pompiers volontaires	42 855	3 000	...	...
NRNLFIREC_I	Crédit d'impôt fédéral pour les pompiers volontaires de Terre-neuve et Labrador	15 760	3 000	...	...
NRPROVCLDAT_I	Crédit d'impôt provincial déclaré pour les activités artistiques des enfants	15 095	500	16 290	500
NRPROVHB_I	Crédit d'impôt provincial pour l'achat d'une habitation	6 580	10 000	6 580	10 000
NSALTC_I	Crédit de taxe de la Nouvelle-Écosse pour la vie abordable	194 240	260	199 735	260
NSFIREC_I	Crédit d'impôt pour les pompiers volontaires de la Nouvelle-Écosse (chiffres de l'ARC)	6 970	500	7 320	500
NSPRTC_I	Crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour la réduction de la pauvreté	11 730	250	15 400	250
NSPTXC_I	Crédit d'impôt pour les pompiers volontaires de la Nouvelle-Écosse	6 960	500	7 315	500

10 Nombre de personnes et montants relatifs aux particuliers, 2022 à 2023

Acronyme	Nom de la variable	2022		2023	
		nombre	médian (\$)	nombre	médian (\$)
NTCL_I	Crédit d'impôt pour le coût de la vie total de résident du Territoires du Nord-Ouest	28 180	860	28 315	880
NTX_I	Revenu non imposable	4 488 440	6 500	4 686 850	7 080
NUCL_I	Crédit d'impôt pour le cout de la vie total de résident du Nunavut	19 190	830	19 270	890
OASP_I	Pension de la Sécurité de la vieillesse	6 927 970	7 930	7 126 065	8 350
OASPRI	Pension de la Sécurité de la vieillesse, remb. calculé de la	602 155	3 420	618 920	3 620
OASTDI	Impôt déduit pour la récupération requise de la SV	733 480	430	784 690	440
ODN_I	Autres déductions	1 207 915	850	1 618 735	750
ODNNII	Autres déductions du revenu net	183 545	2 160	182 405	2 440
OEI_I	Revenus d'emploi, autres	2 403 855	380	2 389 880	380
OI_I	Autres revenus	4 226 915	1 050	4 364 395	1 280
ONCOPI	Crédit d'impôt de l'Ontario pour l'éducation coopérative	1 565	1 500	1 295	1 570
ONEPTCC_I	Crédit d'impôt de l'Ontario pour les coûts d'énergie et les impôts fonciers, volet énergie	2 455 155	1 070	2 571 205	1 160
ONEPTCLTCF_I	Montant payé pour les frais d'hébergement pour les soins de longue durée en Ontario	27 830	18 120	29 415	18 880
ONEPTCRSV_I	Coûts d'énergie d'une résidence principale dans une réserve de l'Ontario	47 750	1 800	50 200	1 800
ONGAINS_I	Régime de revenu annuel garanti de l'Ontario	154 135	480	163 625	480
ONGRANTS_I	Subvention aux personnes âgées propriétaires pour l'impôt foncier de l'Ontario	424 400	500	428 560	500
ONNOEC_I	Crédit pour les coûts d'énergie dans le Nord de l'Ontario	187 180	160	198 970	170
ONSTC_I	Crédit de taxe de vente de l'Ontario	2 904 375	320	3 218 475	340
OSGIFI	Dons de biens culturels ou écosensibles	6 540	240	6 535	240
PENDCI	Revenu de pension, montant pour	5 844 380	2 000	5 945 720	2 000
PFGRSI	Profession libérale, revenu brut de	412 500	15 920	427 295	16 000
PFNETI	Profession libérale, revenu net de	420 710	8 850	431 490	9 110
PPIP_I	Régime provincial d'assurance parentale (RPAP)	4 178 380	230	4 237 750	240
PPIPII	Cotisations au Régime provincial d'assurance parentale sur les revenus de travail autonome	444 290	50	449 290	50
PPIPEI	Cotisations au RPAP à payer sur le revenu d'emploi	135 300	240	137 875	270
PPIPOI	Trop-perçu d'assurance-emploi pour le RPAP – net	510 595	20	458 555	30
PPIPSI	Cotisations au RPAP à payer sur le revenu d'un travail indépendant	454 320	60	459 220	60
PPLCCI	Crédits d'impôt pour contributions politiques provinciales	59 630	150	41 930	150
PSITRSC_I	Réduction d'impôt pour l'époux d'une personne âgée de l'Î.-P.-É.	10 265	250	10 725	250
PSNRTXRC_I	Réduction d'impôt pour personne âgée de l'Î.-P.-É.	23 285	250	24 255	250
PSROCI	Crédit d'impôt foncier provincial – Étudiants et propriétaires	145 825	440	101 735	350
PSRVTCI_I	Crédit d'impôt pour les pompiers volontaires du Manitoba	2 820	3 000	2 940	3 000
PTXC_I	Crédits d'impôt provinciaux remboursables	14 679 965	900	11 738 270	670
RDSP_I	Revenus d'un régime enregistré d'épargne-invalidité calculé	5 235	480	6 920	530
RGRS_I	Location, revenu brut de	1 936 945	20 200	1 999 550	22 400
RNET_I	Location, revenu net de	1 836 720	2 450	1 910 590	1 730
RRSPCI	REER, cotisations au	6 408 600	3 900	6 473 835	4 000
RRSPDI	REER, maximum déductible, année courante	27 325 530	34 670	28 106 025	35 740
RRSPEI	REER, revenu gagné pour (calculé)	21 486 595	42 000	22 043 085	43 980
RRSPLI	REER, maximum déductible, année suivante	24 165 245	39 010	24 849 865	39 770
RRSPOI	Revenu de REER pour les personnes âgées de 65 ans et plus	410 515	5 500	429 455	6 240
RSBCLI	Prestations de programmes sociaux, remboursement des	765 915	2 710	779 460	2 860
RSPPII	Régime enregistré d'épargne-retraite, montant transféré	62 895	33 500	59 995	36 580
SASPYI	Prestations d'assistance sociale, revenu de	1 705 925	7 840	1 776 265	8 350
SBDSPGRS_I	Produits de disposition d'actions admissibles de petites entreprises	32 910	140 000	31 915	165 000
SBNGLSH_I	Gains ou pertes en capital sur les actions admissibles de petites entreprises	41 720	147 970	39 575	155 870
SEBENI	Prestations provinciales pour les personnes âgées	124 890	400	129 565	400
SEI_I	Emploi autonome, revenu net d'un	3 291 475	5 770	3 389 545	5 630
SLITC_I	Crédit pour la taxe aux résidents à faible revenu de la Saskatchewan	336 635	350	353 285	370
SOP4AI	Revenu d'autres pensions et de pensions de retraite	5 168 205	18 480	5 276 770	18 950
STKDOI	Déduction pour avantages liés aux options d'achat de titres	38 065	10 270	37 195	7 900
SUCBRI	Remboursement par le conjoint de la prestation universelle pour la garde d'enfants	835	2 940	2 445	550
T4E_I	Revenu d'emploi provenant des feuillets T4	18 978 870	46 800	19 484 030	49 010
T4EICI	Assurance-emploi, cotisations à l' (d'après les feuillets T4)	17 104 345	700	17 851 700	770
T4RP_I	Régime de pension agréé, cotisations au	5 774 710	4 100	5 891 265	4 320
T4RSPI	Régime enregistré d'épargne-retraite, revenu d'un	1 780 925	2 110	1 838 995	2 640
TALIP	Paiements totaux versés de pension alimentaire au conjoint ou à l'enfant	68 750	12 600	66 680	13 200
TALIRI	Paiements totaux reçus de pension alimentaire au conjoint ou à l'enfant	103 335	9 600	100 590	9 910
TFSACTB_I	Cotisations totales versées au compte d'épargne libre d'impôt	9 471 595	6 000	9 776 355	6 450
TFSACYE_I	Juste valeur marchande du compte d'épargne libre d'impôt	14 228 160	17 940	14 704 340	20 750
TFSAWDL_I	Retraits totaux effectués dans le compte d'épargne libre d'impôt	4 550 030	4 000	4 919 915	4 430
TIDNCI	Déductions totales pour calculer le revenu net	16 680 865	4 000	16 923 830	4 330
TIDT4I	Impôt du revenu total retenu à la source	22 949 195	5 400	23 353 875	5 690

10 Nombre de personnes et montants relatifs aux particuliers, 2022 à 2023

Acronyme	Nom de la variable	2022		2023	
		nombre	médian (\$)	nombre	médian (\$)
TIRC_I	Revenu total – Définition de l'ARC	29 108 425	43 620	29 943 200	45 660
TOTDNI	Dons de charité	5 058 760	380	5 141 600	380
TOTNOI	Crédits d'impôt non remboursables	30 255 465	19 680	31 251 825	20 490
TPAJAI	Facteur d'équivalence	7 151 100	6 360	7 350 295	6 700
TRPINI	Paielements de transfert, revenu de	25 280 715	5 600	24 901 685	6 150
TUEC_I	Montant (total) des frais de scolarité et liés aux études déclaré comme crédit	1 998 960	3 180	2 078 545	3 460
TUTDNI	Frais de scolarité pour soi-même	2 777 625	3 790	2 999 535	4 300
TXI_I	Revenu imposable	28 282 530	41 540	29 033 415	43 520
UCCB_I	Prestation universelle pour garde d'enfant	11 695	2 710	10 925	2 400
UCCBDPND_I	Montant de la PUGE désigné pour un enfant à charge	1 345	5 760	1 250	5 220
UCCBRI	Prestation universelle pour la garde d'enfant – Remboursement	640	440	7 565	450
WITB_I	Prestation fiscale pour le revenu de travail	2 528 015	1 390	2 725 975	1 520
WITBBC_I	Montant de la prestation fiscale pour le revenu de travail de base, calculé	2 495 070	1 390	2 689 695	1 510
WITBSC_I	Montant du supplément de la prestation fiscale pour le revenu de travail, calculé	95 275	740	111 145	780
WITBTAC_I	Montant total du revenu de travail pour la PFRT, calculé	13 768 710	59 530	22 555 050	53 420
WKCPYI	Accident du travail, indemnités pour	660 130	4 110	636 390	4 740
XDIV_I	Dividendes	4 459 245	1 130	4 525 920	1 250
XT4EIC_I	RPAP inclus dans les cotisations d'assurance-emploi	95 820	160	95 920	190
XTIRC_I	Revenu total – Définition de StatCan	30 009 990	42 730	30 882 945	44 640
YKFN_I	Crédit d'impôt des Premières nations du Yukon	1 190	2 430	1 260	2 360
YKFNAB_I	Yukon abatement fédéral remboursable des Premières nations	1 200	5 680	1 280	5 930

... n'ayant pas lieu de figurer

Variables de revenu COVID19 sélectionnées nombres et médianes pour les individus 2022 à 2023

COVID acronym	COVID Variables	2022		2023	
		nombre	médian (\$)	nombre	médian (\$)
CV19CERB_I	Prestation canadienne d'urgence	170	2 000	400	1 500
CV19CESB_I	Prestation canadienne d'urgence pour les étudiants	170	1 250	110	1 250
CV19CRCB_I	Prestation canadienne de la relance économique pour proches aidants	155 680	1 000	815	1 000
CV19CRSB_I	Prestation canadienne de maladie pour la relance économique	538 830	1 000	1 215	500
CV19CRBN_I	Prestation canadienne de la relance économique net – PCRE moins remboursements	10 035	2 000	2 150	1 000
CV19B200_I	Paielements provinciaux/territoriaux d'aide financière COVID	3 725	500	...	...
CV19BENS_I	Total de toutes les prestations d'urgence et de rétablissement du COVID	1 000 010	1 200	4 940	1 000
CV19CWLBI	Prestation canadienne pour les travailleurs en cas de confinement	419 265	2 100	790	600

... n'ayant pas lieu de figurer

11 Définitions des variables du revenu total

La section Définitions des variables du revenu total offre une définition précise des trois mesures du revenu total disponibles à partir de la banque DAL, soit :

TIRC : Revenu total selon l'Agence du revenu du Canada

XTIRC : Revenu total selon Statistique Canada

MKINC : Revenu marchand selon Statistique Canada.

La première mesure du revenu total, TIRC, correspond à la définition du revenu total de l'Agence du revenu du Canada – Impôt, selon le formulaire T1. La deuxième, XTIRC, est dérivée par le Centre de la statistique du logement et du revenu comme une mesure d'analyse statistique plus appropriée. Les composantes du revenu comprises dans la variable XTIRC sont décrites de façon générale dans le tableau 1, Composantes de XTIRC en 2023, et de façon détaillée dans le tableau 5, Définitions de XTIRC, 1982 à 2023.

La différence la plus marquée entre XTIRC et TIRC a été établie après 1986 alors que le revenu non imposable a été ajouté à la variable XTIRC. En 1986, le gouvernement du Canada a introduit les crédits pour taxe fédérale sur les ventes (TFV) à l'intention des personnes à faible revenu. Pour déterminer l'admissibilité à ces crédits, les déclarants devaient indiquer leur revenu non imposable tel que déterminé par les prestations de l'assistance sociale, le supplément de revenu garanti, l'allocation du conjoint et les indemnités pour accident du travail. Depuis que le revenu non imposable a été ajouté à la variable XTIRC en 1986, les valeurs XTIRC actuelles et les valeurs qui précèdent 1986 doivent être comparées avec précaution. Une augmentation de la variable XTIRC de 1985 à

1986, par exemple, peut simplement refléter l'indication d'un revenu de l'assistance sociale sur le formulaire T1 de 1986 contrairement à celui de 1985. Il peut n'y avoir eu aucune hausse de revenu.

De nouvelles différences sont le retrait des revenus provenant d'un REER pour les personnes de moins de 65 ans et l'ajout de l'exonération à l'égard d'un revenu d'emploi d'un Indien.

Une autre différence entre TIRC et XTIRC est que la première variable comprend les gains en capital mais pas la seconde. Le tableau 4, Différences entre TIRC et XTIRC, offre plus de détails sur les autres différences entre ces variables.

La troisième mesure du revenu total offerte à partir de la banque DAL est le revenu marchand (MKINC). La variable MKINC est calculée à partir de la variable XTIRC en éliminant les paiements de transfert du gouvernement. Les composantes de MKINC sont décrites de façon générale dans le tableau 2, Composantes MKINC, 1982 à 2023, alors que le tableau 6, Définitions de MKINC, 1982 à 2023, présente les dérivations en détail.

Outre la modification de la variable XTIRC, en 1986, causée par l'introduction des crédits pour taxe fédérale sur les ventes, des changements dans la législation fiscale et dans le contenu du formulaire d'impôt ont donné lieu à des différences dans la disponibilité des composantes du revenu total. Un plus grand nombre de variables étaient disponibles. En 1992, par exemple, les composantes du revenu non imposable étaient déclarées séparément sur le formulaire T1, ajoutant ainsi trois variables à la banque DAL : NFSL qui désigne le versement net des suppléments fédéraux (SRG et AAC), WKCPY qui désigne les indemnités pour accident du travail et SASPY qui désigne les prestations de l'assistance sociale. Entre 1986 et 1991, seul le montant total de ces trois paiements était déclaré. Le tableau 3, Historique des composantes de XTIRC, présente un historique de ces changements.

En résumé, cette partie du Dictionnaire de la banque DAL présente les composantes des variables TIRC, XTIRC et MKINC pour chacune des années de la banque DAL, soit de 1982 à 2023 :

Tableau 1	Composantes de XTIRC en 2023
Tableau 2	Composantes de MKINC, 1982 à aujourd'hui
Tableau 3	Historique des composantes de XTIRC
Tableau 4	Différences entre TIRC et XTIRC, 1982 à aujourd'hui
Tableau 5	Définitions de XTIRC, 1982 à aujourd'hui
Tableau 6	Définition de MKINC, 1982 à aujourd'hui

Tableau 1
Composantes de XTIRC en 2023

Composantes de XTIRC	Acronyme
Revenu d'emploi	
Revenu total d'après les feuillets T4	T4E__
Exonération à l'égard d'un revenu d'emploi d'un indien	EXIND
Autres revenus d'emploi	OEI__
Revenu net d'entreprise	BNET__
Revenu net de profession libérale	PFNET
Revenu net de commissions	CMNET
Revenu net d'agriculture	FMNET
Revenu net de pêche	FSNET
Exonération à l'égard d'un revenu d'emploi autonome d'un Indien	SEIEXIND
Autres genres de revenus	
Revenu d'une société de personnes	LTPI__
Dividendes	XDIV__
Intérêts et autres revenus de placements	INVI__
Revenu net de location	RNET
Pension alimentaire	ALMI__
Autres revenus	OI__
Pensions et pensions de retraite	SOP4A
Revenu d'un REER des personnes de 65 ans et plus	RRSPO
Montant de bourses d'études, bourses de perfectionnement, et bourses d'entretien	TSBAPG__
Autres revenus exonérés d'impôt selon la <i>Loi sur les Indiens</i>	SIEOIA__
Revenus imposables d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété	FHSAIIN__
Revenus imposables d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété – Autre	FHSAOTIN__

Tableau 1
Composantes de XTIRC en 2023

Composantes de XTIRC	Acronyme
Transferts ou crédits	
Pension de la Sécurité de la vieillesse	OASP_
Régime de pensions du Canada/Régime de rentes du Québec	CQPP
Versement net des suppléments fédéraux	NFSL_
Assurance-emploi	EINS_
Crédit pour la taxe sur les produits et services	GHSTC
Crédits d'impôt provinciaux remboursables	PTXC_
Assistance sociale	SASPY
Indemnités pour accident du travail	WKCPY
Prestations fiscales pour enfants	CTBP_
Prestations familiales	FABEN
Prestation universelle pour la garde d'enfant	UCCB_
Revenus d'un régime enregistré d'épargne-invalidité calculé	RDSP_
Prestation fiscale pour le revenu de travail	WITB_
Incitatif à agir pour le climat	CAIAMC
Montant des prestations de maternité exonéré d'impôt selon la <i>Loi sur les Indiens</i>	SIEMBA_
Crédit d'impôt pour fournitures scolaires d'éducateur admissible	ELEDSTCC
Supplément remboursable pour frais médicaux	MDREF
Crédit canadien pour la formation	CTRCC_
Crédit d'impôt pour la main-d'œuvre journalistique canadienne	CJLTCC_
Total de toutes les prestations d'urgence et de rétablissement du COVID	CV19BENS_
Autres crédits remboursables	OTHRFC_
Crédit d'impôt pour l'amélioration de la qualité de l'air	AQITCEAC_
Paiements de l'incitatif à agir pour le climat	CAIP_
Crédit d'impôt pour la remise des produits issus de la redevance sur les combustibles aux agriculteurs	FCHRGTCRC_
Crédit d'impôt pour la rénovation d'habitations multigénérationnelles	MLTGHR_

Note : Le tableau montre les résultats de Composantes de XTIRC. Les données sont présentées selon Revenu d'emploi (titres de rangée) et Acronyme (figurant comme en-tête de colonne).

Tableau 2
Composantes de MKINC 1982 à 2023

Composantes de MKINC	Acronyme
Revenu d'emploi	
Revenu total d'après les feuillets T4	T4E_
Exonération à l'égard d'un revenu d'emploi d'un indien	EXIND
Autres revenus d'emploi	OEI_
Revenu net d'entreprise	BNET_
Revenu net de profession libérale	PFNET
Revenu net de commissions	CMNET
Revenu net d'agriculture	FMNET
Revenu net de pêche	FSNET
Exonération à l'égard d'un revenu d'emploi autonome d'un Indien	SEIEXIND
Autres genres de revenus	
Revenu d'une société de personnes	LTPI_
Dividendes	XDVI_
Intérêts et autres revenus de placements	INVI_
Revenu net de location	RNET
Autres revenus	OI_
Pension alimentaire	ALMI_
Revenu d'autres pensions et pensions de retraite	SOP4A
Revenu d'un REER des personnes de 65 ans et plus	RSSPO
Montant de bourses d'études, bourses de perfectionnement, et bourses d'entretien	TSBAPG_
Autres revenus exonérés d'impôt selon la <i>Loi sur les Indiens</i>	SIEOIA_
Revenus imposables d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété	FHSAIIN_
Revenus imposables d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété – Autre	FHSAOTIN_

Tableau 3
Historique des composantes de XTIRC

Année	Historique des composantes
1986	À la suite de l'introduction du crédit pour taxe fédérale sur les ventes, TFV, le revenu non imposable a été ajouté à la variable XTIRC. Deux nouvelles variables s'ajoutent à la banque DAL : le revenu non imposable, NTXI_ et le crédit pour TFV, GHSTC. Le revenu de pension alimentaire (pour enfants, séparation) est déclaré dans un champ séparé, ALMI_. Ce revenu était auparavant compris dans Autres revenus, OI_.
1987	Les versements de l'allocation familiale provinciale pour les résidents du Québec deviennent non imposables. Ces prestations ne font plus partie du champ Allocation familiale reçue, FA_, et par conséquent ne font plus partie de XTIRC.
1988	Le revenu d'un REER, T4RSP, est offert à partir d'un champ séparé. Il faisait auparavant partie de la variable Autres revenus, OI_. Néanmoins, XTIRC inclus le revenu d'un REER pour les personnes de 65 ans et plus seulement, RRSP0. Le revenu net d'une société de personnes est également offert à partir d'un champ séparé, LTPI_. Il était auparavant inclus soit dans le Revenu net d'un emploi autonome, SEI_, le Revenu net de location, RNET_, ou Autres revenus, OI_.
1989	Aucun changement.
1990	Le crédit pour la taxe sur les produits et services (TPS) est ajouté à la banque DAL à partir de la variable du crédit pour TFV existante, GHSTC. Puisque certaines personnes sont admissibles à la fois au crédit pour TPS et aux crédits pour TFV en 1990, le montant de ces deux crédits est compris dans cette variable.
1991	Les crédits pour TFV sont abandonnés et entièrement remplacés par le crédit pour TPS.
1992	Les composantes du revenu non imposable sont déclarées séparément sur le formulaire T1. Trois variables s'ajoutent à la banque DAL : le versement net des suppléments fédéraux, NFSL_, les indemnités pour accident du travail, WKCPY, et les prestations d'assistance sociale, SASPY.
1993	À la suite du remplacement du programme d'allocation familiale par les prestations fiscales pour enfants, la variable du revenu d'allocation familiale, FA_, est abandonnée et la variable des prestations fiscales pour enfants, CTBL_, est ajoutée. Tableau 3 Note 1
1994	Une variable qui indique les estimations des versements provinciaux de l'allocation familiale aux résidents du Québec, FAQUE, est ajoutée à la banque DAL. Tableau 3 Note 1
1995	Aucun changement.
1996	Une variable qui correspond à l'estimation des versements provinciaux d'allocation familiale aux résidents de la Colombie-Britannique, FABC_, est ajoutée. Il s'agit de la première année où les résidents de la Colombie-Britannique reçoivent des allocations familiales (FABC_). Tableau 3 Note 1 Le nom du Programme d'assurance-chômage est changé au Programme d'assurance-emploi. Par conséquent, le nom de la variable liée à ce programme a été modifié à partir de 1982.
1997	Des programmes de prestations familiales sont introduits au Nouveau-Brunswick et en Alberta en 1997. Tableau 3 Note 1
1998	Des programmes de prestations familiales sont introduits en Nouvelle-Écosse, en Ontario, en Saskatchewan et dans les Territoires du Nord-Ouest. Tableau 3 Note 1
1999	La variable Total du revenu d'emploi exonéré d'impôt selon la <i>Loi sur les Indiens</i> , EXIND, est incluse comme une composante de XTIRC.
2000 à 2005	Aucun changement.
2006	La prestation universelle pour garde d'enfant, UCCB_, est introduite comme composante du revenu: TIRC_, XTIRC.
2007	Prestation fiscale pour le revenu de travail, WITB_, est incluse comme une composante de XTIRC (par Revenu de paiements de transfert TRPIN).
2008	Revenus d'un régime enregistré d'épargne-invalidité calculé, RDSP_, est introduite comme composante du revenu: TIRC_, XTIRC.
2009	Aucun changement.
2010	La variable Total de revenu d'un travail indépendant exonéré d'impôt selon la <i>Loi sur les Indiens</i> , SEIEXIND, est incluse comme une composante de XTIRC (par SEI_).
2011 à 2014	Aucun changement.
2015	Crédit d'impôt remboursable pour la condition physique des enfants (RCFTCC_), est incluse comme une composante de XTIRC (par Revenu de paiements de transfert TRPIN).
2016	Aucun changement.
2017	Crédit d'impôt remboursable pour la condition physique des enfants (RCFTCC_), depuis le 1er janvier 2017, ce crédit a été éliminé.
2018	Incitatif à agir pour le climat (CAIAMC), est incluse comme une composante de XTIRC (par Revenu de paiements de transfert TRPIN).
2019	Montant de bourses d'études, bourses de perfectionnement, et bourses d'entretien (TSBAPG_), Autres revenus exonérés d'impôt selon la <i>Loi sur les Indiens</i> (SIEOIA_), Montant des prestations de maternité exonéré d'impôt selon la <i>Loi sur les Indiens</i> (SIEMBA_), inclus comme composantes des autres revenus et transferts ou crédits
2020	Supplément remboursable pour frais médicaux (MDREF), Crédit d'impôt pour fournitures scolaires d'éducateur admissible (ELEDSSSTCC), Crédit canadien pour la formation (CTRCC), Crédit d'impôt pour la main-d'œuvre journalistique canadienne (CJLTCC), et Total de toutes les prestations d'urgence et de rétablissement du COVID (CV19BENS_) ont été ajoutés
2021	Autres crédits remboursables (OTHRFC_), est incluse comme une composante de XTIRC (par Revenu de paiements de transfert TRPIN).
2022	Crédit d'impôt pour l'amélioration de la qualité de l'air (AQITCEAC_), est incluse comme une composante de XTIRC (par Revenu de paiements de transfert TRPIN). Paiements de l'incitatif à agir pour le climat (CAIP_), est incluse comme une composante de XTIRC (par Revenu de paiements de transfert TRPIN). Crédit d'impôt pour la remise des produits issus de la redevance sur les combustibles aux agriculteurs (FCHRGTCRC_)
2023	Revenus imposables d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (FHSAIIN_) Revenus imposables d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété – Autre (FHSAOTIN_) Crédit d'impôt pour la rénovation d'habitations multigénérationnelles (MLTGHR_)

1. Voir la variable FABEN laquelle est un regroupement des programmes provinciaux et fédéraux d'allocation familiales ou de prestations familiales de 1982 jusqu'à présent.

Note : Le tableau montre les résultats de l'historique des composantes de XTIRC. Les données sont présentées selon Année (titres de rangée) et Historique des composantes (figurant comme en-tête de colonne).

Tableau 4
Différences entre TIRC et XTIRC, 1982 à 2023
a. Variables comprises dans TIRC

Description	1982 à 1985	1986	1987	1988 à 1991	1992	1993 à 2005	2006	2007	2008 à 2018	2019 à 2022	2023
Revenu d'emploi total (d'après les feuillets T4)	T4E__	T4E__	T4E__	T4E__	T4E__	T4E__	T4E__	T4E__	T4E__	T4E__	T4E__
Autres revenus d'emploi	OEI__	OEI__	OEI__	OEI__	OEI__	OEI__	OEI__	OEI__	OEI__	OEI__	OEI__
Revenu net d'entreprise	BNET__	BNET__	BNET__	BNET__	BNET__	BNET__	BNET__	BNET__	BNET__	BNET__	BNET__
Revenu net de commissions	CMNET	CMNET	CMNET	CMNET	CMNET	CMNET	CMNET	CMNET	CMNET	CMNET	CMNET
Revenu net d'agriculture	FMNET	FMNET	FMNET	FMNET	FMNET	FMNET	FMNET	FMNET	FMNET	FMNET	FMNET
Revenu net de pêche	FSNET	FSNET	FSNET	FSNET	FSNET	FSNET	FSNET	FSNET	FSNET	FSNET	FSNET
Revenu net de profession libérale	PFNET	PFNET	PFNET	PFNET	PFNET	PFNET	PFNET	PFNET	PFNET	PFNET	PFNET
Pension de la Sécurité de la vieillesse	OASP__	OASP__	OASP__	OASP__	OASP__	OASP__	OASP__	OASP__	OASP__	OASP__	OASP__
RPC/RRQ, prestations du	CQPP__	CQPP__	CQPP__	CQPP__	CQPP__	CQPP__	CQPP__	CQPP__	CQPP__	CQPP__	CQPP__
Revenu d'autres pensions et de pensions de retraite	SOP4A	SOP4A	SOP4A	SOP4A	SOP4A	SOP4A	SOP4A	SOP4A	SOP4A	SOP4A	SOP4A
Allocation familiale reçue (montant du Québec exclu de 1987 à 1992)	FA__	FA__	FA__ (QC exclu)	FA__ (QC exclu)	FA__ (QC exclu)	..	..	..	..	..	..
Prestations d'assurance-emploi	EINS__	EINS__	EINS__	EINS__	EINS__	EINS__	EINS__	EINS__	EINS__	EINS__	EINS__
Revenu de dividendes d'après les feuillets T4 (DIVTX) (non compris dans la banque DAL)	3/2 de XDIV__	3/2 de XDIV__	4/3 de XDIV__	5/4 de XDIV__	5/4 de XDIV__	5/4 de XDIV__	5/4 des autres que déterminés plus 29/20 des dividendes déterminés	5/4 des autres que déterminés plus 29/20 des dividendes déterminés	5/4 des autres que déterminés plus 29/20 des dividendes déterminés	5/4 des autres que déterminés plus 29/20 des dividendes déterminés	5/4 des autres que déterminés plus 29/20 des dividendes déterminés
Intérêts et autres revenus de placements	INVI__	INVI__	INVI__	INVI__	INVI__	INVI__	INVI__	INVI__	INVI__	INVI__	INVI__
Revenu net d'une société de personnes	(Voir SEI__ ou RNET__ ou OI__)	(Voir SEI__ ou RNET__ ou OI__)	(Voir SEI__ ou RNET__ ou OI__)	LTPI__	LTPI__	LTPI__	LTPI__	LTPI__	LTPI__	LTPI__	LTPI__
Revenu net de location	RNET__ (Voir LTPI__)	RNET__ (Voir LTPI__)	RNET__	RNET__	RNET__	RNET__	RNET__	RNET__	RNET__	RNET__	RNET__
Gains/pertes en capital calculés	CLKGL__	CLKGL__	CLKGL__	CLKGL__	CLKGL__	CLKGL__	CLKGL__	CLKGL__	CLKGL__	CLKGL__	CLKGL__
Revenu de pension alimentaire	(Voir OI__)	ALMI__	ALMI__	ALMI__	ALMI__	ALMI__	ALMI__	ALMI__	ALMI__	ALMI__	ALMI__
Revenu d'un REER	(Voir OI__)	(Voir OI__)	(Voir OI__)	T4RSP	T4RSP	T4RSP	T4RSP	T4RSP	T4RSP	T4RSP	T4RSP
Autres revenus	OI__ (Voir ALMI__, T4RSP, LTPI__)	OI__ (Voir ALMI__, T4RSP, LTPI__)	OI__ (Voir ALMI__, T4RSP, LTPI__)	OI__	OI__	OI__	OI__	OI__	OI__	OI__	OI__
(MOINS) Déduction pour emploi (non compris dans la banque DAL)	EMPLEX	EMPLEX	EMPLEX	..	..	..	..	..	..	..	..
(MOINS) Autres frais déductibles (non compris dans la banque DAL)	ALEXP	ALEXP	ALEXP	..	..	..	..	..	..	..	..
Revenu non imposable	..	..	..	..	NFSL__ WKCPY SASPY	NFSL__ WKCPY SASPY	NFSL__ WKCPY SASPY	NFSL__ WKCPY SASPY	NFSL__ WKCPY SASPY	NFSL__ WKCPY SASPY	NFSL__ WKCPY SASPY
La prestation universelle pour garde d'enfant	..	..	..	..	..	..	UCCB__	UCCB__	UCCB__	UCCB__	UCCB__
Montant de pension fractionné	..	..	..	..	..	..	..	ESPA__	ESPA__	ESPA__	ESPA__
Revenus d'un régime enregistré d'épargne-invalidité calculé	..	..	..	..	..	..	..	..	RDSP__	RDSP__	RDSP__

Tableau 4
Différences entre TIRC et XTIRC, 1982 à 2023
a. Variables comprises dans TIRC

Description	1982 à 1985	1986	1987	1988 à 1991	1992	1993 à 2005	2006	2007	2008 à 2018	2019 à 2022	2023
Montant de bourses d'études, bourses de perfectionnement, et bourses d'entretien	..	..	..	..	..	..	..	..	..	TSBAPG_	TSBAPG_
Revenus imposables d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	FHSAIN_
Revenus imposables d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	FHSAOTIN_
– Autre											
= Revenu total	= TIRC_	= TIRC_	= TIRC_	= TIRC_	= TIRC_	= TIRC_	= TIRC_	= TIRC_	= TIRC_	= TIRC_	= TIRC_

.. indisponible pour une période de référence précise

Tableau 4
Différences entre TIRC et XTIRC, 1982 à 2023
b. Variables ajoutées à TIRC ou supprimées pour créer XTIRC

Description	1982 à 1985	1986	1987	1988 à 1989	1990 à 1991	1992	1993	1994 à 1995	1996	1997	1998	1999 à 2005	2006
=Revenu Total	=TIRC_	=TIRC_	=TIRC_	=TIRC_	=TIRC_	=TIRC_	=TIRC_	=TIRC_	=TIRC_	=TIRC_	=TIRC_	=TIRC_	=TIRC_
(MOINS) Gains/pertes en capital	CLKGL	CLKGL	CLKGL	CLKGL	CLKGL	CLKGL	CLKGL	CLKGL	CLKGL	CLKGL	CLKGL	CLKGL	CLKGL
(MOINS) Dividendes	XDIV_	XDIV_	XDIV_	XDIV_	XDIV_	XDIV_	XDIV_	XDIV_	XDIV_	XDIV_	XDIV_	XDIV_	1/4 des autres que déterminés plus 9/20 des dividendes déterminés
(MOINS) Revenu d'un REER	..	..	..	T4RSP	T4RSP	T4RSP	T4RSP	T4RSP	T4RSP	T4RSP	T4RSP	T4RSP	T4RSP
(PLUS) Autres frais déductibles	ALEXP	ALEXP	ALEXP	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
(PLUS) Déduction pour emploi (non comprise dans la banque DAL)	EMPLEX	EMPLEX	EMPLEX	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
(PLUS) Exonération à l'égard d'un revenu d'emploi d'un indien	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	EXIND	EXIND
(PLUS) Exonération à l'égard d'un revenu d'emploi autonome d'un indien	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
(PLUS) Crédits d'impôt provinciaux remboursables	PTXC_	PTXC_	PTXC_	PTXC_	PTXC_	PTXC_	PTXC_	PTXC_	PTXC_	PTXC_	PTXC_	PTXC_	PTXC_
(PLUS) Prestations fiscales pour enfants	..	..	..	..	..	..	CTBI_	CTBI_	CTBI_	CTBI_	CTBI_	CTBI_	CTBI_
(PLUS) Crédits d'impôt pour enfants	CTC_	CTC_	CTC_	CTC_	CTC_	CTC_	..	..	..	..	..	..	..
(PLUS) Prestations familiales	..	..	..	..	..	..	..	FABEN (QC)	FABEN (QC, BC)	FABEN (NB, QC, AB, BC)	FABEN (NS, NB, QC, ON, SK, AB, BC, NT)	FABEN (NF, NS, NB, QC, ON, SK, AB, BC, NT, YK, NU)	FABEN (NF, NS, NB, QC, ON, SK, AB, BC, NT, YK, NU)
(PLUS) Crédits pour TPS et TVF	..	GHSTC	GHSTC	GHSTC	GHSTC	GHSTC	GHSTC	GHSTC	GHSTC	GHSTC	GHSTC	GHSTC	GHSTC
(PLUS) Revenu non imposable	..	NTXI_	NTXI_	NTXI_	NTXI_	..	..	..	..	..	..	..	..
(PLUS) Revenu d'un REER pour les personnes âgées de 65 ans et plus	..	..	..	RRSPO	RRSPO	RRSPO	RRSPO	RRSPO	RRSPO	RRSPO	RRSPO	RRSPO	RRSPO
(PLUS) Prestation fiscale pour le revenu de travail	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
(MOINS) Montant de pension fractionné	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..

Tableau 4

Différences entre TIRC et XTIRC, 1982 à 2023

b. Variables ajoutées à TIRC ou supprimées pour créer XTIRC

Description	1982 à 1985	1986	1987	1988 à 1989	1990 à 1991	1992	1993	1994 à 1995	1996	1997	1998	1999 à 2005	2006
(MOINS) Crédit d'impôt remboursable pour la condition physique des enfants	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
Incitatif à agir pour le climat	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
(PLUS) Montant de bourses d'études, bourses de perfectionnement, et bourses d'entretien	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
(PLUS) Autres revenus exonérés d'impôt selon la <i>Loi sur les Indiens</i>	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
(PLUS) Montant des prestations de maternité exonéré d'impôt selon la <i>Loi sur les Indiens</i>	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
(PLUS) Supplément remboursable pour frais médicaux	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	MDREF	MDREF
(PLUS) Crédit d'impôt pour fournitures scolaires d'éducateur admissible	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
(PLUS) Crédit canadien pour la formation	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
(PLUS) Crédit d'impôt pour la main-d'œuvre journalistique canadienne	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
(PLUS) Total de toutes les prestations d'urgence et de rétablissement du COVID	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
(PLUS) Crédit d'impôt pour l'amélioration de la qualité de l'air	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
(PLUS) Paiements de l'incitatif à agir pour le climat	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
(PLUS) Crédit d'impôt pour la remise des produits issus de la redevance sur les combustibles aux agriculteurs	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
(PLUS) Crédit d'impôt pour la rénovation d'habitations multigénérationnelles	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..	..
=Revenu Total (DSR)	=XTIRC	=XTIRC	=XTIRC	=XTIRC	=XTIRC	=XTIRC	=XTIRC	=XTIRC	=XTIRC	=XTIRC	=XTIRC	=XTIRC	=XTIRC

Tableau 4

Différences entre TIRC et XTIRC, 1982 à 2023

b. Variables ajoutées à TIRC ou supprimées pour créer XTIRC

Description	2007 à 2009	2010 à 2014	2015 à 2016	2017	2018	2019	2020 à 2021	2021 à 2022	2023
=Revenu Total	=TIRC_	=TIRC_	=TIRC_	=TIRC_	=TIRC_	=TIRC_	=TIRC_	=TIRC_	=TIRC_
(MOINS) Gains/pertes en capital	CLKGL	CLKGL	CLKGL	CLKGL	CLKGL	CLKGL	CLKGL	CLKGL	CLKGL
(MOINS) Dividendes	1/4 des autres que déterminés plus 9/20 des dividendes déterminés	1/4 des autres que déterminés plus 9/20 des dividendes déterminés	1/4 des autres que déterminés plus 9/20 des dividendes déterminés	1/4 des autres que déterminés plus 9/20 des dividendes déterminés	1/4 des autres que déterminés plus 9/20 des dividendes déterminés	1/4 des autres que déterminés plus 9/20 des dividendes déterminés	1/4 des autres que déterminés plus 9/20 des dividendes déterminés	1/4 des autres que déterminés plus 9/20 des dividendes déterminés	1/4 of Ineligible, 9/20 of Eligible Dividends
(MOINS) Revenu d'un REER	T4RSP	T4RSP	T4RSP	T4RSP	T4RSP	T4RSP	T4RSP	T4RSP	T4RSP
(PLUS) Autres frais déductibles	..	..	..	..	..	..	..	..	..
(PLUS) Déduction pour emploi (non comprise dans la banque DAL)	..	..	..	..	..	..	..	..	..
(PLUS) Exonération à l'égard d'un revenu d'emploi d'un indien	EXIND	EXIND	EXIND	EXIND	EXIND	EXIND	EXIND	EXIND	EXIND
(PLUS) Exonération à l'égard d'un revenu d'emploi autonome d'un indien	..	SEIEXIND	SEIEXIND	SEIEXIND	SEIEXIND	SEIEXIND	SEIEXIND	SEIEXIND	SEIEXIND
(PLUS) Crédits d'impôt provinciaux remboursables	PTXC_	PTXC_	PTXC_	PTXC_	PTXC_	PTXC_	PTXC_	PTXC_	PTXC_

Tableau 4**Différences entre TIRC et XTIRC, 1982 à 2023****b. Variables ajoutées à TIRC ou supprimées pour créer XTIRC**

Description	2007 à 2009	2010 à 2014	2015 à 2016	2017	2018	2019	2020 à 2021	2021 à 2022	2023
(PLUS) Prestations fiscales pour enfants	CTBI_	CTBI_	CTBI_	CTBI_	CTBI_	CTBI_	CTBI_	CTBI_	CTBI_
(PLUS) Crédits d'impôt pour enfants	..	..	..	..	..	..	..	..	..
(PLUS) Prestations familiales	FABEN (NF, NS, NB, QC, ON, SK, AB, BC, NT, YK, NU)	FABEN (NF, NS, NB, QC, ON, SK, AB, BC, NT, YK, NU)	FABEN (NF, NS, NB, QC, ON, SK, AB, BC, NT, YK, NU)	FABEN (NF, NS, NB, QC, ON, SK, AB, BC, NT, YK, NU)	FABEN (NF, NS, NB, QC, ON, SK, AB, BC, NT, YK, NU)	FABEN (NF, NS, NB, QC, ON, SK, AB, BC, NT, YK, NU)	FABEN (NF, NS, NB, QC, ON, SK, AB, BC, NT, YK, NU)	FABEN (NF, NS, NB, QC, ON, SK, AB, BC, NT, YK, NU)	FABEN (NF, NS, NB, QC, ON, SK, AB, BC, NT, YK, NU)
(PLUS) Crédits pour TPS et TVF	GHSTC	GHSTC	GHSTC	GHSTC	GHSTC	GHSTC	GHSTC	GHSTC	GHSTC
(PLUS) Revenu non imposable	..	..	..	..	..	..	..	..	..
(PLUS) Revenu d'un REER pour les personnes âgées de 65 ans et plus	RRSPO	RRSPO	RRSPO	RRSPO	RRSPO	RRSPO	RRSPO	RRSPO	RRSPO
(PLUS) Prestation fiscale pour le revenu de travail	WITB_	WITB_	WITB_	WITB_	WITB_	WITB_	WITB_	WITB_	WITB_
(MOINS) Montant de pension fractionné	ESPA_	ESPA_	ESPA_	ESPA_	ESPA_	ESPA_	ESPA_	ESPA_	ESPA_
(MOINS) Crédit d'impôt remboursable pour la condition physique des enfants	..	..	RCFTCC_	..	..	..	..	..	..
Incentif à agir pour le climat	..	..	..	..	CAIAMC	CAIAMC	CAIAMC	CAIAMC	CAIAMC
(PLUS) Montant de bourses d'études, bourses de perfectionnement, et bourses d'entretien	..	..	..	..	..	TSBAPG_	TSBAPG_	TSBAPG_	TSBAPG_
(PLUS) Autres revenus exonérés d'impôt selon la <i>Loi sur les Indiens</i>	..	..	..	..	..	SIEOIA_	SIEOIA_	SIEOIA_	SIEOIA_
(PLUS) Montant des prestations de maternité exonérée d'impôt selon la <i>Loi sur les Indiens</i>	..	..	..	..	..	SIEMBA_	SIEMBA_	SIEMBA_	SIEMBA_
(PLUS) Supplément remboursable pour frais médicaux	MDREF	MDREF	MDREF	MDREF	MDREF	MDREF	MDREF	MDREF	MDREF
(PLUS) Crédit d'impôt pour fournitures scolaires d'élève admissible	..	ELEDSSTCC	ELEDSSTCC	ELEDSSTCC	ELEDSSTCC	ELEDSSTCC	ELEDSSTCC	ELEDSSTCC	ELEDSSTCC
(PLUS) Crédit canadien pour la formation	..	..	..	..	..	..	CTRCC_	CTRCC_	CTRCC_
(PLUS) Crédit d'impôt pour la main-d'œuvre journalistique canadienne	..	..	..	..	..	..	CJLTCC_	CJLTCC_	CJLTCC_
(PLUS) Total de toutes les prestations d'urgence et de rétablissement du COVID	..	..	..	..	..	..	CV19BENS_	CV19BENS_	CV19BENS_
(PLUS) Crédit d'impôt pour l'amélioration de la qualité de l'air	..	..	..	..	..	..	AQITCEAC_	AQITCEAC_	AQITCEAC_
(PLUS) Paiements de l'incitatif à agir pour le climat	..	..	..	..	..	..	..	CAIP_	CAIP_
(PLUS) Crédit d'impôt pour la remise des produits issus de la redevance sur les combustibles aux agriculteurs	..	..	..	..	..	..	..	FCHRGTCRC_	FCHRGTCRC_
(PLUS) Crédits d'impôt pour la rénovation d'habitations multigénérationnelles	..	..	..	..	..	..	..	..	MLTGHR_
=Revenu Total (DSR)	=XTIRC	=XTIRC	=XTIRC	=XTIRC	=XTIRC	=XTIRC	=XTIRC	=XTIRC	=XTIRC

.. indisponible pour une période de référence précise

Tableau 5
Définition de XTIRC, 1982 à 2023

Description	1982 à 1985	1986	1987	1988 à 1991	1992	1993	1994 à 1995	1996
Revenu d'emploi (d'après les feuillets T4)	T4E__	T4E__	T4E__	T4E__	T4E__	T4E__	T4E__	T4E__
Exonération à l'égard d'un revenu d'emploi d'un indien	..	..	..	..	..	..	..	..
Autres revenus d'emploi	OEI__	OEI__	OEI__	OEI__	OEI__	OEI__	OEI__	OEI__
Revenu net d'un emploi autonome	SEI__ (compris LTPI_)	SEI__ (compris LTPI_)	SEI__ (compris LTPI_)	SEI__	SEI__	SEI__	SEI__	SEI__
Pension de la Sécurité de la vieillesse	OASP__	OASP__	OASP__	OASP__	OASP__	OASP__	OASP__	OASP__
Prestations du RPC/RRQ	CQPP__	CQPP__	CQPP__	CQPP__	CQPP__	CQPP__	CQPP__	CQPP__
Revenu d'autres pensions et de pensions de retraite	SOP4A	SOP4A	SOP4A	SOP4A	SOP4A	SOP4A	SOP4A	SOP4A
Prestations familiales	FABEN (CAN, QC)	FABEN (CAN, QC)	FABEN (CAN)	FABEN (CAN)	FABEN (CAN)	..	FABEN (QC)	FABEN (QC, BC)
Prestations d'assurance-emploi	EINS__	EINS__	EINS__	EINS__	EINS__	EINS__	EINS__	EINS__
Dividendes	XDIV__	XDIV__	XDIV__	XDIV__	XDIV__	XDIV__	XDIV__	XDIV__
Intérêts et autres revenus de placements	INVI__	INVI__	INVI__	INVI__	INVI__	INVI__	INVI__	INVI__
Revenu net de société de personnes	(inclus dans SEI__ or RNET or OI__)	(inclus dans SEI__ or RNET or OI__)	(inclus dans SEI__ or RNET or OI__)	LTPI__	LTPI__	LTPI__	LTPI__	LTPI__
Revenu net de location	RNET__ (compris LTPI_)	RNET__ (compris LTPI_)	RNET__ (compris LTPI_)	RNET__	RNET__	RNET__	RNET__	RNET__
Revenu de pension alimentaire	(inclus dans OI__)	ALMI__	ALMI__	ALMI__	ALMI__	ALMI__	ALMI__	ALMI__
Revenu d'un REER des personnes de 65 ans et plus	(inclus dans OI__)	(inclus dans OI__)	(inclus dans OI__)	RRSPO	RRSPO	RRSPO	RRSPO	RRSPO
Autres revenus	OI__ (compris ALMI__, T4RSP, LTPI_)	OI__ (compris T4RSP, LTPI_)	OI__ (compris T4RSP, LTPI_)	OI__	OI__	OI__	OI__	OI__
Revenu non imposable	..	NTXI__	NTXI__	NTXI__	NFSL__ WKCPY SASPY	NFSL__ WKCPY SASPY	NFSL__ WKPY SASPY	NFSL__ WKPY SASPY
Crédits d'impôt provinciaux remboursables	PTXC__	PTXC__	PTXC__	PTXC__	PTXC__	PTXC__	PTXC__	PTXC__
Crédits d'impôt pour enfants	CTC__	CTC__	CTC__	CTC__	CTC__	..	..	..
Prestations fiscales pour enfants	..	..	..	..	..	CTBI__	CTBI__	CTBI__
Crédits pour TPS et TVF	..	GHSTC	GHSTC	GHSTC	GHSTC	GHSTC	GHSTC	GHSTC
La prestation universelle pour garde d'enfant	..	..	..	..	..	..	..	..
Montant de pension fractionné	..	..	..	..	..	..	..	..
Prestation fiscale pour le revenu de travail	..	..	..	..	..	..	..	..
Crédit d'impôt remboursable pour la condition physique des enfants	..	..	..	..	..	..	..	..
Incitatif à agir pour le climat	..	..	..	..	..	..	..	..
Montant de bourses d'études, bourses de perfectionnement, et bourses d'entretien	..	..	..	..	..	..	..	..
Autres revenus exonérés d'impôt selon la <i>Loi sur les Indiens</i>	..	..	..	..	..	..	..	..
Montant des prestations de maternité exonéré d'impôt selon la <i>Loi sur les Indiens</i>	..	..	..	..	..	..	..	..
Supplément remboursable pour frais médicaux	..	..	..	..	..	..	..	..
Crédit d'impôt pour fournitures scolaires d'éducateur admissible	..	..	..	..	..	..	..	..
Crédit canadien pour la formation	..	..	..	..	..	..	..	..
Crédit d'impôt pour la main-d'oeuvre journalistique canadienne	..	..	..	..	..	..	..	..
Total de toutes les prestations d'urgence et de rétablissement du COVID	..	..	..	..	..	..	..	..
Autres crédits remboursables	..	..	..	..	..	..	..	..

Tableau 5
Définition de XTIRC, 1982 à 2023

Description	1982 à 1985	1986	1987	1988 à 1991	1992	1993	1994 à 1995	1996
Crédit d'impôt pour l'amélioration de la qualité de l'air	..	..	..	..	..	..	..	..
Paielements de l'incitatif à agir pour le climat	..	..	..	..	..	..	..	..
Crédit d'impôt pour la remise des produits issus de la redevance sur les combustibles aux agriculteurs	..	..	..	..	..	..	..	..
Revenus imposables d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété	..	..	..	..	..	..	..	..
Revenus imposables d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété – Autre	..	..	..	..	..	..	..	..
Crédit d'impôt pour la rénovation d'habitations multigénérationnelles	..	..	..	..	..	..	..	..
=Revenu Total (DSR)	=XTIRC	=XTIRC	=XTIRC	=XTIRC	=XTIRC	=XTIRC	=XTIRC	=XTIRC

Tableau 5
Définition de XTIRC, 1982 à 2023

Description	1997	1998	1999 à 2005	2006	2007	2008 à 2009	2010 à 2014	2015 à 2016
Revenu d'emploi (d'après les feuillets T4)	T4E__	T4E__	T4E__	T4E__	T4E__	T4E__	T4E__	T4E__
Exonération à l'égard d'un revenu d'emploi d'un indien	..	..	EXIND	EXIND	EXIND	EXIND	EXIND	EXIND
Autres revenus d'emploi	OEI__	OEI__	OEI__	OEI__	OEI__	OEI__	OEI__	OEI__
Revenu net d'un emploi autonome	SEI__	SEI__	SEI__	SEI__	SEI__	SEI__	SEI__ (compris SEIEXIND)	SEI__ (compris SEIEXIND)
Pension de la Sécurité de la vieillesse	OASP__	OASP__	OASP__	OASP__	OASP__	OASP__	OASP__	OASP__
Prestations du RPC/RRQ	CQPP__	CQPP__	CQPP__	CQPP__	CQPP__	CQPP__	CQPP__	CQPP__
Revenu d'autres pensions et de pensions de retraite	SOP4A	SOP4A	SOP4A	SOP4A	SOP4A	SOP4A	SOP4A	SOP4A
Prestations familiales	FABEN (NB, AL, BC, QC)	FABEN (NS, NB, QC, ON, SK, AB, BC, NT, YK, NU)	FABEN (NF, NS, NB, QC, ON, SK, AB, BC, NT, YK, NU)	FABEN (NF, NS, NB, QC, ON, SK, AB, BC, NT, YK, NU)	FABEN (NF, NS, NB, QC, ON, SK, AB, BC, NT, YK, NU)	FABEN (NF, NS, NB, QC, ON, SK, AB, BC, NT, YK, NU)	FABEN (NF, NS, NB, QC, ON, SK, AB, BC, NT, YK, NU)	FABEN (NF, NS, NB, QC, ON, SK, AB, BC, NT, YK, NU)
Prestations d'assurance-emploi	EINS__	EINS__	EINS__	EINS__	EINS__	EINS__	EINS__	EINS__
Dividendes	XDIV__	XDIV__	XDIV__	XDIV__	XDIV__	XDIV__	XDIV__	XDIV__
Intérêts et autres revenus de placements	INVI__	INVI__	INVI__	INVI__	INVI__	INVI__	INVI__	INVI__
Revenu net de société de personnes	LTPI__	LTPI__	LTPI__	LTPI__	LTPI__	LTPI__	LTPI__	LTPI__
Revenu net de location	RNET__	RNET__	RNET__	RNET__	RNET__	RNET__	RNET__	RNET__
Revenu de pension alimentaire	ALMI__	ALMI__	ALMI__	ALMI__	ALMI__	ALMI__	ALMI__	ALMI__
Revenu d'un REER des personnes de 65 ans et plus	RRSPO	RRSPO	RRSPO	RRSPO	RRSPO	RRSPO	RRSPO	RRSPO
Autres revenus	OI__	OI__	OI__	OI__	OI__	OI__	OI__	OI__
Revenu non imposable	NFSL_WKPY SASPY	NFSL_WKPY SASPY	NFSL_WKPY SASPY	NFSL_WKPY SASPY	NFSL_WKPY SASPY	NFSL_WKPY SASPY	NFSL_WKPY SASPY	NFSL_WKPY SASPY
Crédits d'impôt provinciaux remboursables	PTXC__	PTXC__	PTXC__	PTXC__	PTXC__	PTXC__	PTXC__	PTXC__
Crédits d'impôt pour enfants	..	..	..	..	..	..	..	..
Prestations fiscales pour enfants	CTBI__	CTBI__	CTBI__	CTBI__	CTBI__	CTBI__	CTBI__	CTBI__
Crédits pour TPS et TVF	GHSTC	GHSTC	GHSTC	GHSTC	GHSTC	GHSTC	GHSTC	GHSTC
La prestation universelle pour garde d'enfant	..	..	..	UCCB__	UCCB__	UCCB__	UCCB__	UCCB__
Montant de pension fractionné	..	..	..	..	..	RDSP__	RDSP__	RDSP__
Prestation fiscale pour le revenu de travail	..	..	..	..	WITB__	WITB__	WITB__	WITB__
Crédit d'impôt remboursable pour la condition physique des enfants	..	..	..	..	..	..	..	RCFTCC__
Incitatif à agir pour le climat	..	..	..	..	..	..	..	..
Montant de bourses d'études, bourses de perfectionnement, et bourses d'entretien	..	..	..	..	..	..	..	..
Autres revenus exonérés d'impôt selon la Loi sur les Indiens	..	..	..	..	..	..	..	..

Tableau 5
Définition de XTIRC, 1982 à 2023

Description	1997	1998	1999 à 2005	2006	2007	2008 à 2009	2010 à 2014	2015 à 2016
Montant des prestations de maternité exonéré d'impôt selon la <i>Loi sur les Indiens</i>	..	..	..	..	..	..	..	..
Supplément remboursable pour frais médicaux	..	..	MDREF	MDREF	MDREF	MDREF	MDREF	MDREF
Crédit d'impôt pour fournitures scolaires d'éducateur admissible	..	..	..	..	..	..	..	ELEDSSTCC
Crédit canadien pour la formation	..	..	..	..	..	..	..	..
Crédit d'impôt pour la main-d'œuvre journalistique canadienne	..	..	..	..	..	..	..	..
Total de toutes les prestations d'urgence et de rétablissement du COVID	..	..	..	..	..	..	..	..
Autres crédits remboursables	..	..	..	..	..	..	..	..
Crédit d'impôt pour l'amélioration de la qualité de l'air	..	..	..	..	..	..	..	..
Paielements de l'incitatif à agir pour le climat	..	..	..	..	..	..	..	..
Crédit d'impôt pour la remise des produits issus de la redevance sur les combustibles aux agriculteurs	..	..	..	..	..	..	..	..
Revenus imposables d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété	..	..	..	..	..	..	..	..
Revenus imposables d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété – Autre	..	..	..	..	..	..	..	..
Crédit d'impôt pour la rénovation d'habitations multigénérationnelles	..	..	..	..	..	..	..	..
=Revenu Total (DSR)	=XTIRC	=XTIRC	=XTIRC	=XTIRC	=XTIRC	=XTIRC	=XTIRC	=XTIRC

Tableau 5
Définition de XTIRC, 1982 à 2023

Description	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Revenu d'emploi (d'après les feuillets T4)	T4E__	T4E__	T4E__	T4E__	T4E__	T4E__	T4E__
Exonération à l'égard d'un revenu d'emploi d'un indien	EXIND	EXIND	EXIND	EXIND	EXIND	EXIND	EXIND
Autres revenus d'emploi	OEI__	OEI__	OEI__	OEI__	OEI__	OEI__	OEI__
Revenu net d'un emploi autonome	SEI__ (compris SEIEXIND)	SEI__ (compris SEIEXIND)	SEI__ (compris SEIEXIND)	SEI__ (Includes SEIEXIND)	SEI__ (Includes SEIEXIND)	SEI__ (Includes SEIEXIND)	SEI__ (Includes SEIEXIND)
Pension de la Sécurité de la vieillesse	OASP__	OASP__	OASP__	OASP__	OASP__	OASP__	OASP__
Prestations du RPC/RRQ	CQPP__	CQPP__	CQPP__	CQPP__	CQPP__	CQPP__	CQPP__
Revenu d'autres pensions et de pensions de retraite	SOP4A	SOP4A	SOP4A	SOP4A	SOP4A	SOP4A	SOP4A
Prestations familiales	FABEN (NF, NS, NB, QC, ON, SK, AB, BC, NT, YK, NU)	FABEN (NF, NS, NB, QC, ON, SK, AB, BC, NT, YK, NU)	FABEN (NF, NS, NB, QC, ON, SK, AB, BC, NT, YK, NU)	FABEN (NF, NS, NB, QC, ON, SK, AB, BC, NT, YK, NU)	FABEN (NF, NS, NB, QC, ON, SK, AB, BC, NT, YK, NU)	FABEN (NF, NS, NB, QC, ON, SK, AB, BC, NT, YK, NU)	FABEN (NF, NS, NB, QC, ON, SK, AB, BC, NT, YK, NU)
Prestations d'assurance-emploi	EINS__	EINS__	EINS__	EINS__	EINS__	EINS__	EINS__
Dividendes	XDIV__	XDIV__	XDIV__	XDIV__	XDIV__	XDIV__	XDIV__
Intérêts et autres revenus de placements	INVI__	INVI__	INVI__	INVI__	INVI__	INVI__	INVI__
Revenu net de société de personnes	LTPI__	LTPI__	LTPI__	LTPI__	LTPI__	LTPI__	LTPI__
Revenu net de location	RNET__	RNET__	RNET__	RNET__	RNET__	RNET__	RNET__
Revenu de pension alimentaire	ALMI__	ALMI__	ALMI__	ALMI__	ALMI__	ALMI__	ALMI__
Revenu d'un REER des personnes de 65 ans et plus	RRSPO	RRSPO	RRSPO	RRSPO	RRSPO	RRSPO	RRSPO
Autres revenus	OI__	OI__	OI__	OI__	OI__	OI__	OI__
Revenu non imposable	NFSL__ WKPY	NFSL__ WKPY	NFSL__ WKPY	NFSL__ WKPY	NFSL__ WKPY	NFSL__ WKPY	NFSL__ WKPY
	SASPY	SASPY	SASPY	SASPY	SASPY	SASPY	SASPY
Crédits d'impôt provinciaux remboursables	PTXC__	PTXC__	PTXC__	PTXC__	PTXC__	PTXC__	PTXC__
Crédits d'impôt pour enfants	..	..	..	..	..	..	..
Prestations fiscales pour enfants	CTBI__	CTBI__	CTBI__	CTBI__	CTBI__	CTBI__	CTBI__
Crédits pour TPS et TVF	GHSTC	GHSTC	GHSTC	GHSTC	GHSTC	GHSTC	GHSTC
La prestation universelle pour garde d'enfant	UCCB__	UCCB__	UCCB__	UCCB__	UCCB__	UCCB__	UCCB__
Montant de pension fractionné	RDSP__	RDSP__	RDSP__	RDSP__	RDSP__	RDSP__	RDSP__

Tableau 5
Définition de XTIRC, 1982 à 2023

Description	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Prestation fiscale pour le revenu de travail	WITB_	WITB_	WITB_	WITB_	WITB_	WITB_	WITB_
Crédit d'impôt remboursable pour la condition physique des enfants	..	..	..	..	..	..	..
Incitatif à agir pour le climat	..	CAIAMC	CAIAMC	CAIAMC	CAIAMC	CAIAMC	CAIAMC
Montant de bourses d'études, bourses de perfectionnement, et bourses d'entretien	..	..	TSBAPG_	TSBAPG_	TSBAPG_	TSBAPG_	TSBAPG_
Autres revenus exonérés d'impôt selon la <i>Loi sur les Indiens</i>	..	..	SIEOIA_	SIEOIA_	SIEOIA_	SIEOIA_	SIEOIA_
Montant des prestations de maternité exonéré d'impôt selon la <i>Loi sur les Indiens</i>	..	..	SIEMBA_	SIEMBA_	SIEMBA_	SIEMBA_	SIEMBA_
Supplément remboursable pour frais médicaux	MDREF	MDREF	MDREF	MDREF	MDREF	MDREF	MDREF
Crédit d'impôt pour fournitures scolaires d'éducateur admissible	ELEDSSTCC	ELEDSSTCC	ELEDSSTCC	ELEDSSTCC	ELEDSSTCC	ELEDSSTCC	ELEDSSTCC
Crédit canadien pour la formation	..	..	..	CTRCC_	CTRCC_	CTRCC_	CTRCC_
Crédit d'impôt pour la main-d'oeuvre journalistique canadienne	..	..	..	CJLTCC_	CJLTCC_	CJLTCC_	CJLTCC_
Total de toutes les prestations d'urgence et de rétablissement du COVID	..	..	..	CV19BENS_	CV19BENS_	CV19BENS_	CV19BENS_
Autres crédits remboursables	..	..	..	..	OTHRFC_	OTHRFC_	OTHRFC_
Crédit d'impôt pour l'amélioration de la qualité de l'air	..	..	..	..	..	AQITCEAC_	AQITCEAC_
Palements de l'incitatif à agir pour le climat	..	..	..	..	..	CAIP_	CAIP_
Crédit d'impôt pour la remise des produits issus de la redevance sur les combustibles aux agriculteurs	..	..	..	..	..	FCHRGTCRC_	FCHRGTCRC_
Revenus imposables d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété	..	..	..	..	..	..	FHSAIN_
Revenus imposables d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété – Autre	..	..	..	..	..	..	FHSAOTIN_
Crédit d'impôt pour la rénovation d'habitations multigénérationnelles	..	..	..	..	..	..	MLTGHR_
=Revenu Total (DSR)	=XTIRC	=XTIRC	=XTIRC	=XTIRC	=XTIRC	=XTIRC	=XTIRC

.. indisponible pour une période de référence précise

Tableau 6
Définition de MKINC, 1982 à 2023

Description	1982 à 1985	1986 à 1987	1988 à 1998	2006 à 2009	2010 à 2018	2019 à 2022	2023
Revenu d'emploi total (d'après les feuillets T4)	T4E__	T4E__	T4E__	T4E__	T4E__	T4E__	T4E__
Total du revenu d'emploi exonéré d'impôt selon la <i>Loi sur les Indiens</i>	..	..	..	EXIND	EXIND	EXIND	EXIND
Autres revenus d'emploi	OEI__	OEI__	OEI__	OEI__	OEI__	OEI__	OEI__
Revenu net d'un emploi autonome	SEI__ (compris LTPI__)	SEI__ (compris LTPI__)	SEI__	SEI__	SEI__ (compris SEIEXIND)	SEI__ (compris SEIEXIND)	SEI__ (Inclues SEIEXIND)
Revenu d'autres pensions et de pensions de retraite	SOP4A	SOP4A	SOP4A	SOP4A	SOP4A	SOP4A	SOP4A
Dividendes	XDIV__	XDIV__	XDIV__	XDIV__	XDIV__	XDIV__	XDIV__
Intérêts et autres revenus de placements	INVI__	INVI__	INVI__	INVI__	INVI__	INVI__	INVI__
Revenu net d'une société de personnes	(inclus dans SEI__ ou RNET__ ou OI__)	(inclus dans SEI__ ou RNET__ ou OI__)	LTPI__	LTPI__	LTPI__	LTPI__	LTPI__
Revenu net de location	RNET__ (compris LTPI__)	RNET__ (compris LTPI__)	RNET__	RNET__	RNET__	RNET__	RNET__
Revenu de pension alimentaire	(inclus dans OI__)	ALMI__	ALMI__	ALMI__	ALMI__	ALMI__	ALMI__
Revenu d'un REER des personnes de 65 ans et plus	(inclus dans OI__)	(inclus dans OI__)	RRSPO	RRSPO	RRSPO	RRSPO	RRSPO
Autres revenus	OI__ (compris ALMI__, T4RSP, LTPI__)	OI__ (compris ALMI__, T4RSP, LTPI__)	OI__	OI__	OI__	OI__	OI__
Montant de bourses d'études, bourses de perfectionnement, et bourses d'entretien	..	..	..	..	..	TSBAPG__	TSBAPG__
Autres revenus exonérés d'impôt selon la <i>Loi sur les Indiens</i>	..	..	..	..	..	SIEOIA__	SIEOIA__
Revenus imposables d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété	..	..	..	..	..	..	FHSAIIN__
Revenus imposables d'un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété – Autre	..	..	..	..	..	..	FHSAOTIN__
= Revenu marchand	= MIRC__	= MIRC__	= MIRC__	= MIRC__	= MIRC__	= MIRC__	= MIRC__

.. indisponible pour une période de référence précise

Tableau 7**Assurance-emploi, remboursements de prestations d' (EICRP)**

Maximum par année dollar	Année
47 190	1989
49 920	1990
53 040	1991
55 380	1992
58 110	1993
60 840	1994
63 570	1995
48 750	1996 à 2005
48 750 (moins UCCB/PUGE, si disponible)	2006
50 000 (moins UCCB/PUGE)	2007
51 375 (moins UCCB/PUGE et RDSP/REEI)	2008
52 875 (moins UCCB/PUGE et RDSP/REEI)	2009
54 000 (moins UCCB/PUGE et RDSP/REEI)	2010
55 250 (moins UCCB/PUGE et RDSP/REEI)	2011
57 375 (moins UCCB/PUGE et RDSP/REEI)	2012
59 250 (moins UCCB/PUGE et RDSP/REEI)	2013
60 750 (moins UCCB/PUGE et RDSP/REEI)	2014
61 875 (moins UCCB/PUGE et RDSP/REEI)	2015
63 500 (moins UCCB/PUGE et RDSP/REEI)	2016
64 125 (moins UCCB/PUGE et RDSP/REEI)	2017
64 625 (moins UCCB/PUGE et RDSP/REEI)	2018
66 375 (moins UCCB/PUGE et RDSP/REEI)	2019
67 750 (moins UCCB/PUGE et RDSP/REEI)	2020
70 375 (moins UCCB/PUGE et RDSP/REEI)	2021
75 375 (moins UCCB/PUGE et RDSP/REEI)	2022
76 875 (moins UCCB/PUGE et RDSP/REEI)	2023
79 000 (moins UCCB/PUGE et RDSP/REEI)	2024
82 125 (moins UCCB/PUGE et RDSP/REEI)	2025

Table 8**Cotisations maximales au REER (RRSPC), Facteur d'équivalence maximal (TPAJA)**

Année	Limite sans RPA (dollar)	Limite avec RPA (dollar)
1982 à 1985	5 500	3 500
1986 à 1990	7 500	3 500
1991	11 500	11 500
1992 à 1993	12 500	12 500
1994	13 500	13 500
1995	14 500	14 500
1996 à 2002	13 500	13 500
2003	14 500	14 500
2004	15 500	15 500
2005	16 500	16 500
2006	18 000	18 000
2007	19 000	19 000
2008	20 000	20 000
2009	21 000	21 000
2010	22 000	22 000
2011	22 450	22 450
2012	22 970	22 970
2013	23 820	23 820
2014	24 270	24 270
2015	24 930	24 930
2016	25 370	25 370
2017	26 010	26 010
2018	26 230	26 230
2019	26 500	26 500
2020	27 230	27 230
2021	27 830	27 830
2022	29 210	29 210
2023	30 780	30 780
2024	31 560	31 560